

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

JOURNAL OFFICIEL

LOIS ET DÉCRETS



Vendredi 30 juillet 2021 / N° 175

SOMMAIRE ANALYTIQUE

Décrets, arrêtés, circulaires

textes généraux

ministère de la transition écologique

- 1 [Arrêté du 9 juillet 2021 portant renouvellement d'habilitation d'un organisme pour le contrôle des opérations prévues à l'article R. 554-44 du code de l'environnement](#)
- 2 [Arrêté du 19 juillet 2021 modifiant l'arrêté du 22 décembre 2014 définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie](#)

ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports

- 3 [Arrêté du 29 juin 2021 relatif à l'entretien professionnel annuel des personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation relevant du ministre chargé de l'éducation nationale](#)
- 4 [Décision du 20 juillet 2021 portant délégation de signature \(direction générale de l'enseignement scolaire\)](#)
- 5 [Décision du 23 juillet 2021 portant délégation de signature \(secrétariat général\)](#)

ministère de l'économie, des finances et de la relance

- 6 [Arrêté du 15 juillet 2021 portant soumission de groupements d'intérêt public au contrôle économique et financier de l'Etat et désignation des autorités de contrôle](#)
- 7 [Arrêté du 22 juillet 2021 modifiant l'arrêté du 22 septembre 2011 fixant le montant de l'indemnité que certains fonctionnaires relevant du ministère chargé du budget doivent verser au Trésor public lorsqu'ils manquent à leur obligation de rester au service de l'Etat](#)
- 8 [Arrêté du 23 juillet 2021 portant homologation de modifications du règlement général de l'Autorité des marchés financiers](#)

- 9 Arrêté du 26 juillet 2021 modifiant l'annexe de l'arrêté du 12 février 2020 fixant un modèle d'avis pour la passation des marchés publics répondant à un besoin d'une valeur estimée entre 90 000 € hors taxes et les seuils de procédure formalisée
- 10 Arrêté du 27 juillet 2021 modifiant le calendrier du recrutement d'adjoints administratifs de l'INSEE par la voie du PACTE au titre de l'année 2021

ministère des armées

- 11 Arrêté du 23 juillet 2021 modifiant l'arrêté du 24 août 2018 fixant la liste des emplois ouvrant l'accès à l'échelon fonctionnel de solde hors échelle E du grade de général de division, vice-amiral et officier général de grade correspondant
- 12 Arrêté du 23 juillet 2021 modifiant l'arrêté du 17 août 2020 fixant pour le ministère des armées la liste des emplois ouvrant droit à la nouvelle bonification indiciaire instituée en faveur des agents exerçant des fonctions supérieures de direction, d'encadrement ou d'expertise

ministère de l'intérieur

- 13 Décret n° 2021-992 du 26 juillet 2021 relatif à la saisine de l'administration par voie électronique en matière d'acquisition de la nationalité française
- 14 Décret n° 2021-993 du 28 juillet 2021 portant expérimentation de la circulation inter-files
- 15 Arrêté du 28 juillet 2021 fixant les dates de commencement et de fin de l'expérimentation de la circulation inter-files

ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion

- 16 Arrêté du 29 juillet 2021 portant agrément d'un opérateur de compétences (Construction)

ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales

- 17 Arrêté du 8 juillet 2021 portant ouverture d'un concours sur titres avec épreuves d'accès au grade d'éducateur territorial de jeunes enfants de seconde classe organisé par le centre de gestion du Finistère pour les quatre départements bretons
- 18 Arrêté du 15 juillet 2021 modifiant l'arrêté du 23 octobre 2020 portant ouverture pour le compte des centres de gestion de la région Sud, Provence-Alpes-Côte d'Azur d'un concours externe et d'un concours interne d'ingénieur territorial

ministère de la justice

- 19 Arrêté du 23 juillet 2021 modifiant l'arrêté du 30 juillet 2014 portant institution d'une régie de recettes et d'une régie d'avances auprès de l'Ecole nationale des greffes
- 20 Arrêté du 23 juillet 2021 portant modification de l'arrêté du 22 octobre 1997 portant institution de régies d'avances auprès des cours d'appel
- 21 Arrêté du 23 juillet 2021 portant modification de l'arrêté du 22 octobre 1997 portant institution de régies d'avances auprès des cours d'appel
- 22 Arrêté du 28 juillet 2021 portant ouverture au titre de l'année 2022 du concours de recrutement de magistrats du second grade de la hiérarchie judiciaire prévu par l'article 21-1 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 modifiée portant loi organique relative au statut de la magistrature
- 23 Décision du 26 juillet 2021 modifiant la décision du 6 avril 2021 portant délégation de signature (direction de la protection judiciaire de la jeunesse)

ministère de la culture

- 24 Décret n° 2021-994 du 28 juillet 2021 modifiant la dénomination de l'Etablissement public du musée d'Orsay et du musée de l'Orangerie
- 25 Décret n° 2021-995 du 28 juillet 2021 modifiant le décret n° 2002-856 du 3 mai 2002 relatif à l'indemnisation des personnels des corps d'accueil, de surveillance et de magasinage du ministère de la culture et de la communication et des techniciens des services culturels et des Bâtiments de France effectuant leur service un jour férié
- 26 Arrêté du 13 juillet 2021 relatif au diplôme national supérieur professionnel d'artiste de cirque
- 27 Arrêté du 22 juillet 2021 portant classement du site patrimonial remarquable d'Alençon

ministère des solidarités et de la santé

- 28 Décret n° 2021-996 du 28 juillet 2021 relatif au temps partiel pour raison thérapeutique dans la fonction publique hospitalière
- 29 Arrêté du 20 juillet 2021 modifiant l'arrêté du 7 mai 2014 relatif à la prise en charge au titre de l'article L. 165-1-1 du code de la sécurité sociale de la destruction par ultrasons focalisés de haute intensité par voie rectale d'un adénocarcinome localisé de la prostate
- 30 Arrêté du 23 juillet 2021 modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques remboursables aux assurés sociaux
- 31 Arrêté du 23 juillet 2021 modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et divers services publics
- 32 Arrêté du 26 juillet 2021 portant inscription des processeurs de son pour implant cochléaire HIRESOLUTION BIONIC EAR SKY CI M90 et NAIDA CI M90 de la société ADVANCED BIONICS SARL au titre III de la liste des produits et prestations remboursables prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale
- 33 Arrêté du 26 juillet 2021 pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et modifiant l'arrêté du 2 mars 2005 modifié fixant la liste des produits et prestations mentionnés à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale pris en charge en sus des prestations d'hospitalisation
- 34 Arrêté du 26 juillet 2021 portant renouvellement d'inscription du système modulaire de dispositifs médicaux pour l'appareillage du trachéostome chez les personnes laryngectomisées CYRANOSE GLOBAL SYSTEM de la société CEREDAS inscrits au titre II de la liste des produits et prestations remboursables prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale
- 35 Arrêté du 27 juillet 2021 modifiant l'arrêté du 25 juin 2021 fixant le nombre d'étudiants à admettre en première année d'études préparatoires aux certificats de capacité d'orthophoniste et d'orthoptiste et au diplôme d'Etat d'audioprothésiste au titre de l'année universitaire 2021-2022
- 36 Arrêté du 28 juillet 2021 portant inscription du scooter électrique modulaire JAZZY ZT8 de la société PRIDE MOBILITY PRODUCTS France au titre IV de la liste des produits et prestations remboursables prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale
- 37 Arrêté du 28 juillet 2021 portant renouvellement et modification des conditions d'inscription des bioprothèses valvulaires aortiques EDWARDS SAPIEN 3 implantées par voie transfémorale (système COMMANDER) et implantées par voie transapicale (système CERTITUDE) de la société EDWARDS LIFESCIENCES SAS inscrites au titre III de la liste des produits et prestations remboursables prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale

ministère de la mer

- 38 Arrêté du 26 juillet 2021 fixant le nombre de croix des contingents du Mérite maritime pour l'année 2022
- 39 Arrêté du 27 juillet 2021 relatif à la mise en œuvre d'un second arrêt temporaire aidé des activités de pêche dans le cadre du retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne

ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation

- 40 Arrêté du 7 juillet 2021 portant création de commissions interdisciplinaires au Comité national de la recherche scientifique

ministère de l'agriculture et de l'alimentation

- 41 Décision du 21 juillet 2021 portant agrément d'un organisme certificateur

ministère de la transformation et de la fonction publiques

- 42 Décret n° 2021-997 du 28 juillet 2021 relatif au temps partiel pour raison thérapeutique dans la fonction publique de l'Etat

ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports

sports

- 43 Arrêté du 1^{er} juillet 2021 modifiant les arrêtés du 1^{er} novembre 2020 et du 30 décembre 2020 relatifs à la liste des sportifs des Collectifs nationaux
- 44 Arrêté du 1^{er} juillet 2021 modifiant les arrêtés du 1^{er} novembre 2020 et du 30 décembre 2020 relatifs à la liste des sportifs de haut niveau
- 45 Arrêté du 1^{er} juillet 2021 modifiant les arrêtés du 1^{er} novembre 2020 et du 30 décembre 2020 relatifs à la liste des sportifs Espoirs

mesures nominatives

ministère de l'Europe et des affaires étrangères

- 46 Arrêté du 21 juillet 2021 portant admission à la retraite (agents diplomatiques et consulaires)

ministère de l'économie, des finances et de la relance

- 47 Arrêté du 30 juin 2021 portant nomination dans l'emploi d'administrateur supérieur des douanes et droits indirects
- 48 Arrêté du 19 juillet 2021 portant nomination dans l'emploi d'administrateur supérieur des douanes et droits indirects
- 49 Arrêté du 19 juillet 2021 portant nomination dans l'emploi d'administrateur supérieur des douanes et droits indirects
- 50 Arrêté du 19 juillet 2021 portant nomination dans l'emploi d'administrateur supérieur des douanes et droits indirects
- 51 Arrêté du 28 juillet 2021 portant nomination (administration centrale)

ministère des armées

- 52 Arrêté du 21 juillet 2021 portant nomination dans le corps des ingénieurs civils de la défense à la suite du concours externe organisé au titre de l'année 2021
- 53 Arrêté du 21 juillet 2021 portant nomination dans le corps des ingénieurs civils de la défense à la suite du concours interne organisé au titre de l'année 2021
- 54 Arrêté du 27 juillet 2021 portant nomination dans le corps des ingénieurs civils de la défense à la suite du concours interne organisé au titre de l'année 2021
- 55 Arrêté du 28 juillet 2021 portant nomination et titularisation dans le corps des attachés d'administration de l'Etat au titre de l'année 2021

ministère de l'intérieur

- 56 Décision n° 46532 du 27 juillet 2021 portant inscription sur la liste des candidats admis au concours prévu à l'article 6-4 du décret n° 2008-946 du 12 septembre 2008 portant statut particulier du corps des officiers de gendarmerie (OG TITRES) (session 2021)

ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion

- 57 Arrêté du 12 juillet 2021 portant promotion de grade (inspection du travail)
- 58 Arrêté du 12 juillet 2021 portant promotion de grade (inspection du travail)
- 59 Arrêté du 12 juillet 2021 portant promotion de grade (inspection du travail)
- 60 Arrêté du 13 juillet 2021 portant promotion de grade (inspection du travail)
- 61 Arrêté du 13 juillet 2021 portant promotion de grade (inspection du travail)
- 62 Arrêté du 13 juillet 2021 portant promotion de grade (inspection du travail)
- 63 Arrêté du 29 juillet 2021 portant modification de l'arrêté du 27 février 2020 modifié portant nomination d'un administrateur provisoire à l'opérateur de compétences de la Construction (Constructys)

ministère de la justice

- 64 Arrêté du 27 juillet 2021 portant désignation et cessation de fonctions de rapporteur public (tribunaux administratifs et cours administratives d'appel)

ministère des solidarités et de la santé

- 65 Arrêté du 29 juillet 2021 fixant la liste des personnes autorisées à exercer en France la profession de médecin dans la spécialité « médecine générale » en application des dispositions de l'article L. 4111-2 (I) du code de la santé publique et du IV de l'article 83 de la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 modifiée

ministère de l'agriculture et de l'alimentation

- 66 Arrêté du 28 juillet 2021 portant nomination d'une directrice de projet

ministère de la transition écologique

logement

- 67 Arrêté du 14 avril 2021 portant nomination au conseil d'administration de l'établissement public foncier de Bretagne
68 Arrêté du 18 juin 2021 portant nomination au conseil d'administration de l'établissement public foncier de Bretagne

ministère de l'économie, des finances et de la relance

comptes publics

- 69 Arrêté du 13 juillet 2021 portant admission à la retraite (administrateurs généraux des finances publiques)
70 Arrêté du 26 juillet 2021 portant nomination au conseil d'administration de l'établissement public foncier de Normandie

ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales

ville

- 71 Arrêté du 30 juin 2021 portant nomination au cabinet de la ministre déléguée auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargée de la ville

conventions collectives

ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion

- 72 Arrêté du 19 juillet 2021 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale de la banque (n° 2120)
73 Arrêté du 19 juillet 2021 portant extension d'un avenant à un accord conclu dans le cadre des conventions collectives nationales des commerces de détail de papeterie, fournitures de bureau, de bureautique et informatique (n° 1539) et du personnel des entreprises de reprographie (n° 706)

Conseil supérieur de l'audiovisuel

- 74 Délibération du 5 juillet 2021 relative à une autorisation temporaire pour l'exploitation d'un service de radio
- 75 Délibération du 5 juillet 2021 relative à une autorisation temporaire pour l'exploitation d'un service de radio

Informations parlementaires

Assemblée nationale

- 76 COMMISSIONS ET ORGANES DE CONTRÔLE
- 77 DOCUMENTS ET PUBLICATIONS

Sénat

- 78 COMMISSIONS / ORGANES TEMPORAIRES
- 79 DOCUMENTS DÉPOSÉS
- 80 DOCUMENTS PUBLIÉS
- 81 NOMINATIONS ET AVIS

Offices et délégations

- 82 OFFICE PARLEMENTAIRE D'ÉVALUATION DES CHOIX SCIENTIFIQUES ET TECHNOLOGIQUES

Avis et communications

avis de concours et de vacance d'emplois

Premier ministre

- 83 Avis de vacance d'un emploi de directeur de projet (administration territoriale : Val-d'Oise)

ministère de l'économie, des finances et de la relance

- 84 Avis de vacance d'un emploi de directeur général de l'Ecole nationale supérieure des mines de Paris

ministère de l'intérieur

- 85 Avis de vacance d'un emploi de directeur départemental interministériel adjoint (direction départementale de la protection des populations de Paris)

avis divers

Commission d'enrichissement de la langue française

- 86 Vocabulaire des télécommunications (liste de termes, expressions et définitions adoptés)

ministère des solidarités et de la santé

- 87 Avis relatif aux prix de spécialités pharmaceutiques
- 88 Avis relatif à la décision de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie portant fixation du taux de participation de l'assuré applicable à des spécialités pharmaceutiques
- 89 Avis relatif à la tarification du scooter électrique modulaire JAZZY ZT8 visé à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale
- 90 Avis relatif à la tarification des processeurs de son pour implant cochléaire HIRESOLUTION BIONIC EAR SKY CI M90 et NAIDA CI M90 visés à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale
- 91 Avis relatif à la tarification des bioprothèses valvulaires aortiques percutanées SAPIEN 3 visées à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale
- 92 Avis relatif à l'enquête de représentativité mentionnée à l'article L. 162-33 du code de la sécurité sociale pour les organisations syndicales nationales de transports sanitaires
- 93 Avis relatif à l'enquête de représentativité mentionnée à l'article L. 162-33 du code de la sécurité sociale pour les organisations syndicales des infirmières et infirmiers libéraux

ministère de l'agriculture et de l'alimentation

- 94 Avis relatif à l'ouverture d'une procédure nationale d'opposition pour la demande de modification du cahier des charges relatif à l'indication géographique protégée « Saint-Guilhem-le-Désert »

Annonces

- 95 Demandes de changement de nom (textes 95 à 121)

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Arrêté du 9 juillet 2021 portant renouvellement d'habilitation d'un organisme pour le contrôle des opérations prévues à l'article R. 554-44 du code de l'environnement

NOR : TREP2121586A

La ministre de la transition écologique,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 554-44, R. 554-55 et R. 554-56 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 modifié portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, notamment ses articles 3, 4, 14 et 15 ;

Vu la demande de transfert d'habilitation présentée par Bureau Veritas, en date du 21 juillet 2016 au bénéfice de la société Bureau Veritas Exploitation ;

Vu la demande de renouvellement d'habilitation présentée par la société Bureau Veritas Exploitation, en date du 10 juin 2021,

Arrête :

Art. 1^{er}. – En application des dispositions de l'article R. 554-44 du code de l'environnement et des articles 14 et 15 de l'arrêté du 5 mars 2014 susvisé, l'organisme Bureau Veritas Exploitation, domicilié 8, cours du Triangle, 92800 Puteaux, est habilité jusqu'au 31 décembre 2024 pour les opérations suivantes :

a) Le contrôle du dossier relatif à l'épreuve de résistance et à l'épreuve d'étanchéité de tout tronçon neuf ou section neuve de canalisation de transport ;

b) La surveillance de ces épreuves ;

c) L'évaluation de la conformité des accessoires mentionnés au 5 de l'article 7 de l'arrêté du 5 mars 2014 susvisé.

Art. 2. – Toute opération mentionnée à l'article 1^{er} fait l'objet d'une attestation de conformité ou d'une décision de refus, délivrées par l'organisme habilité.

L'habilitation est subordonnée au respect des conditions suivantes :

1. Maintenir l'accréditation prononcée par le COFRAC ou par un autre organisme accréditeur équivalent, sur la base d'un système d'assurance de la qualité conforme à la norme NF EN ISO/CEI 17 020 regroupant l'ensemble des procédures relatives aux activités relevant de la présente habilitation.

Ces procédures et leurs mises à jour au moins annuelles sont communiquées au ministère chargé de la sécurité des canalisations de transport selon des modalités convenues avec ce dernier. Elles sont complétées par la liste des experts habilités par l'organisme pour les opérations mentionnées à l'article 1^{er}.

Tout retrait ou suspension de cette accréditation devra être déclaré au ministre chargé de la sécurité des canalisations de transport. En cas d'évolution de la liste des agences, annexée le cas échéant au document en vigueur attestant de l'accréditation de l'organisme, ce dernier porte, sous un mois, cette information à la connaissance du ministre chargé de sécurité des canalisations de transport.

2. Se prêter aux actions de surveillance qui pourront être réalisées par les agents de l'administration chargés du contrôle des canalisations de transport ou par une personne mandatée par le ministre chargé de la sécurité des canalisations de transport en vue de vérifier le respect du présent arrêté, ainsi que la compétence technique et réglementaire des opérateurs.

En particulier, et selon les modalités précisées ci-dessous :

- informer préalablement le directeur ou le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL ou DREAL) territorialement compétent ou, le cas échéant, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Ile-de-France (DRIEAT) de l'exécution des opérations citées à l'article 1^{er}, au plus tard cinq jours ouvrables avant l'exécution des contrôles pour les opérations effectuées en atelier, ou dix jours ouvrables pour celles effectuées sur site. Le programme de ces opérations est mis en ligne sur l'application OISO (outil informatique de surveillance des organismes) accessible par l'organisme via l'URL <https://oiso.application.developpement-durable.gouv>.

fr/oisoexterne/ avec les codes d'accès fournis par le ministre chargé de la sécurité des canalisations de transport ;

- l'informer également de toute annulation d'une opération de contrôle programmée en atelier ou sur site ou de toute modification de la date de son exécution, au plus tard 24 heures avant la date prévue pour cette opération, et au plus tard cinq jours ouvrables avant la nouvelle date programmée le cas échéant, par une mise à jour du programme des opérations sur l'application OISO ;
- tenir une copie du dossier de l'épreuve à la disposition de l'agent chargé du contrôle lorsque celui-ci effectue une visite de surveillance ;
- lui adresser au plus tard pour le dernier jour du mois suivant la date de l'opération une copie de toutes les attestations de conformité établies dans le cadre de la présente habilitation ;
- lui adresser sous un délai maximal de cinq jours ouvrables toutes décisions de refus établies dans le cadre de la présente habilitation ;
- remédier aux écarts constatés à l'occasion de ces actions de surveillance dans le délai prescrit et apporter tous les éléments de réponse aux fiches de constat émises le cas échéant lors de ces visites de surveillance ; ces éléments sont saisis en ligne par l'organisme habilité sur l'application OISO.

3. Participer aux réunions organisées à l'initiative du ministre chargé de la sécurité des canalisations de transport pour assurer la coordination nationale entre les organismes habilités.

4. Participer en tant que de besoin aux travaux de normalisation nationaux et européens portant sur les canalisations de transport.

5. Appliquer les dispositions techniques fixées par l'arrêté du 5 mars 2014 susvisé relatives aux épreuves de canalisations de transport ainsi qu'à leur conception et leur construction et notamment les articles 7.5, 7.6 et 14 de l'arrêté susvisé, par les circulaires prises pour son application et par les guides professionnels intitulés respectivement « Normes canalisations », « Accessoires non standard hors du champ du chapitre VII du titre V du livre V du code de l'environnement pris en application de la directive 2014/68/UE » et « Canalisations de transport – Guide épreuve initiale avant mise en service » susvisés, ou sur proposition du transporteur concerné tous autres normes ou documents techniques apportant un niveau de sécurité au moins équivalent et reconnus par le ministre chargé de la sécurité des canalisations de transport.

En cas d'aménagement aux dispositions relatives à la conception, à la construction ou au contrôle en application de l'article 33 de l'arrêté du 5 mars 2014 modifié susvisé, tenir compte de cet aménagement pour l'installation concernée.

6. Maintenir la séparation des activités en qualité d'organisme habilité de celles que l'organisme pourrait avoir par ailleurs, que ce soit en matière de conseil, d'évaluation, d'inspection ou de surveillance dans le domaine volontaire ou pour l'application de réglementations nationales autres que l'arrêté du 5 mars 2014 susvisé.

Pour ce faire, une description de ces différentes activités avec leurs finalités respectives doit être fournie aux transporteurs ou à leurs sous-traitants, sur leur demande, afin qu'ils puissent juger de ce qui relève, d'une part, des exigences relatives à la sécurité des canalisations de transport et, d'autre part, de dispositions autres.

Une brève description de ces différentes activités contractuelles sera par ailleurs intégrée dans le compte rendu d'activité mentionné à l'article 3.

7. Faire connaître clairement aux transporteurs ou à leurs sous-traitants le montant des différentes prestations liées aux interventions effectuées dans le cadre de la présente habilitation.

8. Informer préalablement le ministre chargé de la sécurité des canalisations de transport de toute modification concernant l'assurance en responsabilité civile souscrite, conformément aux dispositions du point 3.4 de la norme NF EN ISO/CEI 17 020 précitée, afin de couvrir les risques inhérents à l'exercice des opérations mentionnées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

9. Relancer systématiquement par écrit les demandeurs d'épreuves n'ayant pas, le cas échéant, complété leur dossier dans le mois suivant la date d'épreuve, et les avertir lors de cette relance qu'en cas d'absence de réponse à la fin du troisième mois suivant l'épreuve concernée cette dernière fera l'objet d'une décision de refus.

10. Conserver la responsabilité des activités réalisées dans le cadre de la présente habilitation, lorsque l'organisme sous-traite, au sens de la norme NF EN ISO/CEI 17 020 précitée, une partie des opérations dont il est chargé. L'organisme doit en particulier s'assurer de la compétence du sous-traitant dans le cas où celui-ci n'est pas accrédité pour effectuer les opérations concernées.

11. Soumettre à l'approbation du ministre chargé de la sécurité des canalisations de transport avant sa première intervention en application de la présente habilitation, d'une part, le format du marquage spécifique des accessoires contrôlés, d'autre part, les modèles des attestations de conformité et décisions de refus délivrées en application du premier alinéa du présent article. Ces modèles comportent obligatoirement le numéro d'enregistrement de l'opération de contrôle correspondante. Les numéros d'enregistrement constituent, pour chaque région administrative, une suite ininterrompue ne comportant ni lacune ni répétition. Si un numéro d'enregistrement n'a pas été utilisé, un document indiquant le motif de l'abandon du numéro d'enregistrement est intercalé en lieu et place de l'attestation de conformité ou de la décision de refus correspondante.

Art. 3. – Le bénéficiaire de la présente habilitation adresse au ministre chargé de la sécurité des canalisations de transport un compte rendu de l'activité exercée au cours de chaque année calendaire au titre de la présente habilitation, sans préjudice de demande d'information complémentaire sur l'activité de l'organisme. Ce compte

rendu comporte au minimum, pour chacune des opérations effectuées dans le cadre de l'habilitation, les informations suivantes :

- numéro d'opération attribué par l'organisme habilité ;
- région administrative concernée ;
- département concerné ;
- nom du demandeur de l'épreuve ;
- désignation du matériel concerné ;
- nature du fluide transporté ;
- type d'épreuve : tronçon de canalisation, installation annexe, ou appareil accessoire ;
- date d'épreuve ;
- date d'envoi de l'attestation de conformité ou de la décision de refus à la DREAL concernée ;
- résultat de l'épreuve : conformité ou refus ;
- nom de l'expert de l'organisme (au moins le signataire de l'attestation si plusieurs experts sont prévus par les référentiels de l'organisme).

Ce compte rendu est envoyé avant le 15 février suivant l'année considérée. Les mêmes informations doivent pouvoir être fournies lors des visites de surveillance approfondie, au sujet des opérations de l'année en cours jusqu'au mois précédent celui de ces visites.

Le ministre chargé de la sécurité des canalisations de transport met ces informations à la disposition des DEAL, des DREAL et de la DRIEAT.

Art. 4. – Conformément à l'article R. 554-56 du code de l'environnement, la présente habilitation peut être suspendue, restreinte ou retirée en cas de manquement grave aux obligations fixées par les articles R. 554-55 du code de l'environnement et 15 de l'arrêté du 5 mars 2014 susvisé ou aux conditions de l'article 2 du présent arrêté, sans indemnité ni compensation d'aucune sorte. Cette sanction peut concerter, selon le cas, le bénéficiaire de l'habilitation et l'ensemble des agences qui lui sont rattachées ou les seules agences responsables de ce manquement. Les agences pouvant être concernées par une sanction sont, parmi la liste annexée au document en vigueur attestant l'accréditation mentionnée au 1 de l'article 2, celles auxquelles est rattaché au moins un expert habilité de l'organisme pour les missions de contrôle des canalisations de transport.

Art. 5. – L'arrêté du 5 juillet 2018 portant renouvellement d'habilitation de l'organisme Bureau Veritas Exploitation pour le contrôle des opérations prévues à l'article R. 555-40 du code de l'environnement est abrogé.

Art. 6. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 9 juillet 2021.

Pour la ministre et par délégation :

*Le chef du service
des risques technologiques,*
P. MERLE

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Arrêté du 19 juillet 2021 modifiant l'arrêté du 22 décembre 2014 définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie

NOR : TRER2121430A

Publics concernés : bénéficiaires et demandeurs dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie.

Objet : définition des opérations standardisées d'économies d'énergie.

Entrée en vigueur : les fiches révisées entrent en vigueur à compter du 1^{er} novembre 2021 et les nouvelles fiches entrent en vigueur le lendemain de la publication du présent arrêté.

Notice : le présent arrêté vient modifier l'arrêté du 22 décembre 2014 définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie. Des fiches sont associées à ces opérations et déterminent les forfaits d'économies d'énergie correspondants ainsi que, pour chaque fiche, la partie A de l'attestation sur l'honneur définie par l'annexe 7 de l'arrêté du 4 septembre 2014 modifié, fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur. Le présent arrêté modifie des fiches d'opérations standardisées déjà publiées et crée des fiches d'opérations standardisées.

Références : l'arrêté du 22 décembre 2014 modifié définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

La ministre de la transition écologique,

Vu le code de l'énergie, notamment ses articles L. 221-7, L. 221-8 et R. 221-14 à R. 221-25 ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2014 modifié définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'énergie du 6 juillet 2021,

Arrête :

Art. 1^{er}. – La fiche d'opération standardisée figurant en annexe A remplace, à compter du 1^{er} novembre 2021, la fiche portant la même référence figurant en annexe 2 de l'arrêté du 22 décembre 2014 susvisé.

Les fiches d'opérations standardisées figurant en annexe B remplacent, à compter du 1^{er} novembre 2021, les fiches portant les mêmes références figurant en annexe 3 de l'arrêté du 22 décembre 2014 susvisé.

La fiche d'opération standardisée figurant en annexe C remplace, à compter du 1^{er} novembre 2021, la fiche portant la même référence figurant en annexe 5 de l'arrêté du 22 décembre 2014 susvisé.

La fiche d'opération standardisée figurant en annexe D remplace, à compter du 1^{er} novembre 2021, la fiche portant la même référence figurant en annexe 6 de l'arrêté du 22 décembre 2014 susvisé.

Art. 2. – L'annexe 1 de l'arrêté du 22 décembre 2014 susvisé est complétée par les fiches d'opérations standardisées figurant à l'annexe E.

L'annexe 2 de l'arrêté du 22 décembre 2014 susvisé est complétée par les fiches d'opérations standardisées figurant à l'annexe F.

L'annexe 3 de l'arrêté du 22 décembre 2014 susvisé est complétée par les fiches d'opérations standardisées figurant à l'annexe G.

L'annexe 6 de l'arrêté du 22 décembre 2014 susvisé est complétée par la fiche d'opération standardisée figurant à l'annexe H.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 19 juillet 2021.

Pour la ministre par délégation :

*Le chef du service
du climat et de l'efficacité énergétique
de la direction générale de l'énergie et du climat,
O. DAVID*

ANNEXES

ANNEXE A



Certificats d'économies d'énergie

Opération n° BAR-TH-163

Conduit d'évacuation des produits de combustion

1. Secteur d'application

Bâtiments résidentiels collectifs existants disposant, pour chaque logement, d'un chauffage central individuel par chaudière utilisant un combustible gazeux.

2. Dénomination

Mise en place d'un conduit d'évacuation des produits de combustion permettant le raccordement de chaudières à condensation en remplacement de chaudières individuelles non étanches (type B) ou étanches sur un conduit collectif fonctionnant en tirage naturel ou en remplacement de chaudières individuelles non étanches (type B) sur un conduit de type VMC gaz.

3. Conditions pour la délivrance de certificats

3-1 Mise en place du conduit d'évacuation :

La mise en place est réalisée par un professionnel.

Dans le cas de la mise en place d'un conduit individuel d'évacuation des produits de combustion dans un conduit de fumée individuel existant, sa longueur est supérieure ou égale à 10 mètres, raccordement à la chaudière inclus.

Dans le cas de la mise en place de conduits individuels d'évacuation des produits de combustion pour l'ensemble des logements raccordés à un conduit collectif existant, les conduits individuels sont installés simultanément et en réutilisation d'un conduit de type VMC gaz, Shunt ou Alsace.

Dans le cas de la mise en place d'un conduit collectif, ce dernier remplace un ou plusieurs conduits de fumée collectifs de type Shunt, Alsace, alvéole technique gaz, VMC gaz pour chaudières non étanches ou remplace des conduits collectifs pour chaudières étanches à tirage naturel (type 3Ce).

3-2 Preuve de la réalisation :

Dans le cas de la mise en place d'un conduit individuel :

Dans le cas de la mise en place d'un conduit individuel d'évacuation des produits de combustion dans un conduit de fumée individuel existant, la preuve de la réalisation de l'opération mentionne la mise en place d'un conduit d'évacuation des gaz de combustion individuel avec ses marque et référence et la longueur du conduit installé (raccordement à la chaudière compris).

Dans le cas de la mise en place de conduits individuels dans un conduit collectif existant, la preuve de la réalisation de l'opération mentionne la mise en place simultanée de conduits individuels d'évacuation des gaz de combustion, avec leurs marques et références, pour l'ensemble des logements raccordés à un conduit collectif existant et en réutilisation d'un conduit de type VMC gaz, Shunt ou Alsace.

Dans le cas de la mise en place d'un conduit collectif :

La preuve de la réalisation de l'opération mentionne la mise en place d'un ou plusieurs conduits de fumée collectifs en remplacement ou réutilisation d'un conduit de type Shunt, Alsace, alvéole technique gaz, VMC gaz pour



chaudières non étanches ou conduits collectifs pour chaudière étanche à tirage naturel avec ses marques et référence ainsi que le nombre de chaudières à raccorder sur chacun des conduits.

4. Durée de vie conventionnelle

30 ans.

5. Montant de certificats en kWh cumac

Zone climatique	Montant unitaire en kWh cumac par chaudière à raccorder au conduit d'évacuation de produits de combustion	Nombre de chaudières à raccorder au conduit
H1	37 600	
H2	32 300	
H3	24 600	X N



**Annexe 1 à la fiche d'opération standardisée BAR-TH-163,
définissant le contenu de la partie A de l'attestation sur l'honneur**

A/ BAR-TH-163 (v. A38.2) : Mise en place d'un conduit d'évacuation des produits de combustion permettant le raccordement de chaudières à condensation en remplacement de chaudières individuelles non étanches (type B) ou étanches sur un conduit collectif fonctionnant en tirage naturel ou en remplacement de chaudières individuelles non étanches (type B) sur un conduit de type VMC gaz.

*Date d'engagement de l'opération (ex : date d'acceptation du devis) :

Date de preuve de réalisation de l'opération (ex : date de la facture) :

Référence de la facture du conduit d'évacuation des produits de combustion :

*Pour les personnes morales : nom du site des travaux ou nom de la copropriété :

*Adresse des travaux :

Complément d'adresse :

*Code postal :

*Ville :

*Bâtiment résidentiel collectif existant depuis plus de deux ans à la date d'engagement de l'opération : Oui Non

*Le chauffage central de chaque logement est assuré par une chaudière individuelle au gaz : Oui Non

*L'opération concerne la mise en place d'un (de) conduit(s) (une seule case à cocher) :

Collectif

Individuel dans un conduit de fumée individuel

Individuel dans un conduit de fumée collectif

Si le conduit d'évacuation mis en place est collectif :

*Le conduit collectif vient en remplacement d'un ou plusieurs conduits de fumée collectifs de type :

Shunt pour chaudières non étanches,

Alsace pour chaudières non étanches,

Alvéole technique gaz pour chaudières non étanches,

VMC gaz pour chaudières non étanches,

Conduits collectifs pour chaudières étanches à tirage naturel,

*Nombre de chaudières à raccorder au conduit :

Si le conduit d'évacuation mis en place dans un appartement est individuel et installé dans un conduit de fumée individuel :

*Dans le cas de la mise en place d'un conduit individuel d'évacuation des produits de combustion dans un conduit de fumée individuel existant, longueur du conduit individuel d'évacuation des produits de combustion : (mètres)

NB : La longueur du conduit doit être supérieure ou égale à 10 mètres, raccordement à la chaudière inclus.

Si les conduits individuels d'évacuation sont installés dans un conduit collectif existant :

*L'installation des conduits individuels d'évacuation est réalisée simultanément et concerne l'ensemble des logements raccordés à un conduit collectif existant : Oui Non

*L'installation des conduits individuels d'évacuation est réalisée en réutilisant un conduit collectif de type :

VMC gaz

Shunt

Alsace

Identité du professionnel ayant réalisé la mise en place du conduit d'évacuation des produits de combustion, s'il n'est pas le signataire de cette attestation (sous-traitant par exemple) :

*Nom

*Prénom

*Raison sociale :

*N° SIRET :

ANNEXE B



Certificats d'économies d'énergie

Opération n° BAT-TH-116

**Système de gestion technique du bâtiment pour le chauffage,
l'eau chaude sanitaire, le refroidissement/climatisation,
l'éclairage et les auxiliaires****1. Secteur d'application**

Bâtiment tertiaire existant.

2. Dénomination

Mise en place d'un système de gestion technique du bâtiment pour un usage chauffage et, le cas échéant, eau chaude sanitaire, refroidissement/climatisation, éclairage et auxiliaires.

Le simple raccordement d'un bâtiment à un système existant de gestion technique du bâtiment n'est pas éligible à la présente fiche.

La présente fiche n'est pas cumulable avec la fiche portant la référence BAT-EQ-127 et est applicable aux opérations engagées avant le 1^{er} janvier 2025.**3. Conditions pour la délivrance de certificats**

La mise en place est réalisée par un professionnel.

La présente fiche concerne soit l'achat d'un système neuf de gestion technique du bâtiment, soit l'amélioration d'un système existant de gestion technique du bâtiment. Dans le cas de l'amélioration d'un système existant de gestion technique du bâtiment, le système existant avant l'opération est au plus de classe C au sens de la norme NF EN 15232-1.

Le système de gestion technique du bâtiment acquis ou amélioré assure, par un système d'automatisation centralisé, les fonctions de régulation de classe B ou A au sens de la norme susmentionnée pour l'usage chauffage et, le cas échéant, les usages eau chaude sanitaire, refroidissement/climatisation, éclairage ou auxiliaires.

La preuve de la réalisation de l'opération mentionne la mise en place d'un système de gestion technique du bâtiment assurant, par un système d'automatisation centralisé, les fonctions de régulation de classe B ou A au sens de la norme NF EN 15232-1.

A défaut, la preuve de la réalisation mentionne la mise en place d'un système avec ses marque et référence et elle est accompagnée et elle est complétée par un document issu du fabricant ou d'un organisme établi dans l'Espace économique européen et accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17065 par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord européen multilatéral pertinent pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation.

Ce document indique que le système de marque et référence installé est un système de gestion technique du bâtiment assurant, par un système d'automatisation centralisé, les fonctions de régulation de classe B ou A au sens de la norme NF EN 15232-1.



4. Durée de vie conventionnelle

15 ans.

5. Montant de certificats en kWh cumac

Pour un système de gestion technique du bâtiment installé de classe A :

Montant en kWh cumac par m ² de surface gérée par le système pour l'usage considéré						Zone Climatique	Surface gérée par le système pour l'usage considéré (m ²)
Secteur d'activité	Chauffage	Refroidissement Climatisation	ECS	Eclairage	Auxiliaire		
Bureaux	400	260	16	190	19	H1	1,1
Enseignement	200	71	89	49	8	H2	0,9
Commerces	560	160	32	23	8	X	X
Hôtellerie, restauration	420	71	34	74	8		
Santé	200	71	95	12	28		
Autres Secteurs	200	71	16	12	8		



Pour un système de gestion technique du bâtiment installé de classe B :

Montant en kWh cumac par m ² de surface gérée par le système pour l'usage considéré						Zone Climatique	Surface gérée par le système pour l'usage considéré (m ²)
Secteur d'activité	Chauffage	Refroidissement Climatisation	ECS	Eclairage	Auxiliaire		
Bureaux	300	130	8	100	10	H1	1,1
Enseignement	120	35	45	24	5	H2	0,9
Commerces	300	66	3	23	5	X	
Hôtellerie, restauration	230	35	17	40	5		
Santé	140	35	48	12	18		
Autres Secteurs	120	35	3	12	5		
						H3	0,6



**Annexe 1 à la fiche d'opération standardisée BAT-TH-116,
définissant le contenu de la partie A de l'attestation sur l'honneur**

A/ BAT-TH-116 (v. A38.3) : Mise en place d'un système de gestion technique du bâtiment pour un usage chauffage et, le cas échéant, eau chaude sanitaire, refroidissement/climatisation, éclairage et auxiliaires.

*Date d'engagement de l'opération (ex : date d'acceptation du devis) :

Date de preuve de réalisation de l'opération (ex : date de la facture) :

Référence de la facture :

* Nom du site des travaux ou nom de la copropriété:

*Adresse des travaux :

Complément d'adresse :

*Code postal :

*Ville :

NB : L'opération doit être engagée avant le 1^{er} janvier 2025.

*Bâtiment tertiaire existant depuis plus de deux ans à la date d'engagement de l'opération : OUI NON

*L'opération concerne (cocher une seule case) :

- l'achat d'un système neuf de gestion technique du bâtiment
 l'amélioration d'un système existant de gestion technique du bâtiment

Dans le cas de l'amélioration d'un système existant de gestion technique du bâtiment, le système existant avant l'opération est au plus de classe C : OUI NON

*Secteur d'activité :

- Bureaux
 Enseignement
 Commerces
 Hôtellerie /Restauration
 Santé
 Autres secteurs

*Surface (en m²) gérée par le système pour le ou les usages suivants :

Chauffage :

Eau chaude sanitaire :

Refroidissement/Climatisation :

Éclairage :

Auxiliaires :

N.B. : Renseignez les surfaces (en m²) qui correspondent aux usages gérés par le système de gestion technique du bâtiment. Le système de gestion technique du bâtiment gère l'usage chauffage et, le cas échéant, les usages eau chaude sanitaire, refroidissement/climatisation, éclairage ou auxiliaires.

*Le système de gestion technique du bâtiment installé est, selon la norme NF EN 15232-1, de :

- Classe A
 Classe B

À ne remplir que si les marque et référence du système ne sont pas mentionnées sur la preuve de réalisation de l'opération :

*Marque du système :

*Référence du système :

Dans le cas où le système de gestion technique du bâtiment installé gère plusieurs bâtiments, il convient de renseigner une partie A pour chaque bâtiment.



Certificats d'économies d'énergie

Opération n° BAT-TH-142

Système de déstratification d'air

1. Secteur d'application

Bâtiment tertiaire existant.

2. Dénomination

Mise en place d'un système de déstratification d'air pour l'homogénéisation de la température de l'air d'un local de grande hauteur chauffé par un système convectif et/ou radiatif.

Un système de déstratification d'air est un système permettant d'homogénéiser la température d'un local en redistribuant la chaleur située à proximité du plafond vers le sol, sans apport de chaleur propre au système de déstratification. Il est indépendant du système de chauffage.

3. Conditions pour la délivrance de certificats

La mise en place est réalisée par un professionnel.

Le local équipé d'un système de déstratification d'air a une hauteur sous plafond ou sous faîtage d'au moins cinq mètres.

L'aspiration de l'air s'effectue à au plus un mètre du plafond. Il permet un flux d'air orienté vers le sol ayant une vitesse minimale de 0,1 m/s et maximale de 0,3 m/s au sol. Le système est asservi à une mesure de température de l'air dans la zone située entre le déstratificateur et le plafond. Le niveau du bruit au sol du fait du fonctionnement du système est strictement inférieur à 45 dB.

Les besoins en déstratification d'air sont déterminés par une note de dimensionnement établie par un professionnel ou un bureau d'études précisant au minimum la hauteur du local, le descriptif des moyens de chauffage avec leurs puissances ainsi que les préconisations d'installation de déstratificateurs d'air précisant en particulier leur nombre.

La preuve de la réalisation de l'opération mentionne la mise en place de déstratificateurs d'air asservis à une mesure de température de l'air au plafond, ainsi que leur nombre. Elle mentionne également l'orientation du flux d'air, la vitesse de l'air au sol et le niveau de bruit au sol.

À défaut, la preuve de la réalisation de l'opération mentionne la mise en place d'équipements avec leurs marque, référence et nombre et elle est complétée par un document issu du fabricant ou d'un organisme établi dans l'Espace économique européen et accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17065 par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord européen multilatéral pertinent pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation.

Ce document indique que les équipements de marque et référence installés sont des déstratificateurs d'air et précise l'orientation du flux d'air, la vitesse de l'air au sol et le niveau de bruit au sol.

Le document justificatif spécifique à l'opération est la note de dimensionnement. Le nombre d'équipements installés doit être cohérent avec les préconisations de la note de dimensionnement.



4. Durée de vie conventionnelle

15 ans.

5. Montant de certificats en kWh cumac

Le montant de certificats d'économies d'énergie est déterminé pour l'ensemble du local chauffé.

Installation de déstratificateurs d'air dans un bâtiment dédié aux activités sportives ou aux transports :

- Local chauffé par un système convectif :

Zone climatique	Hauteur du local en mètres					Puissance nominale du système de chauffage convectif du local (en kW)
	5 ≤ h < 7	7 ≤ h < 10	10 ≤ h < 15	15 ≤ h < 20	h ≥ 20	
H1	900	2 700	5 100	7 200	8 000	x P
H2	1 000	3 100	5 700	7 800	8 600	
H3	1 300	4 000	7 000	9 100	9 900	

- Local chauffé par un système radiatif :

Zone climatique	Hauteur du local en mètres					Puissance nominale du système de chauffage radiatif du local (en kW)
	5 ≤ h < 7	7 ≤ h < 10	10 ≤ h < 15	15 ≤ h < 20	h ≥ 20	
H1	320	950	1 800	2 500	2 800	x P
H2	350	1 090	2 000	2 700	3 000	
H3	460	1 400	2 500	3 200	3 500	

Installation de déstratificateurs d'air dans un bâtiment dédié au commerce, aux spectacles ou conférences, aux loisirs ou aux lieux de culte :

- Local chauffé par un système convectif :

Zone climatique	Hauteur du local en mètres					Puissance nominale du système de chauffage convectif du local (en kW)
	5 ≤ h < 7	7 ≤ h < 10	10 ≤ h < 15	15 ≤ h < 20	h ≥ 20	
H1	600	2 000	4 000	5 800	6 700	x P
H2	700	2 200	4 400	6 300	7 100	
H3	900	2 800	5 200	7 200	8 000	



- Local chauffé par un système radiatif :

Zone climatique	Hauteur du local en mètres					Puissance nominale du système de chauffage radiatif du local (en kW)
	5 ≤ h < 7	7 ≤ h < 10	10 ≤ h < 15	15 ≤ h < 20	h ≥ 20	
H1	210	700	1 400	2 000	2 300	x
H2	250	770	1 500	2 200	2 500	
H3	320	980	1 800	2 500	2 800	P

Lorsqu'un local est chauffé par un système convectif et un système radiatif, les montants en certificats peuvent être cumulés.

La puissance nominale du système de chauffage est la somme des puissances nominales des équipements qui composent ce système de chauffage.



**Annexe 1 à la fiche d'opération standardisée BAT-TH-142,
définissant le contenu de la partie A de l'attestation sur l'honneur**

A/ BAT-TH-142 (v. A38.2) : Mise en place d'un système de déstratification d'air pour l'homogénéisation de la température de l'air d'un local de grande hauteur chauffé par un système convectif et/ou radiatif.

*Date d'engagement de l'opération (ex : date d'acceptation du devis) :

Date de preuve de réalisation de l'opération (ex : date de la facture) :

Référence de la facture :

*Nom du site des travaux :

*Adresse des travaux :

Complément d'adresse :

*Code postal :

*Ville :

*Type de local :

- local dédié aux activités sportives ou aux transports.
- local dédié au commerce, aux spectacles ou conférences, aux loisirs ou aux lieux de culte.

*Hauteur sous plafond ou sous faîtiage du local : h (en m) :

NB : h est supérieure ou égale à 5 m.

*L'aspiration de l'air s'effectue à au plus un mètre du plafond : Oui Non

*Le système de déstratification d'air permet un flux d'air orienté vers le sol ayant une vitesse minimale de 0,1 m/s et maximale de 0,3 m/s au sol : Oui Non

*Le système de déstratification d'air est asservi à une mesure de température de l'air dans la zone située entre le déstratificateur et le plafond : Oui Non

*Le niveau du bruit au sol du fait du fonctionnement du système est strictement inférieur à 45 dB : Oui Non

*Le système de déstratification d'air installé ne permet pas de chauffer l'air : Oui Non

À remplir si le local est chauffé par un système convectif de chauffage :

*Puissance nominale du système de chauffage convectif du local P (en kW) :

NB : Par exemple sont considérés comme faisant partie d'un système convectif de chauffage : centrale de traitement d'air, unité de toiture ou « rooftop », aérotherme électrique ou à combustible ou à fluide caloporteur, générateur de ventilation tempérée ou « make-up », générateur d'air chaud. La puissance nominale du système de chauffage est la somme des puissances nominales des équipements qui le composent en vue d'assurer le chauffage du local.

À remplir si le local est chauffé par un système radiatif de chauffage :

*Puissance nominale du système de chauffage radiatif du local P (kW) :

NB : Par exemple sont considérés comme faisant partie d'un système radiatif de chauffage : cassettes, tubes et panneaux radiants électriques, à combustible ou à fluide caloporteur. La puissance nominale du système de chauffage est la somme des puissances nominales des équipements qui le composent en vue d'assurer le chauffage du local.

*Nombre de déstratificateurs d'air installés :

NB : le nombre de déstratificateurs installés est cohérent avec les besoins définis par la note de dimensionnement.

À ne remplir que si les marque et référence des équipements installés ne sont pas mentionnées sur la preuve de réalisation :

*Marque(s) :

*Référence(s) :

ANNEXE C



Certificats d'économies d'énergie

Opération n° RES-CH-106

**Mise en place d'un calorifugeage des canalisations
d'un réseau de chaleur****1. Secteur d'application**

Réseaux de chaleur existants.

La présente opération s'applique à un réseau de chaleur primaire alimentant des bâtiments appartenant à au moins deux abonnés distincts.

2. Dénomination

Mise en place d'un calorifugeage des canalisations d'un réseau de chaleur enterré ou en caniveau dans tout ou partie du réseau primaire.

Est considéré comme existant un réseau de chaleur dont la date de première livraison de chaleur est antérieure d'au moins un an à la date d'engagement de l'opération.

3. Conditions pour la délivrance de certificats

Les canalisations enterrées ou en caniveau concernées sont :

- les canalisations aller ou les canalisations retour pour les réseaux d'eau chaude (basse température $\leq 110^{\circ}\text{C}$) ou d'eau surchauffée (hauta température $> 110^{\circ}\text{C}$) ;
- les canalisations aller pour les réseaux de vapeur.

La mise en place est réalisée par un professionnel.

La conductivité thermique λ de l'isolant est inférieure ou égale à 0,06 W/m.K.

L'isolant installé garantit que le coefficient de perte thermique U_{max} (W/m².K) est inférieur aux valeurs du tableau suivant (où « DN » est le diamètre nominal de la canalisation) :

DN (mm)	U _{max} (W/m ² .K)	
	Classe 4	Séries 1, 2 et 3
32	0,21	0,17
40	0,22	0,19
50	0,24	0,21
60	0,25	0,24
65	0,26	0,25
80	0,28	0,26
100	0,31	0,28
125	0,35	0,32
150	0,39	0,37



175	0,42	0,39
200	0,46	0,41
250	0,54	0,4
300	0,61	0,46
350	0,69	0,45
≥ 400	0,76	0,48

La colonne « Classe 4 » du tableau ci-dessus s'applique aux canalisations respectant les exigences relatives à la classe d'isolation thermique 4 définie par la norme NF EN 12828.

La colonne « Séries 1, 2 et 3 » du tableau ci-dessus s'applique aux canalisations respectant les exigences relatives aux séries d'isolation thermique 1, 2 et 3 définies par la norme NF EN 253.

Pour des diamètres nominaux intermédiaires, une extrapolation linéaire peut être réalisée.

Le coefficient de perte thermique Umax (W/m².K) est calculé au moyen de la formule suivante :

$$U_{max} = \frac{\pi}{\frac{1}{2 * \lambda D} \ln \left(\frac{d_a}{d_i} \right) + \frac{1}{10 * d_a}}$$

où,

λD (W/m.K) est le coefficient de conductivité thermique de l'isolant,
 d_a (m) est le diamètre de la conduite avec isolant,
 d_i (m) est le diamètre de la conduite sans isolant.

La mise en place d'une canalisation pré-isolée dont le calorifugeage garantit que le coefficient de perte thermique est inférieur aux valeurs du tableau ci-dessus est également éligible à la présente fiche.

La preuve de la réalisation de l'opération mentionne la mise en place d'un calorifugeage sur les canalisations du réseau de chaleur primaire, la nature du fluide caloporeur (eau chaude, eau surchauffée, vapeur), la longueur (en m), le diamètre nominal (en mm) des canalisations isolées et les marques et références ainsi que les caractéristiques de l'isolant (coefficient de conductivité thermique en W/m.K et épaisseur).

Le document justificatif spécifique à l'opération est le descriptif de la portion concernée par l'isolation du réseau de chaleur primaire, précisant sa longueur (en m), son diamètre nominal (en mm), le type de fluide caloporeur (eau chaude, eau surchauffée ou vapeur) et la durée annuelle d'utilisation du réseau. Ce document identifie le réseau de chaleur concerné ; il est daté et signé par le bénéficiaire de l'opération et le gestionnaire de ce réseau.

La durée annuelle d'utilisation du réseau de chaleur est celle de l'année calendaire précédant la date d'achèvement de l'opération.

4. Durée de vie conventionnelle

30 ans.



5. Montant de certificats en kWh cumac

Le montant de certificats est calculé pour chaque élément de canalisation de diamètre nominal DN de la tuyauterie concernée et de longueur L, et selon la durée annuelle d'utilisation du réseau :

Pour les canalisations respectant les exigences relatives à la classe d'isolation thermique 4 définie par la norme NF EN 12828 :

Longueur (en m)	Durée annuelle d'utilisation du réseau	Facteur correctif tenant compte de l'utilisation du réseau	Montant unitaire en kWh cumac selon le diamètre nominal DN (en mm) du réseau			
			DN	Eau chaude	Eau surchauffée	Vapeur
X	12 mois	1,00	32	3 300	5 000	8 700
X	11 mois	0,92	40	3 800	5 900	10 800
X	10 mois	0,83	50	4 500	6 800	13 000
X	9 mois	0,75	60	5 000	7 700	-
X	8 mois	0,67	65	5 300	8 100	13 600
X	7 mois	0,58	80	6 000	9 100	15 900
X	6 mois	0,50	100	6 800	10 400	19 700
			125	7 600	11 700	21 400
			150	8 400	12 900	24 900
			175	9 100	14 000	28 400
			200	9 800	15 100	31 700
			250	11 100	17 000	38 400
			300	12 300	18 800	41 600
			350	13 400	20 600	43 000
			≥ 400	14 600	22 400	44 800



Pour les canalisations respectant les exigences relatives aux séries d'isolation thermique 1, 2 et 3 définies par la norme NF EN 253 :

Longueur (en m)	Durée annuelle d'utilisation du réseau	Facteur correctif tenant compte de l'utilisation du réseau	Montant unitaire en kWh cumac selon le diamètre nominal DN (en mm) du réseau			
			DN	Eau chaude	Eau surchauffée	Vapeur
X	12 mois	1,00	32	3 800	5 800	8 700
L	11 mois	0,92	40	4 400	6 700	10 800
	10 mois	0,83	50	4 900	7 600	13 000
	9 mois	0,75	60	5 400	8 300	-
	8 mois	0,67	65	5 700	8 700	13 600
	7 mois	0,58	80	6 500	10 000	15 900
	6 mois	0,50	100	7 500	11 500	19 700
			125	8 300	12 800	21 400
			150	9 100	14 000	24 900
			175	10 100	15 500	28 400
			200	11 000	16 900	31 700
			250	12 900	19 900	38 400
			300	14 300	22 000	41 600
			350	16 200	24 900	43 000
			≥ 400	17 800	27 300	44 800

N.B. : Le diamètre nominal (DN) de la canalisation correspond à la désignation de dimension commune à tous les éléments d'une même tuyauterie autres que ceux désignés par leur diamètre extérieur ou intérieur. C'est un nombre entier utilisé aux fins de référence.



**Annexe 1 à la fiche d'opération standardisée RES-CH-106,
définissant le contenu de la partie A de l'attestation sur l'honneur**

A/RES-CH-106 (v. A38.2) : Mise en place d'un calorifugeage des canalisations d'un réseau de chaleur enterré ou en caniveau dans tout ou partie du réseau primaire.

*Date d'engagement de l'opération (ex : date d'acceptation du devis) :

Date de preuve de réalisation de l'opération (ex : date de la facture) :

Référence de la preuve de réalisation :

*Nom du réseau de chaleur (quartier desservi le cas échéant) :

*Code postal :

*Ville :

*Réseau de chaleur existant depuis au moins un an à la date d'engagement de l'opération : Oui Non

*L'opération concerne la mise en place d'un calorifugeage sur les canalisations d'un réseau de chaleur (une seule case à cocher) :

- Canalisation aller
- Canalisation retour
- Canalisation aller et canalisation retour

Caractéristiques du réseau de chaleur (ou de la partie du réseau concernée) :

*Type du fluide caloporteur (une seule case à cocher) :

- Eau chaude basse température ≤ 110°C (BP)
- Eau surchauffée haute température > 110°C (HP)
- Vapeur (V)

*Durée annuelle d'utilisation de la portion concernée du réseau de chaleur (en mois) :

N.B. : La durée annuelle d'utilisation du réseau de chaleur est celle de l'année calendaire précédant la date d'achèvement de l'opération.

*Longueur de section calorifugée en fonction de son diamètre nominal (DN), de sa conductivité et de l'épaisseur d'isolant :

DN	Longueur calorifugée (m)	Conductivité thermique de l'isolant mis en place (W/m.K)	Epaisseur de l'isolant mis en place (mm)
32			
40			
50			
60			
65			
80			
100			
125			
150			
175			
200			
250			
300			
350			
≥ 400			

N.B. : Le diamètre nominal (DN) correspond à la désignation de dimension commune à tous les éléments d'une même tuyauterie autre que ceux désignés par leur diamètre extérieur ou intérieur. C'est un nombre entier utilisé aux fins de référence.

ANNEXE D



Certificats d'économies d'énergie

Opération n° TRA-EQ-123

Simulateur de conduite**1. Secteur d'application**

La formation à la conduite routière mentionnés aux articles L. 213-1 et L. 213-7 du code de la route.

2. Dénomination

Achat ou location d'un simulateur neuf d'apprentissage de la conduite doté d'un poste de conduite pour la formation à la conduite routière.

3. Conditions pour la délivrance de certificats

Le simulateur de conduite est utilisé par un organisme de formation titulaire de l'agrément prévu à l'article L. 213-1 ou L. 213-7 du code de la route en cours de validité à la date d'engagement de l'opération.

Le simulateur de conduite est dédié à l'une des deux formations suivantes :

- a) Formation à la conduite d'un véhicule de catégorie M1 ou N1 définie à l'article R. 311-1 du code de la route :

Le simulateur est utilisé pour l'apprentissage de la conduite des véhicules à moteur de la catégorie B visée à l'article R. 221.4 du code de la route, dans les conditions précisées dans l'arrêté du 22 décembre 2009 modifié relatif à l'apprentissage de la conduite des véhicules à moteur de la catégorie B dans un établissement d'enseignement agréé.

Le simulateur est également utilisé à la formation passerelle entre boîte automatique et boîte manuelle, telle que détaillée dans l'arrêté du 14 octobre 2016 modifié relatif à la formation des titulaires de la catégorie B du permis de conduire limité aux véhicules à changement de vitesses automatique pour des raisons non médicales en vue de conduire des véhicules à changement de vitesses manuel relevant de cette même catégorie.

Le simulateur de conduite permet :

1. De restituer un environnement réaliste avec notamment l'utilisation d'un poste de conduite de véhicule léger de catégorie M1 ou N1, une restitution visuelle à 120 degrés, la rétro-vision, la restitution sonore du monde extérieur, l'animation du trafic routier ;
2. De proposer un large éventail de situations pédagogiques telles que conduite, manœuvres par tous les temps et dans des situations variées en offrant une approche pédagogique souple, progressive et adaptable à chaque conducteur des différentes situations de conduite ;
3. D'exercer un suivi et un contrôle personnalisé de l'action de chaque stagiaire en offrant au formateur un outil permettant de tester et d'évaluer les performances du stagiaire.

- b) Formation à la conduite d'un véhicule de catégorie M2, M3, N2 ou N3 définie à l'article R. 311-1 du code de la route :

Le simulateur est utilisé à la formation professionnelle des conducteurs du transport routier de marchandises ou de voyageurs, telle que détaillée dans l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de



marchandises et de voyageurs. Le simulateur est également utilisé dans le cadre des formations dites « Titres professionnels » et « Passerelle ».

Le simulateur de conduite permet :

1. De restituer un environnement réaliste avec notamment l'utilisation d'une cabine réelle ou d'un poste de conduite réel du véhicule dont l'ensemble, y compris le siège du conducteur, est asservi aux mouvements d'accélérations tant longitudinales que transversales, la restitution visuelle à 180 degrés, la rétro-vision, la restitution sonore du monde extérieur, l'animation du trafic routier ;
2. De proposer un large éventail de situations pédagogiques telles que conduite, manœuvres par tous les temps et dans des situations extrêmes en offrant une approche pédagogique souple, progressive et adaptable à chaque conducteur des différentes situations de conduite ;
3. D'exercer un suivi et un contrôle personnalisé de l'action de chaque stagiaire en offrant au formateur un outil permettant de tester et d'évaluer les performances du stagiaire.

Dans le cas d'une location, la durée de la location est de 36 mois minimum (hors reconduction tacite).

La preuve de réalisation de l'opération mentionne l'achat ou la location ainsi que l'installation d'un simulateur de conduite neuf identifié par ses marque et référence et son numéro de série.

Les documents justificatifs spécifiques à l'opération sont :

- un document issu du fabricant décrivant les fonctions du simulateur et précisant les marque et référence de cet équipement ainsi que les catégories de véhicules auxquelles il est destiné ;
- une copie de l'agrément accordé à l'organisme de formation.

4. Durée de vie conventionnelle

3 ans.

5. Montant de certificats en kWh cumac

Type de véhicule	kWh cumac pour un simulateur	Nombre de simulateurs
Véhicules de catégories M1 et N1	87 400	X
Autres véhicules (catégories M2, M3, N2 et N3)	39 000	N



**Annexe 1 à la fiche d'opération standardisée TRA-EQ-123,
définissant le contenu de la partie A de l'attestation sur l'honneur**

A/ TRA-EQ-123 (v. A38.2) : Achat ou location d'un simulateur neuf d'apprentissage de la conduite doté d'un poste de conduite pour la formation à la conduite routière.

*Date d'engagement de l'opération (ex : date d'acceptation du devis) :/...../.....

*Date de preuve de réalisation de l'opération (ex : date de facture ou contrat de location) :/...../.....

*Référence de la preuve de réalisation (ex : facture ou contrat de location) :

*L'opération consiste en (cocher une seule case) :

- L'achat de simulateur neuf
- La location de simulateur neuf

*Dans le cas d'une location, la durée du contrat de location est égale ou supérieure à 36 mois (hors reconduction tacite) :

- Oui
- Non

*Caractéristiques des simulateurs de conduite :

Numéro du simulateur (n° 1, 2, 3 etc...)	Marque	Référence	Numéro de série	Catégorie de véhicules ⁽¹⁾ (M1, N1, M2, M3, N2 ou N3)

⁽¹⁾ La catégorie de véhicules fait référence à celles définies à l'article R. 311-1 du code de la route et mentionnées ci-après.

Pour les formations destinées aux véhicules de catégorie M1 ou N1 :

Le simulateur est utilisé pour l'apprentissage de la conduite des véhicules à moteur de la catégorie B visée à l'article R. 221.4 du code de la route, dans les conditions précisées dans l'arrêté du 22 décembre 2009 modifié relatif à l'apprentissage de la conduite des véhicules à moteur de la catégorie B dans un établissement d'enseignement agréé.

Le simulateur est également utilisé à la formation passerelle entre boîte automatique et boîte manuelle, telle que détaillée dans l'arrêté du 14 octobre 2016 modifié relatif à la formation des titulaires de la catégorie B du permis de conduire limité aux véhicules à changement de vitesses automatique pour des raisons non médicales en vue de conduire des véhicules à changement de vitesses manuel relevant de cette même catégorie.

Pour les formations destinées aux véhicules de catégorie M2, M3, N2 ou N3 :

Le simulateur est utilisé à la formation professionnelle des conducteurs du transport routier de marchandises ou de voyageurs, telle que détaillée dans l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs. Le simulateur est également utilisé dans le cadre des formations dites « Titres professionnels » et « Passerelle ».

*Agrément de l'organisme de formation :

Référence de l'agrément :

Date de délivrance de l'agrément :/...../.....

Période de validité : du/...../..... au/...../.....

ANNEXE E



Certificats d'économies d'énergie

Opération n° AGRI-EQ-107

Isolation des parois de serre

1. Secteur d'application

Agriculture : serres maraîchères et horticoles neuves ou existantes.

2. Dénomination

Mise en place d'une isolation latérale, au niveau des parois de serres chauffées, le cas échéant en remplacement des parois en plastique ou en verre.

3. Conditions pour la délivrance de certificats

La mise en place est réalisée par un professionnel.

L'isolation latérale est composée de parois en polycarbonate, en polyméthacrylate de méthyle (PMMA), en double vitrage de verre, en panneau sandwich, en double paroi de verre - éthylène tétrafluoroéthylène (ETFE) ou en double paroi ETFE. Elle est mise en place sur la totalité des parois de la serre.

Les doubles parois possèdent un facteur de transmission thermique horizontal $U \leq 3\text{W/m}^2\cdot\text{K}$ évalué selon les normes NF EN 673 pour le verre et NF EN ISO 6946 pour les autres matériaux.

La preuve de la réalisation de l'opération mentionne la mise en place d'un isolant latéral, le type de paroi mis en place (polycarbonate, PMMA, double vitrage de verre, panneau sandwich, double paroi de verre - ETFE ou double paroi ETFE), avec ses marque et référence, la valeur du facteur de transmission thermique vertical de la paroi, ainsi que la surface de serre équipée.

A défaut, la preuve de la réalisation de l'opération mentionne la mise en place d'un isolant latéral avec ses marque et référence et la surface de serre équipée et elle est complétée par un document issu du fabricant ou d'un organisme établi dans l'Espace économique européen et accrédité selon la norme NF EN ISO/IEC 17065 par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord européen multilatéral pertinent pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation.

Ce document indique que le matériau de marque et référence mis en place est un isolant de type : polycarbonate, PMMA, double vitrage de verre, panneau sandwich, double paroi de verre - ETFE ou double paroi ETFE, et précise le facteur de transmission thermique vertical. En cas de mention d'une date de validité, ce document est considéré comme valable jusqu'à un an après sa date de fin de validité.

4. Durée de vie conventionnelle

15 ans.

5. Montant de certificats en kWh cumac

Type de culture	Montant en kWh cumac par m ² de serre équipée	Surface de la serre équipée (m ²)
Serres maraîchères	170	X
Serres horticoles	92	S



**Annexe 1 à la fiche d'opération standardisée AGRI-EQ-107,
définissant le contenu de la partie A de l'attestation sur l'honneur**

**A/ AGRI-EQ-107 (v. A38.1) : Mise en place d'une isolation latérale, au niveau des parois de serres chauffées,
le cas échéant en remplacement des parois en plastique ou en verre.**

*Date d'engagement de l'opération (ex : date d'acceptation du devis) :/...../.....

Date de preuve de réalisation de l'opération (ex : date de la facture) :/...../.....

Référence de la facture :

*Nom du site des travaux :

*Adresse des travaux :

Complément d'adresse :

*Code postal :

*Ville :

*Type de serre isolée :

Serre maraîchère

Serre horticole

*L'isolation est mise en place sur la totalité des parois de la serre : Oui Non

*Surface de serre isolée :m²

*Caractéristique de l'isolant posé (une seule case à cocher) :

Isolation en polycarbonate

Isolation en polyméthacrylate de méthyle (PMMA)

Isolation en double vitrage de verre

Isolation en en panneau sandwich

Isolation en en double paroi de verre - éthylène tétrafluoroéthylène (ETFE)

Isolation en double paroi ETFE

Facteur de transmission thermique horizontal de l'isolation latérale : W/m².K

A ne remplir que si les marque et référence de l'isolant posé ne sont pas mentionnées sur la preuve de réalisation de l'opération :

*Marque :

*Référence :



Certificats d'économies d'énergie

Opération n° AGRI-EQ-108

Stockage d'eau pour une serre bioclimatique

1. Secteur d'application

Agriculture : serres maraîchères et horticoles neuves ou existantes.

2. Dénomination

Mise en place d'un dispositif de stockage d'eau dans une serre isolée thermiquement, pour capter l'énergie solaire durant la journée et la restituer durant la nuit.

3. Conditions pour la délivrance de certificats

La mise en place est réalisée par un professionnel.

La capacité du dispositif de stockage d'eau est d'au moins 60 litres par m² de surface de serre, soit sous forme de fût (au plus 250 litres par unité), soit de jerrican (au plus 50 litres par unité), soit de gaines plastique (au plus 40 cm de hauteur et au plus 1 m de large). Ce dispositif n'est utilisé que dans le but de capter l'énergie solaire ; en particulier, il n'est pas utilisé à des fins d'irrigation.

Les réserves d'eau de type IBC (conteneur à emballage souple ou rigide), citermes supérieures à 250 litres, toutes installations liées à la ferti-irrigation et les ballons de stockage de type « Open Buffer » et autres réserves d'eau isolées sont exclus.

Le dispositif de stockage d'eau est disposé dans la serre le long du mur Nord si la serre est orientée selon un axe Est-Ouest (+/- 25°) ou, quelle que soit l'orientation de la serre, sous les gouttières, sous les tablettes de culture ou le long des rangs de culture.

La serre est isolée, *a minima* au niveau de sa couverture, au moyen d'une double paroi gonflable, d'un double vitrage, d'une double paroi verre - éthylène tétrafluoroéthylène (ETFE), d'une double paroi ETFE, d'une paroi polycarbonate alvéolaire ou d'un écran thermique. Le voile de type P17 ou P30 qui se déploie au-dessus de la culture est exclu.

La preuve de la réalisation de l'opération mentionne :

- la mise en place d'un dispositif de stockage d'eau et sa capacité totale de stockage (en litres) ;
- la surface de serre équipée ;
- le type d'unité de stockage utilisée : fût (au plus 250 litres par unité), jerrican (au plus 50 litres par unité) ou gaine plastique (au plus 40 cm de hauteur et 1 m de large) ;
- la disposition du dispositif de stockage d'eau (soit le long du mur Nord selon un axe Est-Ouest (+/- 25°), soit sous les gouttières, soit sous les tablettes de culture, soit le long des rangs de culture) ;
- le fait que la serre est isolée, *a minima* au niveau de sa couverture, et le type d'isolant utilisé (double paroi gonflable, double vitrage, double paroi verre - éthylène tétrafluoroéthylène (ETFE), double paroi ETFE, paroi polycarbonate alvéolaire ou écran thermique).

4. Durée de vie conventionnelle

10 ans.

**5. Montant de certificats en kWh cumac**

Montant de kWh cumac par m ² de serre équipée	Surface de la serre équipée (m ²)
390	X S



**Annexe 1 à la fiche d'opération standardisée AGRI-EQ-108,
définissant le contenu de la partie A de l'attestation sur l'honneur**

A/ AGRI-EQ-108 (v. A38.1) : Mise en place d'un dispositif de stockage d'eau dans une serre isolée thermiquement, pour capter l'énergie solaire durant la journée et la restituer durant la nuit.

*Date d'engagement de l'opération (ex : date d'acceptation du devis) :/...../.....

Date de preuve de réalisation de l'opération (ex : date de la facture) :/...../.....

Référence de la facture :

*Nom du site des travaux :

*Adresse des travaux :

Complément d'adresse :

*Code postal :

*Ville :

*Surface de serre équipée du dispositif de stockage d'eau :m²

*Le dispositif de stockage d'eau n'est utilisé que dans le but de capter l'énergie solaire (et non, en particulier, à des fins d'irrigation) : Oui Non

*Capacité du dispositif de stockage d'eau : litres

NB : La capacité du dispositif de stockage d'eau est d'au moins 60 litres par m² de surface de serre.

*Type de dispositif (cocher une seule case) :

- Fût (au plus 250 litres par unité)
- Jerrican (au plus 50 litres par unité)
- Gaine plastique (au plus 40 cm de hauteur et au plus 1 m de large)

NB : Les réserves d'eau de type IBC (conteneur à emballage souple ou rigide), citernes supérieures à 250 litres, toutes installations liées à la ferti-irrigation et les ballons de stockage de type « Open Buffer » et autres réserves d'eau isolées sont exclus.

*Disposition du dispositif de stockage d'eau :

- Le long du mur Nord
- Sous les gouttières
- Sous les tablettes de culture
- Le long des rangs de culture

NB : Le dispositif de stockage d'eau est disposé dans la serre le long du mur Nord si la serre est orientée selon un axe Est-Ouest (+/- 25°) ou, quelle que soit l'orientation de la serre, sous les gouttières, sous les tablettes de culture ou le long des rangs de culture.

*La serre est isolée thermiquement *a minima* au niveau de sa couverture : Oui Non

*Si oui, type d'isolant en place (cocher une seule case) :

- Double paroi gonflable
- Double vitrage
- Double paroi verre - éthylène tétrafluoroéthylène (ETFE)
- Double paroi ETFE
- Paroi polycarbonate alvéolaire
- Ecran thermique

A ne remplir que si les marque et référence du dispositif de stockage d'eau ne sont pas mentionnées sur la preuve de la réalisation de l'opération :

*Marque:

*Référence :



Certificats d'économies d'énergie

Opération n° AGRI-EQ-109

Couverture performante de serre

1. Secteur d'application

Agriculture : serres maraîchères et horticoles, neuves.

2. Dénomination

Mise en place, en couverture de serres neuves chauffées, d'un revêtement double paroi à faible transmission thermique.

3. Conditions pour la délivrance de certificats

La mise en place est réalisée par un professionnel.

La couverture de serre mise en place est une double paroi verre, une double paroi éthylène tétrafluoroéthylène (ETFE) ou une double paroi verre - ETFE. Cette couverture, qui recouvre la totalité de la surface de la serre, a :

- un coefficient de transmission thermique inférieur ou égal à 4 W/m².K évalué selon les normes NF EN 673 pour la double paroi en verre et NF EN ISO 6946 pour les autres parois ; et
- un coefficient de transmission lumineuse supérieur ou égal à 80 % évalué selon la norme NF EN 410.

La preuve de la réalisation de l'opération mentionne :

- la mise en place d'une serre avec couverture double paroi et le type de couverture (double paroi verre, double paroi ETFE ou double paroi verre - ETFE) ;
- les marque et référence de la couverture ;
- la surface de la serre ;
- le coefficient de transmission thermique et le coefficient de transmission lumineuse de la couverture de serre installée.

A défaut, la preuve de la réalisation de l'opération mentionne la mise en place d'une couverture de serre avec ses marque et référence et la surface de serre équipée et elle est complétée par un document issu du fabricant ou d'un organisme établi dans l'Espace économique européen et accrédité selon la norme NF EN ISO/IEC 17065 par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord européen multilatéral pertinent pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation.

Ce document indique que l'équipement de marque et référence mis en place est une couverture de serre et précise le type de couverture (double paroi verre, double paroi ETFE ou double paroi verre - ETFE) et ses caractéristiques (coefficient de transmission thermique et coefficient de transmission lumineuse) évaluées, suivant la nature des matériaux, selon les normes susmentionnées. En cas de mention d'une date de validité, ce document est considéré comme valable jusqu'à un an après sa date de fin de validité.

4. Durée de vie conventionnelle

20 ans.



5. Montant de certificats en kWh cumac

Mise en place d'une double paroi ETFE ou d'une double paroi verre - ETFE :

	Montant de kWh cumac par m ² de serre équipée	Surface de la serre équipée (m ²)
Serre maraîchère	990	X
Serre horticole	490	S

Mise en place d'une double paroi en verre :

	Montant de kWh cumac par m ² de serre équipée	Surface de la serre équipée (m ²)
Serre maraîchère	1 800	X
Serre horticole	900	S



**Annexe 1 à la fiche d'opération standardisée AGRI-EQ-109,
définissant le contenu de la partie A de l'attestation sur l'honneur**

**A/ AGRI-EQ-109 (v. A38.1) : Mise en place, en couverture de serres chauffées, d'un revêtement double paroi
à faible transmission thermique.**

*Date d'engagement de l'opération (ex : date d'acceptation du devis) :/...../.....

Date de preuve de réalisation de l'opération (ex : date de la facture) :/...../.....

Référence de la facture :

*Nom du site des travaux :

*Adresse des travaux :

Complément d'adresse :

*Code postal :

*Ville :

*Type de serre isolée :

Serre maraîchère

Serre horticole

*La couverture isolante recouvre la totalité de la surface de la serre : Oui Non

*Surface de serre isolée :m²

*Type de couverture isolante de la serre (cocher une seule case) :

Double paroi en verre

Double paroi éthylène tétrafluoroéthylène (ETFE)

Double paroi verre - ETFE

*Caractéristiques de la couverture isolante posée :

Coefficient de transmission thermique : W/m².K

Coefficient de transmission lumineuse (en %) :

A ne remplir que si les marque et référence de la couverture isolante posée ne sont pas mentionnées sur la preuve de réalisation de l'opération :

*Marque :

*Référence :

NB : La couverture isolante de la serre a :

- un coefficient de transmission thermique inférieur ou égal à 4 W/m².K évalué selon les normes NF EN 673 pour la double paroi en verre et NF EN ISO 6946 pour les autres parois ; et

- un coefficient de transmission lumineuse supérieur ou égal à 80 % évalué selon la norme NF EN 410.



Certificats d'économies d'énergie

Opération n° AGRI-EQ-110

Séchage solaire par insufflation des produits et co-produits agricoles et forestiers utilisant des panneaux solaires hybrides

1. Secteur d'application

Agriculture : produits et co-produits agricoles et forestiers.

2. Dénomination

Mise en place d'un système complet de séchage par insufflation d'air des produits et co-produits agricoles et forestiers utilisant des panneaux solaires hybrides (à la fois photovoltaïques et thermiques), ou d'une toiture solaire en panneaux solaires hybrides venant se coupler à un système d'insufflation d'air existant.

Un panneau solaire hybride dispose d'un échangeur de chaleur appliquée sur sa face arrière pour transmettre l'énergie thermique solaire au flux d'air circulant en sous-face du panneau solaire.

3. Conditions pour la délivrance de certificats

La mise en place est réalisée par un professionnel.

Le bâtiment utilisé pour le séchage est fermé.

Les panneaux solaires hybrides utilisés pour le séchage sont certifiés selon les normes photovoltaïques IEC 61215 « Modules photovoltaïques (PV) pour applications terrestres » et IEC 61730 « Qualification pour la sûreté de fonctionnement des modules photovoltaïques (PV) ». La puissance thermique installée est mesurée selon la norme ISO 9806 ou la norme européenne ETV.

La productivité des capteurs solaires hybrides est supérieure ou égale à 500 W/m² de surface d'entrée des capteurs, calculée en additionnant la puissance électrique selon la norme IEC 61215 et la puissance thermique selon la norme ISO 9806.

L'opération consiste :

- soit en la mise en place d'un système complet neuf de séchage par insufflation d'air à basse température (25-40°C) utilisant des panneaux solaires hybrides ;
- soit en la mise en place d'une toiture solaire en panneaux solaires hybrides venant se coupler à un système d'insufflation d'air existant à haute température (60-80°C).

La mise en place d'un système complet neuf de séchage comprend *a minima* :

- des panneaux solaires hybrides ;
- un ou plusieurs ventilateurs ;
- une chambre d'aspiration où est implanté le ou les ventilateur(s) de séchage ;
- une chambre de compression (couloir de ventilation).



La preuve de la réalisation de l'opération mentionne :

- dans le cas de la mise en place d'un système complet neuf de séchage, la mise en place d'un système de séchage solaire à basse température (25-40°C) par insufflation d'air utilisant des panneaux solaires hybrides, avec leurs marques et références, un ou plusieurs ventilateurs, une chambre d'aspiration et une chambre de compression ;
- dans l'autre cas, la mise en place d'une toiture solaire en panneaux solaires hybrides, avec leurs marques et références, couplée au système d'insufflation d'air existant à haute température (60-80°C).

Le document justificatif spécifique à l'opération est le document justifiant de la certification des panneaux solaires hybrides installés.

4. Durée de vie conventionnelle

15 ans.

5. Montant de certificats en kWh cumac

	Zone Climatique	Montant en kWh cumac par kW thermique installé		Puissance thermique totale installée (kW)	
		Produits et co-produits			
		Agricoles	Forestiers		
Système complet neuf de séchage	H1	42 700	102 600	x P	
	H2	48 500	116 600		
	H3	55 700	134 100		
Toiture solaire couplée au système d'insufflation d'air existant	H1	12 200	16 900		
	H2	13 900	19 300		
	H3	17 400	24 100		



**Annexe 1 à la fiche d'opération standardisée AGRI-EQ-110,
définissant le contenu de la partie A de l'attestation sur l'honneur**

A/ AGRI-EQ-110 (v. A38.1) : Mise en place d'un système complet de séchage par insufflation d'air des produits et co-produits agricoles et forestiers utilisant des panneaux solaires hybrides (à la fois photovoltaïques et thermiques), ou d'une toiture solaire en panneaux solaires hybrides venant se coupler à un système d'insufflation d'air existant.

*Date d'engagement de l'opération (ex : date d'acceptation du devis) :/...../.....

Date de preuve de réalisation de l'opération (ex : date de la facture) :/...../.....

Référence de la preuve de réalisation de l'opération :

*Nom du site des travaux :

*Adresse des travaux :

Complément d'adresse :

*Code Postal :

*Ville :

*L'opération consiste en la mise en place (cocher une seule case) :

d'un système complet neuf de séchage par insufflation d'air à basse température (25-40°C) utilisant des panneaux solaires hybrides

d'une toiture solaire en panneaux solaires hybrides venant se coupler au système d'insufflation d'air existant à haute température (60-80°C)

*Produits séchés (cocher une seule case) :

Produits ou co-produits agricoles

Produits ou co-produits forestiers

*Puissance thermique totale installée (en kW) :

*Productivité des capteurs solaires hybrides mis en place (W/m²) :

N.B. : La productivité des capteurs solaires hybrides est supérieure ou égale à 500 W/m² de surface d'entrée des capteurs, calculée en additionnant la puissance électrique selon la norme IEC 61215 et la puissance thermique selon la norme ISO 9806.

*A ne remplir que si les marque et référence des panneaux solaires hybrides mis en place ne sont pas mentionnées sur la preuve de réalisation de l'opération :

*Marque :

*Référence :

ANNEXE F



Certificats d'économies d'énergie

Opération n° BAR-TH-166

Pompe à chaleur collective de type air/eau ou eau/eau**1. Secteur d'application**

Appartements existants.

2. Dénomination

Mise en place d'une ou plusieurs pompes à chaleur (PAC) de type air/eau ou eau/eau de puissance thermique nominale inférieure ou égale à 400 kW pour un système de chauffage collectif.

Seuls sont éligibles les appareils dimensionnés pour répondre aux besoins du bâtiment en chauffage ou en chauffage et en eau chaude sanitaire.

3. Conditions pour la délivrance de certificats

La mise en place est réalisée par un professionnel.

Le professionnel réalisant l'opération est titulaire d'un signe de qualité conforme aux exigences prévues à l'article 2 du décret n° 2014-812 du 16 juillet 2014 pris pour l'application du second alinéa du 2 de l'article 200 quater du code général des impôts et du dernier alinéa du 2 du I de l'article 244 quater U du code général des impôts et des textes pris pour son application. Ce signe de qualité correspond à des travaux relevant du 5^e pour les besoins en chauffage et des 5^e et 6^e pour les besoins en chauffage et eau chaude sanitaire du I de l'article 1^{er} du décret précité.

L'efficacité énergétique saisonnière (Etas) selon le règlement (EU) n° 813/2013 de la commission du 2 août 2013 est supérieure ou égale à :

- 111 % pour les PAC moyenne et haute température ;
- 126 % pour les PAC basse température.

La preuve de la réalisation de l'opération mentionne :

- la mise en place d'une pompe à chaleur de type air/eau ou eau/eau ;
- sa puissance thermique nominale ;
- le type de pompe à chaleur (basse, moyenne ou haute température) ;
- l'efficacité énergétique saisonnière (Etas) selon le règlement (EU) n° 813/2013 de la commission du 2 août 2013.

A défaut, la preuve de réalisation de l'opération mentionne la mise en place d'un équipement avec ses marque et référence et elle est complétée par un document issu du fabricant ou d'un organisme établi dans l'Espace économique européen et accrédité selon la norme NF EN ISO/IEC 17065 par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord européen multilatéral pertinent pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation.

Ce document indique :

- que l'équipement de marque et référence mis en place est une pompe à chaleur à de type air/eau ou eau/eau ;
- la puissance thermique nominale de la pompe à chaleur ;
- le type de pompe à chaleur (basse, moyenne ou haute température) ;
- l'efficacité énergétique saisonnière (Etas) selon le règlement (EU) n° 813/2013 de la commission du 2 août 2013.



4. Durée de vie conventionnelle

22 ans.

5. Montant de certificats en kWh cumac

Efficacité énergétique saisonnière		Zone climatique	Montant kWh cumac par appartement	Nombre d'appartements	Facteur correctif
$111\% \leq Etas < 120\%$	Chauffage	H1	34 000	X	R
		H2	28 000		
		H3	18 700		
	Chauffage et ECS	H1	52 000		
		H2	43 000		
		H3	34 000		
$Etas \geq 120\%$	Chauffage	H1	43 000		
		H2	35 000		
		H3	23 700		
	Chauffage et ECS	H1	65 000		
		H2	55 000		
		H3	43 000		

Lorsque la rénovation de la chaufferie ne met en œuvre que des équipements relevant de la fiche BAR-TH-166, alors :

- si la puissance thermique nouvellement installée est strictement inférieure à 40 % de la nouvelle chaufferie, le facteur R est égal au rapport de la puissance de la (des) PAC(s) installée(s) sur la puissance totale de la chaufferie après travaux ;
- dans le cas contraire, il est égal à l'unité. Pendant la durée de vie conventionnelle, aucune opération ultérieure d'installation d'un équipement de production thermique dans la chaufferie ne pourra donner lieu à l'obtention de certificats d'économies d'énergie.

Lorsque la chaufferie après rénovation comporte des équipements relevant des fiches BAR-TH-107 et/ou BAR-TH-150 et de la fiche BAR-TH-166, alors :

- si la puissance thermique de la (ou des) PAC installée(s) est strictement inférieure à 40 % de la puissance de la nouvelle chaufferie, le facteur R est égal au rapport de la puissance de la (des) pompe(s) à chaleur installée(s) sur la puissance totale de la chaufferie après travaux ;
- dans le cas contraire, seule la fiche BAR-TH-166 donne lieu à la délivrance de certificats, avec un facteur R égal à l'unité. Pendant la durée de vie conventionnelle, aucune opération ultérieure sur les équipements de production thermique de la chaufferie ne pourra donner lieu à l'obtention de certificats d'économies d'énergie.

Dans tous les cas, la puissance de la nouvelle chaufferie ne comptabilise pas les équipements de secours.



**Annexe 1 à la fiche d'opération standardisée BAR-TH-166,
définissant le contenu de la partie A de l'attestation sur l'honneur**

A/ BAR-TH-166 (v. A38.1) : Mise en place d'une ou plusieurs pompes à chaleur (PAC) de type air/eau ou eau/eau de puissance thermique nominale inférieure ou égale à 400 kW pour un système de chauffage collectif.

*Date d'engagement de l'opération (ex : date d'acceptation du devis) :/...../.....

Date de preuve de réalisation de l'opération (ex : date de la facture) :/...../.....

Référence de la facture :

*Pour les personnes morales : nom du site des travaux ou nom de la copropriété :

*Adresse des travaux :

Complément d'adresse :

*Code postal :

*Ville :

*Appartements existant depuis plus de deux ans à la date d'engagement de l'opération : OUI NON

*Nombre d'appartements chauffés :

Caractéristiques de la pompe à chaleur (PAC) :

*La pompe à chaleur est de type air/eau ou eau/eau et elle est conçue pour fonctionner à (une seule case à cocher) :

Basse température

Moyenne ou haute température

*La pompe à chaleur est dimensionnée pour répondre aux besoins de (une seule case à cocher) :

Chauffage seul

Chauffage et eau chaude sanitaire

N.B. : Les pompes à chaleur dimensionnées pour répondre seulement aux besoins en eau chaude sanitaire ne sont pas éligibles.

Efficacité énergétique saisonnière (Etas, en %) :

N.B. : L'efficacité énergétique saisonnière (Etas) est calculée selon le règlement (EU) n° 813/2013 de la commission du 2 août 2013.

A ne remplir que si les marque et référence de la pompe à chaleur ne sont pas mentionnées sur la preuve de réalisation de l'opération :

*Marque :

*Référence :

A ne remplir que si la chaufferie comporte plus d'un équipement de production (chaudières et/ou pompes à chaleur) :

*Puissance nominale de la (ou des) pompe(s) à chaleur installée(s) (kW) :

*Puissance nominale totale des équipements nouvellement installés respectant les conditions des fiches d'opérations standardisées en vigueur (kW) :

*Puissance nominale totale de la chaufferie après travaux (kW) :

N.B. : La puissance de la nouvelle chaufferie ne doit pas comptabiliser les éventuels équipements de secours.

Le professionnel réalisant l'opération est titulaire d'un signe de qualité conforme aux exigences prévues à l'article 2 du décret n° 2014-812 du 16 juillet 2014 pris pour l'application du second alinéa du 2 de l'article 200 quater du code général des impôts et du dernier alinéa du 2 du I de l'article 244 quater U du code général des impôts et des textes pris pour son application. Ce signe de qualité correspond à des travaux relevant du 5^e pour les besoins en chauffage et des 5^e et 6^e pour les besoins en chauffage et eau chaude sanitaire du I de l'article 1^{er} du décret précité.

Identité du professionnel titulaire du signe de qualité ayant réalisé l'opération, s'il n'est pas le signataire de cette attestation (sous-traitant, par exemple) :

*Nom.....

*Prénom.....

*Raison sociale.....

*N° SIRET -----



Certificats d'économies d'énergie

Opération n° BAR-TH-167

Chauffe-bain individuel à haut rendement ou à condensation (France métropolitaine)

1. Secteur d'application

Bâtiment résidentiel existant.

2. Dénomination

Mise en place d'un chauffe-bain individuel à haut rendement ou d'un chauffe-bain individuel à condensation, en remplacement d'un chauffe-bain au gaz mural à combustion atmosphérique.

3. Conditions pour la délivrance de certificats

La mise en place est réalisée par un professionnel.

Le professionnel réalisant l'opération est titulaire d'un signe de qualité conforme aux exigences prévues à l'article 2 du décret n° 2014-812 du 16 juillet 2014 pris pour l'application du second alinéa du 2 de l'article 200 quater du code général des impôts et du dernier alinéa du 2 du I de l'article 244 quater U du code général des impôts et des textes pris pour son application. Ce signe de qualité correspond à des travaux relevant du 1^o du I de l'article 1^{er} du décret précité.

Le chauffe-bain installé utilise un combustible gazeux et son rendement, mesuré selon la norme NF EN 26, au débit calorifique nominal, est supérieur ou égal à :

- 85 % PCI, pour un chauffe-bain à haut rendement ;
- 100 % PCI, pour un chauffe-bain à condensation.

Le chauffe-bain installé est de classe énergétique « A » ou supérieure pour un profil de soutirage de type M.

En maison individuelle, le chauffe-bain installé est soit à flux forcé à haut rendement, soit à condensation. En appartement, le chauffe-bain installé est soit à flux forcé à haut rendement, soit à combustion atmosphérique à haut rendement, soit à condensation.

La preuve de la réalisation de l'opération mentionne :

- l'installation d'un chauffe-bain individuel ;
- le type de chauffe-bain installé (en maison individuelle : à flux forcé à haut rendement ou à condensation ; en appartement : à flux forcé à haut rendement, à combustion atmosphérique à haut rendement ou à condensation) ;
- le rendement PCI au débit calorifique nominal de l'appareil installé, mesuré selon la norme NF EN 26 ;
- la classe énergétique de l'appareil installé pour un profil de soutirage de type M.

A défaut, la preuve de réalisation de l'opération mentionne l'installation d'un équipement avec ses marque et référence et elle est complétée par un document issu du fabricant ou d'un organisme établi dans l'Espace économique européen et accrédité selon la norme NF EN ISO/IEC 17065 par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord européen multilatéral pertinent pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation.



Ce document indique que l'équipement de marque et référence installé est, selon le cas, un chauffe-bain à flux forcé à haut rendement, à combustion atmosphérique à haut rendement ou à condensation, et précise son rendement PCI au débit calorifique nominal mesuré selon la norme NF EN 26 ainsi que sa classe énergétique pour un profil de soutirage de type M. En cas de mention d'une date de validité, ce document est considéré comme valable jusqu'à un an après sa date de fin de validité.

Le document justificatif spécifique à l'opération est la décision de qualification ou de certification du professionnel ayant réalisé l'opération.

4. Durée de vie conventionnelle

17 ans.

5. Montant de certificats en kWh cumac

Pour une maison individuelle :

Type de chauffe-bain installé :	Haut rendement	Condensation	
Zone climatique	H1	30 700	36 500
	H2	26 000	31 100
	H3	22 200	27 400

Facteur correctif	Surface habitable S (m ²)
0,7	S ≤ 70
0,9	70 < S ≤ 90
1	90 < S ≤ 130
1,2	S > 130

Pour un appartement :

Zone climatique	Montant unitaire en kWh cumac
H1	32 000
H2	28 500
H3	23 500

Lorsque l'opération concerne la mise en place de chauffe-bain dans plusieurs appartements d'un même bâtiment, le montant unitaire de certificats selon la zone climatique est multiplié par le nombre d'appartements équipés.



**Annexe 1 à la fiche d'opération standardisée BAR-TH-167,
définissant le contenu de la partie A de l'attestation sur l'honneur**

A/ BAR-TH-167 (v. A38.1) : Mise en place d'un chauffe-bain individuel à haut rendement ou d'un chauffe-bain individuel à condensation, en remplacement d'un chauffe-bain au gaz mural à combustion atmosphérique.

*Date d'engagement de l'opération (ex : date d'acceptation du devis) :/...../.....

Date de preuve de réalisation de l'opération (ex : date de la facture) :/...../.....

Référence de la facture :

*Pour les personnes morales : nom du site des travaux ou nom de la copropriété :

*Adresse des travaux :

Complément d'adresse :

*Code postal :

*Ville :

*Bâtiment résidentiel existant depuis plus de deux ans à la date d'engagement de l'opération : Oui Non

*Type de logement :

Maison individuelle

Appartement

Si le logement est une maison individuelle :

*Surface habitable (m²) :

*L'appareil installé vient en remplacement d'un chauffe-bain au gaz mural à combustion atmosphérique : Oui Non

Caractéristiques du chauffe-bain installé :

*Le chauffe-bain est individuel et utilise un combustible gazeux : Oui Non

*Type de chauffe-bain :

à flux forcé à haut rendement

à condensation

NB : En maison individuelle, le chauffe-bain installé est soit à flux forcé à haut rendement, soit à condensation.

*Rendement PCI nominal (en %) :

NB : Le rendement nominal est supérieur ou égal à 85 % PCI pour un appareil à haut rendement et est supérieur ou égal à 100 % PCI pour un appareil à condensation, mesuré selon la norme NF EN 26 au débit calorifique nominal.

*Classe énergétique de l'appareil installé pour un profil de soutirage de type M :

NB : Le chauffe-bain installé est de classe énergétique « A » ou supérieure pour un profil de soutirage de type M.

A ne remplir que si les marque et référence du chauffe-bain installé ne sont pas mentionnées sur la preuve de réalisation de l'opération :

*Marque :

*Référence :

Si le logement est un appartement :

*Nombre d'appartements équipés d'un chauffe bain individuel :

Caractéristiques du chauffe-bain installé :

*Le chauffe-bain est individuel et utilise un combustible gazeux : Oui Non

*Type de chauffe-bain :

à flux forcé à haut rendement

à combustion atmosphérique à haut rendement



à condensation

NB : En appartement, le chauffe-bain installé est soit à flux forcé à haut rendement, soit à combustion atmosphérique à haut rendement, soit à condensation.

*Marque et référence du chauffe-bain	*Nombre de chauffe-bain	*Rendement PCI nominal (en %)	*Classe énergétique de l'appareil installé pour un profil de soutirage de type M

Il convient d'ajouter autant de lignes au tableau que de chauffe bain aux caractéristiques strictement identiques.

NB : Le rendement nominal est supérieur ou égal à 85 % PCI pour un appareil à haut rendement et est supérieur ou égal à 100 % PCI pour un appareil à condensation, mesuré selon la norme NF EN 26 au débit calorifique nominal.

NB : Le chauffe-bain installé est de classe énergétique « A » ou supérieure pour un profil de soutirage de type M.

Quel que soit le type de logement :

Le professionnel réalisant l'opération est titulaire d'un signe de qualité conforme aux exigences prévues à l'article 2 du décret n° 2014-812 du 16 juillet 2014 pris pour l'application du second alinéa du 2 de l'article 200 quater du code général des impôts et du dernier alinéa du 2 du I de l'article 244 quater U du code général des impôts et des textes pris pour son application. Ce signe de qualité correspond à des travaux relevant du 1° du I de l'article 1^{er} du décret précité.

Identité du professionnel titulaire du signe de qualité ayant réalisé l'opération, s'il n'est pas le signataire de cette attestation (sous-traitant par exemple) :

*Nom :

*Prénom :

*Raison sociale :

*N° SIRET : -----

ANNEXE G



Certificats d'économies d'énergie

Opération n° BAT-EN-111

**Fenêtre ou porte-fenêtre complète avec vitrage pariétodynamique
(France métropolitaine)****1. Secteur d'application**

Locaux du secteur tertiaire existants, à l'exclusion des parties communes, en France métropolitaine.

2. Dénomination

Mise en place d'une fenêtre ou porte-fenêtre complète avec vitrage pariétodynamique à air circulant dans deux lames consécutives formées par un triple vitrage.

Le simple remplacement de vitrages sur une fenêtre ou porte-fenêtre existante, la fermeture d'une loggia par des parois vitrées, la construction d'une véranda à parois vitrées ou la création d'une ouverture dans une paroi opaque ne donnent pas lieu à la délivrance de certificats d'économies d'énergie.

3. Conditions pour la délivrance de certificats

La mise en place est réalisée par un professionnel.

Le coefficient de transmission surfacique Uw et le facteur solaire Sw sont :

- $Uw \leq 0,8 \text{ W}/(\text{m}^2\cdot\text{K})$ et $Sw \geq 0,45$;
- ou $Uw \leq 1,2 \text{ W}/(\text{m}^2\cdot\text{K})$ et $Sw \geq 0,5$.

Les caractéristiques ci-dessus sont calculées selon les modalités prévues à l'annexe à l'arrêté du 31 décembre 2015 abrogeant et remplaçant l'arrêté du 9 février 2015 relatif à l'agrément des modalités de prise en compte des fenêtres pariétodynamiques dans la réglementation thermique pour les bâtiments existants, et pour un débit d'air par vantail de $10 \text{ m}^3/\text{h}$.

Les facteurs de transmission solaire Sw des fenêtres ou portes-fenêtres sont évalués selon la norme XP P 50-777 et les coefficients de transmission thermique Uw selon la norme NF EN 14351-1+A2. Le facteur de transmission solaire Sw est celui de la paroi complète, et inclut les vitrages de contrôle solaire et les protections solaires mobiles lorsqu'elles existent.

Les locaux dans lesquels sont mises en place une ou plusieurs fenêtres ou portes-fenêtres pariétodynamiques sont équipés d'un système de ventilation mécanique de type simple flux autoréglable, hygroréglable de type A ou ventilation naturelle assistée.

La preuve de la réalisation de l'opération mentionne :

- la mise en place d'une ou plusieurs fenêtre(s) ou porte(s)-fenêtre(s) avec vitrage pariétodynamique ;
- la surface de fenêtres ou portes-fenêtres complètes pariétodynamiques posées (m^2) ;
- le coefficient de transmission surfacique Uw et le facteur solaire Sw des équipements installés.

A défaut, la preuve de réalisation de l'opération mentionne la mise en place d'un ou plusieurs équipements avec leur marque et référence et la surface de fenêtres ou portes-fenêtres posées (m^2) et elle est complétée par un



document issu du fabricant ou d'un organisme établi dans l'Espace économique européen et accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17065 par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord européen multilatéral pertinent pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation.

Ce document indique que l'équipement de marque et référence installé est une fenêtre ou porte-fenêtre complète avec vitrage pariétodynamique et précise ses caractéristiques thermiques (Uw et Sw) évaluées conformément à l'arrêté du 31 décembre 2015 abrogeant et remplaçant l'arrêté du 9 février 2015 relatif à l'agrément des modalités de prise en compte des fenêtres pariétodynamiques dans la réglementation thermique pour les bâtiments existants, et pour un débit d'air par vantail de 10 m³/h ainsi que selon les normes susmentionnées. En cas de mention d'une date de validité, ce document est considéré comme valable jusqu'à un an après sa date de fin de validité.

4. Durée de vie conventionnelle

24 ans.

5. Montant de certificats en kWh cumac

Secteurs	Montant en kWh cumac par m ² de fenêtre ou porte-fenêtre complète avec vitrage pariétodynamique posée			Surface de fenêtres ou portes-fenêtres complètes pariétodynamiques posées (m ²)	
	Zone climatique				
	H1	H2	H3		
Bureaux	3 300	2 800	2 100	X	
Hôtellerie-restauration	3 700	3 200	2 300	S	
Commerces	3 300	2 900	2 100		
Enseignement	4 000	3 500	2 500		
Santé	6 600	5 500	3 900		
Autres	3 300	2 800	2 100		



**Annexe 1 à la fiche d'opération standardisée BAT-EN-111,
définissant le contenu de la partie A de l'attestation sur l'honneur**

A/ BAT-EN-111 (v. A38.1): Mise en place d'une fenêtre ou porte-fenêtre complète avec vitrage pariétodynamique à air circulant dans deux lames consécutives formées par un triple vitrage.

*Date d'engagement de l'opération (ex : date d'acceptation du devis) :

Date de preuve de réalisation de l'opération (ex : date de la facture) :

Référence de la facture :

* Nom du site des travaux ou nom de la copropriété :

*Adresse des travaux :

Complément d'adresse :

*Code postal :

*Ville :

*Bâtiment tertiaire existant depuis plus de 2 ans à la date d'engagement de l'opération : OUI NON

*Les locaux dans lesquels sont mises en place une ou plusieurs fenêtres ou portes-fenêtres pariétodynamiques sont équipés d'un système de ventilation mécanique de type :

simple flux autoréglable

simple flux hygroréglable de type A

ventilation naturelle assistée

N.B. : L'opération ne correspond ni à l'installation de fenêtres dans les parties communes non chauffées du bâtiment, ni à la fermeture d'une loggia par des parois vitrées, ni à la construction d'une véranda à parois vitrées, ni à la création d'une ouverture dans une paroi opaque, ni au remplacement de vitrages sur une fenêtre ou porte-fenêtre existante.

Caractéristiques des fenêtres ou portes-fenêtres complètes identiques :

*Surface de fenêtres ou portes-fenêtres posées (en m²) :

*Coefficient de transmission surfacique Uw (W/m².K) (pour un débit de 10 m³/h) :

*Facteur solaire Sw (pour un débit de 10 m³/h) :

A ne remplir que si les marque et référence de la fenêtre ou porte-fenêtre ne sont pas mentionnées sur la preuve de réalisation de l'opération :

*Marque(s) :

*Référence(s) :



Certificats d'économies d'énergie

Opération n° BAT-EN-112

Revêtements réflectifs en toiture

1. Secteur d'application

Bâtiment du secteur tertiaire à usage commercial.

2. Dénomination

Mise en place d'un revêtement réflectif en toiture pour la réduction des apports solaires.

La présente fiche n'est pas cumulable avec la fiche portant la référence BAT-EN-109.

3. Conditions pour la délivrance de certificats

La production de chaud et de froid pour le bâtiment concerné est assurée par un dispositif de type pompe à chaleur.

La toiture avant l'opération est dépourvue de revêtement réflectif.

La mise en place est réalisée par un professionnel.

Le revêtement réflectif est posé sur une surface de toit située au droit d'un volume fermé et climatisé.

Le produit mis en œuvre possède un indice de réflectance solaire (SRI) supérieur à 100 à l'état neuf et supérieur à 90 à l'état vieilli, évalué selon la norme ASTM E1980-11. L'état vieilli s'entend selon la norme ISO 2810 :2021 appliquée avec une inclinaison à 5° après vingt années de vieillissement ou selon la norme ISO 16474-3 :2020 après 4 000 heures de vieillissement artificiel.

La preuve de la réalisation de l'opération mentionne la mise en place d'un revêtement avec ses marque, référence et numéro de lot, la surface de toiture couverte par le revêtement ainsi que l'indice de réflectance solaire à l'état neuf et après vieillissement selon les normes susmentionnées.

Le document justificatif spécifique à l'opération est le document issu du fabricant relatif au lot utilisé en tout ou partie pour l'opération :

- attestant que le revêtement de marque et référence est un revêtement réflectif et a été acheté par le professionnel, avec mention de sa raison sociale, et de son numéro SIRET ;
- précisant le numéro du lot, la date de vente au professionnel et la quantité, exprimée en litres ou en m² (pour les membranes, tôles et autres types de support de revêtement acheté par le professionnel) ;
- indiquant, pour le lot considéré, l'indice de réflectance solaire à l'état neuf et à l'état vieilli du revêtement selon les normes susmentionnées, et pour les durées susmentionnées.

Le document justificatif susmentionné est présenté au bénéficiaire avant l'engagement de l'opération.

4. Durée de vie conventionnelle

20 ans.



5. Montant de certificats en kWh cumac

Montant en kWh cumac pour un m ² de toiture couvert par un revêtement réflectif			Surface de toiture en m ² couvert par un revêtement réflectif
Zone climatique	H1	160	x
	H2	170	S
	H3	270	



**Annexe 1 à la fiche d'opération standardisée BAT-EN-112,
définissant le contenu de la partie A de l'attestation sur l'honneur**

A/ BAT-EN-112 (v. A38.1) : Mise en place d'un revêtement réfléctif en toiture pour la réduction des apports solaires.

*Date d'engagement de l'opération (ex : date d'acceptation du devis) :

Date de preuve de réalisation de l'opération (ex : date de la facture) :

Référence de la facture :

*Nom du site des travaux :

*Adresse des travaux : Complément d'adresse :

*Code postal :

*Ville :

*La production de chaud et de froid des locaux est assurée par un dispositif de type pompe à chaleur : Oui Non

*Le revêtement est mis en place sur le toit d'un bâtiment du secteur tertiaire à usage commercial : Oui Non

*La toiture avant l'opération est dépourvue de revêtement réfléctif : Oui Non

*Le revêtement est mis en place sur une surface de toit située au droit d'un volume fermé et climatisé : Oui Non

*Le document justificatif spécifique a été présenté au bénéficiaire avant l'engagement de l'opération : Oui Non

NB : Le document justificatif spécifique à l'opération est le document issu du fabricant relatif au lot utilisé en tout ou partie pour l'opération :

- attestant que le revêtement de marque et référence est un revêtement réfléctif et a été acheté par le professionnel, avec mention de sa raison sociale, et de son numéro SIRET ;
- précisant le numéro du lot, la date de vente au professionnel et la quantité, exprimée en litres ou en m² (pour les membranes, tôles et autres types de support de revêtement acheté par le professionnel) ;
- indiquant, pour le lot considéré, l'indice de réflectance solaire à l'état neuf et à l'état vieilli du revêtement selon les normes ASTM E1980-11, ISO 810 :2020 et ISO 16474-3 :2021.

*Surface couverte par le revêtement réfléctif (m²) :

*Indice de réflectance solaire (SRI) à l'état neuf :

*Indice de réflectance solaire (SRI) à l'état vieilli (après vingt ans de vieillissement) selon la norme ISO 810 :2020 :

*Indice de réflectance solaire (SRI) à l'état vieilli (après 4 000 heures de vieillissement) selon la norme ISO 16474-3 :2021 :

NB : L'indice de réflectance solaire (SRI) doit être supérieur à 100 à l'état neuf et à 90 à l'état vieilli selon les normes ISO 2810 et/ou ISO 16474. Le SRI est évalué selon la norme ASTM E1980-11. S'agissant de l'indice de réflectance solaire à l'état vieilli, seul l'un des deux indices peut être indiqué.

Le bénéficiaire atteste que le bâtiment concerné par la présente opération n'a pas, à sa connaissance, également donné lieu à une opération relevant de la fiche d'opération standardisée BAT-EN-109 « Réduction des apports solaires par la toiture (France d'outre-mer) ». Par ailleurs, le bénéficiaire est informé du fait que le bâtiment concerné par la présente opération ne pourra, au cours des vingt ans suivant l'achèvement de l'opération, donner lieu à une opération relevant de la fiche susmentionnée.

À ne remplir que si les marque et référence du revêtement mis en œuvre ne sont pas mentionnées sur la preuve de réalisation de l'opération :

*Marque(s) :

*Référence(s) :

ANNEXE H



Certificats d'économies d'énergie

Opération n° TRA-EQ-125

« Stop & Start » pour véhicules ferroviaires**1. Secteur d'application**

Les véhicules ferroviaires dédiés aux opérations de fret, de travaux sur voies ou de manœuvres/triage.

2. Dénomination

Mise en place d'un système « Stop & Start » neuf sur un véhicule ferroviaire fonctionnant au diesel et dédié aux opérations de fret, de travaux sur voies ou de manœuvres/triage.

Le système « Stop & Start » est un système qui permet l'arrêt automatique du moteur lorsque l'engin est à l'arrêt et le moteur au ralenti. L'arrêt automatique est programmé pour que ces conditions n'excèdent pas 15 minutes. Le redémarrage du moteur est rendu possible par actionnement volontaire de l'opérateur.

3. Conditions pour la délivrance de certificats

La mise en place est réalisée par un professionnel.

La preuve de la réalisation de l'opération mentionne l'installation d'un système « Stop & Start » neuf, ses marques et références, son numéro de série et le numéro d'immatriculation EVN du véhicule ferroviaire sur lequel le système est installé.

Les documents justificatifs spécifiques à l'opération sont :

1) Une photographie lisible de la plaque constructeur du système « Stop & Start », avec les indications minimales suivantes :

- 1.1. La raison sociale et l'adresse complète du fabricant du système « Stop & Start » et, le cas échéant, de son mandataire ;
- 1.2. Le numéro de série du système « Stop & Start » ;
- 1.3. Le numéro EVN du véhicule ferroviaire sur lequel le système est installé ;
- 1.4. L'année de construction du système « Stop & Start », à savoir l'année au cours de laquelle le processus de fabrication a été achevé.

Une copie papier ou numérique lisible de cette photographie peut être acceptée.

2) Un relevé du nombre total d'heures de fonctionnement du système « Stop & Start » actif et du nombre total d'heures de fonctionnement du moteur du véhicule ferroviaire, sur le territoire français, établi par le gestionnaire ou l'exploitant du véhicule ferroviaire sur une période maximale de six mois consécutifs. Le relevé précise, en outre, le numéro EVN du véhicule ferroviaire, les dates d'utilisation du véhicule, le temps journalier de fonctionnement du moteur du véhicule exprimé en minutes, le temps journalier de fonctionnement du système « Stop & Start » actif exprimé en minutes, le nombre journalier d'activation du système « Stop & Start », la date de début et de fin du relevé.

Il y a activation du système « Stop & Start » dès lors que ce système procède à l'arrêt du moteur. La durée pendant laquelle le système « Stop & Start » est considéré comme actif est la durée s'écoulant entre un arrêt du moteur déclenché par le système et le redémarrage du moteur. Cette durée n'est pas comptabilisée si l'arrêt du moteur déclenché par le système est définitif pour la journée considérée.



La date d'achèvement de l'opération est la date de fin du relevé susmentionné.

Le délai entre la date de la preuve de réalisation et la date d'achèvement de l'opération est au maximum de 18 mois.

4. Durée de vie conventionnelle

24 ans.

5. Montant de certificats en kWh cumac

Type de véhicule ferroviaire	Montant en kWh cumac	Nombre total d'heures de fonctionnement du moteur du véhicule ferroviaire indiqué dans le relevé
Fret	800	
Travaux sur voies	1 800	
Maneuvres/triage	950	N



**Annexe 1 à la fiche d'opération standardisée TRA-EQ-125,
définissant le contenu de la partie A de l'attestation sur l'honneur**

A/ TRA-EQ-125 (v. A38.1) : Mise en place d'un système « Stop & Start » neuf sur un véhicule ferroviaire fonctionnant au diesel et dédié aux opérations de fret, de travaux sur voies ou de manœuvres/triage.

*Nom de l'entreprise exploitant le véhicule ferroviaire :

*Adresse de l'entreprise exploitant le véhicule ferroviaire :

Complément d'adresse:

*Code postal :-.....-.....-.....

*Ville :

*Date d'engagement de l'opération (ex : date d'acceptation du devis) :/...../.....

*Date de preuve de réalisation de l'opération (ex : date de la facture) :/...../.....

* Référence de la preuve de réalisation (ex : facture) :

*Date du début de relevé :/...../.....

*Date d'achèvement de l'opération (date de fin du relevé) :/...../.....

NB : La période couverte par le relevé est au maximum de six mois consécutifs. Le délai entre la date de preuve de réalisation et la date d'achèvement de l'opération est au maximum de 18 mois.

Sur la période couverte par le relevé :

*Nombre total d'heures de fonctionnement du moteur du véhicule ferroviaire : heures

*Nombre total d'heures de fonctionnement du système « Stop & Start » actif : heures

*Le véhicule ferroviaire est un véhicule qui fonctionne au diesel : Oui Non

*Le véhicule ferroviaire est dédié aux opérations de (une seule case à cocher) :

Fret

Travaux sur voies

Manœuvres/triage

*Nom et adresse du fabricant, ou de son mandataire, du système « Stop & Start » :

.....

Complément d'adresse :

*Code postal :-.....-.....-.....

*Ville :

*Numéro de série du système « Stop & Start » :

*Numéro EVN du véhicule ferroviaire sur lequel le système « Stop & Start » est installé : (18 chiffres)

*L'année de construction du système « Stop & Start », à savoir l'année au cours de laquelle le processus de fabrication du système « Stop & Start » a été achevé :



**Annexe 2 à la fiche d'opération standardisée TRA-EQ-125,
définissant le contenu du tableau récapitulatif des opérations d'économies d'énergie**

Raison sociale du demandeur	SIREN du demandeur	Référence EMMY de la demande	Référence interne de l'opération	Numéro de série du système « Stop & Start »	Numéro EVN du véhicule ferroviaire

Suite du tableau

Raison sociale du bénéficiaire de l'opération	SIREN	ADRESSE du siège social du bénéficiaire de l'opération	Code postal sans Cedex	VILLE

Suite du tableau

VOLUME CEE "hors précarité énergétique" (kWh cumac)	VOLUME CEE "précarité énergétique" (kWh cumac)	Référence de la fiche d'opération standardisée	Date d'engagement de l'opération	Date d'achèvement de l'opération	Nature de la bonification

Suite du tableau

SIREN du professionnel	RAISON sociale du professionnel	SIREN du sous-traitant	Raison sociale du sous-traitant	Nature du rôle actif et incitatif	SIREN de l'organisme de contrôle	RAISON sociale de l'organisme de contrôle

Suite et fin du tableau

SIRET de l'entreprise ayant réalisé l'opération	Numéro de téléphone du bénéficiaire	Adresse de courriel du bénéficiaire

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Arrêté du 29 juin 2021 relatif à l'entretien professionnel annuel des personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation relevant du ministre chargé de l'éducation nationale

NOR : MENH2032629A

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 17, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 55 ;

Vu le décret n° 2001-1174 du 11 décembre 2001 modifié portant statut particulier du corps des personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation relevant du ministre de l'éducation nationale, notamment son article 21 ;

Vu le décret n° 2010-888 du 28 juillet 2010 modifié relatif aux conditions générales de l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu le décret n° 2012-933 du 1^{er} août 2012 modifié relatif à l'indemnité de fonctions, de responsabilités et de résultats des personnels de direction des établissements d'enseignement ou de formation relevant du ministère chargé de l'éducation nationale ;

Vu l'arrêté du 14 mai 1997 modifié portant délégation de pouvoirs en matière de gestion des personnels d'encadrement ;

Vu l'arrêté du 7 août 2012 relatif à l'entretien professionnel des personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation relevant du ministre de l'éducation nationale ;

Vu l'avis du comité technique ministériel de l'éducation nationale en date du 15 juin 2021,

Arrête :

TITRE I^{er}

DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENTRETIEN PROFESSIONNEL ANNUEL

Art. 1^{er}. – Les personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation relevant du ministre chargé de l'éducation nationale régis par le décret du 11 décembre 2001 susvisé et les fonctionnaires détachés dans ce corps bénéficient, chaque année, de l'entretien professionnel prévu à l'article 21 de ce décret selon les modalités fixées par le présent arrêté.

Art. 2. – L'entretien professionnel annuel est conduit par le supérieur hiérarchique direct de l'agent. Il donne lieu à un compte rendu.

Art. 3. – L'entretien professionnel annuel a lieu, au plus tard, le 30 septembre suivant l'année scolaire évaluée ou avant la fin de celle-ci pour les personnels de direction changeant de poste à son terme.

Dans les cas où l'agent cesse temporairement ou définitivement ses fonctions avant la fin de l'année scolaire, hors cessation au titre de l'un des congés prévus à l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, l'entretien est conduit avant la cessation d'activité ou le changement de position statutaire.

Sa date est fixée par le supérieur hiérarchique direct de l'agent et est notifiée au fonctionnaire au moins dix jours à l'avance.

La convocation est accompagnée de la fiche de poste et du formulaire de compte rendu d'entretien.

Art. 4. – L'entretien professionnel annuel porte principalement sur :

1^o L'atteinte des objectifs fixés à l'agent et les méthodes mises en œuvre pour y parvenir ;

2^o La maîtrise des fonctions occupées et les compétences mises en œuvre, notamment ses capacités pour les fonctions d'encadrement ;

3^o La manière de servir de l'agent ;

4^o Les acquis de son expérience professionnelle ;

5° Les objectifs assignés à l'agent pour l'année à venir, compte tenu, le cas échéant, des perspectives d'évolution des conditions d'organisation et de fonctionnement de la structure ;

6° Ses besoins de formation compte tenu, notamment, des missions qui lui sont imparties, des compétences qu'il doit parfaire ou acquérir, de son projet professionnel et des besoins qu'il a exprimés ;

7° Ses perspectives d'évolution professionnelle en termes d'évolution de missions, de mobilité ou de promotion.

En préalable à l'entretien, l'agent établit le bilan des résultats obtenus en fonction des objectifs retenus l'année précédente, fondé sur son auto-évaluation.

L'agent est invité à formuler, au cours de cet entretien, ses observations et propositions sur l'évolution du poste et le fonctionnement de la structure dont il relève.

Lors de cet entretien, le supérieur hiérarchique direct s'assure que l'agent connaît les modalités selon lesquelles il peut consulter ses droits au compte personnel de formation et les règles qui régissent l'utilisation de ce compte. A défaut, il lui communique une information à cet effet.

Art. 5. – Les personnels de direction nouvellement nommés dans le corps et ceux qui ont changé d'affectation reçoivent leurs objectifs dans les trois mois qui suivent leur prise de fonctions.

Art. 6. – Le compte rendu de l'entretien professionnel est établi au moyen du formulaire mentionné à l'article 2 du présent arrêté et signé par le supérieur hiérarchique direct de l'agent. Il comporte une appréciation générale exprimant la valeur professionnelle du personnel de direction.

Le compte rendu est communiqué à ce dernier, qui dispose d'un délai de dix jours à compter de la date de sa réception pour y porter, le cas échéant, des observations. Au terme de ce délai, l'agent fait retour du compte rendu au supérieur hiérarchique qui a conduit l'entretien.

Le compte rendu de l'entretien professionnel est visé par l'autorité hiérarchique représentée, selon le cas, par le recteur ou le directeur académique des services de l'éducation nationale qui peut formuler, s'il l'estime utile, ses propres observations.

Le compte rendu de l'entretien professionnel est ensuite notifié à l'agent, qui le signe pour attester qu'il en a pris connaissance et en fait retour à l'autorité hiérarchique citée à l'alinéa précédent.

Art. 7. – L'appréciation générale exprimant la valeur professionnelle de l'agent, mentionnée à l'article 4 du décret du 28 juillet 2010 susvisé, est établie sur la base des critères suivants :

1° Les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs ;

2° Les compétences et connaissances professionnelles et techniques ;

3° La manière de servir de l'agent et ses qualités relationnelles ;

4° La capacité d'expertise et la capacité d'encadrement.

Art. 8. – Les comptes rendus d'entretiens professionnels servent d'appui à l'autorité hiérarchique pour l'établissement des tableaux d'avancement prévu aux articles 17 et 18 du décret du 11 décembre 2001 susvisé.

L'autorité hiérarchique fixe le montant de la part variable afférente au régime indemnitaire des personnels concernés. Elle prend notamment appui sur l'atteinte des résultats individuels mentionnés dans l'entretien professionnel.

Art. 9. – Les personnels de direction peuvent saisir les autorités mentionnées au troisième alinéa de l'article 6 d'une demande de révision du compte rendu de l'entretien professionnel. Ce recours hiérarchique est exercé dans un délai de quinze jours francs suivant la notification à l'agent du compte rendu de l'entretien.

L'autorité hiérarchique saisie notifie sa réponse dans un délai de quinze jours francs suivant la réception de la demande de révision du compte rendu de l'entretien professionnel.

La commission administrative paritaire compétente peut demander, sur requête de l'intéressé(e), et après exercice d'un recours hiérarchique, la révision du compte rendu de l'entretien professionnel à l'autorité saisie de ce recours. Dans ce cas, communication doit être faite à la commission de tous éléments utiles d'information. La commission doit être saisie dans un délai d'un mois suivant la réponse formulée dans le cadre du recours par l'autorité hiérarchique compétente.

Cette autorité communique à l'agent, qui en accuse réception, le compte rendu définitif de l'entretien professionnel.

TITRE II

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 10. – Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux évaluations afférentes aux activités postérieures au 1^{er} septembre 2021, sous réserve du deuxième alinéa du présent article.

Les personnels dont la lettre de mission triennale prend fin au 31 août 2022 ou au 31 août 2023, demeurent régis, pour l'évaluation de cette période, par les dispositions des articles 1^{er} à 6 de l'arrêté du 7 août 2012 susvisé.

Art. 11. – L'arrêté du 7 août 2012 relatif à l'entretien professionnel des personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation relevant du ministre de l'éducation nationale est abrogé à compter du 1^{er} septembre 2023.

Art. 12. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 29 juin 2021.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général des ressources humaines,
V. SOETEMONT

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Décision du 20 juillet 2021 portant délégation de signature (direction générale de l'enseignement scolaire)

NOR : MENA2112161S

Le directeur général de l'enseignement scolaire,

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 modifié relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2014-133 du 17 février 2014 modifié fixant l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Vu le décret du 24 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'enseignement scolaire du ministère de l'éducation nationale - M. Geffray (Edouard) ;

Vu l'arrêté du 17 février 2014 modifié fixant l'organisation de l'administration centrale des ministères de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Décide :

Art. 1^{er}. – Délégation est donnée à M. Livio BATTISTA, attaché principal d'administration, adjoint à la cheffe du bureau du programme « vie de l'élève » à l'effet de signer, dans le cadre de l'utilisation de l'outil Chorus, au nom du ministre chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, les engagements juridiques et les certifications de service fait relevant du périmètre des attributions du bureau du programme « vie de l'élève » de la direction générale de l'enseignement scolaire.

Art. 2. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 20 juillet 2021.

E. GEFFRAY

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Décision du 23 juillet 2021 portant délégation de signature (secrétariat général)

NOR : MENA2122349S

La secrétaire générale,

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 modifié relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2014-133 du 17 février 2014 modifié fixant l'organisation de l'administration centrale des ministères de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Vu le décret du 18 octobre 2017 portant nomination de la secrétaire générale du ministère de l'éducation nationale et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation - Mme LÉVÈQUE (Marie-Anne) ;

Vu l'arrêté du 17 février 2014 modifié fixant l'organisation de l'administration centrale des ministères de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Décide :

Art. 1^{er}. – Délégation est donnée, à l'effet de signer, à compter du 1^{er} septembre 2021, dans le cadre de l'utilisation du système d'information CHORUS, au nom du ministre chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, toutes les opérations relatives à la dépense publique (hors subventions) : engagement juridique, certification du service fait, ordre de paiement, opérations d'inventaire de fin d'année, réalisation des travaux de fin de gestion et rattachement des charges à l'exercice, écritures correctives, opérations d'immobilisation, relevant du périmètre des attributions du service de l'action administrative et des moyens et des prestations confiées dans le cadre des délégations de gestion à :

Mme Catherine EVRARD, secrétaire administrative de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur de classe supérieure, gestionnaire financier à la mission centre de services partagés dépenses.

Art. 2. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 23 juillet 2021.

M.-A. LÉVÈQUE

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

Arrêté du 15 juillet 2021 portant soumission de groupements d'intérêt public au contrôle économique et financier de l'Etat et désignation des autorités de contrôle

NOR : ECOU2115164A

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics,

Vu la loi n° 2011-525 modifiée du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, notamment son chapitre II ;

Vu le décret n° 55-733 du 26 mai 1955 modifié relatif au contrôle économique et financier de l'Etat, notamment son article 5-III ;

Vu le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 modifié relatif aux groupements d'intérêt public, notamment ses articles 1-II, 6 et 14 ;

Vu la consultation des directeurs régionaux et départementaux des finances publiques, des directeurs des finances publiques des collectivités d'outre-mer et du directeur des finances publiques de Nouvelle-Calédonie relative à la soumission des groupements d'intérêt public dont les activités n'excèdent pas le ressort d'un département, d'une région, d'une collectivité d'outre-mer ou de la Nouvelle-Calédonie au contrôle économique et financier de l'Etat ;

Vu l'avis des membres du comité stratégique du contrôle général économique et financier,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Les groupements d'intérêt public ci-après listés en annexe au présent arrêté sont soumis au contrôle économique et financier de l'Etat.

Ce contrôle est exercé par les autorités désignées en annexe au présent arrêté.

Art. 2. – Il est mis fin au contrôle économique et financier de l'Etat exercé à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté par les directeurs départementaux des finances publiques, les directeurs régionaux des finances publiques et le directeur des finances publiques de Nouvelle-Calédonie sur les groupements d'intérêt public dont les activités n'excèdent pas le ressort d'un département, d'une région, d'une collectivité d'outre-mer ou de la Nouvelle-Calédonie, autres que ceux listés en annexe du présent arrêté

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 15 juillet 2021.

*Le ministre de l'économie,
des finances et de la relance,
Pour le ministre et par délégation :
La cheffe du contrôle général
économique et financier,
H. CROQUEVIEILLE*

*Le ministre délégué
auprès du ministre de l'économie, des finances
et de la relance, chargé des comptes publics,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le chef de service
de la direction du budget,*

A. GROSSE

ANNEXE

I. – Directeurs régionaux des finances publiques

Région Auvergne-Rhône-Alpes :

Groupement d'intérêt public de l'académie de Lyon pour la formation tout au long de la vie (GIPAL Formation) ;

Groupement d'intérêt public Agence nationale de lutte contre l'illettrisme (ANLCI) ;

Groupement d'intérêt public Via Compétences (CARIF-OREF Auvergne-Rhône-Alpes).

Région Bourgogne-Franche-Comté :

Groupement d'intérêt public EMFOR Bourgogne-Franche-Comté ;

Groupement d'intérêt public Formation tout au long de la vie de Bourgogne (FTLV de Bourgogne) ;

Groupement d'intérêt public Formation tout au long de la vie de l'académie de Besançon (FTLV de l'académie de Besançon) ;

Groupement d'intérêt public Territoires numériques BFC.

Région Bretagne :

Groupement d'intérêt public Observatoire de l'environnement en Bretagne (OEB) ;

Groupement d'intérêt public Campus de l'excellence sportive de Bretagne (CES de Bretagne) ;

Groupement d'intérêt public Formation de l'académie de Rennes (GIP-FAR) ;

Groupement d'intérêt public Numérique de Bretagne ;

Groupement d'intérêt public Relation emploi-formation de Bretagne (GREF Bretagne).

Région Centre-Val de Loire :

Groupement d'intérêt public ALFA Centre-Val de Loire (GIP ALFA Centre) ;

Groupement d'intérêt public Formation professionnelle tout au long de la vie et insertion professionnelle de l'académie d'Orléans-Tours (GIP FTLV-IP).

Région Corse :

Groupement d'intérêt public Formation continue et insertion professionnelle de l'académie de Corse (GIPACOR).

Région Grand Est :

Groupement d'intérêt public Formation continue et insertion professionnelle (GIP FCIP REIMS) ;

Groupement d'intérêt public Formation continue et insertion professionnelle – Alsace (GIP FCIP Strasbourg).

Région Guadeloupe :

Groupement d'intérêt public Dispositif académique d'insertion, de formation et d'ingénierie (DAIFI).

Région des Hauts-de-France :

Groupement d'intérêt public Centre régional de ressources pédagogiques et de développement de la qualité de la formation (C2RP CARIF-OREF Hauts-de-France) ;

Groupement d'intérêt public Centre ressource du développement durable (CERDD) ;

Groupement d'intérêt public Éducation et formation tout au long de la vie (GIP FCIP LILLE) ;

Groupement d'intérêt public Institut régional de la ville (IREV) ;

Groupement d'intérêt public Université numérique en santé et sport (UNESS).

Région Ile-de-France :

Groupement d'intérêt public Bibliothèque universitaire des langues et civilisations (BULAC) ;

Groupement d'intérêt public Cancéropôle Ile-de-France (Cancéropôle IDF) ;

Groupement d'intérêt public Formation continue et insertion professionnelle de l'académie de Créteil (GIP FCIP Crétel) ;

Groupement d'intérêt public Formation continue et insertion professionnelle de Paris (GIP FCIP Paris) ;

Groupement d'intérêt public pour la réussite éducative à Paris (GIP REP).

Région Normandie :

Groupement d'intérêt public Agence normande de la biodiversité et du développement durable (GIP ANBDD) ;

Groupement d'intérêt public Carif-Oref de Normandie ;

Groupement d'intérêt public Institut de formation aux carrières administratives, sanitaires et sociales (IFCASS) ;

Groupement d'intérêt public Institut de la formation professionnelle en région académique (IFPRA).

Région Nouvelle-Aquitaine :

Groupement d'intérêt public Agence Erasmus+ France/Éducation formation ;

Groupement d'intérêt public Formation continue et insertion professionnelle d'Aquitaine (GIP FCIP d'Aquitaine).

Région Occitanie :

Groupement d'intérêt public Formation continue et insertion professionnelle de Toulouse (GIP FCIP Toulouse).

Région Pays de la Loire :

Groupement d'intérêt public CARIF-OREF Pays de la Loire (CARIF-OREF Pays de la Loire) ;

Groupement d'intérêt public Fonds de compensation Nantes-Atlantique (GIP FCNA) ;

Groupement d'intérêt public formation continue et insertion professionnelle Expérience (GIP FCIP Expérience) ;

Groupement d'intérêt public Loire Estuaire (GIP LE) ;

Groupement d'intérêt public Maison départementale des adolescents de Loire-Atlantique (GIP MDA-44).

Région Provence-Alpes-Côte d'Azur :

Groupement d'intérêt public académique dans les domaines de la formation et de l'insertion professionnelles (GIP FCIP Aix-Marseille) ;

Groupement d'intérêt public Agence française pour des villes et territoires méditerranéens durables (GIP AVITEM) ;

Groupement d'intérêt public Centre de ressources régional pour la politique de la ville en Provence-Alpes-Côte d'Azur (GIP CRPV) ;

Groupement d'intérêt public CARIF OREF Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Région La Réunion :

Groupement d'intérêt public Cyclotron Réunion Océan Indien (GIP CYROI) ;

Groupement d'intérêt public Formation continue et insertion professionnelle de l'académie de La Réunion (GIP FCIP Réunion) ;

Groupement d'intérêt public Réserve nationale marine de La Réunion (GIP RNMR).

Guyane :

Groupement d'intérêt public Formation continue et insertion professionnelle de la Guyane (GIP FCIP Guyane).

Martinique :

Groupement d'intérêt public formation continue et insertion professionnelle de l'académie de Martinique (GIP FCIP Martinique) ;

Groupement d'intérêt public DSU Le Lamentin (GIP-DSU-LL) ;

Groupement d'intérêt public pour le Grand projet de ville de Fort-de-France (GIP-GPV Fort-de-France) ;

Groupement d'intérêt public Plateforme régionale d'oncologie de Martinique (GIP PROM).

II. – Directeurs départementaux des finances publiques

Département des Alpes-Maritimes :

Groupement d'intérêt public Formation et insertion professionnelles de l'académie de Nice (GIP FIPAN).

Département de l'Essonne :

Groupement d'intérêt public Stratégie action éducative Évry-Courcouronnes.

Département du Gard :

Groupement d'intérêt public Développement social et urbain du Pays alésien (GPV Alès) ;

Groupement d'intérêt public pour la réalisation du contrat urbain de cohésion sociale du Piémont cévenol (GIP CUCCS-Piémont cévenol).

Département de la Haute-Corse :

Groupement d'intérêt public pour la reconstitution des titres de propriété en Corse (GIRTEC).

Département de la Haute-Marne :

Groupement d'intérêt public « Haute-Marne » (GIP Haute-Marne).

Département de l'Hérault :

Groupement d'intérêt public Formation des adultes, validation, insertion, éducation (FORMAVIE).

Département de l'Isère :

Groupement d'intérêt public Formation et insertion professionnelles de l'académie de Grenoble (GIP FIPAG).

Département de la Meuse :

Groupement d'intérêt public Objectif Meuse (GIP OM).

Département de l'Oise :

Groupement d'intérêt public Initiative pour un développement durable de Chantilly.

Département de la Somme :

Groupement d'intérêt public Formation continue et insertion professionnelle pour la promotion de la formation des adultes, l'insertion professionnelle et la validation (GIP FORINVAL).

Département de Tarn-et-Garonne :

Groupement d'intérêt public pour le dépistage des cancers en Tarn-et-Garonne (GIP DEC-82).

Département de la Vienne :

Groupement d'intérêt public formation continue et insertion professionnelle de l'académie de Poitiers (GIP FCIP Poitiers).

Département des Yvelines :

Groupement d'intérêt public Activit'Y ;

Groupement d'intérêt public BIODIF ;

Groupement d'intérêt public Ecojonction ;

Groupement d'intérêt public formation continue et insertion professionnelle de l'académie de Versailles (GIP FCIP Versailles) ;

Groupement d'intérêt public Maison départementale des personnes handicapées des Yvelines ;

Groupement d'intérêt public Port-Royal des champs (GIP PRC) ;

Groupement d'intérêt public Y-CID.

III. – Directeur des finances publiques de la Nouvelle-Calédonie

Groupement d'intérêt public Centre national de recherche technologique Nickel et son environnement (GIP CNRT NE) ;

Groupement d'intérêt public Conservatoire d'espaces naturels de Nouvelle-Calédonie (GIP CEN NC) ;

Groupement d'intérêt public Formation-Cadres Avenir (GIP FCA).

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

Arrêté du 22 juillet 2021 modifiant l'arrêté du 22 septembre 2011 fixant le montant de l'indemnité que certains fonctionnaires relevant du ministère chargé du budget doivent verser au Trésor public lorsqu'ils manquent à leur obligation de rester au service de l'Etat

NOR : ECOP2122913A

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2007-119 du 30 janvier 2007 portant statut des agents de catégorie A des services déconcentrés de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, notamment son article 13 ;

Vu le décret n° 2010-1720 du 30 décembre 2010 portant statut particulier du corps des contrôleurs de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, notamment son article 8 ;

Vu l'arrêté du 22 septembre 2011 fixant le montant de l'indemnité que certains fonctionnaires relevant du ministère chargé du budget doivent verser au Trésor public lorsqu'ils manquent à leur obligation de rester au service de l'Etat,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'arrêté du 22 septembre 2011 susvisé est modifié conformément aux dispositions des articles 2 à 6 du présent arrêté.

Art. 2. – L'article 1^{er} est modifié comme suit :

Les mots : « et aux géomètres-cadastreurs des finances publiques régis par le décret n° 2010-983 du 26 août 2010 susvisé » sont remplacés par les mots : « , aux géomètres-cadastreurs des finances publiques régis par le décret n° 2010-983 du 26 août 2010 susvisé, aux agents de catégorie A des services déconcentrés de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes régis par le décret n° 2007-119 du 30 janvier 2007 susvisé et aux contrôleurs de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes régis par le décret n° 2010-1720 du 30 décembre 2010 portant statut particulier du corps des contrôleurs de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ».

Art. 3. – L'article 2 est ainsi modifié :

Au premier alinéa, les mots : « et à l'article 12 du décret n° 2010-986 du 26 août 2010 susvisé » sont remplacés par les mots : « , à l'article 12 du décret n° 2010-986 du 26 août 2010 susvisé et à l'article 13 du décret n° 2007-119 du 30 janvier 2007 portant statut des agents de catégorie A des services déconcentrés de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ».

Art. 4. – L'article 3 est modifié comme suit :

Au premier alinéa, les mots : « et à l'article 9 du décret n° 2010-983 du 26 août 2010 susvisé » sont remplacés par les mots : « , à l'article 9 du décret n° 2010-983 du 26 août 2010 susvisé et à l'article 8 du décret n° 2010-1720 du 30 décembre 2010 portant statut particulier du corps des contrôleurs de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ».

Art. 5. – Le premier alinéa de l'article 4 est ainsi modifié :

Les mots : « et les personnels de catégorie A de la direction générale des finances publiques » sont remplacés par les mots : « , les personnels de catégorie A de la direction générale des finances publiques et les agents de catégorie A des services déconcentrés de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ».

Art. 6. – Le premier alinéa de l'article 5 est ainsi modifié :

Les mots : « et les géomètres cadastreurs des finances publiques » sont remplacés par les mots : « , les géomètres cadastreurs des finances publiques et les contrôleurs de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ».

Art. 7. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.
Fait le 22 juillet 2021.

Pour le ministre et par délégation :
La secrétaire générale,
M.-A. BARBAT-LAYANI

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

Arrêté du 23 juillet 2021 portant homologation de modifications du règlement général de l'Autorité des marchés financiers

NOR : ECOT2122496A

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance,

Vu le code monétaire et financier, notamment son article L. 621-6 ;

Vu la lettre du président de l'Autorité des marchés financiers du 20 juillet 2021,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Les modifications du règlement général de l'Autorité des marchés financiers, dont le texte est annexé au présent arrêté, sont homologuées.

Art. 2. – Le présent arrêté et son annexe seront publiés au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 23 juillet 2021.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général du Trésor,

E. MOULIN

ANNEXE

MODIFICATIONS DU LIVRE IV DU RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

I. – L'article 411-135 est modifié comme suit :

1. Au premier alinéa, les mots : « désigne un ou plusieurs correspondants, dont un correspondant centralisateur, établis en France dans les conditions fixées par une instruction de l'AMF. » sont remplacés par les mots : « peut, dans des conditions identiques à celles énoncées par le II de l'article 411-137-1, désigner un tiers établi en France comme “correspondant” pour exécuter les tâches prévues par cet article. » ;

2. Les alinéas 2 à 8 inclus sont supprimés ;

3. Au dernier alinéa, les mots : « Le correspondant centralisateur est » sont remplacés par les mots : « Ce correspondant peut également être ».

II. – Après l'article 411-137, il est inséré un article 411-137-1 rédigé comme suit :

« *Art. 411-137-1. – I. – L'OPCVM qui a l'intention de commercialiser ses parts ou actions dans un autre Etat met à disposition des investisseurs qui se trouvent sur le territoire de cet Etat des facilités pour exécuter les tâches suivantes :*

a) Traiter les ordres de souscription, de rachat et de remboursement et effectuer les autres paiements aux porteurs de parts, conformément aux conditions énoncées dans les documents mentionnés à l'article L. 214-23-1 du code monétaire et financier ;

b) Informer les investisseurs de la manière dont les ordres mentionnés au *a* peuvent être passés et des modalités de versement des recettes provenant de rachats et de remboursements ;

c) Faciliter le traitement des informations et l'accès aux procédures et modalités de traitement des plaintes pour l'exercice par les investisseurs des droits liés à leur investissement dans l'OPCVM dans l'Etat où ce dernier est commercialisé ;

d) Mettre les informations et les documents d'information mentionnés à l'article 411-138 à la disposition des investisseurs dans les conditions énoncées par cet article, pour qu'ils puissent en prendre connaissance et en faire des copies ;

e) Fournir aux investisseurs, sur un support durable au sens de l'article 314-5, les informations relatives aux tâches que ces facilités permettent d'exécuter ; et

f) Faire office de point de contact pour communiquer avec les autorités compétentes.

II. – L'OPCVM veille à ce que les facilités permettant d'exécuter les tâches visées au I, y compris électroniquement, soient fournies :

a) Dans la langue officielle ou l'une des langues officielles de l'Etat où l'OPCVM est commercialisé ou dans une langue acceptée par les autorités compétentes de cet Etat ;

b) Par lui-même ou par un tiers soumis à la réglementation et à la surveillance régissant les tâches à exécuter, ou par les deux à la fois.

Aux fins du b, lorsque les tâches doivent être exécutées par un tiers, la désignation de ce tiers fait l'objet d'un contrat écrit qui précise les tâches qui ne doivent pas être exécutées par l'OPCVM parmi celles visées au I et qui stipule que le tiers recevra toutes les informations et tous les documents utiles de la part de l'OPCVM. »

III. – Dans la section 8 intitulée « Passeport » du chapitre unique du titre I, après l'article 411-138, il est inséré un article 411-138-1 rédigé comme suit :

« Art. 411-138-1. – I. – En application du IV de l'article L. 214-2-1 du code monétaire et financier, l'OPCVM peut retirer le dossier de notification déposé auprès de l'AMF pour la commercialisation dans un autre Etat de ses parts ou actions, y compris, le cas échéant, de catégories de parts ou d'actions. Ce retrait est subordonné au respect des conditions suivantes :

a) Une offre générale de rachat ou de remboursement est faite, sans frais ou déductions, pour toutes les parts ou actions de l'OPCVM détenues par des investisseurs dans l'Etat d'accueil ; cette offre est accessible au public pendant au moins trente jours ouvrables et est adressée, directement ou par des intermédiaires financiers, individuellement à tous les investisseurs dans ledit Etat dont l'identité est connue ;

b) L'intention de mettre un terme aux modalités prévues pour commercialiser ces parts ou actions dans ledit Etat est rendue publique sur un support accessible au public, y compris par des moyens électroniques, qui est usuel pour la commercialisation d'OPCVM et adapté à un investisseur type d'OPCVM ;

c) Toutes modalités contractuelles avec des intermédiaires financiers ou des délégués sont modifiées ou résiliées avec effet à partir de la date du retrait de la notification afin d'empêcher toute activité nouvelle ou supplémentaire, directe ou indirecte, d'offre ou de placement des parts ou actions identifiées dans la notification mentionnée au II.

Les informations mentionnées aux a et b décrivent clairement les conséquences pour les investisseurs s'ils n'acceptent pas l'offre de rachat ou de remboursement de leurs parts ou actions.

Les informations mentionnées aux a et b sont fournies dans la langue officielle ou l'une des langues officielles de l'Etat vis-à-vis duquel l'OPCVM a procédé à une notification conformément à l'article L. 214-2-1 du code monétaire et financier ou dans une langue acceptée par les autorités compétentes dudit Etat.

A partir de la date mentionnée au c, l'OPCVM cesse toute activité nouvelle ou supplémentaire, directe ou indirecte, d'offre ou de placement de ses parts ou actions qui ont fait l'objet d'un retrait de notification dans ledit Etat.

II. – L'OPCVM soumet à l'AMF une notification contenant les informations mentionnées aux a, b et c du I.

III. – L'AMF vérifie que la notification que l'OPCVM lui a soumise conformément au II est complète. Au plus tard quinze jours ouvrables à compter de la réception de la notification complète, l'AMF transmet cette notification aux autorités compétentes de l'Etat identifié dans la notification mentionnée au II, ainsi qu'à l'Autorité européenne des marchés financiers.

Après avoir transmis la notification conformément à l'alinéa précédent, l'AMF notifie sans délai cette transmission à l'OPCVM.

IV. – L'OPCVM fournit aux investisseurs qui conservent un investissement dans l'OPCVM ainsi qu'à l'AMF les informations mentionnées à l'article L. 214-23-1 du code monétaire et financier et à l'article 411-138. A cette fin, l'utilisation de tout moyen de communication électronique ou autre moyen de communication à distance est autorisée à condition que les informations et les moyens de communication soient à la disposition des investisseurs dans la langue officielle ou l'une des langues officielles de l'Etat dans lequel ces derniers se trouvent ou dans une langue acceptée par les autorités compétentes de cet Etat.

V. – L'AMF transmet aux autorités compétentes de l'Etat identifié dans la notification mentionnée au II les informations relatives à toute modification des documents mentionnés à l'article 411-136. »

IV. – L'intitulé de la section 1 du chapitre I du titre II est rédigé comme suit :

« Section 1 – Procédures de commercialisation et de pré-commercialisation de FIA ».

V. – Dans le sous-paragraphe 1 intitulé « Procédure de commercialisation de FIA de l'Union européenne gérée par une société de gestion de portefeuille », après l'article 421-3, il est inséré un article 421-3-1 rédigé comme suit :

« Art. 421-3-1. – I. – En application du deuxième alinéa du I de l'article L. 214-24-1 du code monétaire et financier, toute société de gestion de portefeuille peut retirer la notification transmise à l'AMF pour la commercialisation en France de parts ou actions de certains ou de l'ensemble des FIA mentionnés dans cette notification. Ce retrait est subordonné au respect des conditions suivantes :

1° Sauf dans le cas des FIA de type fermé et des fonds européens d'investissement à long terme régis par le règlement (UE) 2015/760 du 29 avril 2015, une offre générale de rachat ou de remboursement est faite, sans frais ou déductions, pour toutes les parts ou actions des FIA identifiés dans la notification mentionnée au II qui sont détenues par des investisseurs en France ; cette offre est accessible au public pendant au moins trente jours

ouvrables et est adressée, directement ou par des intermédiaires financiers, individuellement à tous les investisseurs en France dont l'identité est connue ;

2° L'intention de mettre un terme aux modalités prévues pour commercialiser des parts ou actions de certains ou de l'ensemble des FIA en France est rendue publique sur un support accessible au public, y compris par des moyens électroniques, qui est usuel pour la commercialisation de FIA et adapté à un investisseur type de FIA ;

3° Toutes modalités contractuelles avec des intermédiaires financiers ou des délégués sont modifiées ou résiliées avec effet à partir de la date du retrait de la notification afin d'empêcher toute activité nouvelle ou supplémentaire, directe ou indirecte, d'offre ou de placement des parts ou actions des FIA identifiés dans la notification mentionnée au II.

A partir de la date visée au 3°, la société de gestion de portefeuille cesse toute activité nouvelle ou supplémentaire, directe ou indirecte, d'offre ou de placement en France de parts ou d'actions du FIA mentionné dans la notification.

II. – La société de gestion de portefeuille soumet à l'AMF une notification contenant les informations mentionnées aux 1°, 2° et 3° du I.

III. – A réception de l'intégralité des informations demandées, l'AMF en accuse réception par voie électronique dans un délai de quinze jours ouvrables.

Pendant une période de trente-six mois à partir de la date visée au 3° du I, la société de gestion de portefeuille n'entreprend en France aucune activité de pré-commercialisation au sens de l'article L. 214-24-2-1 du code monétaire et financier de parts ou d'actions des FIA mentionnés dans la notification, ou en ce qui concerne des stratégies d'investissement similaires ou des idées d'investissement similaires.

IV. – La société de gestion de portefeuille fournit aux investisseurs qui conservent un investissement dans le FIA ainsi qu'à l'AMF les informations requises à l'article L. 214-24-19 du code monétaire et financier. A cette fin, l'utilisation de tout moyen de communication électronique ou autre moyen de communication à distance est autorisée. »

VI. – L'article 421-13 est complété par des paragraphes IV et V rédigés comme suit :

« IV. – Sans préjudice de l'article 26 du règlement (UE) 2015/760 du 29 avril 2015 relatif aux fonds européens d'investissement à long terme, toute société de gestion de portefeuille, toute société de gestion agréée établie dans l'Union européenne ou tout gestionnaire établi dans un pays tiers qui a l'intention de commercialiser en France des parts ou actions d'un FIA auprès de clients non professionnels en application du III de l'article L. 214-24-1 du code monétaire et financier met à disposition de ces investisseurs des facilités pour exécuter les tâches suivantes :

1° Traiter les ordres de souscription, de paiement, de rachat et de remboursement des investisseurs portant sur les parts ou les actions du FIA, conformément aux conditions énoncées dans les documents du FIA ;

2° Informer les investisseurs de la manière dont les ordres visés au 1° peuvent être passés et des modalités de versement des recettes provenant de rachats et de remboursements ;

3° Faciliter le traitement des informations relatives à l'exercice des droits des investisseurs découlant de leur investissement dans le FIA ;

4° Mettre à la disposition des investisseurs, pour examen et pour l'obtention de copies, les informations et les documents mentionnés à l'article L. 214-24-19 du code monétaire et financier et aux articles 421-33 et 421-34 ;

5° Fournir aux investisseurs, sur un support durable au sens de l'article 314-5, les informations relatives aux tâches que ces facilités permettent d'exécuter ; et

6° Pour toute société de gestion agréée établie dans l'Union européenne ou tout gestionnaire établi dans un pays tiers, faire office de point de contact avec l'AMF.

V. – La société de gestion de portefeuille, la société de gestion ou le gestionnaire veille à ce que les facilités permettant d'exécuter les tâches visées au IV, y compris électroniquement, soient fournies :

1° En langue française ou, par dérogation, dans une langue usuelle en matière financière autre que le français sous réserve du respect des conditions fixées par le III de l'article 421-26 ;

2° Par lui-même ou par un tiers soumis à la réglementation et à la surveillance régissant les tâches à exécuter, ou par les deux à la fois.

Aux fins du 2°, lorsque les tâches doivent être exécutées par un tiers, la désignation de ce tiers fait l'objet d'un contrat écrit qui précise les tâches qui ne doivent pas être exécutées par la société de gestion de portefeuille, la société de gestion ou le gestionnaire parmi celles visées au IV et qui stipule que le tiers recevra toutes les informations et tous les documents utiles de la part de la société de gestion de portefeuille, de la société de gestion ou du gestionnaire du FIA. »

VII. – Après le h de l'article 421-14, sont insérés deux alinéas rédigés comme suit :

« i) Les coordonnées nécessaires, y compris l'adresse, pour la facturation ou pour la communication d'éventuels frais ou charges réglementaires applicables par les autorités compétentes de l'Etat membre d'accueil ;

j) Lorsque les parts ou les actions du FIA sont commercialisées auprès de clients non-professionnels, les informations sur les facilités permettant d'exécuter des tâches identiques à celles visées au IV de l'article 421-13 au sein du ou des Etats membres où la société de gestion de portefeuille a l'intention de commercialiser les parts ou les actions du FIA. »

VIII. – Dans le paragraphe 1 intitulé « Procédure de commercialisation de FIA de l’Union européenne par une société de gestion de portefeuille à des clients professionnels, avec passeport », après l’article 421-14, il est inséré un article 421-14-1 rédigé comme suit :

« *Art. 421-14-1. – I.* – En application du VI de l’article L. 214-24-2 du code monétaire et financier, toute société de gestion de portefeuille peut retirer le dossier de notification transmis à l’AMF pour la commercialisation dans un autre Etat membre de l’Union européenne de parts ou actions de certains ou de l’ensemble des FIA commercialisés dans cet Etat. Ce retrait est subordonné au respect des conditions suivantes :

1° Sauf dans le cas des FIA de type fermé et des fonds européens d’investissement à long terme régis par le règlement (UE) 2015/760 du 29 avril 2015, une offre générale de rachat ou de remboursement est faite, sans frais ou déductions, pour toutes les parts ou actions des FIA identifiés dans la notification mentionnée au II qui sont détenues par des investisseurs dans l’Etat membre d’accueil ; cette offre est accessible au public pendant au moins trente jours ouvrables et est adressée, directement ou par des intermédiaires financiers, individuellement à tous les investisseurs dans l’Etat membre d’accueil dont l’identité est connue ;

2° L’intention de mettre un terme aux modalités prévues pour commercialiser des parts ou actions de certains ou de l’ensemble des FIA dans l’Etat membre d’accueil est rendue publique sur un support accessible au public, y compris par des moyens électroniques, qui est usuel pour la commercialisation de FIA et adapté à un investisseur type de FIA ;

3° Toutes modalités contractuelles avec des intermédiaires financiers ou des délégataires sont modifiées ou résiliées avec effet à partir de la date du retrait de la notification afin d’empêcher toute activité nouvelle ou supplémentaire, directe ou indirecte, d’offre ou de placement des parts ou actions des FIA identifiés dans la notification mentionnée au II.

A partir de la date visée au 3°, la société de gestion de portefeuille cesse toute activité nouvelle ou supplémentaire, directe ou indirecte, d’offre ou de placement de parts ou d’actions du FIA qu’elle gère dans l’Etat membre de l’Union européenne vis-à-vis duquel elle a procédé à une notification conformément au II.

II. – La société de gestion de portefeuille soumet à l’AMF une notification contenant les informations mentionnées aux 1°, 2° et 3° du I.

III. – L’AMF vérifie que la notification que la société de gestion de portefeuille lui a soumise conformément au II est complète. Au plus tard quinze jours ouvrables à compter de la réception de la notification complète, l’AMF transmet cette notification aux autorités compétentes de l’Etat membre de l’Union européenne identifié dans la notification mentionnée au II, ainsi qu’à l’Autorité européenne des marchés financiers.

Après avoir transmis la notification conformément à l’alinéa précédent, l’AMF notifie sans délai cette transmission à la société de gestion de portefeuille.

Pendant une période de trente-six mois à partir de la date visée au 3° du I, la société de gestion de portefeuille n’entreprend dans l’Etat membre de l’Union européenne identifié dans la notification mentionnée au II aucune activité de pré-commercialisation, au sens de l’article L. 214-24-2-1 du code monétaire et financier, de parts ou d’actions des FIA mentionnés dans la notification, ou en ce qui concerne des stratégies d’investissement similaires ou des idées d’investissement similaires.

IV. – La société de gestion de portefeuille fournit aux investisseurs qui conservent un investissement dans le FIA ainsi qu’à l’AMF les informations mentionnées à l’article L. 214-24-19 du code monétaire et financier. A cette fin, l’utilisation de tout moyen de communication électronique ou autre moyen de communication à distance est autorisée.

V. – L’AMF transmet aux autorités compétentes de l’Etat membre de l’Union européenne identifié dans la notification mentionnée au II les informations relatives à toute modification des documents et informations mentionnés aux points b à f de l’article 421-14. »

IX. – L’article 421-27 est modifié comme suit :

1. Le premier alinéa est rédigé comme suit :

« Le FIA faisant l’objet d’une autorisation prévue aux articles 421-13 et 421-13-1, sa société de gestion de portefeuille, sa société de gestion ou son gestionnaire peut, dans les conditions énoncées par le V de l’article 421-13, désigner un tiers établi en France comme “correspondant” pour exécuter les tâches prévues par le IV de cet article. » ;

2. Les alinéas 2 à 8 inclus sont supprimés ;

3. Au dernier alinéa, les mots : « Le correspondant centralisateur est » sont remplacés par les mots : « Ce correspondant peut également être ».

X. – Après l’article 421-27-2, il est inséré une sous-section 4 comportant un article 421-27-3, rédigés comme suit :

Sous-section 4

Procédure de pré-commercialisation en France et dans les autres Etats membres de l’Union européenne

« *Art. 421-27-3. –* Le courrier mentionné au II de l’article D. 214-32-4-1-1 du code monétaire et financier est envoyé par la société de gestion de portefeuille à l’AMF par voie électronique. Il précise les Etats membres de l’Union européenne dans lesquels les activités de pré-commercialisation ont lieu ou ont eu lieu ainsi que les périodes pendant lesquelles elles ont lieu ou ont eu lieu. Il comprend, en outre, une brève description de ces

activités, y compris des informations sur les stratégies d'investissement présentées et, le cas échéant, une liste des FIA et compartiments de FIA qui font ou ont fait l'objet d'une pré-commercialisation. »

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

Arrêté du 26 juillet 2021 modifiant l'annexe de l'arrêté du 12 février 2020 fixant un modèle d'avis pour la passation des marchés publics répondant à un besoin d'une valeur estimée entre 90 000 € hors taxes et les seuils de procédure formalisée

NOR : ECOM2122325A

Publics concernés : les opérateurs économiques et les acheteurs soumis au code de la commande publique.

Objet : le présent arrêté porte modification de l'annexe de l'arrêté du 12 février 2020 fixant un modèle d'avis pour la passation des marchés publics répondant à un besoin d'une valeur estimée entre 90 000 € hors taxes et les seuils de procédure formalisée.

Entrée en vigueur : 1^{er} janvier 2022.

Notice : le présent arrêté a pour objectif de modifier l'annexe de l'arrêté du 12 février 2020 fixant un modèle d'avis pour la passation des marchés publics répondant à un besoin d'une valeur estimée entre 90 000 € hors taxes et les seuils de procédure formalisée. Il vient corriger des erreurs matérielles dans la rédaction initiale.

Références : ce texte peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance,

Vu le code de la commande publique, notamment son article R. 2131-12,

Vu l'arrêté du 12 février 2020 fixant un modèle d'avis pour la passation des marchés publics répondant à un besoin d'une valeur estimée entre 90 000 € hors taxes et les seuils de procédure formalisée,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'annexe de l'arrêté du 12 février 2020 susvisé est remplacée par l'annexe du présent arrêté.

Art. 2. – Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait le 26 juillet 2021.

Pour le ministre et par délégation :
La directrice des affaires juridiques,
L. BEDIER

ANNEXE

**MODÈLE D'AVIS POUR LA PASSATION DES MARCHÉS RÉPONDANT
À UN BESOIN ESTIMÉ ENTRE 90 000 € HT ET LES SEUILS DE PROCÉDURE FORMALISÉE**

Section 1 : Identification de l'acheteur

Nom complet de l'acheteur (*):		
Type de Numéro national d'identification (*):		N° national d'identification (*):
<input type="radio"/> SIRET <input type="radio"/> OSIREN <input type="radio"/> RIDET <input type="radio"/> TAHITI <input type="radio"/> FRWF <input type="radio"/> IREP <input type="radio"/> TVA INTRACOMMUNAUTAIRE		
Ville :	Code Postal :	
Groupement de commandes (*) :	Si oui, préciser le nom du coordonnateur du groupement :	
<input type="radio"/> Oui <input type="radio"/> Non		

Section 2 : Communication

Moyen d'accès aux documents de la consultation (*): <input type="radio"/> Lien URL vers le profil d'acheteur <input type="radio"/> Lien URL vers les documents de la consultation <input type="radio"/> Autre	Lien vers le profil d'acheteur (si « Lien URL a été vers le profil d'acheteur » a été coché) : <input type="radio"/> Lien d'accès direct aux documents de la consultation (si « Lien URL vers les documents de la consultation » a été coché) : Autre moyen d'accès aux documents de la consultation (si « Autre » a été coché) :
Identifiant interne de la consultation : L'intégralité des documents de la consultation se trouve sur le profil d'acheteur (*): <input type="radio"/> Oui <input type="radio"/> Non	Mesures assurant la confidentialité et l'accès aux documents mis sur un support autre que le profil d'acheteur (Si non a été coché) :
Utilisation de moyens de communication non communément disponibles (*): <input type="radio"/> Oui <input type="radio"/> Non	URL de l'outil non communément disponible mis à disposition pour recevoir les réponses électroniques (si oui a été coché) :

Nom du contact (*):	Adresse mail du contact : N° téléphone du contact :
---------------------	--

Section 3 : Procédure

- | | | |
|------------------------|---|--|
| Type de procédure (*): | <input type="radio"/> Procédure adaptée ouverte | <input type="radio"/> Procédure adaptée restreinte |
|------------------------|---|--|

Conditions de participation (*) :

- aptitude à exercer l'activité professionnelle	conditions / moyens de preuve :
- capacité économique et financière	conditions / moyens de preuve :
- capacités techniques et professionnelles	conditions / moyens de preuve :

- | | | |
|------------------------|---|--|
| Technique d'achat (*): | <input type="radio"/> Accord-cadre | <input type="radio"/> Système de qualification |
| | <input type="radio"/> Système d'acquisition dynamique (SAD) | <input type="radio"/> Concours |
| | <input type="radio"/> Catalogue électronique | <input type="radio"/> Enchères électroniques |
| | <input type="radio"/> Sans objet | |

Date et heure limites de réception des plis (*):

Présentation des offres par catalogue électronique (*):

- Exigée Autorisée Interdite

Réduction du nombre de candidats (*):	Nombre maximum de candidats :
<input type="radio"/> Oui <input type="radio"/> Non	En cas de réduction, critères de sélection des candidats admis à présenter une offre :

Possibilité d'attribution sans négociation
(Attribution sur la base de l'offre initiale) (*):

L'acheteur exige la présentation de variantes (*)

Identification des catégories d'acheteurs intervenant (Si accord-cadre) :

Critères d'attribution (obligatoire si SAD) :

Section 4 : Identification du marché

Intitulé du marché (*):		Code CPV Principal : [] [] [] [] [] - []	
Type de marché (*):		<input type="radio"/> Travaux	<input type="radio"/> Fournitures
Description succincte du marché :			
Lieu principal d'exécution du marché (*):		Durée du marché (en mois) :	
Valeur estimée du besoin (en euros): (Si accord-cadre ou SAD, indiquer la valeur maximale)			
La consultation comporte des tranches (*):		<input type="radio"/> Oui	<input type="radio"/> Non
La consultation prévoit une réservation de tout ou partie du marché (si marché allotie, préciser pour chaque lot dans la description) (*): <input type="radio"/> Oui <input type="radio"/> Non	Type de marché réservé :		
	<input type="radio"/> Marché réservé à une entreprise adaptée, un établissement de service d'aide par le travail ou une structure équivalente, employant au moins 50% de travailleurs handicapés <input type="radio"/> Marché réservé à une structure d'insertion par l'activité économique ou structure équivalente, employant au moins 50% de travailleurs défavorisés <input type="radio"/> Marché portant exclusivement sur des services sociaux et autres services spécifiques, réservé aux entreprises de l'économie sociale et solidaire ou structure équivalente		

Section 5 : Lots

Marché allotie (*):		<input type="radio"/> Oui	<input type="radio"/> Non
Description du lot n°1 :			
CPV du lot n°1 : [] [] [] [] [] [] []		Estimation de la valeur hors taxes du lot n°1 :	Lieu d'exécution du lot n°1 :
Description du lot n°2 :			
CPV du lot n°2 : [] [] [] [] [] [] []		Estimation de la valeur hors taxes du lot n°2 :	Lieu d'exécution du lot n°2 :
...			

Section 6 : Informations complémentaires

Visite obligatoire (*) :	Détails sur la visite (si oui) :	
<input type="radio"/> Oui	<input type="radio"/> Non	
Autres informations complémentaires :		

(*) Les champs signalés par un astérisque doivent obligatoirement être renseignés.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

Arrêté du 27 juillet 2021 modifiant le calendrier du recrutement d'adjoints administratifs de l'INSEE par la voie du PACTE au titre de l'année 2021

NOR : ECOP2121340A

Par arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la relance en date du 27 juillet 2021, le calendrier du recrutement d'adjoints administratifs de l'Institut national de la statistique et des études économiques par voie de PACTE au titre de l'année 2021, ouvert par arrêté du 11 mai 2021 publié au *Journal officiel* du 13 mai 2021, est modifié selon les dispositions suivantes.

Une nouvelle période de retrait des dossiers et d'inscription est ouverte jusqu'au 15 septembre 2021, terme de rigueur.

Les candidats déjà inscrits ne doivent pas se réinscrire, leur candidature demeurant valable.

Un avis de recrutement ultérieur précisant la répartition géographique des postes et la date de dépôt des dossiers à Pôle emploi sera accessible sur le site du ministère de l'économie, des finances et de la relance : <http://www.economie.gouv.fr/recrutement/pacte-0>.

Les candidats retirent et déposent les dossiers au Pôle emploi de leur lieu de domicile. Seuls les candidats préalablement retenus par la commission de sélection seront convoqués pour un entretien.

Nota. – Pour tout renseignement, les candidats devront s'adresser à l'agence Pôle emploi gestionnaire (service responsable du recrutement).

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES ARMÉES

Arrêté du 23 juillet 2021 modifiant l'arrêté du 24 août 2018 fixant la liste des emplois ouvrant l'accès à l'échelon fonctionnel de solde hors échelle E du grade de général de division, vice-amiral et officier général de grade correspondant

NOR : ARMH2123202A

La ministre des armées,

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 modifié portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général de retraite ;

Vu le décret n° 2008-14 du 9 janvier 2008 modifié établissant les conditions d'attribution des échelons fonctionnels de solde hors-échelle E, F et G à certains généraux de division, vice-amiraux et officiers généraux de grade correspondant ;

Vu l'arrêté du 9 janvier 2018 pris en application de l'arrêté n° 2018-14 du 9 janvier 2018 établissant les conditions d'attribution des échelons fonctionnels de solde hors-échelle E, F et G à certains généraux de division, vice-amiraux et officiers généraux de grade correspondant ;

Vu l'arrêté du 24 août 2018 modifié fixant la liste des emplois ouvrant l'accès à l'échelon fonctionnel de solde hors-échelle E du grade de général de division, vice-amiral et officier général de grade correspondant,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'annexe de l'arrêté du 24 août 2018 susvisé est remplacée par l'annexe du présent arrêté.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 23 juillet 2021.

FLORENCE PARLY

ANNEXE

LISTE DES EMPLOIS OUVRANT L'ACCÈS À L'ÉCHELON FONCTIONNEL DE SOLDE HORS ÉCHELLE E DU GRADE DE GÉNÉRAL DE DIVISION, VICE-AMIRAL ET OFFICIER GÉNÉRAL DE GRADE CORRESPONDANT

I. – Emplois interarmées :

- adjoint au sous-chef d'état-major « opérations » de l'état-major des armées ;
- adjoint au sous-chef d'état-major « plans » de l'état-major des armées ;
- adjoint au sous-chef d'état-major « performance » de l'état-major des armées ;
- adjoint au directeur du renseignement et de la sécurité de la défense ;
- commandant du centre interarmées de coordination du soutien ;
- commandant du centre du soutien des opérations et des acheminements ;
- officier général « relations internationales militaires » ;
- commandant pour les opérations interarmées ;
- directeur du centre interarmées de concepts, de doctrines et d'expérimentations ;
- adjoint au directeur du renseignement militaire ;
- directeur central adjoint de la direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information de la défense ;
- chef de la division « acquisition-logistique » de la direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information de la défense ;
- directeur de l'école de guerre ;
- directeur des opérations de la direction générale de la sécurité extérieure ;
- directeur du service de l'énergie opérationnelle et chef de la division « énergie opérationnelle » de l'état-major des armées ;

- directeur du service interarmées des munitions et chef de la division « munitions » de l'état-major des armées ;
- général adjoint de l'inspecteur des armées ;
- commandant des opérations spéciales ;
- chef d'état-major de la zone de défense et de sécurité de Paris et commandant de la base de défense d'Ile-de-France ;
- général adjoint « engagements » à l'officier général de zone de défense et de sécurité Sud-Ouest et commandant de zone terre Sud-Ouest ;
- officier général de zone de défense et de sécurité Nord et Gouverneur militaire de Lille ;
- inspecteur des armements nucléaires ;
- chef du cabinet militaire du Premier ministre ;
- chef du cabinet militaire de la ministre des armées ;
- directeur de la sécurité aéronautique d'Etat ;
- directeur général de l'économat des armées ;
- sous-chef d'état-major opérations du commandement des forces interarmées interalliées (DCOS Operations JFC) - Naples (Italie) ;
- représentant militaire national français auprès du commandant suprême des forces alliées en Europe (National Military Representative SACEUR) - Casteau (Belgique) ;
- commandant supérieur des forces armées de la Guyane et commandant de la base de défense de Guyane ;
- commandant supérieur des forces armées de la Nouvelle-Calédonie et commandant de la base de défense de Nouvelle-Calédonie ;
- officier général commandant les services des officiers généraux ;
- chef du centre de planification et de conduite des opérations de l'état-major des armées ;
- chef de la division « études, stratégie, management général » et officier-adjoint au major général des armées ;
- chef de cabinet du chef d'état-major des armées ;
- commandant supérieur des forces armées aux Antilles, commandant la zone maritime Antilles et commandant la base de défense Antilles ;
- commandant supérieur des forces armées en Polynésie française, commandant le centre d'expérimentation du Pacifique, commandant les zones maritimes Océan Pacifique et Polynésie française et commandant de la base de défense de Polynésie française.

II. – Emplois terre :

- adjoint au directeur des ressources humaines de l'armée de terre, chef du service « pilotage de la performance et de la transformation » ;
- général commandant la formation de l'armée de terre et adjoint au directeur des ressources humaines de l'armée de terre ;
- chef d'état-major du commandement des forces terrestres ;
- chef d'état-major du général commandant le quartier général du corps de réaction rapide ;
- commandant de la légion étrangère ;
- commandant de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris ;
- général commandant l'aviation légère de l'armée de terre ;
- général commandant la 3^e division - Marseille ;
- général commandant la 1^{re} division et commandant de la base de défense de Besançon ;
- général commandant de l'entraînement et des écoles du combat interarmes et commandant de la base de défense de Mourmelon Mailly ;
- général commandant l'académie militaire de Saint-Cyr Coëtquidan ;
- directeur du centre de la doctrine et de l'enseignement du commandement ;
- directeur du service de la maintenance industrielle terrestre ;
- général adjoint cohérence auprès du général commandant les forces terrestres ;
- commandant en second des forces terrestres ;
- inspecteur au sein de l'inspection de l'armée de terre ;
- officier général haut encadrement militaire - terre ;
- général commandant Terre pour le territoire national et délégué aux réserves de l'armée de terre ;
- général commandant les forces spéciales Terre et commandant de la base de défense de Pau Bayonne ;
- général commandant le renseignement des forces terrestres ;
- général commandant les systèmes d'information et de communication des forces terrestres ;
- général commandant la logistique des forces terrestres ;
- général commandant la maintenance des forces terrestres ;
- directeur de la section technique de l'armée de terre ;
- chef du pôle relations internationales militaires de l'état-major de l'armée de terre ;
- sous-chef d'état-major « performance et synthèse » de l'état-major de l'armée de terre ;

- sous-chef d'état-major « plans et programmes » de l'état-major de l'armée de terre ;
- sous-chef d'état-major « opérations aéroterrestres » de l'état-major de l'armée de terre.

III. – Emplois marine :

- président de la commission permanente des programmes et des essais des bâtiments de la flotte ;
- commandant du bataillon de marins-pompiers de Marseille, de l'école des marins pompiers et commandant de la marine à Marseille ;
- chef d'état-major de la force d'action navale ;
- commandant de la force de l'aéronautique navale ;
- sous-chef d'état-major « opérations aéronavales » de l'état-major de la marine ;
- sous-chef d'état-major « soutiens et finances » de l'état-major de la marine ;
- sous-chef d'état-major « plans et programmes » de l'état-major de la marine ;
- adjoint au directeur du personnel militaire de la marine ;
- commandant de la force aéromaritime de réaction rapide, adjoint au commandant de la force d'action navale pour la préparation opérationnelle des états-majors de force ;
- adjoint au préfet maritime de la Méditerranée, chargé de l'action de l'Etat en mer.

IV. – Emplois air :

- commandant du centre d'expertise aérienne militaire ;
- inspecteur adjoint à l'inspection de l'armée de l'air et de l'espace ;
- adjoint au directeur des ressources humaines de l'armée de l'air et de l'espace ;
- directeur du service industriel de l'aéronautique ;
- commandant en second de la défense aérienne et des opérations aériennes ;
- commandant en second des forces aériennes stratégiques ;
- commandant en second des forces aériennes ;
- chef d'état-major du commandement des forces aériennes ;
- commandant de l'espace ;
- chargé de projet système de combat aérien futur ;
- sous-chef d'état-major « performance-synthèse » de l'état-major de l'armée de l'air et de l'espace ;
- sous-chef d'état-major « activité » de l'état-major de l'armée de l'air et de l'espace ;
- sous-chef d'état-major « plans –programmes » de l'état-major de l'armée de l'air et de l'espace.

V. – Emplois du service de santé des armées :

- directeur central adjoint du service de santé des armées ;
- directeur des hôpitaux ;
- directeur de la médecine des forces ;
- directeur de la formation, de la recherche et de l'innovation ;
- directeur des approvisionnements en produits de santé des armées ;
- inspecteur du service de santé des armées ;
- médecin chef de l'hôpital d'instruction des armées Percy à Clamart ;
- médecin chef de l'hôpital d'instruction des armées Bégin à Saint-Mandé ;
- médecin chef de l'hôpital d'instruction des armées Laveran à Marseille ;
- médecin chef de l'hôpital d'instruction des armées Sainte-Anne à Toulon ;
- directeur de l'institution nationale des invalides ;
- sous-directeur « politique des ressources humaines » de la direction centrale du service de santé des armées.

VI. – Emplois de la direction générale de l'armement :

- adjoint au directeur des opérations ;
- adjoint au directeur des opérations, chef du service des achats d'armement ;
- adjoint au directeur du développement international ;
- adjoint au directeur des plans des programmes et des budgets, directeur du service de l'exécution financière, de la gestion logistique des biens et des comptabilités ;
- adjoint au directeur technique ;
- chef du service d'architecture du système de défense ;
- chargé de mission « dissuasion » ;
- chef du service des affaires industrielles et de l'intelligence économique ;
- chef du service du maintien en condition opérationnelle ;
- directeur général de l'institut supérieur de l'aéronautique et de l'espace ;
- chef du service de la qualité ;
- adjoint au chef du service central de la modernisation et de la qualité ;

- adjoint « coopération et prospective » au directeur des opérations, chef de la mission de supervision de l’organisation conjointe de coopération en matière d’armement ;
- directeur général du service hydrographique et océanographique de la marine ;
- directeur de l’agence du numérique de défense ;
- directeur de l’agence de l’innovation de défense.

VII. – Emplois du service du commissariat des armées :

- directeur central adjoint du service du commissariat des armées ;
- sous-directeur « activités » de la direction centrale du service du commissariat des armées ;
- sous-directeur « métiers » de la direction centrale du service du commissariat des armées ;
- adjoint « ressources humaines » de la direction centrale du service du commissariat des armées ;
- sous-directeur « droits individuels et études juridiques » de la direction centrale du service du commissariat des armées.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES ARMÉES

Arrêté du 23 juillet 2021 modifiant l'arrêté du 17 août 2020 fixant pour le ministère des armées la liste des emplois ouvrant droit à la nouvelle bonification indiciaire instituée en faveur des agents exerçant des fonctions supérieures de direction, d'encadrement ou d'expertise

NOR : ARMH2123243A

La ministre des armées,

Vu le décret n° 2020-710 du 10 juin 2020 fixant les conditions d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire aux personnels exerçant des fonctions supérieures de direction, d'encadrement ou d'expertise, notamment ses articles 3 et 5 ;

Vu l'arrêté du 17 août 2020 modifié fixant pour le ministère des armées la liste des emplois ouvrant droit à la nouvelle bonification indiciaire instituée en faveur des agents exerçant des fonctions supérieures de direction, d'encadrement ou d'expertise,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'annexe à l'arrêté du 17 août 2020 susvisé est remplacée par l'annexe au présent arrêté.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 23 juillet 2021.

FLORENCE PARLY

ANNEXE

1. Autorités relevant du ministre des armées (17 530 points)

1.1. Grands subordonnés

DÉSIGNATION DE L'EMPLOI	NOMBRE D'EMPLOIS	NOMBRE DE POINTS PAR EMPLOI
Chef d'état-major des armées	1	200
Délégué général pour l'armement	1	200
Secrétaire général pour l'administration	1	200

1.2. Directeurs d'administration centrale

DÉSIGNATION DE L'EMPLOI	NOMBRE D'EMPLOIS	NOMBRE DE POINTS PAR EMPLOI
Directeur général des relations internationales et de la stratégie	1	180
Directeur général adjoint des relations internationales et de la stratégie	1	160
Directeur, adjoint au secrétaire général pour l'administration	2	140
Directeur des affaires financières	1	140
Directeur des ressources humaines du ministère de la défense	1	140
Directeur des affaires juridiques	1	140
Directeur des patrimoines, de la mémoire et des archives	1	140
Directeur du service national et de la jeunesse	1	140

DÉSIGNATION DE L'EMPLOI	NOMBRE D'EMPLOIS	NOMBRE DE POINTS PAR EMPLOI
Directeur central du service d'infrastructure de la défense	1	140
Directeur stratégie de défense, prospective et contre prolifération (DGRIS)	1	140
Directeur général du numérique et des systèmes d'information et de communication	1	140
Directeur du renseignement et de la sécurité de la défense	1	140
Directeur du renseignement militaire	1	140
Directeur central de la direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information de la défense	1	140
Directeur des ressources humaines de l'armée de terre	1	140
Directeur central de la structure intégrée du maintien en condition opérationnelle des matériels terrestres	1	140
Directeur central du service du commissariat des armées	1	140
Directeur du personnel militaire de la marine	1	140
Directeur des ressources humaines de l'armée de l'air et de l'espace	1	140
Directeur de la maintenance aéronautique	1	140
Directeur du développement international de la direction générale de l'armement	1	140
Directeur des ressources humaines de la direction générale de l'armement	1	140
Directeur technique de la direction générale de l'armement	1	140
Directeur des plans, des programmes et du budget de la direction générale de l'armement	1	140
Adjoint au délégué général pour l'armement, directeur	1	140
Directeur, adjoint au directeur des ressources humaines du ministère de la défense	1	140
Directeur des opérations de la direction générale de l'armement	1	140
Directeur central du service de soutien de la flotte	1	140
Directeur central du service de santé des armées	1	140
Délégué à l'information et à la communication de la défense	1	140

1.3. Autres emplois relevant de la ministre des armées

DÉSIGNATION DE L'EMPLOI	NOMBRE D'EMPLOIS	NOMBRE DE POINTS PAR EMPLOI
Chef de l'état-major particulier du Président de la République	1	180
Chef de cabinet militaire au cabinet du Premier ministre	1	140
Chef de cabinet militaire au cabinet du ministre des armées	1	140
Délégué à la sûreté nucléaire et à la radioprotection des installations classées intéressant la défense	1	140
Inspecteur général des armées - Terre	1	140
Inspecteur général des armées - Marine	1	140
Inspecteur général des armées - Air	1	140
Inspecteur général des armées - Armement	1	140
Inspecteur général du service de santé des armées	1	120
Chef de service	20	120
Conseiller du Gouvernement pour la défense	2	110
Sous-directeur	35	100
Directeur de projet ou expert de haut niveau groupe II	5	100

DÉSIGNATION DE L'EMPLOI	NOMBRE D'EMPLOIS	NOMBRE DE POINTS PAR EMPLOI
Adjoint au directeur du renseignement et de la sécurité de la défense	1	100
Délégué adjoint à l'information et à la communication de la défense	1	100
Directeur de cabinet du directeur général de la sécurité extérieure	1	100
Chef du bureau des officiers généraux, commandant les services des officiers généraux	1	100
Inspecteur des armements nucléaires	1	100
Chef de la mission de retour à la vie civile des officiers généraux	1	80
Secrétaire général adjoint au secrétariat général de la mer	1	80
Directeur de projet ou expert de haut niveau groupe III	18	80

1.4. Direction générale des relations internationales et de la stratégie

DÉSIGNATION DE L'EMPLOI	NOMBRE D'EMPLOIS	NOMBRE DE POINTS PAR EMPLOI
Adjoint du chef du service du pilotage des ressources et de l'influence internationale	1	80
Adjoint du chef du service Europe, Amérique du Nord et action multilatérale	1	80
Adjoint du chef du service affaires de sécurité internationale	1	80
Chef du département lutte contre la prolifération et contrôle	1	80
Chef du département stratégie de défense	1	80
Conseiller auprès du directeur stratégie de défense, prospective et contre-prolifération	1	80

1.5. Direction de la sécurité aéronautique d'Etat

DÉSIGNATION DE L'EMPLOI	NOMBRE D'EMPLOIS	NOMBRE DE POINTS PAR EMPLOI
Directeur de la sécurité aéronautique d'Etat	1	120
Directeur de la navigabilité	1	80
Directeur de la circulation aérienne militaire	1	80

1.6. Direction générale du numérique et des systèmes d'information et de communication

DÉSIGNATION DE L'EMPLOI	NOMBRE D'EMPLOIS	NOMBRE DE POINTS PAR EMPLOI
Directeur général adjoint du numérique et des systèmes d'information et de communication	1	100
Officier général, responsable de projet ministériel identité numérique	1	80
Officier général chargé des fréquences	1	80

1.7. Contrôle général des armées

DÉSIGNATION DE L'EMPLOI	NOMBRE D'EMPLOIS	NOMBRE DE POINTS PAR EMPLOI
Chef du contrôle général des armées	1	140
Adjoint au chef du contrôle général des armées	1	100
Chef de l'inspection du travail	1	100
Chef de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement	1	100
Chef du groupe de contrôle des forces, du soutien et des systèmes d'information	1	100
Chef du groupe de contrôle du personnel, de la réglementation et du budget	1	100

DÉSIGNATION DE L'EMPLOI	NOMBRE D'EMPLOIS	NOMBRE DE POINTS PAR EMPLOI
Chef du groupe de contrôle de l'armement, du maintien en condition opérationnelle et des exportations	1	100
Secrétaire général du Conseil supérieur de la fonction militaire	1	80
Secrétaire général du haut comité d'évaluation de la condition militaire	1	80
Secrétaire général du contrôle général des armées	1	80
Chef de la cellule "Thémis"	1	80
Chef de la mission ministérielle d'audit interne	1	80

1.8. Direction du renseignement et de la sécurité de la défense

DÉSIGNATION DE L'EMPLOI	NOMBRE D'EMPLOIS	NOMBRE DE POINTS PAR EMPLOI
Chef d'état-major de la direction du renseignement et de la sécurité de la défense	1	80

2. Etat-major des armées (24 380 points)

2.1. Emplois relevant de l'administration centrale

DÉSIGNATION DE L'EMPLOI	NOMBRE D'EMPLOIS	NOMBRE DE POINTS PAR EMPLOI
Chef d'état-major de l'armée de terre	1	180
Chef d'état-major de la marine	1	180
Chef d'état-major de l'armée de l'air et de l'espace	1	180
Major général des armées	1	170
Major général de l'armée de terre	1	160
Major général de la marine	1	160
Major général de l'armée de l'air	1	160
Sous-chef d'état-major "plans"	1	140
Sous-chef d'état-major "opérations"	1	140
Sous-chef d'état-major "performance"	1	140
Inspecteur des armées	1	140
Directeur du service de l'énergie opérationnelle, chef de la division énergie opérationnelle	1	140
Chef de cabinet du chef d'état-major des armées	1	120
Officier général adjoint au major général des armées - Chef de la division "études, stratégie, management général"	1	120
Directeur central adjoint du service de santé des armées	1	120
Directeur du service interarmées des munitions	1	110
Officier général "relations internationales militaires" (EMA)	1	110
Adjoint au sous-chef d'état-major "plans" de l'état-major des armées et directeur de projet "coopération capacitaire internationale, cessions et innovation"	1	110
Adjoint au sous-chef d'état-major "opérations" de l'état-major des armées et directeur de projet "défense et sécurité"	1	110
Adjoint au sous-chef d'état-major "performance" de l'état-major des armées et directeur de projet "transformation"	1	110
Directeur central adjoint de la direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information de la défense	1	110

DÉSIGNATION DE L'EMPLOI	NOMBRE D'EMPLOIS	NOMBRE DE POINTS PAR EMPLOI
Chef de la division acquisition – logistique de la direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information de la défense	1	110
Directeur central adjoint du service du commissariat des armées	1	110
Directeur adjoint du service de l'énergie opérationnelle	1	110
Inspecteur de l'armée de terre	1	110
Inspecteur de la marine nationale	1	110
Inspecteur de l'armée de l'air et de l'espace	1	110
Inspecteur du service de santé des armées	1	100
Inspecteur du commissariat des armées	1	100
Chef du centre de planification et de conduite des opérations	1	100
Officier général "commandant de la cyberdéfense" (EMA)	1	100
Sous-chef d'état-major "plans et programmes" de l'état-major de l'armée de terre	1	100
Sous-chef d'état-major "opérations aéroterrestres" de l'état-major de l'armée de terre	1	100
Sous-chef d'état-major "performance et synthèse" de l'état-major de l'armée de terre	1	100
Sous-chef d'état-major "opérations aéronavales" de l'état-major de la marine	1	100
Sous-chef d'état-major "plan et programmes" de l'état-major de la marine	1	100
Sous-chef d'état-major "soutien finances" de l'état-major de la marine	1	100
Officier général "performance et synthèse" de l'état-major de la marine	1	100
Sous-chef d'état-major "plans - programmes" de l'état-major de l'armée de l'air et de l'espace	1	100
Sous-chef d'état-major "activité" de l'état-major de l'armée de l'air et de l'espace	1	100
Sous-chef d'état-major "performance-synthèse" de l'état-major de l'armée de l'air et de l'espace	1	100
Autorité de coordination pour les affaires nucléaires, la prévention et la protection de l'environnement	1	100
Autorité de coordination pour les relations internationales	1	100
Officier général délégué aux relations extérieures de l'état-major de l'armée de l'air et de l'espace	1	100
Chef de la division "emploi des forces - protection"	1	100
Chef de la division "forces nucléaires"	1	100
Chef de la division "Euratlantique"	1	100
Chef de la division "coopération bilatérale Sud"	1	100
Chef de la division "maîtrise des armements"	1	100
Chef de la division "plans, programmation et évaluation"	1	100
Chef de la division "stratégie numérique des armées"	1	100
Chef de la division "cohérence capacitaire"	1	100
Chef de la division "soutien de l'homme"	1	100
Chef de la division "contrôle et audit des armées"	1	100
Délégué interarmées des réserves	1	100
Officier général "prospective et stratégie militaire"	1	100
Chef de la division "organisation-ressources humaines"	1	100
Chef de la division "soutien de l'activité"	1	100
Directeur adjoint de la structure intégrée du maintien en condition opérationnelle des matériels terrestres	1	100

DÉSIGNATION DE L'EMPLOI	NOMBRE D'EMPLOIS	NOMBRE DE POINTS PAR EMPLOI
Directeur adjoint à la direction centrale du service de soutien de la flotte	1	100
Adjoint au directeur du renseignement militaire	1	100
Adjoint au directeur des ressources humaines de l'armée de terre	2	100
Adjoint au directeur du personnel militaire de la marine	1	100
Adjoint au directeur des ressources humaines de l'armée de l'air	1	100
Chef de la division opérations de la direction centrale de la direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information de la défense	1	100
Chef de la division du numérique et des métiers de l'opérateur de la direction centrale de la direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information de la défense	1	100
Adjoint "ressources" au directeur central du service de santé des armées	1	90
Adjoint au directeur central de la structure intégrée du maintien en condition opérationnelle des matériels terrestres, chargé des opérations	1	80
Officier général chargé de la transformation digitale des armées, adjoint au chef de la division stratégie numérique des armées	1	80
Inspecteur adjoint à l'inspecteur de l'armée de l'air	1	80
Officier général "nucléaire et sécurité" de l'état-major de l'armée de l'air	1	80
Officier général adjoint à l'inspecteur des armées	1	80
Adjoint au chef du centre de planification et de conduite des opérations, chargé de la planification des opérations	1	80
Adjoint au chef du centre de planification et de conduite des opérations, chargé de la conduite des opérations	1	80
Adjoint au sous-chef d'état-major "plans et programmes" de l'état-major de l'armée de terre	2	80
Adjoint au sous-chef d'état-major "performance et synthèse" de l'état-major de l'armée de terre	2	80
Officier général adjoint au "commandant de la cybersécurité"	1	80
Officier général chef du pôle relations internationales à l'état-major de l'armée de terre	1	80
Officier général "haut encadrement militaire" à la direction des ressources humaines de l'armée de terre	1	80
Chargé de projet "système de combat aérien futur"	1	80
Directeur du bureau enquêtes accidents pour la sécurité de l'aéronautique d'Etat	1	80
Chef de service, adjoint "pilotage performance", chargé de la transformation du lien RH - Solde - Pensions de l'armée de terre (DRHAT)	1	80
Sous-directeur des études et de la politique (DRHAT)	1	80
Sous-directeur de la gestion du personnel (DRHAT)	1	80
Sous-directeur du recrutement (DRHAT)	1	80
Sous-directeur "études et politiques des ressources humaines de la marine" (DPMM)	1	80
Sous-directeur "gestion des ressources" (DRHAA)	1	80
Sous-directeur "écoles et formation" (DRHAA)	1	80
Sous-directeur "études, politique des ressources humaines et haut encadrement militaire" (DRHAA)	1	80
Chef de la division "performance synthèse" (SSA)	1	80
Sous-directeur "politique des ressources humaines" (SSA)	1	80
Chef de la division "opérations" (SSA)	1	80
Chef de la division "expertise et stratégie santé de défense" (SSA)	1	80
Adjoint "ressources humaines" (SCA)	1	80

DÉSIGNATION DE L'EMPLOI	NOMBRE D'EMPLOIS	NOMBRE DE POINTS PAR EMPLOI
Sous-directeur "activités" (SCA)	1	80
Sous-directeur "métiers" (SCA)	1	80
Sous-directeur "performance-synthèse" (SCA)	1	80
Sous-directeur "droits individuels et études juridiques" (SCA)	1	80
Chef de la division "numérique" (SCA)	1	80
Sous-directeur de l'exploitation (DRM)	1	80
Sous-directeur de la recherche (DRM)	1	80
Sous-directeur "appui" (DRM)	1	80
Adjoint au chef de la division opérations de la direction centrale de la direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information de la défense	1	80

2.2. Emplois relevant d'organismes extérieurs à l'administration centrale

DÉSIGNATION DE L'EMPLOI	NOMBRE D'EMPLOIS	NOMBRE DE POINTS PAR EMPLOI
Officier général de zone de défense et de sécurité de Paris - Gouverneur militaire de Paris	1	140
Directeur de l'enseignement militaire supérieur	1	140
Commandant des forces terrestres	1	140
Commandant des forces aériennes, officier général de zone de défense et de sécurité Sud-Ouest	1	140
Commandant de la défense aérienne et des opérations aériennes	1	140
Commandant des forces aériennes stratégiques	1	140
Préfet maritime	3	140
Commandant la force d'action navale	1	140
Commandant les forces sous-marines et la force océanique stratégique	1	140
Directeur du service industriel de l'aéronautique	1	140
Officier général de zone de défense et de sécurité Est, Sud-Est, Ouest ou Sud	4	120
Officier général de zone de défense et de sécurité Nord	1	100
Commandant supérieur des forces armées outre-mer	5	100
Commandant pour les opérations interarmées	1	100
Directeur de l'école de guerre	1	100
Commandant des opérations spéciales	1	100
Directeur du centre interarmées de concepts, de doctrines et d'expérimentations	1	100
Directeur du centre des hautes études militaires	1	100
Commandant de niveau divisionnaire	10	100
Commandant de brigade interarmes	7	100
Commandant de la légion étrangère	1	100
Commandant du corps européen	1	100
Commandant le quartier général du corps de réaction rapide - France	1	100
Directeur de la section technique de l'armée de terre	1	100
Commandant de la 4e brigade d'aérocombat	1	100
Directeur du service de la maintenance industrielle terrestre	1	100

DÉSIGNATION DE L'EMPLOI	NOMBRE D'EMPLOIS	NOMBRE DE POINTS PAR EMPLOI
Commandant en second des forces terrestres	1	100
Général-adjoint cohérence au commandant des forces terrestres	1	100
Chef d'état-major du commandement des forces terrestres	1	100
Commandant la force de l'aéronautique navale	1	100
Commandant la force des fusiliers marins et commandos	1	100
Président de la commission permanente des programmes et des essais des bâtiments de la flotte	1	100
Commandant en second de la défense aérienne et des opérations aériennes	1	100
Commandant en second des forces aériennes	1	100
Commandant en second des forces aériennes stratégiques	1	100
Commandant du centre d'expertise aérienne militaire	1	100
Directeur des approvisionnements en produits de santé	1	100
Directeur de l'exploitation et de la logistique pétrolières interarmées	1	100
Commandant du service militaire adapté	1	100
Directeur des hôpitaux (SSA)	1	100
Directeur de la médecine des forces (SSA)	1	100
Directeur de la formation, de la recherche et de l'innovation (SSA)	1	100
Chef du centre interarmées de coordination du soutien	1	100
Commandant de l'espace	1	100
Général adjoint engagements à l'officier général de la zone de défense et de sécurité de Paris, Est, Nord, Sud, Sud-Est, Sud-Ouest ou Ouest	7	80
Commandant de la base de défense d'Ile-de-France	1	80
Commandant de la base de défense de Brest - Lorient ou de Toulon	2	80
Commandant le centre national des sports de la défense	1	80
Adjoint au commandant des opérations spéciales	1	80
Commandant du centre du soutien des opérations et des acheminements	1	80
Chef de division au commandement des forces terrestres	3	80
Commandant des écoles militaires de Draguignan	1	80
Commandant des écoles militaires de Bourges	1	80
Commandant de l'école du génie et commandant de la base de défense d'Angers - Le Mans - Saumur	1	80
Commandant de l'école de cavalerie Saumur	1	80
Commandant de l'école d'artillerie ou commandant de l'école d'infanterie	1	80
Commandant de l'école des transmissions	1	80
Commandant de l'école de l'aviation légère de l'armée de terre	1	80
Commandant de l'école du train et de la logistique des forces ou commandant de l'école du matériel	1	80
Commandant de l'état-major spécialisé outre-mer et étranger	1	80
Chef d'état-major du quartier général du corps de réaction rapide -France	1	80
Commandant des écoles de Coëtquidan	1	80
Commandant de l'école nationale des sous-officiers d'active	1	80
Directeur de la doctrine et de l'enseignement du commandement	1	80

DÉSIGNATION DE L'EMPLOI	NOMBRE D'EMPLOIS	NOMBRE DE POINTS PAR EMPLOI
Adjoint à un commandant de niveau divisionnaire	6	80
Directeur du service logistique de la marine	1	80
Commandant la force aéromaritime de réaction rapide et adjoint au commandant de la force d'action navale pour la préparation opérationnelle des états-majors de force	1	80
Chef d'état-major du commandant de la force d'action navale	1	80
Adjoint organique à Brest au commandant de la force d'action navale	1	80
Adjoint au commandant des forces sous-marines et de la force océanique stratégique	1	80
Adjoint au commandant de la force aéromaritime de réaction rapide	1	80
Commandant du centre d'études stratégiques de la marine, délégué au rayonnement de la marine et commandant de la marine à Paris	1	80
Directeur local du service de soutien de la flotte	1	80
Commandant de l'école navale et du groupe des écoles du Pouilmic	1	80
Chef d'état-major du commandant de la défense aérienne et des opérations aériennes	1	80
Chef d'état-major du commandement des forces aériennes	1	80
Commandant de la brigade aérienne de la posture permanente de sûreté du commandement de la défense aérienne et des opérations aériennes	1	80
Commandant de la brigade des pompiers de l'air du commandement des forces aériennes	1	80
Commandant de la brigade aérienne des opérations du commandement de la défense aérienne et des opérations aériennes	1	80
Commandant de la brigade aérienne connaissance et anticipation du commandement de la défense aérienne et des opérations aériennes	1	80
Commandant de la brigade aérienne de l'aviation de chasse du commandement des forces aériennes	1	80
Commandant de la brigade aérienne d'appui et de projection du commandement des forces aériennes	1	80
Commandant de la brigade aérienne du contrôle de l'espace aérien du commandement des forces aériennes	1	80
Commandant de la brigade aérienne des forces spéciales air du commandement des forces aériennes	1	80
Commandant de la brigade aérienne des systèmes d'armes et de la logistique du commandement des forces aériennes	1	80
Commandant de la brigade aérienne d'appui à la manœuvre aérienne du commandement des forces aériennes	1	80
Directeur général de l'Ecole de l'air et commandant de la base aérienne 701 de Salon de Provence	1	80
Commandant les écoles des sous-officiers et militaires du rang de l'armée de l'air, de la base aérienne 721 de Rochefort Saint-Agnant et commandant de la base de défense de Rochefort - Cognac	1	80
Directeur du centre des études stratégiques aérospatiales	1	80
Médecin-chef de l'hôpital d'instruction des armées Sainte-Anne	1	80
Médecin-chef de l'hôpital d'instruction des armées Laveran	1	80
Médecin-chef de l'hôpital d'instruction des armées Percy	1	80
Médecin-chef de l'hôpital d'instruction des armées Bégin	1	80
Médecin-chef de l'hôpital d'instruction des armées Desgenettes	1	80
Médecin-chef de l'hôpital d'instruction des armées Robert-Picqué	1	80
Médecin-chef de l'hôpital d'instruction des armées Clermont-Tonnerre	1	80
Médecin-chef de l'hôpital d'instruction des armées Legouest	1	80
Chef du groupement de soutien de la base de défense de Brest - Lorient ou de Toulon	2	80

DÉSIGNATION DE L'EMPLOI	NOMBRE D'EMPLOIS	NOMBRE DE POINTS PAR EMPLOI
Directeur de l'école des commissaires des armées	1	80
Directeur du centre interarmées du soutien "solde et administration du personnel" (SCA)	1	80
Chef de la division " exploitation" (SCA)	1	80
Directeur du centre interarmées du soutien "métiers et contrôle interne" (SCA)	1	80
Directeur du centre interarmées du soutien "équipements commissariat" (SCA)	1	80
Directeur du centre interarmées du soutien "multiservices" (SCA)	1	80
Directeur du centre interarmées du soutien "restauration et loisirs" (SCA)	1	80
Adjoint transformation (SIAé)	1	80
Sous-directeur technique (SIAé)	1	80
Directeur du centre de documentation de l'école militaire à la direction de l'enseignement militaire supérieur (DEMS)	1	80

3. Direction générale de l'armement (2 980 points)

3.1. Emplois relevant de l'administration centrale

DÉSIGNATION DE L'EMPLOI	NOMBRE D'EMPLOIS	NOMBRE DE POINTS PAR EMPLOI
Inspecteur de l'armement, chef de l'inspection	1	120
Chef du service d'architecture du système de défense (DGA)	1	100
Chef du service des affaires industrielles et de l'intelligence économique (DGA)	1	100
Adjoint au directeur des opérations (DGA)	1	100
Adjoint au directeur du développement international et chef du service des procédures d'exportation et des moyens (DGA)	1	100
Adjoint au directeur technique (DGA)	1	100
Inspecteur de l'armement pour les poudres et explosifs	1	100
Sous-directeur de la politique des ressources humaines (DGA/DRH)	1	100
Chargé de mission "dissuasion" (DGA/DO)	1	80
Sous-directeur de la mobilité et du recrutement (DGA/ DRH)	1	80
Sous-directeur des plans et des programmes (DGA/DP)	1	80
Adjoint au chef du service d'architecture du système de défense (DGA)	1	80
Adjoint au chef du service central de la modernisation et de la qualité (DGA/SMQ)	1	80

3.2. Emplois relevant d'organismes extérieurs à l'administration centrale

DÉSIGNATION DE L'EMPLOI	NOMBRE D'EMPLOIS	NOMBRE DE POINTS PAR EMPLOI
Chef du service des achats d'armement relevant de la direction des opérations (DGA)	1	100
Chef du service de la qualité relevant du service central de la modernisation et de la qualité (DGA)	1	100
Chef du service de l'exécution financière, de la gestion logistique des biens et des comptabilités relevant de la direction des plans, des programmes et du budget (DGA)	1	100
Chef du service de maintien en condition opérationnelle relevant de la direction des opérations (DGA)	1	100
Directeur de l'agence du numérique de défense	1	100
Secrétaire général du conseil général de l'armement	1	80

DÉSIGNATION DE L'EMPLOI	NOMBRE D'EMPLOIS	NOMBRE DE POINTS PAR EMPLOI
Chef du service des systèmes numériques de l'armement relevant du service central de la modernisation et de la qualité (DGA/SMQ)	1	80
Directeur de l'unité de management "avions de chasse et équipements" (DGA/DO)	1	80
Directeur de l'unité de management Cœlacanthe (DGA/DO)	1	80
Directeur de l'unité de management "Opérations d'armement terrestres" (DGA/DO)	1	80
Directeur de l'unité de management "Opérations d'armement navales" (DGA/DO)	1	80
Directeur de l'unité de management "Connectivité cyber espace renseignement" (DGA/DO)	1	80
Directeur de l'unité de management "Opérations d'armement hélicoptères et missiles" (DGA/DO)	1	80
Directeur de l'unité de management "Opérations d'armement avion de mission et de support" (DGA/DO)	1	80
Adjoint au chef du service des achats d'armement relevant de la direction des opérations (DGA/DO)	4	80
Directeur de DGA Maîtrise de l'information relevant de la direction technique	1	80
Directeur de DGA Essais en vol relevant de la direction technique	1	80
Directeur de DGA Essais de missiles relevant de la direction technique	1	80
Directeur local du service de soutien de la flotte	1	80

4. Secrétariat général pour l'administration (2 290 points)

4.1. Emplois relevant de l'administration centrale

DÉSIGNATION DE L'EMPLOI	NOMBRE D'EMPLOIS	NOMBRE DE POINTS PAR EMPLOI
Directeur central adjoint du service d'infrastructure de la défense	1	110
Officier général, commandant le service militaire volontaire	1	100
Chef du service de la stratégie de la direction centrale du service d'infrastructure de la défense	1	100
Chef du service des réalisations de la direction centrale du service d'infrastructure de la défense	1	100
Inspecteur du secrétariat général pour l'administration	5	100
Inspecteur technique de l'infrastructure de la défense	1	100
Secrétaire générale de la garde nationale	1	80
Sous-directeur du pilotage de la stratégie infrastructure (DCSID)	1	80
Sous-directeur achats infrastructure (DCSID)	1	80
Sous-directeur gestion du patrimoine (DCSID)	1	80
Sous-directeur des projets d'infrastructure (DCSID)	1	80
Responsable des affaires nucléaires (DCSID)	1	80
Chef de la division des affaires pénales militaires (DAJ)	1	80

4.2. Emplois relevant d'organismes extérieurs à l'administration centrale

DÉSIGNATION DE L'EMPLOI	NOMBRE D'EMPLOIS	NOMBRE DE POINTS PAR EMPLOI
Directeur d'établissement du service d'infrastructure de la défense	7	80
Chef du secrétariat permanent du comité ministériel d'investissement	1	80

5. Bataillon de marins-pompiers de Marseille (100 points)

DÉSIGNATION DE L'EMPLOI	NOMBRE D'EMPLOIS	NOMBRE DE POINTS PAR EMPLOI
Commandant du bataillon des marins-pompiers de Marseille	1	100

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret n° 2021-992 du 26 juillet 2021 relatif à la saisine de l'administration par voie électronique en matière d'acquisition de la nationalité française

NOR : INTV2112623D

Publics concernés : particuliers, administrations de l'Etat, autorités chargées de recevoir et d'enregistrer les déclarations de nationalité française.

Objet : modification permettant de retirer progressivement du champ des exceptions au décret n° 2015-1423 du 5 novembre 2015 les procédures d'accès et de perte de la nationalité relevant de la compétence du ministre de l'intérieur et les procédures de francisation afférentes. Ce décret permet également de retirer des lignes qui se répètent.

Entrée en vigueur : entrée en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret renvoie à un arrêté fixant dans le cadre d'un calendrier de déploiement progressif la liste des procédures et zones géographiques pour lesquelles les usagers ont recours au téléservice.

Références : le décret peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE ;

Vu le code civil, notamment le titre I^{er} bis de son livre 1^{er} ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L. 112-8 et L. 112-9 ;

Vu la loi n° 72-964 du 25 octobre 1964 relative à la francisation des noms et prénoms des personnes qui acquièrent, recourent ou se font reconnaître la nationalité française ;

Vu le décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993 modifié relatif aux déclarations de nationalité, aux décisions de naturalisation, de réintégration, de perte, de déchéance et de retrait de la nationalité française ;

Vu le décret n° 2015-1423 du 5 novembre 2015 modifié relatif aux exceptions à l'application du droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique (ministère de l'intérieur) ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. – L'annexe 1 du décret du 5 novembre 2015 susvisé est ainsi modifiée :

1^o Les lignes :

«

Acquisition de la nationalité française à raison du mariage avec un conjoint français (en France et à l'étranger)	Articles 21-2, 26 et 26-1 Articles 14 à 15 du décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993
Acquisition de la nationalité française et réintégration dans la nationalité française par décision de l'autorité publique (en France et à l'étranger)	Article 21-15 Articles 35 à 52 du décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993 Article 24-1 Articles 35 à 52 du décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993
Acquisition de la nationalité française par l'étranger francophone qui en fait la demande et qui contribue par son action émerite au rayonnement de la France et à la prospérité de ses relations économiques internationales	Article 21-21 Articles 35 à 52 du décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993
Acquisition de la nationalité française par l'enfant mineur, resté étranger bien que l'un de ses parents ait acquis la nationalité française	Article 21-22 Articles 35 à 52 du décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993
Acquisition de la nationalité française par l'enfant mineur, en conséquence de l'acquisition de la nationalité par un de ses parents	Article 22-1

Autorisation de perdre la nationalité française sur demande : libération des liens d'allégeance (en France et à l'étranger)	Article 23-4 du code civil Articles 53 à 58 du décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993
Demandes de francisation de noms et prénoms déposées (en France et à l'étranger)	Articles 1 ^{er} , 2 et 8 de la loi n° 72-964 du 25 octobre 1972 modifiée relative à la francisation des noms et prénoms des personnes qui acquièrent ou recourent ou se font reconnaître la nationalité française

>

sont remplacées par les lignes ainsi rédigées :

<<

Acquisition de la nationalité française à raison du mariage avec un conjoint français (en France et à l'étranger) à l'exception des personnes résidant dans un département, ou sur un territoire d'une collectivité mentionnée à l'article 72-3 de la Constitution, désigné par arrêté du ministre chargé des naturalisations	Articles 21-2, 26 et 26-1 Articles 14 à 15 du décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993
Acquisition de la nationalité française à raison de la qualité d'ascendant de Français à l'exception des personnes résidant dans un département, ou sur un territoire d'une collectivité mentionnée à l'article 72-3 de la Constitution, désigné par arrêté du ministre chargé des naturalisations	Articles 21-13-1, 26 et 26-1 Articles 17-1 et 17-2 du décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993
Acquisition de la nationalité française à raison de la qualité de frère ou sœur de Français à l'exception des personnes résidant dans un département, ou sur un territoire d'une collectivité mentionnée à l'article 72-3 de la Constitution, désigné par arrêté du ministre chargé des naturalisations	Articles 21-13-2, 26 et 26-1 Articles 17-3 et 17-4 du décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993
Acquisition de la nationalité française et réintégration dans la nationalité française par décision de l'autorité publique (en France et à l'étranger) à l'exception des personnes résidant dans un département, ou sur un territoire d'une collectivité mentionnée à l'article 72-3 de la Constitution, désigné par arrêté du ministre chargé des naturalisations	Article 21-15 Articles 35 à 52 du décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993 Article 24-1 Articles 35 à 52 du décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993
Acquisition de la nationalité française par l'étranger francophone qui en fait la demande et qui contribue par son action émérite au rayonnement de la France et à la prospérité de ses relations économiques internationales à l'exception des personnes résidant dans un département, ou sur un territoire d'une collectivité mentionnée à l'article 72-3 de la Constitution, désigné par arrêté du ministre chargé des naturalisations	Article 21-21 Articles 35 à 52 du décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993
Acquisition de la nationalité française par l'enfant mineur, resté étranger bien que l'un de ses parents ait acquis la nationalité française à l'exception des personnes résidant dans un département, ou sur un territoire d'une collectivité mentionnée à l'article 72-3 de la Constitution, désigné par arrêté du ministre chargé des naturalisations	Article 21-22 Articles 35 à 52 du décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993
Acquisition de la nationalité française par l'enfant mineur, en conséquence de l'acquisition de la nationalité par un de ses parents à l'exception des personnes résidant dans un département, ou sur un territoire d'une collectivité mentionnée à l'article 72-3 de la Constitution, désigné par arrêté du ministre chargé des naturalisations	Article 22-1
Autorisation de perdre la nationalité française sur demande : libération des liens d'allégeance (en France et à l'étranger) à l'exception des personnes résidant dans un département, ou sur un territoire d'une collectivité mentionnée à l'article 72-3 de la Constitution, désigné par arrêté du ministre chargé des naturalisations	Article 23-4 du code civil Articles 53 à 58 du décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993
Demandes de francisation de noms et prénoms déposées (en France et à l'étranger) à l'exception des personnes résidant dans un département, ou sur un territoire d'une collectivité mentionnée à l'article 72-3 de la Constitution, désigné par arrêté du ministre chargé des naturalisations	Articles 1 ^{er} , 2 et 8 de la loi n° 72-964 du 25 octobre 1972 modifiée relative à la francisation des noms et prénoms des personnes qui acquièrent ou recourent ou se font reconnaître la nationalité française

> ;

2^o Les lignes :

<<

Document de circulation des mineurs étrangers	Articles L. 321-3 et L. 321-4 Article 11 de l'ordonnance n° 2000-371 du 26 avril 2000 Article 12 des ordonnances n° 2000-372 du 26 avril 2000 et n° 2002-388 du 20 mars 2002
Document de voyage pour réfugié, apatride et autres bénéficiaires de protection	Articles L. 753-1, L. 753-2, L. 753-3, L. 753-5 et L. 812-7

>

sont supprimées.

Art. 2. – L'article 35 du décret du 30 décembre 1993 susvisé est ainsi modifié :

1^o Au début de la première phrase du premier alinéa, sont insérés les mots : « Hormis le cas où elle est déposée à l'aide de l'application informatique dédiée accessible par le réseau Internet, » ;

2^o L'article est complété par un cinquième alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque la demande a été déposée au moyen de l'application informatique mentionnée au premier alinéa, la notification à l'intéressé se fait au moyen de cette application. »

Art. 3. – Le présent décret est applicable sur tout le territoire de la République, à l'exception des dispositions du 2^o de l'article 1^{er} qui ne sont pas applicables en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et dans les îles Wallis et Futuna.

Art. 4. – Le ministre de l'intérieur et le ministre des outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 26 juillet 2021.

JEAN CASTEX

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'intérieur,

GÉRALD DARMANIN

Le ministre des outre-mer,
SÉBASTIEN LECORNU

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret n° 2021-993 du 28 juillet 2021 portant expérimentation de la circulation inter-files

NOR : INTS2111813D

Publics concernés : conducteurs de véhicules de catégorie L3e et L5e d'une largeur d'un mètre maximum, usagers de la route.

Objet : nouvelle expérimentation de la circulation inter-files.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : l'évaluation de l'expérimentation depuis 2016 de la circulation inter-files dans les départements de la région Ile-de-France, des Bouches-du-Rhône, de la Gironde et du Rhône assurée par le centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA) n'a pas permis de conclure à la généralisation ou à l'abandon du dispositif expérimental. Le décret prévoit une nouvelle expérimentation pour une durée de trois ans, l'étend aux départements de la Haute-Garonne, de l'Hérault, de l'Isère, de la Loire-Atlantique, du Nord, du Var, des Alpes-Maritimes, de la Drôme, de Vaucluse et des Pyrénées-Orientales ainsi que dans la métropole de Lyon. La vitesse des véhicules en inter-files ne peut excéder de plus de 30 km/h celle des véhicules circulant dans les deux voies les plus à gauche, dans la limite de 50 km/h. Il prévoit également la mise en œuvre d'une signalisation dans les zones concernées par l'expérimentation. La nouvelle expérimentation fait l'objet de rapports annuels d'évaluation.

Références : le décret peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu la Constitution, notamment son article 37-1 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 311-1, R. 412-9, R. 412-23 et R. 412-24 ;

Vu le décret n° 2013-728 du 12 août 2013 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer, notamment son article 11 ;

Vu le décret n° 2015-1750 du 23 décembre 2015 portant expérimentation de la circulation inter-files ;

Vu l'avis du groupe interministériel permanent de la sécurité routière en date du 1^{er} avril 2021 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. – A titre expérimental, dans les départements des Bouches-du-Rhône, de la Haute-Garonne, de la Gironde, de l'Hérault, de l'Isère, de la Loire-Atlantique, du Nord, du Rhône, du Var, des Alpes-Maritimes, de la Drôme, de Vaucluse, des Pyrénées-Orientales et de la région Ile-de-France, ainsi que dans la métropole de Lyon, il est dérogé aux dispositions des articles R. 412-9, R. 412-23 et R. 412-24 du code de la route afin d'autoriser, dans les conditions fixées par le présent décret, la circulation inter-files.

Art. 2. – I. – La circulation inter-files se caractérise par une circulation entre les files de véhicules situées sur les deux voies, ayant le même sens de circulation, les plus à gauche d'une chaussée.

Elle est autorisée sur les autoroutes et les routes à deux chaussées séparées par un terre-plein central et dotées d'au moins deux voies chacune, où la vitesse maximale autorisée est supérieure ou égale à 70 km/h, lorsqu'en raison de sa densité, la circulation s'y est établie en files ininterrompues sur toutes les voies autres que celles réservées, le cas échéant, à la circulation de certaines catégories particulières de véhicules ou d'usagers.

II. – La circulation inter-files est autorisée à tout conducteur dont le véhicule est d'une largeur d'un mètre maximum et relève de la catégorie L3e ou L5e.

III. – La circulation inter-files s'effectue dans le respect des conditions suivantes :

1^o L'espacement latéral entre les véhicules circulant dans les deux voies les plus à gauche d'une chaussée est suffisant ;

2^o Aucune des voies de circulation sur la chaussée n'est en travaux ou couverte de neige ou de verglas sur tout ou partie de sa surface ;

3^o Avant de circuler en inter-files, le conducteur avertit de son intention les autres usagers ;
4^o La vitesse des véhicules en inter-files ne peut excéder de plus de 30 km/h celle des véhicules circulant dans les deux voies les plus à gauche, dans la limite de 50 km/h ;

5^o Il est interdit à un véhicule en inter-files de dépasser un autre véhicule en inter-files ;
6^o Le conducteur en inter-files doit reprendre sa place dans le courant normal de la circulation, après avoir averti de son intention les autres usagers, lorsque les véhicules, sur au moins une des deux files, circulent à une vitesse supérieure à la sienne.

Art. 3. – La circulation inter-files fait l'objet d'une signalisation. Les caractéristiques du panneau d'information correspondant sont définies par un arrêté du ministre chargé de la sécurité routière.

Art. 4. – Le conducteur circulant en inter-files en contravention avec l'une des dispositions mentionnées aux articles précédents ne peut se prévaloir des dérogations aux règles du code de la route prévues à l'article 1^{er}. Il est puni de l'amende et, le cas échéant, de la peine complémentaire ainsi que de la réduction du nombre de points du permis de conduire sanctionnant l'infraction correspondant à son comportement.

Art. 5. – La circulation inter-files est expérimentée pour une période de trois ans, prorogeable dans la limite d'un an.

Le ministre chargé de la sécurité routière fixe, par arrêté, les dates de commencement et de fin de l'expérimentation. Il peut également la suspendre par arrêté.

Art. 6. – L'expérimentation fait l'objet de rapports annuels d'évaluation établis par le ministre chargé de la sécurité routière et transmis au groupe interministériel permanent de la sécurité routière. Le dernier est établi au plus tard trois mois avant la date prévue pour le terme de l'expérimentation.

Cette évaluation porte notamment sur l'accidentalité, le respect des limitations de vitesse, le comportement des usagers de la route, notamment dans le cas d'une voie réservée à gauche de la chaussée, l'efficacité de la signalisation ainsi que l'acceptabilité de ce mode de circulation pour les usagers de la route.

Art. 7. – Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 28 juillet 2021.

JEAN CASTEX

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'intérieur,

GÉRALD DARMANIN

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 28 juillet 2021 fixant les dates de commencement et de fin de l'expérimentation de la circulation inter-files

NOR : INTS2121741A

Publics concernés : conducteurs de véhicules relevant de la catégorie L3e ou L5e d'une largeur d'un mètre maximum, usagers de la route, service de l'Etat.

Objet : fixer les dates de commencement et de fin de l'expérimentation de la circulation inter-files dans les départements des Bouches-du-Rhône, de la Haute-Garonne, de la Gironde, de l'Hérault, de l'Isère, de la Loire-Atlantique, du Nord, du Rhône, du Var, des Alpes-Maritimes, de la Drôme, du Vaucluse, des Pyrénées-Orientales et de la région Ile-de-France ainsi que dans la métropole de Lyon.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le présent arrêté fixe les dates de commencement et de fin de l'expérimentation de la circulation inter-files prévue par le décret n° 2021-993 du 28 juillet 2021. La circulation inter-files est expérimentée du 2 août 2021 au 1^{er} août 2024.

Références : le présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le ministre de l'intérieur,

Vu le code de la route ;

Vu le décret n° 2021-993 du 28 juillet 2021 portant expérimentation de la circulation inter-files, notamment son article 5,

Arrête :

Art. 1^{er}. – La circulation inter-files est expérimentée dans les conditions prévues par le décret du 28 juillet 2021 susvisé du 2 août 2021 au 1^{er} août 2024.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 28 juillet 2021.

Pour le ministre et par délégation :
La déléguée à la sécurité routière,
M. GAUTIER-MELLERAY

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION

Arrêté du 29 juillet 2021 portant agrément d'un opérateur de compétences (Construction)

NOR : MTRD2122298A

La ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 6332-1, L. 6332-1-1, L. 6523-1, R. 6332-1, R. 6332-3, R. 6332-4 et D. 6523-2-1 ;

Vu la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, notamment son article 39 ;

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2018 modifié portant composition du dossier de demande d'agrément des opérateurs de compétences prévu à l'article R. 6332-2 du code du travail,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'opérateur de compétences de la Construction est agréé. Le champ d'intervention de l'opérateur pour lequel l'agrément est délivré figure en annexe.

Art. 2. – Le champ territorial de l'opérateur de compétences couvre l'ensemble du territoire métropolitain et la collectivité de Corse.

Art. 3. – L'arrêté du 29 mars 2019 portant agrément d'un opérateur de compétences (Construction) est abrogé.

Art. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 29 juillet 2021.

Pour la ministre et par délégation :

*La cheffe de service,
adjointe au délégué général à l'emploi
et à la formation professionnelle,*

B. LEGRAND-JUNG

ANNEXE

Opérateur de compétences de la Construction (Constructys), 32, rue René-Boulanger, 75010 Paris.

Champ d'intervention :

Les entreprises entrant dans le champ d'application des branches suivantes :

IDCC	Libellé de la branche
1597	Convention collective nationale concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret 1 ^{er} mars 1962
1596	Convention collective nationale concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1 ^{er} mars 1962
2420	Convention collective nationale des cadres du bâtiment du 1 ^{er} juin 2004
2609	Convention collective nationale des employés, techniciens et agents de maîtrise du bâtiment
3216	Convention collective nationale des salariés du négoce des matériaux de construction
1947	Convention collective nationale du négoce de bois d'œuvre et produits dérivés
3212	Convention collective nationale des cadres des travaux publics

IDCC	Libellé de la branche
2614	Convention collective nationale des employés, techniciens et agents de maîtrise des travaux publics
1702	Convention collective nationale des ouvriers de travaux publics

Ainsi que les entreprises ne relevant pas d'une convention collective nationale ou d'un accord national de branche sur la formation, dont l'activité principale relève du champ d'intervention de l'opérateur de compétences en application des dispositions du 2^o du II de l'article L 6332-1-1 du code du travail.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES ET DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Arrêté du 8 juillet 2021 portant ouverture d'un concours sur titres avec épreuves d'accès au grade d'éducateur territorial de jeunes enfants de seconde classe organisé par le centre de gestion du Finistère pour les quatre départements bretons

NOR : TERB2123266A

Par arrêté du président du centre de gestion du Finistère en date du 8 juillet 2021 :

I. – Le centre de gestion de la fonction publique territoriale du Finistère (CDG29) ouvre et organise, au titre de l'année 2022, pour les collectivités et établissements publics territoriaux des Côtes-d'Armor, du Finistère, d'Ille-et-Vilaine et du Morbihan, un concours sur titres avec épreuves d'accès au grade d'éducateur territorial de jeunes enfants de seconde classe.

II. – Le nombre de postes ouverts au concours est fixé à 10.

Ce nombre est susceptible d'être modifié jusqu'à la date de la première épreuve, soit le 8 février 2022.

III. – L'épreuve écrite d'admissibilité aura lieu dans le département du Finistère (29), le 8 février 2022 :

- à l'Espace Glenmor, centre de congrès, rue Jean-Monnet, 29270 Carhaix-Plouguer ;
- au centre de gestion de la fonction publique territoriale du Finistère (CDG29), 7, boulevard du Finistère, 29000 Quimper.

Le centre de gestion du Finistère se réserve la possibilité au regard de contraintes matérielles d'organisation et des inscriptions effectives, d'ajouter d'autres centres d'épreuves ou de choisir un autre centre d'épreuve que celui prévu initialement pour l'épreuve écrite.

Les candidats devront se conformer strictement au centre d'épreuve indiqué sur leur convocation. S'ils se présentent en un autre lieu, ils ne seront pas admis à concourir.

L'épreuve orale se déroulera dans le département du Finistère (29), à partir de mai 2022, à des dates à définir selon le nombre de candidats convoqués à l'épreuve, au centre de gestion de la fonction publique territoriale du Finistère, 7, boulevard du Finistère, 29000 Quimper.

Le centre de gestion du Finistère se réserve la possibilité de modifier la période et le lieu communiqués.

Les candidats devront se conformer strictement aux lieu, jour et heure indiqués sur leur convocation.

Les candidats devront justifier de leur identité le jour des épreuves (pièce d'identité en cours de validité avec photographie).

L'envoi de tous les documents relatifs au concours sur titres avec épreuves d'éducateur territorial de jeunes enfants de seconde classe s'effectuera par voie dématérialisée. Ainsi, l'accusé de réception du dossier d'inscription, les convocations aux différentes épreuves, les plans d'accès aux centres d'épreuves et les courriers de résultats d'admissibilité et/ou d'admission ne seront pas expédiés par courrier mais exclusivement accessibles sur l'espace sécurisé de chaque candidat. Un mail sera envoyé au candidat afin de lui notifier le dépôt de ces documents sur son espace sécurisé. Le candidat devra imprimer sa convocation et la présenter le jour des épreuves. En l'absence de toute adresse mail, sa convocation sera expédiée par voie postale.

IV. – La période d'inscription est fixée du 7 septembre 2021 au 21 octobre 2021 inclus.

Retrait des dossiers d'inscription : du 7 septembre 2021 au 13 octobre 2021 inclus auprès du centre de gestion du Finistère :

- par préinscription sur le site internet : www.cdg29.bzh, 23 h 59, heure métropole, dernier délai.

A la fin de la préinscription, le candidat doit imprimer son dossier et le compléter.

Une borne d'accès internet est disponible au centre de gestion du Finistère pour effectuer la préinscription.

En cas de difficultés d'accès, contacter le service concours au centre de gestion du Finistère au : 02-98-64-11-30.

- par voie postale (le cachet de la poste ou autre prestataire faisant foi) : sur demande écrite individuelle, accompagnée d'une enveloppe (format 32 × 23 cm) affranchie pour l'envoi jusqu'à 100 grammes d'une lettre et libellée aux nom et adresse du demandeur.

La préinscription sur le site Internet ne sera considérée comme inscription qu'à réception, par le centre de gestion du Finistère, du dossier téléchargé à l'issue de la préinscription. Les captures d'écran ou leur impression ne seront pas acceptées.

L'inscription devra être effectuée sur le dossier original délivré par le centre de gestion du Finistère ou téléchargé sur le site www.cdg29.bzh. Tout dossier d'inscription, qui ne serait que la photocopie de son propre dossier original, d'un autre dossier d'inscription original ou téléchargé ou d'un dossier d'inscription recopié sera considéré comme non conforme et refusé.

De même, aucun dossier transmis par télécopie ou courrier électronique ne sera pris en compte.

Dépôt des dossiers d'inscription : du 7 septembre 2021 au 21 octobre 2021 inclus auprès du centre de gestion du Finistère :

– par voie dématérialisée, uniquement via l'espace de connexion sécurisée du candidat.

Le candidat devra valider son dépôt, avant 23 h 59 (heure métropolitaine) le 21 octobre 2021, en appuyant sur le bouton « clôturer mon inscription ».

– par voie postale (le cachet de la poste ou d'un autre prestataire faisant foi) ;

– à l'accueil du centre de gestion du Finistère, jusqu'à 17 heures, dernier délai.

Les dossiers d'inscription devront être complets et postés (le cachet de la poste ou d'un autre prestataire faisant foi) ou déposés sur l'accès sécurisé candidat ou au centre de gestion du Finistère au plus tard le 21 octobre 2021, date de clôture des inscriptions.

Toute demande de dossier ou retour de dossier par courrier, même posté dans les délais, sera refusé s'il est insuffisamment affranchi ou s'il présente un défaut d'adressage. Tout incident relatif à la transmission du dossier d'inscription, quelle qu'en soit la cause, engage la responsabilité de l'émetteur et entraînera un refus systématique d'admission à concourir.

Le candidat devra obligatoirement transmettre au centre de gestion du Finistère le dossier de préinscription téléchargé sur Internet accompagné de l'ensemble des pièces demandées. En l'absence de dépôt du dossier d'inscription original, en cas d'expédition ou de dépôt du dossier papier hors délai (soit après le 21 octobre 2021, le cachet de la poste ou d'un autre prestataire faisant foi), la pré-inscription en ligne sera annulée et l'inscription refusée.

Adresse du centre de gestion du Finistère :

centre de gestion de la fonction publique territoriale du Finistère, service concours, 7, boulevard du Finistère, 29000 Quimper.

V. – Toute personne en situation de handicap, souhaitant bénéficier des aménagements prévus par la réglementation doit en faire la demande et doit produire un certificat médical délivré par un médecin agréé, qui ne doit pas être le médecin traitant (article 4 du décret n° 86-442, modifié du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires).

Ce certificat médical, qui doit avoir été établi moins de six mois avant le déroulement des épreuves, établit la compatibilité du handicap avec le ou les emplois auxquels le concours ou l'examen donne accès, compte tenu des possibilités de compensation du handicap et précise la nature des aides humaines et techniques ainsi que les aménagements nécessaires pour permettre aux candidats, compte tenu de la nature et de la durée des épreuves, de composer dans des conditions compatibles avec leur situation.

Les aides et aménagements sollicités sont mis en œuvre par l'autorité organisatrice sous réserve que les charges afférentes ne soient pas disproportionnées au regard des moyens, notamment matériels et humains, dont elle dispose. Le candidat en situation de handicap souhaitant un aménagement d'épreuve devra avertir le service concours-examens du centre de gestion du Finistère afin d'obtenir une liste des médecins agréés en cours de validité et un certificat médical type.

Le candidat devra fournir le certificat médical du médecin agréé au plus tard 6 semaines avant le déroulement de la première épreuve.

VI. – La vérification des dossiers d'inscription se fera après l'épreuve d'admissibilité.

Aucune vérification de dossier d'inscription ne sera traitée par le centre de gestion du Finistère à réception du dossier du candidat, exception faite des signatures obligatoires demandées dans le dossier d'inscription. Dès lors, aucune relance de pièce(s) ne sera effectuée par le centre de gestion du Finistère CDG29 à ce moment.

Les candidats sont autorisés à prendre part à l'épreuve écrite sous réserve :

– de l'exactitude des renseignements demandés au dossier et qu'ils ont fournis ; et

– d'avoir transmis et signé l'ensemble des pièces demandées au dossier ; et

– de remplir les conditions pour se présenter au concours d'éducateur de jeunes enfants de seconde classe.

Dès lors, si leur dossier d'inscription est incomplet au moment du dépôt, les candidats doivent produire avant le début de la première épreuve (soit le 8 février 2022) la ou les pièce(s) justificative(s) qui manquerai(en)t à leur dossier. Ces pièces seront rajoutées à leur dossier d'inscription en vue de leur instruction.

Il est instamment recommandé aux candidats de vérifier les diverses mentions de leur dossier et de vérifier avec le plus grand soin qu'ils répondent à toutes les conditions d'inscription au concours.

En cas de non-conformité de leur dossier d'inscription, les candidats seront invités à le régulariser sous un certain délai. S'ils restent dans l'incapacité de le régulariser dans le délai requis et/ou si malgré la transmission de pièces complémentaires ils ne remplissent pas les conditions requises, leur candidature sera rejetée, même après avoir passé l'épreuve d'admissibilité. Ils seront radiés de la liste des candidats admis à concourir arrêtée par le président du centre de gestion du Finistère et de ce fait ne pourront avoir communication de leur notation.

Il est donc instamment recommandé aux candidats de vérifier les diverses mentions de leur dossier et de vérifier avec le plus grand soin qu'ils répondent à toutes les conditions d'inscription au concours.

VII. – Tous renseignements complémentaires et en particulier les conditions d'accès ainsi que la nature et le contenu des épreuves sont disponibles notamment dans la brochure d'information de ce concours publiée sur le site internet du centre de gestion du Finistère : www.cdg29.bzh et pourront le cas échéant, être délivrés sur simple demande.

VIII. – La composition du jury sera précisée ultérieurement.

IX. – Des correcteurs et des examinateurs seront désignés ultérieurement, par arrêté du président du CDG29, pour participer à la correction et à la notation de l'épreuve écrite et orale sous l'autorité du jury.

Tous renseignements complémentaires pourront être communiqués sur simple demande écrite adressée au président du centre de gestion du Finistère.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES ET DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Arrêté du 15 juillet 2021 modifiant l'arrêté du 23 octobre 2020 portant ouverture pour le compte des centres de gestion de la région Sud, Provence-Alpes-Côte d'Azur d'un concours externe et d'un concours interne d'ingénieur territorial

NOR : TERB2123281A

Par arrêté du président du centre de gestion de la fonction publique territoriale des Alpes-Maritimes en date du 15 juillet 2021, l'arrêté du 23 octobre 2020 portant ouverture pour le compte des centres de gestion de la région Sud, Provence-Alpes-Côte d'Azur d'un concours externe et d'un concours interne d'ingénieur territorial est complété comme suit :

I. – Conformément aux dispositions de l'article 11 du décret n° 2021-572 du 10 mai 2021 portant adaptation temporaire d'épreuves de certains concours de la fonction publique territoriale en application de l'article 7 de l'ordonnance n° 2020-1694 du 24 décembre 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19, l'épreuve d'admission facultative de langue du concours externe et du concours interne d'ingénieur territorial est supprimée pour cette session.

II. – Les autres dispositions de l'arrêté du 23 octobre 2020 demeurent inchangées.

Tout renseignement complémentaire pourra être communiqué sur simple demande adressée au président du centre de gestion des Alpes-Maritimes.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 23 juillet 2021 modifiant l'arrêté du 30 juillet 2014 portant institution d'une régie de recettes et d'une régie d'avances auprès de l'Ecole nationale des greffes

NOR : JUSB2121859A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 23 juillet 2021, l'article 5 de l'arrêté du 30 juillet 2014 portant institution d'une régie de recettes et d'une régie d'avances auprès de l'Ecole nationale des greffes est ainsi modifié :

« Le montant de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 74 000 € ».

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 23 juillet 2021 portant modification de l'arrêté du 22 octobre 1997 portant institution de régies d'avances auprès des cours d'appel

NOR : JUSB2122276A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 23 juillet 2021, l'arrêté du 22 octobre 1997 portant institution de régies d'avances auprès des cours d'appel est modifié.

La régie d'avances instituée auprès du service administratif régional de la cour d'appel de Nîmes est supprimée, à compter du 1^{er} octobre 2021.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 23 juillet 2021 portant modification de l'arrêté du 22 octobre 1997 portant institution de régies d'avances auprès des cours d'appel

NOR : JUSB2122282A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 23 juillet 2021, l'arrêté du 22 octobre 1997 portant institution de régies d'avances auprès des cours d'appel est modifié.

La régie d'avances instituée auprès du service administratif régional de la cour d'appel d'Orléans est supprimée, à compter du 1^{er} janvier 2022.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 28 juillet 2021 portant ouverture au titre de l'année 2022 du concours de recrutement de magistrats du second grade de la hiérarchie judiciaire prévu par l'article 21-1 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 modifiée portant loi organique relative au statut de la magistrature

NOR : JUSB2122629A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 28 juillet 2021, un concours de recrutement de magistrats du second grade de la hiérarchie judiciaire est ouvert, au titre de l'année 2022 en application de l'article 21-1 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 susvisée, aux candidats remplissant les conditions prévues à l'article 16 de ladite ordonnance. Ils doivent notamment être titulaires d'un diplôme sanctionnant une formation d'une durée au moins égale à quatre années d'études après le baccalauréat ou justifiant d'une qualification reconnue au moins équivalente attestée :

1^o Par un diplôme ou un autre titre de formation délivré en France, dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;

2^o Par tout autre diplôme ou titre sanctionnant une formation ou par toute attestation établie par une autorité compétente prouvant que le candidat a accompli avec succès un cycle d'études au moins de même niveau et durée que ceux sanctionnés par les diplômes ou titres requis ;

3^o Par une attestation d'inscription dans un cycle de formation dont la condition normale d'accès est d'être titulaire d'un diplôme ou d'un titre de formation au moins de même niveau que celui des diplômes ou titres requis ;

4^o Par un diplôme ou titre à finalité professionnelle enregistré au répertoire national des certifications professionnelles, classé au moins au même niveau que le diplôme ou titre requis.

Les diplômes, titres et attestations mentionnés aux 1^o, 2^o et 3^o doivent avoir été délivrés par une autorité compétente, compte tenu des dispositions législatives, réglementaires ou administratives applicables dans l'Etat concerné.

Le candidat est tenu de fournir, à l'appui de sa demande, les documents mentionnés à l'alinéa précédent. Ces documents sont présentés, le cas échéant, dans une traduction en français établie par un traducteur assermenté.

Ce concours est ouvert aux candidats âgés de trente-cinq ans au moins au 1^{er} janvier 2021, qui justifient d'au moins sept ans d'activité professionnelle dans le domaine juridique, administratif, économique ou social, les qualifiant particulièrement pour exercer des fonctions judiciaires.

Les épreuves d'admissibilité du concours se dérouleront les 28, 29 et 30 mars 2022 au siège des cours d'appel et du tribunal supérieur d'appel ci-après énumérés : Aix-en-Provence, Bordeaux, Colmar, Douai, Lyon, Montpellier, Paris, Rennes, Basse-Terre, Cayenne, Fort-de-France, Saint-Denis de La Réunion, Saint-Pierre et Miquelon, Nouméa et Papeete.

Les épreuves pourront également se dérouler au siège de la chambre d'appel de Mamoudzou.

Des centres d'épreuves supplémentaires pourront être créés.

En cas de nécessité, les épreuves d'admissibilité pourront toutefois avoir lieu dans une autre ville du ressort de la cour d'appel ou du tribunal supérieur d'appel considéré.

Les dates des épreuves d'admission seront fixées ultérieurement par le jury.

La vérification de la condition de bonne moralité exigée des candidats sera effectuée à l'issue des résultats d'admissibilité.

La vérification des autres conditions requises pour concourir sera effectuée avant les épreuves d'admissibilité.

Les inscriptions interviennent du 6 septembre 2021 au 8 octobre 2021 à 17 heures (heure de Paris), délai de rigueur.

Les inscriptions s'effectueront par voie télématique sur le site internet de l'Ecole nationale de la magistrature : www.enm.justice.fr.

En cas d'impossibilité de s'inscrire par téléprocédure, il appartiendra aux candidats de s'inscrire au moyen du formulaire d'inscription imprimé fourni par l'Ecole nationale de la magistrature.

Les candidats pourront imprimer le dossier de candidature à partir du site internet de l'Ecole nationale de la magistrature : www.enm.justice.fr.

Les dossiers de candidature pourront également leur être adressés par la directrice de l'Ecole nationale de la magistrature, 10, rue des Frères-Bonie, 33080 Bordeaux Cedex, sur simple demande.

Sous peine de forclusion, les dossiers complets de candidature devront être enregistrés en ligne ou reçus par l'Ecole nationale de la magistrature, au plus tard le 8 octobre 2021 à 17 heures (heure de Paris) ou déposés, contre récépissé, au service des recrutements et de la validation des compétences, à l'adresse ci-dessus, au plus tard à cette même date.

Les candidats présentant un handicap qui souhaitent bénéficier d'un aménagement des épreuves devront en faire la demande à la directrice de l'Ecole nationale de la magistrature qui en assurera la transmission au président du jury.

Il appartiendra aux intéressés de se procurer les formulaires de requête en aménagement et de certificat médical soit en les téléchargeant sur le site internet de l'Ecole nationale de la magistrature, soit sur simple demande auprès de la directrice de l'Ecole nationale de la magistrature, 10, rue des Frères-Bonie, 33080 Bordeaux Cedex.

La requête et le certificat médical délivré par un médecin agréé par l'administration devront être postés par pli recommandé, à destination de l'Ecole nationale de la magistrature, 10, rue des Frères-Bonie, 33080 Bordeaux Cedex, au plus tard le 15 octobre 2021, le cachet de la poste faisant foi ou déposés, contre récépissé, à l'Ecole nationale de la magistrature, à l'adresse ci-dessus, au plus tard à cette même date.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décision du 26 juillet 2021 modifiant la décision du 6 avril 2021 portant délégation de signature (direction de la protection judiciaire de la jeunesse)

NOR : JUSF2115280S

La directrice de la protection judiciaire de la jeunesse,

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2008-689 du 9 juillet 2008 relatif à l'organisation du ministère de la justice ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2019 relatif à l'organisation du secrétariat général et des directions du ministère de la justice ;

Vu la décision du 6 avril 2021 portant délégation de signature (direction de la protection judiciaire de la jeunesse),

Décide :

Art. 1^{er}. – La décision du 6 avril 2021 susvisée est ainsi modifiée :

Après l'article 3, est ajouté l'article 3 bis ainsi rédigé :

« *Art. 3 bis.* – Délégation est donnée à Mme Séverine DEVAUX, directrice de classe exceptionnelle, responsable de la cellule transversale d'appui au pilotage, à l'effet de signer, au nom du garde des sceaux, ministre de la justice, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets, dans les limites de ses attributions. »

Après l'article 4, est ajouté l'article 4 bis ainsi rédigé :

« *Art. 4 bis.* – Délégation est donnée à Mme Cécile BERSON-PRAT, contractuelle, directrice de la communication de la DPJJ, adjointe au délégué à l'information et à la communication, à l'effet de signer, au nom du garde des sceaux, ministre de la justice, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets, dans les limites de ses attributions. »

Les articles 5, 9 et 37 sont supprimés.

A l'article 10, les mots : « adjointe au » sont supprimés.

Après l'article 14, est ajouté l'article 14 bis ainsi rédigé :

« *Art. 14 bis.* – Délégation est donnée à M. Hervé HUBERT, administrateur civil, adjoint au sous-directeur du pilotage et de l'optimisation des moyens, à l'effet de signer, au nom du garde des sceaux, ministre de la justice, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets, dans les limites de ses attributions. »

Art. 2. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 26 juillet 2021.

C. CAUBEL

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Décret n° 2021-994 du 28 juillet 2021 modifiant la dénomination de l'Etablissement public du musée d'Orsay et du musée de l'Orangerie

NOR : MICB2117316D

Publics concernés : Etablissement public du musée d'Orsay et du musée de l'Orangerie, grand public.

Objet : changement de la dénomination de l'Etablissement public du musée d'Orsay et du musée de l'Orangerie et de son adresse postale.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : l'Etablissement public du musée d'Orsay et du musée de l'Orangerie est dénommé « Etablissement public du musée d'Orsay et du musée de l'Orangerie – Valéry Giscard d'Estaing ». L'adresse postale de l'établissement est référencée, en conséquence, sous l'appellation suivante : Esplanade Valéry Giscard d'Estaing, Paris (75007).

Références : le décret peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la culture,

Vu le décret n° 93-163 du 2 février 1993 modifié relatif au musée Rodin ;

Vu le décret n° 2003-1300 du 26 décembre 2003 modifié portant création de l'Etablissement public du musée d'Orsay et du musée de l'Orangerie ;

Vu le décret n° 2017-133 du 3 février 2017 modifié relatif à l'Etablissement public du musée national Jean-Jacques Henner et du musée national Gustave Moreau ;

Vu le décret n° 2019-544 du 29 mai 2019 portant délégation de pouvoirs en matière de gestion de fonctionnaires relevant du ministre de la culture à certains établissements publics ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. – Le décret du 26 décembre 2003 susvisé est ainsi modifié :

1^o Dans l'intitulé et aux articles 1^{er}, 2, 9, 10, 11 et 14, les mots : « Etablissement public du musée d'Orsay et du musée de l'Orangerie » sont remplacés, à toutes les occurrences, par les mots : « Etablissement public du musée d'Orsay et du musée de l'Orangerie - Valéry Giscard d'Estaing » ;

2^o A l'article 1^{er}, les mots : « 62, rue de Lille » sont remplacés par les mots : « Esplanade Valéry Giscard d'Estaing ».

Art. 2. – I. – Le code du patrimoine est ainsi modifié :

1^o A l'article R. 421-2 :

a) Le 2^o est remplacé par les dispositions suivantes :

« 2^o Musée d'Orsay et musée de l'Orangerie - Valéry Giscard d'Estaing ; »

b) Le 35^o est abrogé ;

2^o Au sein de l'annexe 3 aux articles R. 113-1, D. 132-23, D. 421-5 et R. 423-3, les mots : « Etablissement public du musée d'Orsay et du musée de l'Orangerie » sont remplacés par les mots : « Etablissement public du musée d'Orsay et du musée de l'Orangerie - Valéry Giscard d'Estaing ».

II. – Au *d* du 1^o de l'article 3 du décret du 2 février 1993 susvisé, au *e* du 1^o de l'article 8 du décret du 3 février 2017 susvisé, dans le tableau annexé au décret n° 2017-1731 du 21 décembre 2017 fixant la liste des commissions ou instances mentionnées à l'article 205 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté et dans l'annexe au décret du 29 mai 2019 susvisé, les mots : « Etablissement public du musée d'Orsay et du musée de l'Orangerie » sont remplacés par les mots : « Etablissement public du musée d'Orsay et du musée de l'Orangerie - Valéry Giscard d'Estaing ».

Art. 3. – Dans tous les autres textes réglementaires en vigueur, les références à l'Etablissement public du musée d'Orsay et du musée de l'Orangerie sont remplacés par des références à l'Etablissement public du musée d'Orsay et du musée de l'Orangerie - Valéry Giscard d'Estaing.

Art. 4. – Les dispositions modifiées par les articles 2 et 3 peuvent être modifiées dans les formes requises pour leur modification antérieurement à l'entrée en vigueur du présent décret.

Art. 5. – La ministre de la culture est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 28 juillet 2021.

JEAN CASTEX

Par le Premier ministre :

La ministre de la culture,

ROSELYNE BACHELOT-NARQUIN

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Décret n° 2021-995 du 28 juillet 2021 modifiant le décret n° 2002-856 du 3 mai 2002 relatif à l'indemnisation des personnels des corps d'accueil, de surveillance et de magasinage du ministère de la culture et de la communication et des techniciens des services culturels et des Bâtiments de France effectuant leur service un jour férié

NOR : MICB2118705D

Publics concernés : fonctionnaires du ministère de la culture relevant du corps des ingénieurs des services culturels et du patrimoine.

Objet : extension du bénéfice de l'indemnité pour service de jour férié aux membres du corps des ingénieurs des services culturels et du patrimoine.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain du jour de sa publication.

Notice : le décret étend le bénéfice de l'indemnité pour service de jour férié régie par le décret n° 2002-856 du 3 mai 2002 aux agents du corps des ingénieurs des services culturels et du patrimoine.

Références : le décret du 3 mai 2002 modifié par le décret est consultable sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la culture,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 98-898 du 8 octobre 1998 modifié portant statut particulier du corps des ingénieurs-économistes de la construction et du corps des ingénieurs des services culturels et du patrimoine ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;

Vu le décret n° 2002-856 du 3 mai 2002 relatif à l'indemnisation des personnels des corps d'accueil, de surveillance et de magasinage du ministère de la culture et de la communication et des techniciens des services culturels et des Bâtiments de France effectuant leur service un jour férié,

Décrète :

Art. 1^{er}. – L'intitulé du décret du 3 mai 2002 susvisé est remplacé par l'intitulé ainsi rédigé : « Décret n° 2002-856 du 3 mai 2002 relatif à l'indemnisation des personnels des corps d'adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage du ministère de la culture, de techniciens des services culturels et des Bâtiments de France, et d'ingénieurs des services culturels et du patrimoine, effectuant leur service un jour férié ».

Art. 2. – Le premier alinéa de l'article 1^{er} du même décret est remplacé par l'alinéa suivant :

« Les personnels des corps d'adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage du ministère de la culture, de techniciens des services culturels et des Bâtiments de France relevant de la spécialité “surveillance et accueil”, et d'ingénieurs des services culturels et du patrimoine relevant de la spécialité “services culturels”, qui effectuent leur service un jour férié dans le cadre de la durée annuelle du travail fixée à l'article 1^{er} du décret du 25 août 2000 susvisé peuvent percevoir une indemnité pour service de jour férié non soumise à retenue pour pension civile. »

Art. 3. – Le ministre de l'économie, des finances et de la relance, la ministre de la culture, la ministre de la transformation et de la fonction publiques et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 28 juillet 2021.

JEAN CASTEX

Par le Premier ministre :

La ministre de la culture,
ROSELYNE BACHELOT-NARQUIN

*La ministre de la transformation
et de la fonction publiques,*
AMÉLIE DE MONTCHALIN

*Le ministre de l'économie,
des finances et de la relance,*
BRUNO LE MAIRE

*Le ministre délégué
auprès du ministre de l'économie, des finances
et de la relance, chargé des comptes publics,*
OLIVIER DUSSOPT

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Arrêté du 13 juillet 2021 relatif au diplôme national supérieur professionnel d'artiste de cirque

NOR : MICD2121148A

La ministre de la culture,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 335-5, L. 759-1 et D. 123-12 à D. 123-14 ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 6113-3 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 1431-5 ;

Vu le décret n° 2007-1678 du 27 novembre 2007 relatif aux diplômes nationaux supérieurs professionnels délivrés par les établissements d'enseignement supérieur dans les domaines du spectacle vivant ;

Vu le décret n° 2017-1135 du 4 juillet 2017 relatif à la mise en œuvre de la validation des acquis de l'expérience ;

Vu le décret n° 2019-958 du 13 septembre 2019 instituant les commissions professionnelles consultatives chargées d'examiner les projets de création, de révision ou de suppression de diplômes et titres à finalité professionnelle délivrés au nom de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2014 relatif aux conventions de stage dans l'enseignement supérieur ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2018 fixant les modalités d'accréditation des établissements publics nationaux d'enseignement supérieur de la création artistique et des établissements d'enseignement supérieur de la création artistique dans le domaine du spectacle vivant et des arts plastiques en vue de la délivrance des diplômes conférant un grade universitaire défini à l'article L. 613-1 du code de l'éducation ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2018 fixant les modalités d'accréditation de certains établissements d'enseignement supérieur de la création artistique dans le domaine du spectacle vivant et des arts plastiques ;

Vu l'avis de la commission professionnelle consultative « Arts, spectacles et médias » en date du 14 avril 2021,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le diplôme national supérieur professionnel d'artiste de cirque atteste l'acquisition d'une qualification professionnelle pour l'exercice du métier d'artiste de cirque défini par les référentiels figurant en annexe au présent arrêté. Il valide les compétences artistiques et techniques précisées par ces référentiels.

Il est classé au niveau 6 du cadre national des certifications professionnelles.

Le diplôme national supérieur professionnel d'artiste de cirque s'inscrit dans le dispositif européen d'enseignement supérieur par la mise en œuvre du système européen d'unités d'enseignement capitalisables et transférables.

L'obtention du diplôme emporte l'acquisition de 180 crédits européens (ECTS).

TITRE I^{er}

OBTENTION DU DIPLÔME PAR LA VOIE DE LA FORMATION INITIALE

Art. 2. – Le cursus de formation d'artiste de cirque est constitué de six semestres et conduit au diplôme national supérieur professionnel d'artiste de cirque.

CHAPITRE I^{er}

CONDITIONS ET MODALITÉS D'ADMISSION

Art. 3. – L'accès au premier semestre de formation par la voie de la formation initiale est subordonné à la réussite d'un concours d'entrée pouvant comporter plusieurs étapes de sélection.

Art. 4. – Peuvent se présenter aux épreuves du concours d'entrée les candidats remplissant les conditions suivantes :

1^o Etre titulaire du baccalauréat ou d'un diplôme français ou étranger admis en dispense ou en équivalence ;

2^e Pouvoir justifier de pratiques dans le domaine des arts du cirque ou, le cas échéant, dans les domaines gymniques, acrobatiques ou chorégraphiques, d'une durée d'au moins deux années comportant un volume horaire annuel de formation d'au moins 500 heures.

Les candidats fournissent en outre un *curriculum vitae* et une lettre de motivation. Ils doivent remettre également un certificat médical de non contre-indication à la pratique physique intensive.

Pour les candidats qui ne répondent pas à l'ensemble des conditions fixées ci-dessus, une dérogation du directeur de l'établissement peut être obtenue après avis d'une commission de recevabilité composée de trois enseignants de l'établissement, dont la composition est fixée par le règlement des études de l'établissement.

Les candidats admis non titulaires du baccalauréat peuvent bénéficier d'aménagements d'horaires leur permettant de suivre les cursus d'études conduisant à la délivrance de ce diplôme.

Le directeur établit la liste des candidats admis à se présenter au concours d'entrée.

Art. 5. – Les modalités et la nature des épreuves du concours et de l'examen d'entrée sont fixées par l'établissement et sont inscrites dans son règlement des études.

Le règlement des études prévoit des modalités d'épreuves à distance.

Art. 6. – Les jurys chargés d'évaluer les épreuves du concours ou de l'examen d'entrée comprennent au moins :

- le directeur de l'établissement d'enseignement supérieur ou son représentant, président ;
- un professeur des arts du cirque, enseignant ou non dans l'établissement, ou un artiste de cirque en activité ;
- une personnalité du secteur du spectacle vivant.

Le directeur, sur proposition du jury, et après avis médical entendu, établit la liste des candidats admis à entrer en formation.

Art. 7. – L'établissement tient à la disposition des candidats le règlement intérieur et le règlement des études ainsi que le document précisant les critères d'évaluation relatifs au concours et examen d'entrée.

Chaque candidat déclaré non admis peut obtenir, à sa demande et selon des modalités propres à chaque établissement, une information portant sur les motivations de la décision du jury.

CHAPITRE II

CURSUS DES ÉTUDES

Art. 8. – L'établissement établit un règlement des études conforme au présent arrêté, qui est soumis à l'avis de l'instance pédagogique et validé par le conseil d'administration. Il fait partie du règlement intérieur de l'établissement.

Chaque établissement rédige un livret de l'étudiant, régulièrement mis à jour et accessible sur le site internet de l'établissement, qui présente notamment l'offre pédagogique et les modes d'évaluation du travail de l'étudiant contenus dans le règlement des études.

Art. 9. – Les parcours de formation sont organisés en semestres, en blocs de compétences et en unités d'enseignement articulées entre elles en fonction des compétences visées. Ils comprennent des unités d'enseignement de la discipline, des unités d'enseignement de connaissance et de pratiques associées, des unités d'enseignements transversaux et des unités d'enseignements optionnels.

Les unités d'enseignement peuvent comprendre un ou plusieurs modules principaux ou associés.

Les blocs de connaissances et de compétences valident et attestent l'acquisition d'ensembles homogènes et cohérents de compétences contribuant à l'exercice en autonomie d'une activité professionnelle telle que définie par les référentiels figurant en annexe.

La formation porte sur l'interprétation, les apprentissages techniques et artistiques, les connaissances corporelles, la culture du domaine des arts du cirque, la culture générale ainsi que la préparation au métier d'artiste de cirque. Les modules de formation relatifs à l'interprétation, aux apprentissages techniques et artistiques ainsi que les questions liées à la santé et à la sécurité doivent avoir une place prépondérante en termes de volume horaire dans le parcours de formation.

Au cours du cursus, l'étudiant élaboré un projet validé dans le cadre de l'évaluation continue pour l'obtention du diplôme.

La formation comprend une préparation à l'insertion professionnelle. Elle inclut une sensibilisation à la parité entre les femmes et les hommes et une sensibilisation aux problématiques du handicap conformément aux articles R. 335-48 et suivants du code de l'éducation.

L'enseignement d'au moins une langue étrangère est obligatoire.

Art. 10. – L'établissement définit une procédure de validation des compétences et des connaissances acquises dans un autre cadre, applicable lors de l'entrée en formation des étudiants. Cette procédure peut donner lieu à la délivrance de crédits européens, mentionnés à l'article 12, par le directeur de l'établissement, après avis de l'équipe pédagogique, et à la réduction en conséquence de la durée de la formation.

Art. 11. – La formation comporte des périodes de stage en milieu professionnel ou des mises en situation professionnelle organisées par l'établissement. Ces stages font l'objet d'une attribution de crédits européens.

L'organisation, le suivi pédagogique et l'évaluation des stages en milieu professionnel sont placés sous la responsabilité de l'établissement d'enseignement supérieur. Ils font l'objet d'une convention entre l'étudiant,

l'organisme d'accueil et l'établissement d'enseignement supérieur précisant les conditions d'accueil de l'étudiant dans l'organisme d'accueil ainsi que la durée, le calendrier et le descriptif des activités confiées à l'étudiant.

Durant les stages en milieu professionnel, les étudiants restent sous la responsabilité du directeur de l'établissement d'enseignement supérieur.

Les séjours d'études dans un établissement inscrit dans l'Espace européen de l'enseignement supérieur ou dans un établissement hors de l'Espace européen de l'enseignement supérieur font l'objet d'un contrat entre l'étudiant, l'établissement d'origine et l'établissement d'accueil. Ce contrat spécifie les enseignements suivis. Lorsque le séjour d'études se déroule dans un établissement inscrit dans l'Espace européen de l'enseignement supérieur, le contrat précise le nombre de crédits européens attribués par l'établissement d'accueil si les résultats d'apprentissage sont atteints. Lorsque le séjour d'études se déroule dans un établissement hors de l'Espace européen de l'enseignement supérieur, le contrat précise les modalités d'attribution des crédits européens correspondants.

Pour les autres projets de mobilité en France ou à l'étranger, y compris les stages professionnels, le contrat spécifie les enseignements ou le projet suivi, les modalités d'évaluation et les modalités d'attribution des crédits européens correspondants.

CHAPITRE III

ÉVALUATION DES ÉTUDES ET DÉLIVRANCE DU DIPLÔME

Art. 12. – Les unités d'enseignement donnent lieu à l'obtention de crédits européens dont le nombre et les modalités d'attribution sont définis par le règlement des études.

180 crédits ECTS sont requis pour l'obtention du diplôme.

L'attribution des crédits a lieu à la fin de chaque semestre.

Art. 13. – Les unités d'enseignement donnent lieu à une évaluation continue et, le cas échéant, à une évaluation terminale.

Les évaluations portent sur l'évolution de l'étudiant, les travaux réalisés et les acquis des périodes de stage en milieu professionnel ou des mises en situation professionnelle. Elles se traduisent, pour chaque unité d'enseignement, par une note de 0 à 20. Les notes sont attribuées par le directeur de l'établissement sur proposition de l'équipe pédagogique.

Une unité d'enseignement est acquise lorsque le candidat a obtenu au moins 10 sur 20 à l'évaluation continue.

Les évaluations sont constituées d'épreuves pratiques, d'épreuves écrites et d'épreuves orales.

Les épreuves pratiques comportent des mises en situation.

Les épreuves écrites pourront s'appuyer sur la réalisation d'un projet et donner lieu à la rédaction d'un dossier, d'un mémoire ainsi que d'un rapport de stage.

Les épreuves orales consistent en un entretien avec le candidat.

La définition et la durée des épreuves ainsi que les modalités d'acquisition de chacune des unités d'enseignement sont définies par le règlement des études de l'établissement.

Les unités d'enseignement ne sont pas compensables entre elles. Les compensations sont possibles à l'intérieur d'une unité d'enseignement.

Art. 14. – Le directeur de l'établissement accrédité ou habilité à délivrer le diplôme national supérieur professionnel d'artiste de cirque nomme les membres du jury d'évaluation. Le jury comprend :

- un président, personnalité qualifiée dans le domaine des arts du cirque ;
- un directeur ou responsable pédagogique ou directeur des études au sein d'une école de cirque ;
- deux personnalités qualifiées du domaine des arts du cirque.

L'un des membres du jury exerce une activité professionnelle d'enseignement ou de recherche au sein d'un établissement universitaire.

Le directeur de l'établissement ou son représentant participe au jury avec voix consultative.

Ce jury peut également s'adoindre, pour certaines épreuves, des examinateurs spécialisés issus du secteur professionnel concerné, qui ont voix consultative.

La voix du président est prépondérante.

La liste des membres du jury est arrêtée par le directeur de l'établissement habilité à délivrer le diplôme national supérieur professionnel d'artiste de cirque.

Art. 15. – Au vu des résultats de l'évaluation terminale et de ceux de l'évaluation continue, le jury de l'évaluation terminale de l'unité d'enseignement de la discipline arrête la liste des candidats reçus.

Le directeur de l'établissement délivre le diplôme national supérieur professionnel d'artiste de cirque qui est complété par le supplément au diplôme.

Art. 16. – Les candidats non reçus obtiennent les crédits correspondant aux unités d'enseignement acquises. Le directeur peut, après avis de l'équipe pédagogique, les autoriser à suivre une année d'études supplémentaire.

TITRE II

OBTENTION DU DIPLÔME PAR LA VOIE DE LA FORMATION CONTINUE

Art. 17. – L'accès par la voie de la formation professionnelle continue au diplôme national supérieur professionnel d'artiste de cirque est conditionné à la réussite d'un examen d'entrée ouvert aux candidats pouvant justifier d'une activité salariée en qualité d'artiste de cirque d'une année, de façon continue ou non, et pouvant être attestée par un minimum de 507 heures ou 43 cachets sur cette durée.

Les candidats doivent remettre une ou plusieurs attestations justifiant de la nature et de la durée de leur activité. Ils fournissent en outre un *curriculum vitae* et une lettre de motivation, complétés de tout support permettant d'apprécier les compétences et connaissances acquises.

TITRE III

OBTENTION DU DIPLÔME PAR LA VALIDATION DES ACQUIS DE L'EXPÉRIENCE

Art. 18. – Le diplôme national supérieur professionnel d'artiste de cirque peut être délivré par la validation des acquis de l'expérience aux candidats qui justifient de compétences acquises dans l'exercice d'activités salariées, non salariées, bénévoles ou de volontariat, de façon continue ou non, en rapport direct avec les activités et compétences définies par les référentiels figurant en annexe.

Sont prises en compte les activités exercées pendant une durée d'au moins un an. Cette durée est calculée sur un nombre d'heures correspondant à la durée de travail effectif à temps complet en vigueur dans la structure en fonction de la période de référence déterminée en application de l'article L. 3121-41 du code du travail. La durée des activités réalisées hors formation doit être supérieure à celle des activités réalisées en formation.

Ces activités doivent correspondre à une durée d'au moins 507 heures, ou 43 cachets, sur une durée d'une année, de façon continue ou non.

La procédure de validation des acquis de l'expérience et les modalités d'évaluation sont prévues conformément aux articles R. 335-5 à R. 335-32 du code de l'éducation.

Art. 19. – Les établissements d'enseignement supérieur accrédités ou habilités à délivrer le diplôme national supérieur professionnel d'artiste de cirque organisent des sessions d'obtention de ce diplôme par la validation des acquis de l'expérience.

Le dossier de recevabilité des acquis de l'expérience, constitué du formulaire CERFA correspondant et des pièces nécessaires à l'instruction de la demande, est déposé par le candidat auprès de l'établissement organisateur. Celui-ci est chargé de l'instruction des dossiers de recevabilité de validation des acquis de l'expérience et de l'organisation des jurys de validation.

L'établissement dispose d'un délai de deux mois pour examiner la recevabilité de la demande et notifier sa décision au candidat. À l'issue de ce délai, lorsque la demande est déclarée recevable, un certificat de recevabilité est délivré au candidat. Les décisions de rejet doivent être motivées.

Le candidat en possession d'un certificat de recevabilité transmet à l'établissement un dossier de validation des acquis. L'établissement propose un accompagnement au candidat pour la préparation de ce dossier.

Art. 20. – Le jury de validation des acquis de l'expérience chargé de se prononcer sur les demandes d'attribution du diplôme national supérieur professionnel d'artiste de cirque par cette voie est présidé par le directeur de l'établissement habilité à délivrer le diplôme ou son représentant. Outre son président, il comprend au moins :

- un représentant des employeurs du secteur professionnel concerné ;
- un représentant des organisations syndicales de salariés du secteur professionnel concerné ;
- un enseignant ou responsable pédagogique ou directeur des études au sein d'un établissement d'enseignement supérieur des arts du cirque ;
- une personnalité qualifiée du domaine des arts du cirque.

L'un des membres du jury doit avoir une activité dans le domaine universitaire.

La voix du président est prépondérante.

Ce jury peut également s'adjointre, pour certaines épreuves, des examinateurs spécialisés, issus du secteur professionnel concerné, qui ont voix consultative.

La liste des membres du jury est arrêtée par le directeur de l'établissement habilité à délivrer le diplôme.

Art. 21. – Le jury de validation des acquis de l'expérience du diplôme national supérieur professionnel d'artiste de cirque peut décider de l'attribution du diplôme aux candidats, sur la base de l'examen du dossier de demande de validation des acquis de l'expérience, d'un entretien de 30 minutes, et, le cas échéant, d'une mise en situation professionnelle, réelle ou reconstituée, d'une durée maximale de 45 minutes.

Le directeur de l'établissement délivre le diplôme aux candidats reçus.

A défaut, le jury peut délivrer une ou plusieurs parties identifiées du diplôme conformément aux dispositions de l'article R. 335-9 du code de l'éducation.

Les candidats ayant obtenu une partie du diplôme par la validation des acquis de l'expérience dans les conditions prévues par le présent arrêté peuvent être admis en formation pour les unités et modules non validés, à la suite d'un entretien, en fonction des possibilités d'accueil de l'établissement. Ils peuvent, à l'issue de cette formation, présenter à nouveau leur dossier devant le jury de validation des acquis de l'expérience.

TITRE IV

DISPOSITIONS FINALES

Art. 22. – L'arrêté du 2 décembre 2013 relatif au diplôme national supérieur professionnel d'artiste de cirque est abrogé.

Art. 23. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 13 juillet 2021.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général de la création artistique,

C. MILES

Nota.— Les annexes du présent arrêté sont publiées au *Bulletin officiel* du ministère de la culture.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Arrêté du 22 juillet 2021 portant classement du site patrimonial remarquable d'Alençon

NOR : MICC2122558A

La ministre de la culture,

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L. 631-1 et suivants et R. 631-1 et suivants ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune d'Alençon en date du 14 octobre 2019 émettant un avis favorable sur le projet de périmètre du site patrimonial remarquable ;

Vu la proposition de classement reçue par le ministre chargé de la culture le 22 juin 2020 ;

Vu l'avis favorable du 17 décembre 2020 émis par la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture sur le périmètre proposé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 février 2021 prescrivant sur le territoire de la commune d'Alençon l'ouverture d'une enquête publique portant sur le projet de classement au titre des sites patrimoniaux remarquables ;

Vu le résultat de l'enquête publique et l'avis favorable du 10 mai 2021 émis par le commissaire enquêteur ;

Considérant qu'en raison de la densité et de la valeur d'ensemble de son patrimoine, la conservation, la restauration, la réhabilitation et la mise en valeur du centre historique d'Alençon présentent un intérêt public du point de vue historique et architectural,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Est classé au titre des sites patrimoniaux remarquables, le site délimité sur le territoire de la commune d'Alençon (Orne) conformément au plan annexé au présent arrêté.

Art. 2. – Le présent arrêté et le plan annexé pourront être consultés à la préfecture de l'Orne et à la mairie d'Alençon.

Art. 3. – Le préfet de la région Normandie et la préfète de l'Orne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 22 juillet 2021.

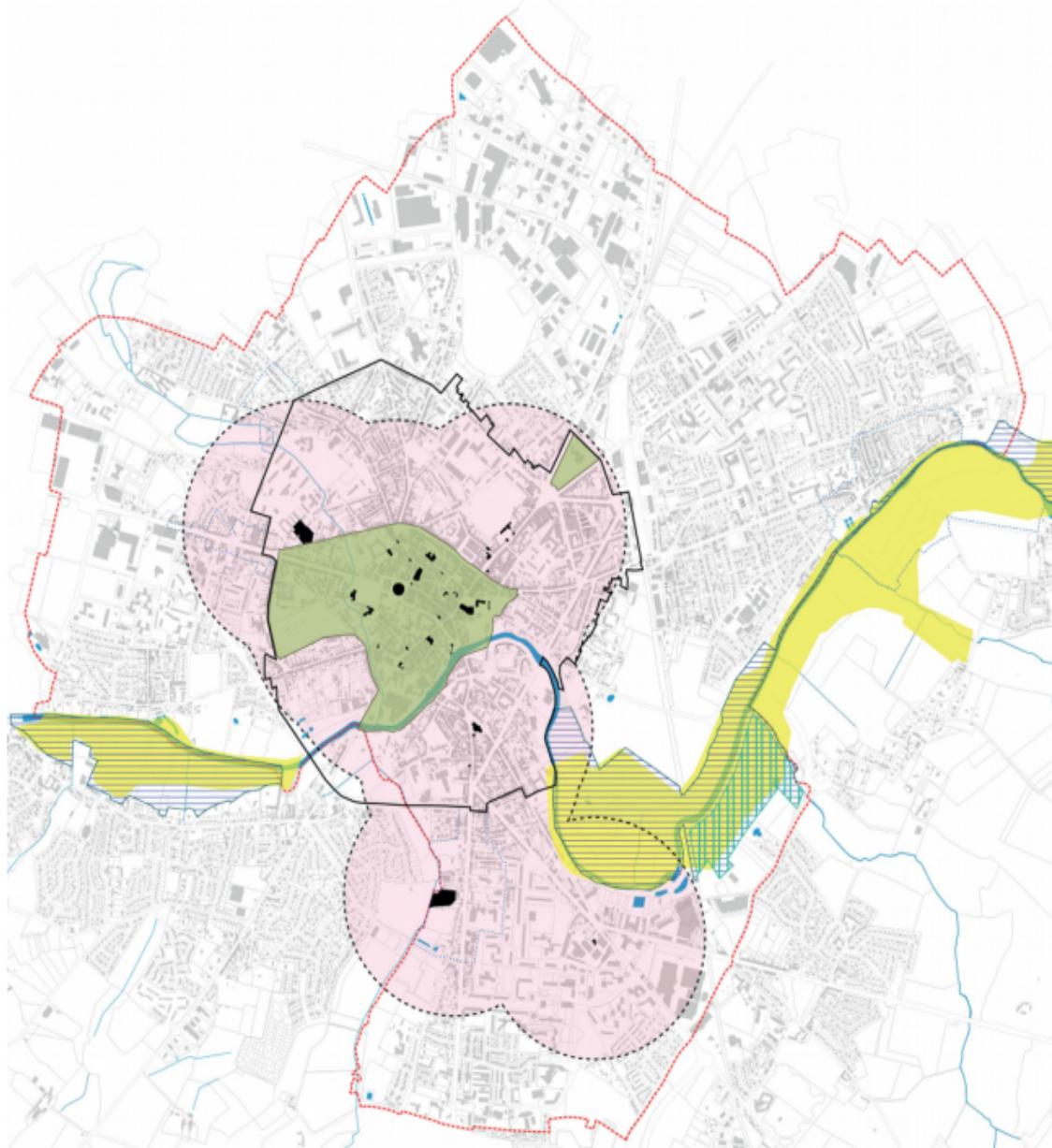
Pour la ministre et par délégation :

*Le directeur général des patrimoines
et de l'architecture,*

J.-F. HEBERT

ANNEXE

PÉRIMÈTRE DU SITE PATRIMONIAL REMARQUABLE D'ALENÇON

**LÉGENDE**

■ Limites communales

□ Pérимètre proposé pour le SPR

PROTECTION PATRIMONIALE EXISTANTE

- Immeuble protégé au titre des MH
- Périmètre de protection des MH

PROTECTIONS ENVIRONNEMENTALES EXISTANTES

- Site Inscrit
- Site classé

ESPACES NATURELS PROTÉGÉS

- ZNIEFF type 1
- ZNIEFF type 2
- Site Natura 2000

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Décret n° 2021-996 du 28 juillet 2021 relatif au temps partiel pour raison thérapeutique dans la fonction publique hospitalière

NOR : SSAH2115832D

Publics concernés : fonctionnaires, contractuels de droit public et stagiaires de la fonction publique hospitalière.

Objet : modalités d'octroi et de renouvellement des droits à temps partiel pour raison thérapeutique.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret précise, les conditions d'octroi et de renouvellement des droits à temps partiel pour raison thérapeutique. Il détermine les effets du temps partiel pour raison thérapeutique sur la situation administrative de l'agent hospitalier et les obligations auxquelles celui-ci doit se soumettre pour l'octroi et le renouvellement du temps partiel pour raison thérapeutique.

Références : le décret peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des solidarités et de la santé,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, notamment ses articles 41-1 et 42 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-1447 du 25 novembre 2020 portant diverses mesures en matière de santé et famille dans la fonction publique, notamment ses articles 2 et 13 ;

Vu le décret n° 88-386 du 19 avril 1988 modifié relatif aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie des agents de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 91-155 du 6 février 1991 modifiée relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 97-487 du 12 mai 1997 modifiée fixant les dispositions communes applicables aux agents stagiaires de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière en date du 20 mai 2021 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

Décrète :

CHAPITRE I^{er}

DISPOSITIONS MODIFIANT LE DÉCRET N° 88-386 DU 19 AVRIL 1988 RELATIF AUX CONDITIONS D'APTITUDE PHYSIQUE ET AUX CONGÉS DE MALADIE DES AGENTS DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIÈRE

Art. 1^{er}. – Après l'article 13 du décret du 19 avril 1988 susvisé, il est inséré un titre II bis ainsi rédigé :

« TITRE II bis

« TEMPS PARTIEL POUR RAISON THÉRAPEUTIQUE

« Art. 13-1. – Le fonctionnaire adresse à l'administration qui l'emploie une demande d'autorisation de servir à temps partiel pour raison thérapeutique accompagnée d'un certificat médical qui mentionne la quotité de temps de travail, la durée et les modalités d'exercice des fonctions à temps partiel pour raison thérapeutique prescrites.

« La durée quotité de temps de travail est fixée à 50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90 % de la durée du service hebdomadaire que les fonctionnaires à temps plein exerçant les mêmes fonctions doivent effectuer.

« Art. 13-2. – L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel pour raison thérapeutique est accordée et, le cas échéant, renouvelée par période de un à trois mois dans la limite d'une année.

« L'autorisation prend effet à la date de réception de la demande par l'autorité compétente, sous réserve des dispositions de l'article 7.

« Art. 13-3. – L'autorité peut faire procéder à tout moment par un médecin agréé à l'examen du fonctionnaire intéressé, qui est tenu de s'y soumettre sous peine d'interruption de l'autorisation dont il bénéficie.

« Art. 13-4. – Lorsque le fonctionnaire demande la prolongation de l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel pour raison thérapeutique au-delà d'une période continue ou discontinue de trois mois, l'autorité fait procéder sans délai par un médecin agréé à l'examen de l'intéressé, qui est tenu de s'y soumettre sous peine d'interruption de l'autorisation dont il bénéficie.

« Le médecin agréé rend un avis sur la demande présentée au regard de sa justification médicale, de la quotité de travail sollicitée et la durée de travail à temps partiel pour raison thérapeutique demandée.

« Art. 13-5. – Le conseil médical compétent peut être saisi pour avis, soit par l'autorité dont relève le fonctionnaire, soit par l'intéressé, des conclusions du médecin agréé rendues en application des articles 13-3 et 13-4.

« Art. 13-6. – Dans les situations où le conseil médical, saisi en application des articles 7 ou 13-5 du présent décret, a émis un avis défavorable à une demande d'exercice des fonctions à temps partiel pour raison thérapeutique, l'autorité compétente peut rejeter la demande du fonctionnaire ou mettre un terme à la période de temps partiel pour raison thérapeutique dont il bénéficie.

« Art. 13-7. – Sur demande du fonctionnaire intéressé, l'autorité qui emploie le fonctionnaire peut, avant l'expiration de la période de service à temps partiel pour raison thérapeutique dont celui-ci bénéficie :

« 1^o Modifier la quotité de travail ou mettre un terme anticipé à la période de service à temps partiel pour raison thérapeutique sur présentation d'un nouveau certificat médical ;

« 2^o Mettre un terme anticipé à la période de service à temps partiel pour raison thérapeutique s'il se trouve depuis plus de 30 jours consécutifs en congé pour raisons de santé ou en congé pour invalidité temporaire imputable au service.

« Le placement du fonctionnaire en congé de maternité, en congé de paternité et d'accueil de l'enfant ou en congé d'adoption interrompt la période en cours de service à temps partiel pour raison thérapeutique.

« Art. 13-8. – Le médecin du travail est informé des demandes d'exercice des fonctions à temps partiel pour raison thérapeutique et des autorisations accordées à ce titre.

« Art. 13-9. – Le fonctionnaire autorisé à servir à temps partiel pour raison thérapeutique ne peut pas accomplir d'heures supplémentaires mentionnées par les décrets n° 2002-60 du 14 janvier 2002 et n° 2002-598 du 25 avril 2002 relatifs aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

« Art. 13-10. – Une décision autorisant un fonctionnaire à servir à temps partiel pour raison thérapeutique met fin à tout régime de travail à temps partiel antérieurement accordé.

« Art. 13-11. – Outre l'intégralité de son traitement ainsi que des primes et indemnités afférentes à son grade, à son échelon et à son emploi et le complément de traitement indiciaire mentionné au décret n° 2020-1152 du 19 septembre 2020 relatif au versement d'un complément de traitement indiciaire à certains agents publics, le bénéficiaire d'une période de service à temps partiel pour raison thérapeutique conserve les avantages familiaux et les indemnités accessoires qui ne sont pas attachées à l'exercice des fonctions et qui n'ont pas le caractère de remboursement de frais.

« Les dispositions des régimes indemnитaires qui prévoient leur modulation en fonction des résultats et de la manière de servir de l'agent demeurent applicables.

« Art. 13-12. – Les droits à congé annuel et les jours accordés au titre de la réduction du temps de travail d'un fonctionnaire en service à temps partiel pour raison thérapeutique sont assimilables à ceux d'un fonctionnaire effectuant un service à temps partiel sur autorisation.

« Art. 13-13. – Le bénéficiaire d'une période de service à temps partiel pour raison thérapeutique peut être autorisé, à sa demande, à suivre une formation au cours de laquelle est dispensé un enseignement professionnel incompatible avec un service à temps partiel s'il en fait la demande et s'il justifie sa demande par un certificat médical attestant que le suivi de cette formation est compatible avec son état de santé. Pendant la formation, l'autorisation d'accomplir son service à temps partiel pour raison thérapeutique est suspendue et l'intéressé est rétabli dans les droits des fonctionnaires exerçant leurs fonctions à temps plein.

« Art. 13-14. – Pour le calcul du délai d'un an mentionné au dernier alinéa de l'article 41-1 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée, seules sont prises en compte les périodes effectuées par le fonctionnaire dans les positions d'activité et de détachement. »

CHAPITRE II

AUTRES DISPOSITIONS

Art. 2. – Le décret du 6 février 1991 susvisé est ainsi modifié :

1^o Après le cinquième alinéa de l'article 2, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les prestations en espèces versées par les caisses de sécurité sociale en matière de service à temps partiel pour raison thérapeutique viennent en complément de la rémunération réduite que lui verse l'administration dans les conditions prévues à l'article 9-1. » ;

2^e Le titre IV est ainsi modifié :

a) Son intitulé est remplacé par un intitulé ainsi rédigé : « Temps partiel thérapeutique, congés pour raison de santé ou pour raisons familiales » ;

b) Après l'article 9, il est inséré un article 9-1 ainsi rédigé :

« *Art. 9-1.* – L'agent contractuel en activité qui satisfait aux critères définis par l'article L. 323-3 du code de la sécurité sociale peut, sur présentation d'un certificat médical, demander à accomplir un service à temps partiel pour raison thérapeutique. L'autorisation de service à temps partiel pour raison thérapeutique est subordonnée à l'accord d'indemnisation de la caisse primaire d'assurance maladie à laquelle l'agent est affilié.

« La durée du service à temps partiel pour raison thérapeutique est fixée à 50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90 % de la durée du service hebdomadaire que les agents à temps plein exerçant les mêmes fonctions doivent effectuer en application des dispositions de l'article 1^{er} du décret n° 2002-9 du 4 janvier 2002 relatif au temps de travail et à l'organisation du travail dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée.

« Les modalités d'exercice du service à temps partiel pour raison thérapeutique sont fixées dans les conditions définies à l'article 13-1, au premier alinéa de l'article 13-2 ainsi qu'aux articles 13-7 à 13-10 et 13-12 à 13-14 du décret n° 88-386 du 19 avril 1988 relatif aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie des agents de la fonction publique hospitalière.

« L'agent contractuel exerçant ses fonctions à temps partiel pour raison thérapeutique est rémunéré dans les conditions définies à l'article 35 du présent décret. »

Art. 3. – I. – A l'article 2 du décret n° 94-139 du 14 février 1994 relatif aux conditions de mise en œuvre de la nouvelle bonification indiciaire dans la fonction publique hospitalière, après les mots : « mêmes proportions que le traitement », sont insérés les mots : « lorsqu'ils accomplissent leur service à temps partiel pour raison thérapeutique et ».

II. – L'article 2 de ce décret, dans sa rédaction issue du I du présent article, peut être modifié par décret.

Art. 4. – Après l'article 21 du décret du 12 mai 1997 susvisé, il est ajouté un article 21-1 ainsi rédigé :

« *Art. 21-1.* – Sauf le cas où le stage comporte un enseignement professionnel ou doit être accompli dans un établissement de formation, le fonctionnaire stagiaire a droit à accomplir un service à temps partiel pour raison thérapeutique dans les conditions fixées au titre II bis du décret n° 88-386 du 19 avril 1988 relatif aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie des agents de la fonction publique hospitalière.

« La période de service effectuée à temps partiel pour raison thérapeutique est prise en compte, lors de la titularisation, pour l'intégralité de sa durée effective, dans le calcul des services retenus pour l'avancement et le classement. »

CHAPITRE III

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 5. – Les fonctionnaires bénéficiant d'un temps partiel pour raison thérapeutique en application des dispositions antérieures à l'entrée en vigueur du présent décret continuent d'en bénéficier dans les conditions prévues par ces dispositions jusqu'au terme de la période en cours. La prolongation du service à temps partiel pour raison thérapeutique s'effectue dans les conditions prévues par le présent décret.

Jusqu'à l'entrée en vigueur des dispositions de l'article 2 de l'ordonnance du 25 novembre 2020 susvisée, les attributions du conseil médical prévues par les dispositions du titre II bis du décret du 19 avril 1988 susvisé, dans leur rédaction issue du présent décret, sont assurées par le comité médical compétent.

Art. 6. – Le ministre de l'économie des finances et de la relance, le ministre des solidarités et de la santé, la ministre de la transformation et de la fonction publiques et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 28 juillet 2021.

JEAN CASTEX

Par le Premier ministre :

*Le ministre des solidarités
et de la santé,
OLIVIER VÉRAN*

*Le ministre de l'économie,
des finances et de la relance,
BRUNO LE MAIRE*

*La ministre de la transformation
et de la fonction publiques,
AMÉLIE DE MONTCHALIN*

*Le ministre délégué
auprès du ministre de l'économie, des finances
et de la relance, chargé des comptes publics,
OLIVIER DUSSOPT*

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 20 juillet 2021 modifiant l'arrêté du 7 mai 2014 relatif à la prise en charge au titre de l'article L. 165-1-1 du code de la sécurité sociale de la destruction par ultrasons focalisés de haute intensité par voie rectale d'un adénocarcinome localisé de la prostate

NOR : SSAH2122759A

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance et le ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 165-1-1 ;

Vu l'arrêté du 7 mai 2014 modifié relatif à la prise en charge au titre de l'article L. 165-1-1 du code de la sécurité sociale de la destruction par ultrasons focalisés de haute intensité par voie rectale d'un adénocarcinome localisé de la prostate,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – A l'article 1^{er} de l'arrêté du 7 mai 2014 susvisé, les mots : « six ans (2,5 ans de période d'inclusion) » sont remplacés par : « huit ans (4,5 ans de période d'inclusion) ».

Art. 2. – La directrice générale de l'offre de soins et le directeur de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 20 juillet 2021.

*Le ministre des solidarités
et de la santé,*

Pour le ministre et par délégation :

*L'adjointe à la sous-directrice
du pilotage de la performance
des acteurs de l'offre de soins,
E. COHN*

*Le sous-directeur
du financement
du système de soins,
N. LABRUNE*

*Le ministre de l'économie,
des finances et de la relance,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur
du financement
du système de soins,*

N. LABRUNE

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 23 juillet 2021 modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques remboursables aux assurés sociaux

NOR : SSAS2115351A

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance et le ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-17 et R. 163-2 à R. 163-14 ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2006 pris pour l'application de l'article R. 163-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 1^{er} août 2016 modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques remboursables aux assurés sociaux ;

Vu les avis de la commission de la transparence de la Haute Autorité de santé du 20 janvier 2021 et du 3 février 2021 relatif à COSENTYX® dans ses dosages à 150 mg et 300 mg, communiqués à la société NOVARTIS en application de l'article R. 163-16 du CSS et consultables sur le site internet de la Haute Autorité de santé ;

Considérant qu'en application de l'article L. 162-17 du CSS, la liste des spécialités pharmaceutiques remboursables aux assurés sociaux prévue au premier alinéa du même article « *précise les seules indications thérapeutiques ouvrant droit à la prise en charge ou au remboursement des médicaments* » et que, selon l'article R. 163-3 (I) du même code, ne sont pas inscrits sur cette liste « *les médicaments dont le service médical rendu est insuffisant au regard des autres médicaments ou thérapies disponibles* », ce service médical rendu s'appréciant « *indication par indication* » ;

Considérant d'autre part qu'aux termes de l'article R. 163-2 (troisième alinéa) du CSS, l'inscription sur la liste des spécialités remboursables aux assurés sociaux « *peut être assortie, pour certains médicaments particulièrement coûteux, unitairement ou au regard des dépenses globales représentées, et d'indications précises, d'une clause prévoyant qu'ils ne sont remboursés ou pris en charge qu'après information du contrôle médical, selon une procédure fixée par un arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale. Dans ce cas, est annexée à l'arrêté d'inscription du médicament sur la liste une fiche d'information thérapeutique établie par la commission mentionnée à l'article R. 163-15 (...)* » ;

Considérant qu'en accord avec l'avis susvisé de la commission de la transparence – que les ministres compétents ont décidé de suivre – et conformément aux articles L. 162-17 et R. 163-3 précités, l'inscription de COSENTYX® 150 mg sur la liste des spécialités remboursables aux assurés sociaux doit être limitée à l'indication thérapeutique suivante, seule indication présentant un service médical rendu suffisant de nature à permettre cette inscription :

dans le traitement du psoriasis en plaques chronique sévère de l'enfant à partir de 6 ans et l'adolescent, défini par un échec (réponse insuffisante, contre-indication ou intolérance) à au moins deux traitements parmi les traitements systémiques non biologiques et la photothérapie et une forme étendue et/ou un retentissement psychosocial important.

Considérant qu'en accord avec l'avis susvisé de la commission de la transparence – que les ministres compétents ont décidé de suivre – et conformément aux articles L. 162-17 et R. 163-3 précités, l'inscription de COSENTYX® 300 mg sur la liste des spécialités remboursables aux assurés sociaux doit être limitée aux indications thérapeutiques suivantes, seules indications présentant un service médical rendu suffisant de nature à permettre cette inscription :

le rhumatisme psoriasique actif et les spondyloarthrites axiales (spondylarthrite ankylosante (SA) active et spondyloarthrite axiale non radiographique (SpAax-nr active) tels que précisés par l'autorisation de mise sur le marché ;

dans le traitement du psoriasis en plaques chronique sévère de l'adulte de l'enfant à partir de 6 ans et de l'adolescent défini par un échec (réponse insuffisante, contre-indication ou intolérance) à au moins deux traitements parmi les traitements systémiques non biologiques et la photothérapie et une forme étendue et/ou un retentissement psychosocial important.

Considérant enfin que, comme le recommande également la commission et conformément à l'article R. 163-2 précité du CSS, il convient d'appliquer à la spécialité COSENTYX® 150 mg et 300 mg le régime du « médicament d'exception » et la fiche d'information thérapeutique correspondante, en raison du caractère particulièrement coûteux de ce médicament et de l'existence d'indications remboursables restreintes, plus limitées que celles

résultant de l'autorisation de mise sur la marché (AMM), étant d'ailleurs rappelé que cette AMM réserve le renouvellement de la prescription initiale du produit aux spécialistes en dermatologie, en rhumatologie, en médecine interne ou en pédiatrie,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – La liste des spécialités pharmaceutiques remboursables aux assurés sociaux prévue au premier alinéa de l'article L. 162-17 est modifiée conformément aux dispositions qui figurent en annexe I. La fiche d'information thérapeutique prévue à l'article R. 163-2 du code de la sécurité sociale pour COSENTYX figure en annexe II du présent arrêté.

Art. 2. – La fiche d'information thérapeutique relative à COSENTYX qui figurait en annexe II de l'arrêté du 1^{er} août 2016 susvisé est abrogée.

Art. 3. – Le présent arrêté prend effet à compter du quatrième jour suivant la date de sa publication au *Journal officiel*.

Art. 4. – Le directeur général de la santé et le directeur de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié ainsi que ses annexes au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 23 juillet 2021.

*Le ministre des solidarités
et de la santé,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur
du financement
du système de soins,*

N. LABRUNE

*L'adjoint à la sous-directrice
de la politique des produits de santé
et de la qualité des pratiques et des soins,*

F. BRUNEAUX

*Le ministre de l'économie,
des finances et de la relance,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur
du financement
du système de soins,*

N. LABRUNE

ANNEXES

ANNEXE I

PREMIÈRE PARTIE

(3 inscriptions)

1. Est inscrite sur la liste des médicaments remboursables aux assurés sociaux la spécialité suivante :

La seule indication thérapeutique ouvrant droit à la prise en charge ou au remboursement par l'assurance maladie est, pour la spécialité visée ci-dessous :

Psoriasis en plaques chronique sévère de l'enfant :

Traitements du psoriasis en plaques chronique sévère de l'enfant à partir de 6 ans et de l'adolescent, défini par :

- un échec (réponse insuffisante, contre-indication ou intolérance) à au moins deux traitements parmi les traitements systémiques non biologiques et la photothérapie ;
- et une forme étendue et/ou un retentissement psychosocial important.

Code CIP	Présentation
34009 300 105 9 4	COSENTYX 150 mg (secukinumab), poudre pour solution injectable en flacon (B/1) (laboratoires NOVARTIS PHARMA SAS)

2. Sont inscrites sur la liste des médicaments remboursables aux assurés sociaux les spécialités suivantes.

Les seules indications thérapeutiques ouvrant droit à la prise en charge ou au remboursement par l'assurance maladie sont, pour les spécialités visées ci-dessous :

Psoriasis en plaques chronique sévère de l'adulte :

Traitements du psoriasis en plaques chronique sévère de l'adulte défini par :

- un échec (réponse insuffisante, contre-indication ou intolérance) à au moins deux traitements parmi les traitements systémiques non biologiques et la photothérapie ;
- et une forme étendue et/ou un retentissement psychosocial important.

Psoriasis en plaques chronique sévère de l'enfant :

Traitements du psoriasis en plaques chronique sévère de l'enfant à partir de 6 ans et de l'adolescent, défini par :

- un échec (réponse insuffisante, contre-indication ou intolérance) à au moins deux traitements parmi les traitements systémiques non biologiques et la photothérapie ;
- et une forme étendue et/ou un retentissement psychosocial important.

Rhumatisme psoriasique actif :

COSENTYX, seul ou en association avec le méthotrexate (MTX), est indiqué dans le traitement du rhumatisme psoriasique actif chez l'adulte lorsque la réponse aux traitements de fond antirhumatismaux (DMARD) antérieurs a été inadéquate.

Spondyloarthrites axiales (SpAax) :

- *Spondylarthrite ankylosante (SA) active*

Spondylarthrite ankylosante active chez l'adulte en cas de réponse inadéquate au traitement conventionnel.

- *Spondyloarthrite axiale non radiographique (SpAax-nr) active*

Spondyloarthrite axiale non radiographique active avec des signes objectifs d'inflammation, se traduisant par un taux élevé de protéine C-réactive (CRP) et/ou des signes visibles à l'imagerie par résonance magnétique (IRM), chez des adultes ayant répondu de manière inadéquate aux anti-inflammatoires non stéroïdiens (AINS).

Code CIP	Présentation
34009 302 163 6 1	COSENTYX 300 mg (secukinumab), solution injectable, 2 ml (150mg/ml) en seringue préremplie (B/1) (laboratoires NOVARTIS PHARMA SAS)
34009 302 163 7 8	COSENTYX 300 mg (secukinumab), solution injectable, 2 ml (150mg/ml) en stylo prérempli (B/1) (laboratoires NOVARTIS PHARMA SAS)

Ces spécialités sont prescrites conformément à la fiche d'information thérapeutique figurant à l'annexe II.

DEUXIÈME PARTIE

(Extensions d'indications)

La prise en charge des spécialités ci-dessous est étendue aux indications suivantes :

Spondyloarthrites axiales (SpAax) :

Traitements de la spondyloarthrite axiale non radiographique active avec des signes objectifs d'inflammation chez des adultes ayant répondu de manière inadéquate aux anti-inflammatoires non stéroïdiens (AINS).

Psoriasis en plaques chronique sévère de l'enfant :

Traitements du psoriasis en plaques chronique sévère de l'enfant à partir de 6 ans et de l'adolescent, défini par :

- un échec (réponse insuffisante, contre-indication ou intolérance) à au moins deux traitements parmi les traitements systémiques non biologiques et la photothérapie ;
- et une forme étendue et/ou un retentissement psychosocial important.

Code CIP	Présentation
34009 300 106 0 0	COSENTYX 150 mg (secukinumab), solution injectable en seringue préremplie (B/1) (laboratoires NOVARTIS PHARMA SAS)
34009 300 106 1 7	COSENTYX 150 mg (secukinumab), solution injectable en seringue préremplie (B/2) (laboratoires NOVARTIS PHARMA SAS)
34009 300 106 2 4	COSENTYX 150 mg (secukinumab), solution injectable en stylo prérempli (B/1) (laboratoires NOVARTIS PHARMA SAS)
34009 300 106 3 1	COSENTYX 150 mg (secukinumab), solution injectable en stylo prérempli (B/2) (laboratoires NOVARTIS PHARMA SAS)

Ces spécialités sont prescrites conformément à la fiche d'information thérapeutique figurant à l'annexe II.

ANNEXE II

FICHE D'INFORMATION THÉRAPEUTIQUE

COSENTYX (secukinumab)

(Laboratoire NOVARTIS PHARMA SAS)

Médicament d'exception

Ce médicament est un médicament d'exception car il est particulièrement coûteux et d'indications précises (cf. article R. 163-2 du code de la sécurité sociale).

Pour ouvrir droit à remboursement, la prescription doit être effectuée sur une ordonnance de médicament d'exception (www.ameli.fr/fileadmin/user_upload/formulaires/S3326.pdf) sur laquelle le prescripteur s'engage à respecter les seules indications mentionnées dans la présente fiche d'information thérapeutique qui peuvent être plus restrictives que celles de l'autorisation de mise sur le marché (AMM).

COSENTYX 150 mg, solution injectable en seringue préremplie

B/1 (CIP : 34009 300 106 0 0)

B/2 (CIP : 34009 300 106 1 7)

COSENTYX 300 mg, solution injectable en seringue préremplie

B/1 (CIP : 34009 302 163 6 1)

COSENTYX 150 mg, solution injectable en stylo prérempli

B/1 (CIP : 34009 300 106 2 4)

B/2 (CIP : 34009 300 106 3 1)

COSENTYX 300 mg, solution injectable en stylo prérempli

B/1 (CIP : 34009 302 163 7 8)

COSENTYX 150 mg, poudre pour solution injectable

1 flacon en verre (CIP : 34009 300 105 9 4)

Laboratoire NOVARTIS PHARMA S.A.S.

1. Indications remboursables (*)

Psoriasis en plaques chronique sévère de l'adulte (1)

Traitements du psoriasis en plaques chronique sévère de l'adulte défini par :

- un échec (réponse insuffisante, contre-indication ou intolérance) à au moins deux traitements parmi les traitements systémiques non biologiques et la photothérapie ;
- et une forme étendue et/ou un retentissement psychosocial important.

Psoriasis en plaques chronique sévère de l'enfant (2) :

Traitements du psoriasis en plaques chronique sévère de l'enfant à partir de 6 ans et de l'adolescent, défini par :

- un échec (réponse insuffisante, contre-indication ou intolérance) à au moins deux traitements parmi les traitements systémiques non biologiques et la photothérapie ;
- et une forme étendue et/ou un retentissement psychosocial important.

Rhumatisme psoriasique actif :

COSENTYX, seul ou en association avec le méthotrexate (MTX), est indiqué dans le traitement du rhumatisme psoriasique actif chez l'adulte lorsque la réponse aux traitements de fond antirhumatismaux (DMARD) antérieurs a été inadéquate.

Spondyloarthrites axiales (SpAax) :

- *Spondylarthrite ankylosante (SA) active* ¹

Spondylarthrite ankylosante active chez l'adulte en cas de réponse inadéquate au traitement conventionnel.

- *Spondyloarthrite axiale non radiographique (SpAax-nr) active* (3)

Spondylarthrite axiale non radiographique active avec des signes objectifs d'inflammation, se traduisant par un taux élevé de protéine C-réactive (CRP) et/ou des signes visibles à l'imagerie par résonance magnétique (IRM), chez des adultes ayant répondu de manière inadéquate aux anti-inflammatoires non stéroïdiens (AINS).

(1) Compte tenu des posologies retenues dans le RCP, le laboratoire n'a pas sollicité l'inscription des conditionnements de COSENTYX 150 mg :

- en boîte de 1 dans le psoriasis de l'adulte car la posologie recommandée est de 300 mg ;
- en boîte de 2 dans la spondylarthrite ankylosante (la posologie initiale recommandée est de 150 mg).

(2) Seule indication remboursable pour COSENTYX 150 mg, poudre pour solution injectable.

(3) Compte tenu des posologies retenues dans le RCP, COSENTYX 300 mg n'est pas adapté pour une prescription dans la spondylarthrite axiale non radiographique.

2. Conditions de prescription et de délivrance (**)

Liste I

Médicament soumis à prescription initiale hospitalière annuelle.

Prescription initiale et renouvellement réservés aux spécialistes en dermatologie, rhumatologie, médecine interne ou en pédiatrie.

3. Modalités d'utilisation (**)

Cf. RCP.

4. Stratégie thérapeutique (*)

4.1. Psoriasis en plaques

Les traitements actuels du psoriasis n'entraînent pas la guérison définitive de l'affection, mais permettent d'obtenir la disparition transitoire, plus ou moins complète des lésions. L'arsenal thérapeutique comporte des traitements locaux et systémiques. Les traitements locaux peuvent être utilisés seuls ou en association entre eux ou aux traitements systémiques.

Dans les formes les plus sévères, on aura recours aux traitements systémiques : le méthotrexate (MTX, traitement de référence), la ciclosporine en alternative au MTX, les rétinoïdes (acitrépine) dans certaines formes cliniques ou en association à la photothérapie.

En cas d'échec ou d'intolérance à ces traitements systémiques de première ligne, les traitements systémiques biologiques sont recommandés : anti-TNF et leurs biosimilaires (infliximab, adalimumab, étanercept), anti-interleukines anti-IL12 et 23 (ustékinumab), anti-IL17 (sécukinumab, ixékizumab), anti-récepteur de l'IL17 (brodalumab) et anti-IL23 (rizankizumab, guselkumab, tildrakizumab). L'adalimumab (anti-TNF) et l'ustékinumab (anti-IL12 et 23) sont les traitements systémiques biologiques de première intention. La place de l'apremilast (inhibiteur de phosphodiesterase 4) reste mal définie avec des résultats très inférieurs à ceux des traitements biologiques.

La stratégie actuelle de traitement est « rotationnelle » entre les différentes alternatives, le choix du traitement étant orienté par les caractéristiques du patient et de la maladie (pathologie concomitante, étendue des lésions, antécédents de traitement) et de la spécialité (effets indésirables, dose cumulée).

Le traitement chez l'enfant et l'adolescent est peu différent de celui de l'adulte, mais les traitements validés chez l'enfant sont moins nombreux. Ainsi, seul le calcitriol a une AMM chez l'enfant parmi les analogues de la vitamine D3 et le méthotrexate a une AMM uniquement chez l'adulte. La photothérapie ne doit être utilisée que chez l'adolescent. Par ailleurs, la toxicité de ces traitements limite leur utilisation dans le temps.

Parmi les médicaments biologiques disponibles chez l'enfant, l'utilisation de l'étanercept et de l'ustekinumab est limitée à l'enfant à partir de 6 ans et celle de l'adalimumab à l'enfant à partir de 4 ans.

Chez l'enfant et l'adolescent, comme chez l'adulte, les traitements systémiques biologiques sont des traitements de seconde intention réservés aux formes chroniques sévères de psoriasis en plaques définies par :

- un échec (réponse insuffisante, contre-indication ou intolérance) à au moins deux traitements parmi les traitements systémiques non biologiques et la photothérapie ;
- et une forme étendue et/ou un retentissement psychosocial important.

Place de la spécialité dans la stratégie thérapeutique :

Chez l'adulte, l'enfant à partir de 6 ans et l'adolescent, COSENTYX (sécukinumab) 150 mg est à résérer au traitement du psoriasis en plaques chronique sévère, défini par :

- un échec (réponse insuffisante, contre-indication ou intolérance) à au moins deux traitements parmi les traitements systémiques non biologiques et la photothérapie ;
- et une forme étendue et/ou un retentissement psychosocial important.

4.2. Spondyloarthrites axiales (SpAax)

Des mises à jour des recommandations françaises relatives à la prise en charge des patients atteints de spondyloarthrite axiale (radiographique et non radiographique) ont été publiées par la Société française de rhumatologie (SFR) en 2018 (4).

L'objectif commun de leur prise en charge est de contrôler les symptômes (inflammation, douleur et raideur rachidienne) et prévenir les dommages structuraux afin de préserver ou améliorer les capacités fonctionnelles, l'autonomie, la participation sociale et la qualité de vie des patients ainsi que d'obtenir la rémission clinique ou à défaut un faible niveau d'activité de la maladie.

Le traitement médicamenteux de 1^{re} ligne des SpAax repose sur l'utilisation des AINS (prescription à la demande, adaptée au patient et à l'évolution des symptômes, jusqu'à la dose maximale) en tant que traitement symptomatique. En cas d'échec ou d'insuffisance d'effet d'un AINS utilisé à la dose maximale tolérée, il peut être procédé à un changement d'AINS.

Des traitements adjutants comme les antalgiques peuvent être associés aux AINS pour les douleurs résiduelles mais la corticothérapie générale ou locale n'est pas justifiée dans les formes axiales. Les traitements de fond conventionnels synthétiques (csDMARD) (5) (ex : méthotrexate, léflunomide, sulfasalazine) ne semblent efficaces que dans les formes avec atteintes articulaires périphériques réfractaires au traitement symptomatique. Leur efficacité dans les formes purement axiales n'a pas été démontrée.

En 2^e ligne, les biomédicaments (bDMARD) (6) doivent être envisagés chez les patients ayant une maladie active malgré les AINS (7). Cependant, en l'absence d'inflammation biologique et à l'IRM, ces biomédicaments ne sont pas indiqués dans la SpAax-nr. Au total, 5 anti-TNF (adalimumab, certolizumab pegol, étanercept, golimumab, infliximab (8) et 2 anti-IL-17A (ixékizumab, sécukinumab) ont une AMM dans les SpAax actives en cas d'échec, réponse insuffisante, intolérance ou contre-indication aux AINS.

Selon les recommandations publiées par la SFR2, les anti-TNF sont préférés en première intention compte tenu du recul actuel, cependant l'absence de données de comparaison directe entre eux ne permet pas d'établir une

hiérarchie. En cas de perte de réponse, d'inefficacité primaire ou d'intolérance à un premier anti-TNF, la rotation vers un second anti-TNF ou le passage vers un anti-IL-17A sont des alternatives jugées bénéfiques.

Place de la spécialité dans la stratégie thérapeutique de la spondylarthrite ankylosante :

Dans le traitement de la spondylarthrite ankylosante en échec des AINS, la commission de la transparence considère que les anti-TNF doivent être privilégiés en première intention compte tenu du recul avec cette classe thérapeutique (notamment AMM depuis 13 ans pour l'infliximab).

Compte tenu de son nouveau mécanisme d'action, anticorps monoclonal dirigé contre l'interleukine 17A, le sécukinumab est une nouvelle option thérapeutique dans une maladie où il existe un besoin thérapeutique particulièrement chez les patients en échec des anti-TNF du fait de l'absence d'alternative médicamenteuse pour ces patients.

La commission de la transparence considère que la place du sécukinumab dans la prise en charge de la spondylarthrite ankylosante se situe en 2^e intention après échec des anti-TNF, compte tenu :

- de l'absence de comparaison directe du sécukinumab aux anti-TNF, permettant de préciser sa place par rapport à ces derniers en première ligne (patients n'ayant jamais reçu d'anti-TNF) ;
- du bénéfice clinique démontré versus placebo en deuxième ligne (patients en échec d'un anti-TNF) avec toutefois un niveau de preuve non optimal ;
- du besoin thérapeutique identifié chez ces patients.

Place de la spécialité dans la stratégie thérapeutique de la spondyloarthrite axiale non radiographique :

La place de COSENTYX (sécukinumab) dans le traitement des patients atteints de spondyloarthrite axiale non radiographique ayant répondu de façon inadéquate aux AINS, se situe en 2^e intention après échec des anti-TNF, compte tenu :

- de l'absence de comparaison aux anti-TNF alors que celle-ci était réalisable, ne permettant pas de préciser sa place par rapport à ces derniers après échec des AINS ;
- du besoin thérapeutique identifié chez ces patients compte tenu des phénomènes d'échappement, de réponse insuffisante, de contre-indications et d'intolérance aux anti-TNF ; et
- malgré le caractère exploratoire des analyses menées dans le sous-groupe de patients ayant été préalablement traités par anti-TNF (faible effectif, absence d'ajustement statistique).

Chez ces patients, les données disponibles ne permettent pas d'établir de hiérarchie entre COSENTYX (sécukinumab) et TALTZ (ixekizumab).

4.3. Rhumatisme psoriasique

Le rhumatisme psoriasique (RP) est une maladie inflammatoire chronique appartenant à la famille des spondyloarthrites. Sa prise en charge associe un traitement symptomatique (AINS avec ou sans antalgiques) à un traitement de fond.

Parmi les traitements de fond (DMARD), on distingue les traitements de fond conventionnels qui sont le méthotrexate, le léflunomide et la sulfasalazine (hors-AMM) et, en cas d'échec, contre-indication ou intolérance à ces derniers, les traitements de fond biologiques4 qui sont les anti-TNF et les inhibiteurs d'interleukines.

Les cinq anti-TNF actuellement disponibles, l'adalimumab, l'étanercept, l'infliximab, le golimumab et le certolizumab pégol, ont une AMM dans le traitement du RP. On ne dispose pas d'élément permettant de les hiérarchiser compte tenu de l'absence de données de comparaison directe. En cas d'échec à un anti-TNF, le recours à un autre anti-TNF doit être envisagé.

Parmi les inhibiteurs des interleukines, l'ustékinumab, anti-IL 12 et 23 dispose d'une AMM dans le RP uniquement en cas d'échec des traitements de fond non biologiques et le sécukinumab, anti-IL 17 A, dispose d'une AMM en cas d'échec des traitements de fond.

Lorsque les traitements biologiques ne sont pas envisagés, on dispose de l'apremilast, traitement systémique appartenant à la classe des inhibiteurs de phosphodiesterase de type 4 (PDE4), administré par voie orale.

Place de la spécialité dans la stratégie thérapeutique :

Comme pour l'ustékinumab (anti-IL 12 et 23, STELARA), la Commission de la Transparence ne peut préciser la place du sécukinumab (anti-IL 17 A, COSENTYX) par rapport aux anti-TNF dans la prise en charge du rhumatisme psoriasique en première ligne de médicament biologique c'est-à-dire en cas d'échec des traitements de fond classiques non biologiques, compte tenu de l'absence de données comparatives et de démonstration d'un effet structural aux schémas posologiques recommandés par l'AMM.

Compte tenu du recul de plus de 13 ans (AMM de l'étanercept datant de 2003) et de la démonstration d'une efficacité sur la destruction articulaire avec cette classe de médicaments, la Commission considère que lorsqu'un traitement par médicament biologique est envisagé, les anti-TNF doivent être privilégiés en première intention.

Quelle que soit l'indication concernée, compte tenu du risque potentiel rare mais grave de réactions systémiques à l'injection incluant des réactions anaphylactiques avec le sécukinumab (9) sous-cutané mais aussi avec les autres traitements de fond biologiques, la commission de la transparence conseille que la 1^{re} injection sous-cutanée de ce médicament soit réalisée dans une structure de soins adaptée.

(4) Wendling D et al. 2018 update of French Society for Rheumatology (SFR) recommendations about the everyday management of patients with spondyloarthritis, Joint Bone Spine 2018 ; 85 : 275-284.

(5) csDMARD : conventional synthetic Disease Modifying Anti-Rheumatic Drug : Traitement de fond conventionnel.

(6) bDMARD : Biological Disease Modifying Anti-Rheumatic Drug : Traitement de fond biologique (biothérapie). Il s'agit d'une substance produite à partir d'une cellule ou d'un organisme vivant ou dérivée de ceux-ci. Contrairement au médicament chimique, il n'est pas obtenu par la chimie de synthèse.

(7) Selon les recommandations de la SFR, la réponse insuffisante aux AINS peut être définie comme une persistance de la symptomatologie malgré l'utilisation d'au moins 2 molécules de classe différente prises durant au moins 15 jours chacune, ou nécessité de posologies maximales prolongées avec risque d'effets secondaires, ou une activité persistante de la maladie (BASDAI ≥ 4/10 ou ASDAS ≥ 2,1).

A noter que l'infliximab ne dispose pas d'AMM dans la spondyloarthrite axiale non radiographique.

Cf. RCP rubriques 4.4 mises en garde spéciales et précautions d'emploi et 4.8 effets indésirables.

5. SMR/ASMR (*)

5.1. Psoriasis en plaques chez l'adulte

Dans ses avis du 05/10/2016 relatif à COSENTYX 150 mg et du 03/02/2021 relatif à COSENTYX 300 mg, la Commission de la Transparence s'est prononcée de la façon suivante :

Service médical rendu

Le service médical rendu par les spécialités COSENTYX (séukinumab) est important dans le traitement du psoriasis en plaques de l'adulte, chez les patients ayant un psoriasis en plaques chronique sévère, défini par :

- un échec (réponse insuffisante, contre-indication ou intolérance) à au moins deux traitements parmi les traitements systémiques non biologiques et la photothérapie ;
- et une forme étendue et/ou un retentissement psychosocial important.

Dans les autres formes, le service médical rendu est insuffisant.

Amélioration du service médical rendu

Les spécialités COSENTYX 150 mg (séukinumab) apportent une amélioration du service médical rendu mineure (ASMR IV) par rapport à STELARA (ustekinumab) dans le traitement du psoriasis en plaques de l'adulte, chez les patients ayant un psoriasis en plaques chronique sévère, défini par :

- un échec (réponse insuffisante, contre-indication ou intolérance) à au moins deux traitements parmi les traitements systémiques non biologiques et la photothérapie ;
- et une forme étendue et/ou un retentissement psychosocial important.

Les spécialités COSENTYX 300 mg (séukinumab) sont des compléments de gamme qui n'apportent pas d'amélioration du service médical rendu (ASMR V) par rapport aux présentations déjà inscrites.

5.2. Psoriasis en plaque chez l'enfant à partir de 6 ans et l'adolescent

Dans ses avis du 02/12/2020 relatif à COSENTYX 150 mg et du 03/02/2021 relatif à COSENTYX 300 mg, la Commission s'est prononcée de la façon suivante :

Service médical rendu

Le service médical rendu par les spécialités COSENTYX (séukinumab) est important dans le traitement du psoriasis en plaques de l'enfant à partir de 6 ans et l'adolescent, chez les patients ayant un psoriasis en plaques chronique sévère, défini par :

- un échec (réponse insuffisante, contre-indication ou intolérance) à au moins deux traitements parmi les traitements systémiques non biologiques et la photothérapie ;
- et une forme étendue et/ou un retentissement psychosocial important.

Dans les autres formes, le service médical rendu est insuffisant.

Amélioration du service médical rendu

Les spécialités COSENTYX 150 mg (séukinumab) n'apportent pas d'amélioration du service médical rendu (ASMR V) dans le traitement du psoriasis en plaques de l'adulte, chez les patients ayant un psoriasis en plaques chronique sévère, défini par :

- un échec (réponse insuffisante, contre-indication ou intolérance) à au moins deux traitements parmi les traitements systémiques non biologiques et la photothérapie ;
- et une forme étendue et/ou un retentissement psychosocial important.

Les spécialités COSENTYX (séukinumab) 300 mg sont des compléments de gamme qui n'apportent pas d'amélioration du service médical rendu (ASMR V) par rapport aux présentations déjà inscrites.

5.3. Spondylarthrite ankylosante (SA)

Dans ses avis du 20/04/2016 relatif à COSENTYX 150 mg et du 03/02/2021 relatif à COSENTYX 300 mg, la commission de la transparence s'est prononcée de la façon suivante :

Service médical rendu

Le service médical rendu par COSENTYX (sécukinumab) est important dans le traitement de la spondylarthrite ankylosante active chez l'adulte en cas de réponse inadéquate au traitement conventionnel.

Amélioration du service médical rendu

Les spécialités COSENTYX 150 mg (sécukinumab) n'apportent pas d'amélioration du service médical rendu (ASMR V) dans la prise en charge de la spondylarthrite ankylosante par rapport aux anti-TNF.

Les spécialités COSENTYX 300 mg (sécukinumab) sont des compléments de gamme qui n'apportent pas d'amélioration du service médical rendu (ASMR V) par rapport aux présentations déjà inscrites.

5.4. Spondyloarthrite axiale non radiographique (SpAax-nr)

Dans ses avis du 16/09/2020 relatif à COSENTYX 150 mg et du 03/02/2021 relatif à COSENTYX 300 mg, la commission de la transparence s'est prononcée de la façon suivante :

Service médical rendu

Le service médical rendu par COSENTYX (sécukinumab) est modéré dans le traitement de la spondyloarthrite axiale non radiographique active avec des signes objectifs d'inflammation, se traduisant par un taux élevé de protéine C-réactive (CRP) et/ou des signes visibles à l'imagerie par résonance magnétique (IRM), chez des adultes ayant répondu de manière inadéquate aux anti-inflammatoires non stéroïdiens (AINS).

Amélioration du service médical rendu

Les spécialités COSENTYX 150 mg (sécukinumab) n'apportent pas d'amélioration du service médical rendu (ASMR V) par rapport aux anti-TNF dans la prise en charge de la spondyloarthrite axiale non radiographique.

Les spécialités COSENTYX 300 mg (sécukinumab) sont des compléments de gamme qui n'apportent pas d'amélioration du service médical rendu (ASMR V) par rapport aux présentations déjà inscrites.

5.5. Rhumatisme psoriasique

Dans ses avis du 11/05/2016 relatif à COSENTYX 150 mg et du 03/02/2021 relatif à COSENTYX 300 mg, la Commission de la Transparence s'est prononcée de la façon suivante :

Service médical rendu

Le service médical rendu par les spécialités COSENTYX (sécukinumab) est modéré dans l'indication de l'AMM à savoir : « COSENTYX, seul ou en association avec le méthotrexate (MTX), est indiqué dans le traitement du rhumatisme psoriasique actif chez l'adulte lorsque la réponse aux traitements de fond antirhumatismaux (DMARD) antérieurs a été inadéquate ».

Amélioration du service médical rendu

COSENTYX (sécukinumab) 150 mg, seul ou en association au méthotrexate, n'apporte pas d'amélioration du service médical rendu (ASMR V) par rapport aux anti-TNF (adalimumab, étanercept, infliximab, golimumab et certolizumab pégol) et par rapport à l'ustékinumab (STELARA) dans le traitement du rhumatisme psoriasique actif chez l'adulte lorsque la réponse à un précédent traitement de fond antirhumatismal (DMARD) a été inadéquate.

Les spécialités COSENTYX 300 mg (sécukinumab) sont des compléments de gamme qui n'apportent pas d'amélioration du service médical rendu (ASMR V) par rapport aux présentations déjà inscrites.

6. Prix et remboursement des présentations disponibles

Coût du traitement :

N° CIP	Présentation	PPTTC
34009 300 105 9 4	COSENTYX 150 mg (secukinumab), poudre pour solution injectable en flacon (B/1) (laboratoires NOVARTIS PHARMA SAS)	487,93 €
34009 300 106 0 0	COSENTYX 150 mg (secukinumab), solution injectable en seringue préremplie (B/1) (laboratoires NOVARTIS PHARMA SAS)	487,93 €
34009 300 106 1 7	COSENTYX 150 mg (secukinumab), solution injectable en seringue préremplie (B/2) (laboratoires NOVARTIS PHARMA SAS)	947,58 €
34009 300 106 2 4	COSENTYX 150 mg (secukinumab), solution injectable en stylo prérempli (B/1) (laboratoires NOVARTIS PHARMA SAS)	487,93 €
34009 300 106 3 1	COSENTYX 150 mg (secukinumab), solution injectable en stylo prérempli (B/2) (laboratoires NOVARTIS PHARMA SAS)	947,58 €

N° CIP	Présentation	PPTTC
34009 302 163 6 1	COSENTYX 300 mg (secukinumab), solution injectable, 2 ml (150mg/ml) en seringue préremplie (B/1) (laboratoires NOVARTIS PHARMA SAS)	947,58 €
34009 302 163 7 8	COSENTYX 300 mg (secukinumab), solution injectable, 2 ml (150mg/ml) en stylo prérempli (B/1) (laboratoires NOVARTIS PHARMA SAS)	947,58 €

Taux de remboursement : 65 %.

Ce taux ne tient pas compte des exonérations liées aux conditions particulières de prise en charge de l'assuré (ALD, invalidité...).

(**) Cf. avis de la CT du 16/09/2015, 20/04/2016, 11/05/2016, 05/10/2016, 16/09/2020, 02/12/2020 et du 03/02/2021, consultables sur le site de la HAS :

http://www.has-sante.fr/portail/jcms/c_5267/actes-medicaments-dispositifs-medicaux?cid=c_5267

(**) Cf. RCP :

<http://agence-prd.anasm.sante.fr/php/ecodex/index.php>

http://www.ema.europa.eu/ema/index.jsp?curl=pages/medicines/landing/epar_search.jsp&mid=WC0b01ac058001d124

Base de données publique des médicaments : <http://www.medicaments.gouv.fr>.

Adresser toute remarque ou demande d'information complémentaire à :

La Haute Autorité de santé – DEMESP, 5, avenue du Stade-de-France, 93218 Saint-Denis La Plaine Cedex.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 23 juillet 2021 modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et divers services publics

NOR : SSAS2115353A

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance et le ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 5123-2, L. 5123-3 et D. 5123-4 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code général des impôts, notamment l'article 281 *octies* ;

Vu les avis de la Commission de la transparence,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – La liste des spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et divers services publics est modifiée conformément aux dispositions qui figurent en annexe.

Art. 2. – Le directeur général de la santé et le directeur de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié ainsi que son annexe au *Journal officiel de la République française*.

Fait le 23 juillet 2021.

*Le ministre des solidarités
et de la santé,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur du financement
du système de soins,*
N. LABRUNE

*L'adjoint à la sous-directrice
de la politique des produits de santé
et de la qualité des pratiques et des soins,*

F. BRUNEAUX

*Le ministre de l'économie,
des finances et de la relance,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur du financement
du système de soins,*
N. LABRUNE

ANNEXE

PREMIÈRE PARTIE

(3 inscriptions)

1. La spécialité pharmaceutique suivante est inscrite sur la liste des médicaments agréés à l'usage des collectivités et divers services publics.

La seule indication thérapeutique ouvrant droit à la prise en charge par l'assurance maladie est, pour la spécialité visée ci-dessous :

Psoriasis en plaques chronique sévère de l'enfant :

Traitements du psoriasis en plaques chronique sévère de l'enfant à partir de 6 ans et de l'adolescent, défini par :

- un échec (réponse insuffisante, contre-indication ou intolérance) à au moins deux traitements parmi les traitements systémiques non biologiques et la photothérapie,
- et une forme étendue et/ou un retentissement psychosocial important.

Code CIP	Présentation
34009 300 105 9 4	COSENTYX 150 mg (secukinumab), poudre pour solution injectable en flacon (B/1) (laboratoires NOVARTIS PHARMA SAS)

2. Les spécialités pharmaceutiques suivantes sont inscrites sur la liste des médicaments agréés à l'usage des collectivités et divers services publics.

Les seules indications thérapeutiques ouvrant droit à la prise en charge par l'assurance maladie sont, pour les spécialités visées ci-dessous :

Psoriasis en plaques chronique sévère de l'adulte

Traitements du psoriasis en plaques chronique sévère de l'adulte défini par :

- un échec (réponse insuffisante, contre-indication ou intolérance) à au moins deux traitements parmi les traitements systémiques non biologiques et la photothérapie,
- et une forme étendue et/ou un retentissement psychosocial important.

Psoriasis en plaques chronique sévère de l'enfant

Traitements du psoriasis en plaques chronique sévère de l'enfant à partir de 6 ans et de l'adolescent, défini par :

- un échec (réponse insuffisante, contre-indication ou intolérance) à au moins deux traitements parmi les traitements systémiques non biologiques et la photothérapie,
- et une forme étendue et/ou un retentissement psychosocial important.

Rhumatisme psoriasique actif

COSENTYX, seul ou en association avec le méthotrexate (MTX), est indiqué dans le traitement du rhumatisme psoriasique actif chez l'adulte lorsque la réponse aux traitements de fond antirhumatismaux (DMARD) antérieurs a été inadéquate.

Spondyloarthrites axiales (SpAax) :

- *Spondylarthrite ankylosante (SA) active*
Spondylarthrite ankylosante active chez l'adulte en cas de réponse inadéquate au traitement conventionnel.
- *Spondyloarthrite axiale non radiographique (SpAax-nr) active*

Spondylarthrite axiale non radiographique active avec des signes objectifs d'inflammation, se traduisant par un taux élevé de protéine C-réactive (CRP) et/ou des signes visibles à l'imagerie par résonance magnétique (IRM), chez des adultes ayant répondu de manière inadéquate aux anti-inflammatoires non stéroïdiens (AINS).

Code CIP	Présentation
34009 302 163 6 1	COSENTYX 300 mg (secukinumab), solution injectable, 2 ml (150mg/ml) en seringue préremplie (B/1) (laboratoires NOVARTIS PHARMA SAS)
34009 302 163 7 8	COSENTYX 300 mg (secukinumab), solution injectable, 2 ml (150mg/ml) en stylo prérempli (B/1) (laboratoires NOVARTIS PHARMA SAS)

DEUXIÈME PARTIE

(*Extensions d'indications*)

La prise en charge des spécialités ci-dessous est étendue aux indications suivantes :

Spondyloarthrites axiales (SpAax) :

Traitements de la spondyloarthrite axiale non radiographique active avec des signes objectifs d'inflammation chez des adultes ayant répondu de manière inadéquate aux anti-inflammatoires non stéroïdiens (AINS).

Psoriasis en plaques chronique sévère de l'enfant :

Traitements du psoriasis en plaques chronique sévère de l'enfant à partir de 6 ans et de l'adolescent, défini par :

- un échec (réponse insuffisante, contre-indication ou intolérance) à au moins deux traitements parmi les traitements systémiques non biologiques et la photothérapie,
- et une forme étendue et/ou un retentissement psychosocial important.

Code CIP	Présentation
34009 300 106 0 0	COSENTYX 150 mg (secukinumab), solution injectable en seringue préremplie (B/1) (laboratoires NOVARTIS PHARMA SAS)
34009 300 106 1 7	COSENTYX 150 mg (secukinumab), solution injectable en seringue préremplie (B/2) (laboratoires NOVARTIS PHARMA SAS)
34009 300 106 2 4	COSENTYX 150 mg (secukinumab), solution injectable en stylo prérempli (B/1) (laboratoires NOVARTIS PHARMA SAS)

Code CIP	Présentation
34009 300 106 3 1	COSENTYX 150 mg (secukinumab), solution injectable en stylo prérempli (B/2) (laboratoires NOVARTIS PHARMA SAS)

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 26 juillet 2021 portant inscription des processeurs de son pour implant cochléaire HIRESOLUTION BIONIC EAR SKY CI M90 et NAIDA CI M90 de la société ADVANCED BIONICS SARL au titre III de la liste des produits et prestations remboursables prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale

NOR : SSAS2123150A

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance et le ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 165-1 à L. 165-5 et R. 165-1 à R. 165-28 ;

Vu les avis de la Commission nationale d'évaluation des dispositifs médicaux et des technologies de santé,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Au titre III de la liste des produits et prestations remboursables, chapitre 4, section 12, sous-section 3 « Processeurs pour système d'implant cochléaire (implant coch) et implant du tronc cérébral », dans la rubrique « Société Advanced Bionics », est ajoutée la nomenclature des codes suivants :

CODE	NOMENCLATURE
3478950	Implant coch, processeur, Advanced Bionics, SKY CI M90 Processeur SKY CI M90 pour implant cochléaire HIRESOLUTION BIONIC EAR, de la société Advanced Bionics. INDICATION PRISE EN CHARGE : Surdités neurosensorielles (surdité de perception) bilatérales sévères à profondes, après échec ou inefficacité d'un appareillage acoustique conventionnel. REFERENCE PRISE EN CHARGE : 303-M475 Date de fin de prise en charge : 15 août 2026.
3445286	Implant coch, processeur, Advanced Bionics, NAIDA CI M90 Processeur NAIDA CI M90 pour implant cochléaire HIRESOLUTION BIONIC EAR, de la société Advanced Bionics. INDICATION PRISE EN CHARGE : Surdités neurosensorielles (surdité de perception) bilatérales sévères à profondes, après échec ou inefficacité d'un appareillage acoustique conventionnel. REFERENCE PRISE EN CHARGE : 303-M461 Date de fin de prise en charge : 15 août 2026.

Art. 2. – Le présent arrêté prend effet à compter du treizième jour suivant la date de sa publication au *Journal officiel*.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 26 juillet 2021.

*Le ministre des solidarités
et de la santé,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur
du financement
du système de soins,*

N. LABRUNE

*Le ministre de l'économie,
des finances et de la relance,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur
du financement
du système de soins,*

N. LABRUNE

*L'adjoint à la sous-directrice
de la politique des produits de santé
et de la qualité des pratiques et des soins,*

F. BRUNEAUX

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 26 juillet 2021 pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et modifiant l'arrêté du 2 mars 2005 modifié fixant la liste des produits et prestations mentionnés à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale pris en charge en sus des prestations d'hospitalisation

NOR : SSAS2123151A

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance et le ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-7, L. 165-1 à L. 165-7 ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2005 modifié pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des produits et prestations mentionnés à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale pris en charge en sus des prestations d'hospitalisation,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – A l'annexe de l'arrêté du 2 mars 2005 susvisé, les codes suivants sont ajoutés :

Référence dans la LPP	Code	Libellé
Titre III, chapitre 4, section 12	3478950, 3445286	Systèmes d'implants cochléaires et d'implants du tronc cérébral

Art. 2. – Le présent arrêté prend effet à compter du treizième jour suivant la date de sa publication au *Journal officiel*.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 26 juillet 2021.

*Le ministre des solidarités
et de la santé,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur
du financement
du système de soins,*

N. LABRUNE

*L'adjointe à la sous-directrice
du pilotage de la performance
des acteurs de l'offre de soins,*

E. COHN

*Le ministre de l'économie,
des finances et de la relance,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur
du financement
du système de soins,*

N. LABRUNE

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 26 juillet 2021 portant renouvellement d'inscription du système modulaire de dispositifs médicaux pour l'appareillage du trachéostome chez les personnes laryngectomisées CYRANOSE GLOBAL SYSTEM de la société CEREDAS inscrits au titre II de la liste des produits et prestations remboursables prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale

NOR : SSAS2123154A

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance et le ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 165-1 à L. 165-5 et R. 165-1 à R. 165-28 ;

Vu l'avis de la Commission nationale d'évaluation des dispositifs médicaux et des technologies de santé,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Au titre II de la liste des produits et prestations remboursables, chapitre 4, section 5, sous-section 1, rubrique « Société CEREDAS », dans la nomenclature des codes 2439600, 2431572, 2447403, 2430331, 2426393, 2486053, 2447834, 2416242, 2460438, 2419737, 2478450, 2469273, 2401654, 2482960, 2487549, 2492450, 2464181, 2450894, 2415389, 2475902, 2444876, 2471212, 2407728, 2436606, 2498748, 2449201, 2420806, la nouvelle date de fin de prise en charge est portée au 31 mai 2026.

Art. 2. – Le présent arrêté prend effet à compter du treizième jour suivant la date de sa publication au *Journal officiel*.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 26 juillet 2021.

*Le ministre des solidarités
et de la santé,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur
du financement
du système de soins,*

N. LABRUNE

*L'adjoint à la sous-directrice
de la politique des produits de santé
et de la qualité des pratiques et des soins,*

F. BRUNEAUX

*Le ministre de l'économie,
des finances et de la relance,
Pour le ministre et par délégation :*

*Le sous-directeur
du financement
du système de soins,*

N. LABRUNE

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 27 juillet 2021 modifiant l'arrêté du 25 juin 2021 fixant le nombre d'étudiants à admettre en première année d'études préparatoires aux certificats de capacité d'orthophoniste et d'orthoptiste et au diplôme d'Etat d'audioprothésiste au titre de l'année universitaire 2021-2022

NOR : SSAH2123332A

Le ministre des solidarités et de la santé et la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation,

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L. 4383-2 ;

Vu l'arrêté du 25 juin 2021 fixant le nombre d'étudiants à admettre en première année d'études préparatoires aux certificats de capacité d'orthophoniste et d'orthoptiste et au diplôme d'Etat d'audioprothésiste au titre de l'année universitaire 2021-2022,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – I. – L'article 1^{er} de l'arrêté du 25 juin 2021 susvisé concernant le nombre d'étudiants à admettre en première année d'études préparatoires au certificat de capacité d'orthophoniste au titre de l'année universitaire 2021-2022 est modifié comme suit :

1^o Au premier alinéa, la référence : « 912 » est remplacée par la référence : « 958 » ;

2^o Pour la région Bourgogne-Franche-Comté, à la ligne intitulée « Université de Besançon », la référence : « 30 » est remplacée par la référence : « 35 » ;

3^o Pour la région Bretagne :

a) A la ligne intitulée « Université de Brest », la référence : « 25 » est remplacée par la référence : « 30 » ;

b) A la ligne intitulée « Université Rennes-I », la référence : « 25 » est remplacée par la référence : « 30 » ;

4^o Pour la région Hauts-de-France, à la ligne intitulée « Université d'Amiens », la référence : « 35 » est remplacée par la référence : « 37 » ;

5^o Pour la région Ile-de-France, à la ligne intitulée « Université Sorbonne Université », la référence : « 120 » est remplacée par la référence : « 126 » ;

6^o Pour la région Normandie :

a) A la ligne intitulée « Université de Caen », la référence : « 32 » est remplacée par la référence : « 35 » ;

b) A la ligne intitulée « Université de Rouen », la référence : « 30 » est remplacée par la référence : « 35 » ;

7^o Pour la région Nouvelle Aquitaine, à la ligne intitulée « Université de Limoges », la référence : « 24 » est remplacée par la référence : « 25 » ;

8^o Pour la région Occitanie :

a) A la ligne intitulée « Université de Montpellier », la référence : « 35 » est remplacée par la référence : « 38 » ;

b) A la ligne intitulée « Université Toulouse III », la référence : « 38 » est remplacée par la référence : « 39 » ;

9^o Pour la région Pays de la Loire, à la ligne intitulée « Université de Nantes », la référence : « 45 » est remplacée par la référence : « 47 » ;

10^o Pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur :

a) A la ligne intitulée « Université Aix-Marseille », la référence : « 38 » est remplacée par la référence : « 40 » ;

b) A la ligne intitulée « Université de Nice », la référence : « 34 » est remplacée par la référence : « 40 ».

II. – L'article 2 de l'arrêté du 25 juin 2021 susvisé concernant le nombre d'étudiants à admettre en première année d'études préparatoires au certificat de capacité d'orthoptiste au titre de l'année universitaire 2021-2022 est modifié comme suit :

1^o Au premier alinéa, la référence : « 468 » est remplacée par la référence : « 489 » ;

2^o Pour la région Bretagne, à la ligne intitulée « Université Rennes-I », la référence : « 15 » est remplacée par la référence : « 18 » ;

3^o Pour la région Centre-Val de Loire, à la ligne intitulée « Université de Tours », la référence : « 15 » est remplacée par la référence : « 17 » ;

4^o Pour la région Grand Est, à la ligne intitulée « Université de Strasbourg », la référence : « 23 » est remplacée par la référence : « 30 » ;

5^o Pour la région Hauts-de-France :

a) A la ligne intitulée « Université de Lille », la référence : « 20 » est remplacée par la référence : « 22 » ;

b) A la ligne intitulée « Université d'Amiens », la référence : « 25 » est remplacée par la référence : « 30 » ;

6^o Pour la région Ile-de-France :

a) A la ligne intitulée « Université de Paris », la référence : « 55 » est remplacée par la référence : « 71 » ;

b) A la ligne intitulée « Université Sorbonne Université », la référence : « 100 » est remplacée par la référence : « 101 » ;

7^o Pour la région Nouvelle-Aquitaine, à la ligne intitulée « Université de Limoges », la référence : « 20 » est supprimée ;

8^o Pour la région Occitanie, à la ligne intitulée « Université de Montpellier », la référence : « 28 » est remplacée par la référence : « 30 ».

9^o Pour la région Pays de la Loire, à la ligne intitulée « Université de Nantes », la référence : « 20 » est remplacée par la référence : « 23 ».

III. – L'article 3 de l'arrêté du 25 juin 2021 susvisé concernant le nombre d'étudiants à admettre en première année d'études préparatoires au diplôme d'Etat d'audioprothésiste au titre de l'année universitaire 2021-2022 :

1^o Au 1^{er} alinéa, la référence : « 295 » est remplacée par la référence : « 298 » ;

2^o Pour la région Hauts-de-France, à la ligne intitulée « Université de Lille », la référence : « 25 » est remplacée par la référence : « 28 ».

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 27 juillet 2021.

*Le ministre des solidarités
et de la santé,*

Pour le ministre et par délégation :

*La sous-directrice des ressources humaines
du système de santé,*

V. FAGE-MOREEL

*La ministre de l'enseignement supérieur,
de la recherche et de l'innovation,*

Pour la ministre et par délégation :

*La directrice générale de l'enseignement supérieur
et de l'insertion professionnelle,*

A.-S. BARTHEZ

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 28 juillet 2021 portant inscription du scooter électrique modulaire JAZZY ZT8 de la société PRIDE MOBILITY PRODUCTS France au titre IV de la liste des produits et prestations remboursables prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale

NOR : SSAS2122772A

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance et le ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L. 165-1 à L. 165-5 et R. 165-1 à R. 165-28 ;

Vu l'avis de la Commission nationale d'évaluation des dispositifs médicaux et des technologies de santé,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Au titre IV de la liste des produits et prestations remboursables, chapitre 2, section 3 : « Scooter électrique modulaire », sous-section 3 : « Scooter électrique modulaire de classe A+ », est ajoutée la rubrique suivante :

CODE	NOMENCLATURE
Société PRIDE MOBILITY PRODUCTS France (PRIDE MOBILITY)	
4271078	<p>DESCRIPTION JAZZY ZT8 est un scooter électrique modulaire à 4 roues, de catégorie A+. Il mesure 115 cm de longueur et 69 cm de largeur maximale en fonction du réglage d'écartement des accoudoirs. Sa propulsion est assurée par 2 moteurs électriques sur chacune des 2 roues motrices à l'arrière, chacun alimenté par une batterie rechargeable. Le châssis est équipé de suspensions au niveau des roues avant et arrière. JAZZY ZT8 est équipé d'une technologie iTurn permettant d'avoir un rayon de braquage court permettant au scooter d'effectuer un demi-tour en tournant sur lui-même, et un système de capteurs situés au niveau des roues diminue automatiquement la vitesse du scooter lors de virages très serrés. Il peut se déplacer à une vitesse maximale de 6,1 km/h et dispose d'une autonomie minimale continue de 17,7 km. Il est démontable en plusieurs sections : le siège, le stockage sous le siège, la section arrière, la section avant, le panier, le module à batteries. Il est disponible en 3 coloris (noir, blanc, rouge).</p> <p>INDICATION PRISE EN CHARGE Personnes ayant une limitation sévère et durable de l'activité de marche, dans l'impossibilité d'atteindre leurs objectifs de participation sociale en utilisant un fauteuil roulant à propulsion manuelle du fait de leur incapacité à propulser elles-mêmes un fauteuil roulant à propulsion manuelle en extérieur soit en raison de leur déficience soit en raison de leur situation environnementale. L'objectif de la prise en charge d'un scooter est de favoriser la participation sociale de la personne en situation de handicap*, cet aspect devant être exprimé dans le projet de vie de la personne.</p> <p>*Le handicap est défini par l'article L114 du Code de l'action sociale et des familles (CASF) comme « toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant. »</p> <p>La prise en charge est soumise à une demande d'entente préalable. Elle est assurée après réalisation d'un essai préalable effectué par une équipe pluridisciplinaire constituée au minimum d'un médecin de médecine physique et de réadaptation aidé d'un kinésithérapeute ou d'un ergothérapeute et après fourniture d'un certificat de ce médecin. Ce certificat :</p> <ul style="list-style-type: none"> - atteste l'adéquation du véhicule au handicap de la personne, - atteste le besoin du véhicule pour réaliser le projet de vie personnalisé à l'extérieur, et que l'environnement de vie sociale de la personne lui impose des déplacements mixtes en intérieur et en extérieur, en milieu urbain, - précise que les capacités de la personne lui permettent d'en assurer la maîtrise. <p>JAZZY ZT8 doit être mis à disposition pendant la durée de l'essai. L'essai doit inclure une période d'utilisation dans l'environnement (lieu de vie et accessibilité) de la personne utilisatrice pendant une durée suffisante (48 heures au minimum) pour évaluer l'apport de l'utilisation du scooter JAZZY ZT8 pour répondre au projet de vie de la personne.</p> <p>La prise en charge ne peut pas être cumulée avec celle de produits d'assistance à la posture (PAP), ni avec celle d'un fauteuil roulant modulaire à propulsion par moteur électrique (FRE), d'un fauteuil roulant modulaire à propulsion par moteur électrique multi-position (FREP) ou d'un fauteuil roulant modulaire à propulsion par moteur électrique de verticalisation (FREV) ; et vice versa.</p> <p>La prise en charge du scooter JAZZY ZT8 peut être cumulée avec celle d'un fauteuil roulant à propulsion manuelle ou à pousser, si cela permet de répondre aux besoins de la personne.</p> <p>MODALITÉS DE PRESCRIPTION ET D'UTILISATION La personne doit posséder les capacités physiques, perceptives et cognitives nécessaires pour assurer la maîtrise du scooter, c'est-à-dire : <ul style="list-style-type: none"> - être capable de marcher de façon stable sur au moins quelques mètres, avec l'aide éventuelle de produits d'assistance à la marche (canne, etc), - avoir un équilibre suffisant pour maintenir la position assise sans aide technique à la posture, </p>

CODE	NOMENCLATURE
	<ul style="list-style-type: none"> - pouvoir effectuer ses transferts de façon autonome et en sécurité, - avoir un fonctionnement suffisant des membres supérieurs (dextérité, coordination) pour conduire l'appareil, - avoir les capacités cognitives et perceptives nécessaires à l'utilisation du scooter en sécurité. <p>Les conditions environnementales de la personne doivent être compatibles avec l'utilisation du scooter JAZZY ZT8.</p> <p>Par ailleurs, la personne doit disposer sur son lieu de vie d'une possibilité de stockage et de recharge du scooter. Ce point doit être pris en compte lors de l'évaluation des besoins et de la préconisation.</p> <p>Dans le cas d'une pathologie évolutive, la prescription médicale doit préciser qu'il n'est pas envisagé d'avoir recours à un fauteuil roulant électrique dans l'année qui suit.</p> <p>La vitesse maximale du scooter JAZZY ZT8 est de 6 km/h. L'équipe pluridisciplinaire doit expliquer à l'utilisateur qu'il ne faut pas chercher à augmenter cette vitesse maximale en raison du risque accru d'instabilité et de collision, sachant d'une part, que la vitesse maximale pour l'inscription des scooters modulaires sur la LPPR est fixée à 10 km/h et d'autre part, qu'un des éléments de risque associé à l'utilisation des scooters est lié à la vitesse.</p> <p>GARANTIE Le scooter JAZZY ZT8 est garanti 2 ans. Les batteries sont garanties 1 an.</p> <p>REFERENCE PRISE EN CHARGE JAZZYTSEU Date de fin de prise en charge : 15 août 2026.</p>

Art. 2. – Le présent arrêté prend effet à compter du treizième jour suivant la date de sa publication au *Journal officiel*.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 28 juillet 2021.

*Le ministre des solidarités
et de la santé,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur
du financement du système de soins,
N. LABRUNE*

*La sous-directrice
de la politique des produits de santé
et de la qualité des pratiques et des soins,
H. MONASSE*

*Le ministre de l'économie,
des finances et de la relance,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur
du financement du système de soins,
N. LABRUNE*

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 28 juillet 2021 portant renouvellement et modification des conditions d'inscription des bioprothèses valvulaires aortiques EDWARDS SAPIEN 3 implantées par voie transfémorale (système COMMANDER) et implantées par voie transapicale (système CERTITUDE) de la société EDWARDS LIFESCIENCES SAS inscrites au titre III de la liste des produits et prestations remboursables prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale

NOR : SSAS2123157A

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance et le ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 165-1 à L. 165-5 et R. 165-1 à R. 165-28 ;

Vu les avis de la Commission nationale d'évaluation des dispositifs médicaux et des technologies de santé,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Au titre III de la liste des produits et prestations remboursables, chapitre 2, section 1, sous-section 1, paragraphe 2 « Bioprothèses valvulaires par voie transcutanée : », dans la rubrique « Société EDWARDS Lifesciences SAS (EDWARDS) », la nomenclature des codes 3239865 et 3299070 est modifiée comme suit :

CODE	NOMENCLATURE
3239865	<p>Bioprothèse valvulaire, transcutanée, aortique, EDWARDS, SAPIEN 3 + CERTITUDE.</p> <p>EDWARDS SAPIEN 3 est une valve aortique d'origine bovine implantée par voie transapicale avec cathéter de pose CERTITUDE.</p> <p>INDICATIONS PRISES EN CHARGE :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Patients contre-indiqués à la chirurgie avec sténose aortique native sévère symptomatique (surface valvulaire aortique indexée < 0,5 cm²/m²) pour lesquels une voie rétrograde ne peut être envisagée. <i>La contre-indication est caractérisée par un Euroscore logistique ≥ 20% ou un score STS ≥ 10%.</i> - Patients avec sténose aortique native sévère symptomatique (surface valvulaire aortique indexée < 0,5 cm²/m²) à haut risque pour lesquels une voie rétrograde ne peut être envisagée. <i>Le haut risque est caractérisé par un score STS compris entre 8 et 10% et un risque de mortalité ou morbidité irréversible opératoire (jusqu'à 30 jours post-opératoires) > 15%.</i> <p>Il est rappelé la nécessité du respect de toutes les contre-indications figurant au marquage CE des dispositifs.</p> <p>Les patients ayant une espérance de vie inférieure à 1 an compte tenu de facteurs extracardiaques (comorbidités) ne sont pas éligibles à la technique (non indication).</p> <p>MODALITÉS DE PRESCRIPTION ET D'UTILISATION :</p> <p>Environnement technique :</p> <p>Les plateaux techniques de cardiologie interventionnelle et de chirurgie cardiaque doivent être regroupés sur le même site et dans le même bâtiment, au cas où une conversion en urgence serait nécessaire.</p> <p>L'intervention peut avoir lieu dans une salle hybride pour un abord chirurgical et en salle de cathétérisme cardiaque pour un abord artériel transcutané.</p> <p>La salle hybride doit avoir les caractéristiques techniques qui permettraient de réaliser indifféremment des actes de chirurgie cardiaque ou de cardiologie interventionnelle (ECMO en salle, qualité d'imagerie optimale, caractéristiques d'un site d'anesthésie, traitement de l'air conforme à celui d'un bloc opératoire, condition de température).</p> <p>En cas d'intervention en salle de cathétérisme cardiaque, la salle doit être conditionnée comme un bloc opératoire de chirurgie cardio-vasculaire en termes d'asepsie et un site d'anesthésie conforme à celui d'un bloc doit être disponible.</p> <p>En fonction de l'existence ou non de complications, les patients sont orientés en unité de surveillance continue, en unité de soins intensifs cardiolologiques ou en réanimation.</p> <p>Réunion de concertation pluridisciplinaire (RCP)</p> <p>Chaque centre implanteur doit disposer d'une seule « heart team » impliquant quatre intervenants : un cardiologue clinicien, un cardiologue interventionnel, un chirurgien cardiaque et un anesthésiste-réanimateur spécialisé en chirurgie cardiaque. Avant toute intervention, la réunion de concertation pluridisciplinaire impliquant la « heart team » doit se tenir pour discuter de toutes les alternatives thérapeutiques et du parcours de soins du patient. Cette réunion peut faire appel à d'autres spécialités autant que de besoin (gériatre, neurologue, spécialiste en imagerie cardiaque radiologique, échocardiographiste, chirurgien vasculaire...). Elle devrait avoir lieu de façon hebdomadaire ou <i>a minima</i> selon un rythme adapté au centre. Cette réunion doit toujours donner lieu à la rédaction d'un compte rendu annexé au dossier médical du patient, indicateur de la qualité des soins.</p> <p>Composition des équipes :</p> <p>L'intervention doit avoir lieu en présence d'au moins deux opérateurs dont un cardiologue interventionnel formé à la technique. En cas d'abord artériel par voie chirurgicale, transapical ou transaortique (voie non recommandée par la HAS et dont l'acte de pose est inexistant à la CCAM), un chirurgien cardiaque et un anesthésiste-réanimateur spécialisé en chirurgie cardiaque doivent être présents en salle. En cas d'abord artériel transcutané, l'anesthésiste-réanimateur spécialisé en chirurgie cardiaque doit être disponible et présent sur site.</p>

	<p>Bilan préopératoire :</p> <p>Il est nécessaire de documenter correctement les items suivants (les examens à réaliser pour évaluer tous ces critères étant à adapter au cas par cas et devant respecter les recommandations en vigueur) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - taille de l'anneau et sa géométrie ; - nombre de cuspides aortiques et leur symétrie ; - géométrie sous-aortique ; - géométrie de la racine aortique (hauteur des ostia coronaires, profondeur des sinus de Valsalva) ; - aorte ascendante : diamètre, calcifications, athérosclérose, débris aortiques, axes (si possible) ; - anatomie vasculaire : diamètres, tortuosités, thrombus, calcifications, athérosclérose, repères ; - anatomie coronaire ; - fonction myocardique et valvulaire avec si besoin évaluation de la réserve contractile. <p>Ces évaluations s'accompagnent de la consultation spécialisée d'anesthésie au minimum 48 heures avant le geste (sauf urgence) et des examens classiques nécessaires au bilan pré-opératoire d'un remplacement valvulaire aortique chirurgical avec un bilan biologique et bactériologique.</p> <p>Une attention particulière doit être portée sur la prévention de toute insuffisance rénale post-procédurale. Le patient doit bénéficier d'une préparation adaptée en séparant dans le temps la procédure des examens pré-opératoires nécessitant l'utilisation de produits de contraste iodés.</p> <p>Formation requise :</p> <p>Tout opérateur d'un centre actuellement habilité ou amené à l'être doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - avoir l'expérience de la valvuloplastie par ballonnet ou une expérience des techniques de mise en place des endoprothèses aortiques thoraciques couvertes ou des ECMO (Extracorporeal Membrane Oxygenation) percutanées ; - avoir l'expérience du franchissement du rétrécissement aortique serré ; - avoir acquis, dans le cadre d'une formation initiale spécifique aux dispositifs implantés dans le centre ou dans un centre habilité, la connaissance nécessaire à cette activité et la maintenir ; - avoir une formation pratique par compagnonnage à la technique effectuée. <p>Par ailleurs, chaque opérateur devrait au minimum pouvoir justifier d'un socle de connaissances commun avec la réalisation d'une formation indépendante théorique et pratique enseignée par des professionnels de santé qualifiés et bénéficier d'un compagnonnage initial.</p> <p>Volume d'activité :</p> <p>Au minimum, réalisation annuelle de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 100 actes d'implantation de bioprothèses valvulaires aortiques par voie artérielle transcutanée ou par voie transapicale (pour un centre ayant plus de 2 ans d'expérience dans cette activité) ; - 200 actes de chirurgie valvulaires. <p>Pour un centre nouvellement créé débutant son activité, les opérateurs doivent avoir été formés dans un centre à haut volume déjà autorisé.</p> <p>Modalités de suivi du patient :</p> <p>Les patients doivent être suivis à 1 mois, 6 mois, 1 an puis une fois par an avec la réalisation d'un bilan biologique et d'une échocardiographie. Les suivis à 1 mois et 1 an doivent être réalisés dans le centre implanteur avec une évaluation cardiaque et gériatrique.</p> <p>RÉFÉRENCES PRISES EN CHARGE :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Système de 20 mm Valve : 9600 TFX (20 mm) ; Système de mise en place CERTITUDE* : 9620TA20 ; Ensemble de gaine d'introduction EDWARDS CERTITUDE : 9620IS18 (18 Fr ou équivalent) ; Cathéter à ballonnet pour valvuloplastie aortique ASCENDRA : 9100BAVC [20 mm] ; Sertisseur : 9600CR ; Dispositif de gonflage : 2 unités. - Système de 23 mm Valve : 9600 TFX (23 mm) ; Système de mise en place CERTITUDE* : 9620TA23 ; Ensemble de gaine d'introduction EDWARDS CERTITUDE : 9620IS18 (18 Fr ou équivalent) ; Cathéter à ballonnet pour valvuloplastie aortique ASCENDRA : 9100BAVC [20 mm] ; Sertisseur : 9600CR ; Dispositif de gonflage : 2 unités. - Système de 26 mm Valve : 9600 TFX (26 mm) ; Système de mise en place CERTITUDE* : 9620TA26 ; Ensemble de gaine d'introduction EDWARDS CERTITUDE : 9620IS18 (18 Fr ou équivalent) ; Cathéter à ballonnet pour valvuloplastie aortique ASCENDRA : 9100BAVC [20 mm] ; Sertisseur : 9600CR ; Dispositif de gonflage : 2 unités. - Système de 29 mm Valve : 9600 TFX (29 mm) ; Système de mise en place CERTITUDE* : 9620TA29 ; Ensemble de gaine d'introduction EDWARDS CERTITUDE : 9620IS21 (21 Fr ou équivalent) ; Cathéter à ballonnet pour valvuloplastie aortique ASCENDRA : 9100BAVC [20 mm] ; Sertisseur : 9600CR ; Dispositif de gonflage : 2 unités. <p>* Inclut un chargeur, un accessoire de sertissage Qualcrimp et une butée de sertissage à 2 pièces</p> <p>Date de fin de prise en charge : 15 août 2026.</p>
3299070	<p>Bioprothèse valvulaire, transcutanée, aortique, EDWARDS, SAPIEN 3 + COMMANDER.</p> <p>EDWARDS SAPIEN 3 est une valve aortique d'origine bovine implantée par voie aortique fémorale transcutanée avec cathéter de pose COMMANDER.</p> <p>INDICATIONS PRISES EN CHARGE :</p> <p>Patients avec sténose aortique native sévère symptomatique ($SVAo < 0,5 \text{ cm}^2/\text{m}^2$). L'indication doit être posée lors d'une réunion multidisciplinaire en prenant en compte les scores de risque et les comorbidités associées. Pour les patients opérables avec un score STS < 4%, l'indication est limitée aux patients de plus de 65 ans, avec un orifice tricuspidé, ne pas avoir d'indication de chirurgie valvulaire mitrale ou coronaire (tronc commun et/ou SYNTAX > 32) associée et avec une anatomie favorable à la voie transfémorale.</p> <p>Les patients ayant une espérance de vie inférieure à 1 an compte tenu de facteurs extracardiaques (comorbidités) ou ayant des calcifications importantes dans la chambre de chasse sous aortique ne sont pas éligibles à la technique (non-indication). Il est rappelé la nécessité du respect des contre-indications figurant au marquage CE du dispositif EDWARDS SAPIEN 3</p> <p>MODALITÉS DE PRESCRIPTION ET D'UTILISATION :</p> <p>Environnement technique :</p> <p>Les plateaux techniques de cardiologie interventionnelle et de chirurgie cardiaque doivent être regroupés sur le même site et dans le même bâtiment, au cas où une conversion en urgence serait nécessaire.</p> <p>L'intervention peut avoir lieu dans une salle hybride pour un abord chirurgical et en salle de cathétérisme cardiaque pour un abord artériel transcutané.</p> <p>La salle hybride doit avoir les caractéristiques techniques qui permettraient de réaliser indifféremment des actes de chirurgie cardiaque ou de cardiologie interventionnelle (ECMO en salle, qualité d'imagerie optimale, caractéristiques d'un site d'anesthésie, traitement de l'air conforme à celui d'un bloc opératoire, condition de température).</p> <p>En cas d'intervention en salle de cathétérisme cardiaque, la salle doit être conditionnée comme un bloc opératoire de chirurgie cardio-vasculaire en termes d'asepsie et un site d'anesthésie conforme à celui d'un bloc doit être disponible.</p> <p>En fonction de l'existence ou non de complications, les patients sont orientés en unité de surveillance continue, en unité de soins intensifs cardiologiques ou en réanimation.</p> <p>Réunion de concertation pluridisciplinaire (RCP)</p>

Chaque centre implanteur doit disposer d'une seule « heart team » impliquant quatre intervenants : un cardiologue clinicien, un cardiologue interventionnel, un chirurgien cardiaque et un anesthésiste-réanimateur spécialisé en chirurgie cardiaque. Avant toute intervention, la réunion de concertation pluridisciplinaire impliquant la « heart team » doit se tenir pour discuter de toutes les alternatives thérapeutiques et du parcours de soins du patient. Cette réunion peut faire appel à d'autres spécialités autant que de besoin (gériatre, neurologue, spécialiste en imagerie cardiaque radiologique, échocardiographiste, chirurgien vasculaire...). Elle devrait avoir lieu de façon hebdomadaire ou *a minima* selon un rythme adapté au centre. Cette réunion doit toujours donner lieu à la rédaction d'un compte rendu annexé au dossier médical du patient, indicateur de la qualité des soins.

Composition des équipes :

L'intervention doit avoir lieu en présence d'au moins deux opérateurs dont un cardiologue interventionnel formé à la technique. En cas d'abord artériel par voie chirurgicale, transapical ou transaortique (voie non recommandée par la HAS et dont l'acte de pose est inexistant à la CCAM), un chirurgien cardiaque et un anesthésiste-réanimateur spécialisé en chirurgie cardiaque doivent être présents en salle. En cas d'abord artériel transcutané, l'anesthésiste-réanimateur spécialisé en chirurgie cardiaque doit être disponible et présent sur site.

Bilan préopératoire :

Il est nécessaire de documenter correctement les items suivants (les examens à réaliser pour évaluer tous ces critères étant à adapter au cas par cas et devant respecter les recommandations en vigueur) :

- taille de l'anneau et sa géométrie ;
- nombre de cuspides aortiques et leur symétrie ;
- géométrie sous-aortique ;
- géométrie de la racine aortique (hauteur des ostia coronaires, profondeur des sinus de Valsalva) ;
- aorte ascendante : diamètre, calcifications, athérosclérose, débris aortiques, axes (si possible) ;
- anatomie vasculaire : diamètres, tortuosités, thrombus, calcifications, athérosclérose, repères ;
- anatomie coronaire ;
- fonction myocardique et valvulaire avec si besoin évaluation de la réserve contractile.

Ces évaluations s'accompagnent de la consultation spécialisée d'anesthésie au minimum 48 heures avant le geste (sauf urgence) et des examens classiques nécessaires au bilan pré-opératoire d'un remplacement valvulaire aortique chirurgical avec un bilan biologique et bactériologique.

Une attention particulière doit être portée sur la prévention de toute insuffisance rénale post-procédurale. Le patient doit bénéficier d'une préparation adaptée en séparant dans le temps la procédure des examens pré-opératoires nécessitant l'utilisation de produits de contraste iodés.

Formation requise :

Tout opérateur d'un centre actuellement habilité ou amené à l'être doit :

- avoir l'expérience de la valvuloplastie par ballonnet ou une expérience des techniques de mise en place des endoprothèses aortiques thoraciques couvertes ou des ECMO (Extracorporeal Membrane Oxygenation) percutanées ;
- avoir l'expérience du franchissement du rétrécissement aortique serré ;
- avoir acquis, dans le cadre d'une formation initiale spécifique aux dispositifs implantés dans le centre ou dans un centre habilité, la connaissance nécessaire à cette activité et la maintenir ;
- avoir une formation pratique par compagnonnage à la technique effectuée.

Par ailleurs, chaque opérateur devrait au minimum pouvoir justifier d'un socle de connaissances commun avec la réalisation d'une formation indépendante théorique et pratique enseignée par des professionnels de santé qualifiés et bénéficier d'un compagnonnage initial.

Volume d'activité :

Au minimum, réalisation annuelle de :

- 100 actes d'implantation de bioprothèses valvulaires aortiques par voie artérielle transcutanée ou par voie transapicale (pour un centre ayant plus de 2 ans d'expérience dans cette activité) ;
- 200 actes de chirurgie valvulaires.

Pour un centre nouvellement créé débutant son activité, les opérateurs doivent avoir été formés dans un centre à haut volume déjà autorisé.

Modalités de suivi du patient :

Les patients doivent être suivis à 1 mois, 6 mois, 1 an puis une fois par an avec la réalisation d'un bilan biologique et d'une échocardiographie. Les suivis à 1 mois et 1 an doivent être réalisés dans le centre implanteur avec une évaluation cardiaque et gériatrique, si nécessaire.

RÉFÉRENCES PRISES EN CHARGE :

- **Système de 20 mm** | Valve : 9600 TFX (20 mm) ; Système de mise en place COMMANDER* : 9610TF20 ; Gaine d'introduction eSheath : 9610ES14 (14 Fr ou équivalent) ; Cathéter à ballonnet transfémoral ASCENDRA : 9350BC16 ; Sertisseur : 9600CR ; Dispositif de gonflage : 2 unités
- **Système de 23 mm** | Valve : 9600 TFX (23 mm) ; Système de mise en place COMMANDER* : 9610TF23 ; Gaine d'introduction eSheath : 9610ES14 (14 Fr ou équivalent) ; Cathéter à ballonnet transfémoral ASCENDRA : 9350BC20 ; Sertisseur : 9600CR ; Dispositif de gonflage : 2 unités
- **Système de 26 mm** | Valve : 9600 TFX (26 mm) ; Système de mise en place COMMANDER* : 9610TF26 ; Gaine d'introduction eSheath : 9610ES14 (14 Fr ou équivalent) ; Cathéter à ballonnet transfémoral ASCENDRA : 9350BC23 ; Sertisseur : 9600CR ; Dispositif de gonflage : 2 unités
- **Système de 29 mm** | Valve : 9600 TFX (29 mm) ; Système de mise en place COMMANDER* : 9610TF29 ; Gaine d'introduction eSheath : 9610ES16 (16 Fr ou équivalent) ; Cathéter à ballonnet transfémoral ASCENDRA : 9350BC25 ; Sertisseur : 9600CR ; Dispositif de gonflage : 2 unités

* Inclut un chargeur, un accessoire de sertissage Qualcrimp et une butée de sertissage à 2 pièces
Date de fin de prise en charge : 15 août 2026.

Art. 2. – Le présent arrêté prend effet à compter du treizième jour suivant la date de sa publication au *Journal officiel*.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 28 juillet 2021.

*Le ministre des solidarités
et de la santé,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur du financement
du système de soins,*

N. LABRUNE

*L'adjoint à la sous-directrice
de la politique des produits de santé
et de la qualité des pratiques et des soins,*

F. BRUNEAUX

*Le ministre de l'économie,
des finances et de la relance,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur du financement
du système de soins,*

N. LABRUNE

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA MER

Arrêté du 26 juillet 2021 fixant le nombre de croix des contingents du Mérite maritime pour l'année 2022

NOR : MERC2121193A

La ministre de la mer,

Vu le décret n° 2002-88 du 17 janvier 2002 modifié relatif à l'Ordre du Mérite maritime, notamment le dernier alinéa de l'article 8,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le nombre de croix attribuées aux différents contingents du Mérite maritime pour l'année 2022 est fixé ainsi qu'il suit :

Désignation	Contingent A	Contingent B	Contingent C
Commandeur	4	3	5
Officier	28	14	23
Chevalier	115	80	175
Total	147	97	203

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 26 juillet 2021.

ANNICK GIRARDIN

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA MER

Arrêté du 27 juillet 2021 relatif à la mise en œuvre d'un second arrêt temporaire aidé des activités de pêche dans le cadre du retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne

NOR : MERM2123099A

Publics concernés : personnes morales ou personnes physiques armateurs à la pêche d'un ou plusieurs navires de pêche maritime professionnelle battant pavillon français inscrits au fichier national de la flotte française, qui justifient d'une activité de pêche et sont arrêtés en totalité ou en partie, de manière continue ou fractionnée, en raison des conséquences de l'accord de commerce et de coopération conclu suite au retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne ; services déconcentrés.

Objet : mise en œuvre d'un arrêt temporaire aidé des activités de pêche pour les navires affectés directement ou indirectement par la mise en œuvre de l'accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et la communauté européenne de l'énergie atomique d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part du 24 décembre 2020.

Entrée en vigueur : le lendemain de la publication.

Notice : le présent arrêté met en œuvre un régime d'aides pour les navires français affectés par la sortie du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne eu égard aux effets de l'accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part, du 24 décembre 2020.

Références : le présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

La ministre de la mer,

Vu l'accord de commerce et de coopération conclu le 24 décembre 2020 entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part ;

Vu le traité sur l'Union européenne (TUE) ;

Vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), et notamment ses articles 107(3)(c) et 108 ;

Vu le règlement (CE) n° 1005/2008 du Conseil du 29 septembre 2008 établissant un système communautaire destiné à prévenir, à décourager et à éradiquer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée ;

Vu le règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 404/2011 de la Commission du 8 avril 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;

Vu le règlement (UE) n° 1380/2013 du Conseil du 20 décembre 2013 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche ;

Vu la convention relative à la protection des intérêts financiers des communautés européennes ;

Vu la décision de la Commission du 23 avril 2021 approuvant le régime d'aide notifiée n° SA.62426 d'aide à l'arrêt temporaire des activités de pêche dans le cadre du retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, notifié en application de l'article 107, paragraphe 3 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'avis du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins (CNPMEM) du 23 juillet 2021 ;

Vu l'arrêté du 29 avril 2021 relatif à la mise en œuvre d'un arrêt temporaire aidé des activités de pêche dans le cadre du retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne,

Arrête :

Art. 1^{er}. – La mesure, objet du présent arrêté, met en œuvre un arrêt temporaire aidé des activités de pêche professionnelle embarquée, toutes espèces confondues, dans les conditions définies par les articles suivants.

Art. 2. – Le bénéfice d'une aide à l'arrêt temporaire d'activité de pêche est ouvert pour les armateurs d'un ou plusieurs navires de pêche maritime professionnelle battant pavillon français et inscrit au registre des navires de pêche de l'Union européenne.

La période d'éligibilité à cette mesure est fixée du 1^{er} juillet au 31 décembre 2021.

La période d'arrêt temporaire vaut activité au sens de l'article R. 921-9 du code rural et de la pêche maritime.

Art. 3. – Est entendu par « bénéficiaire » ou « demandeur » de l'aide au sens du présent arrêté l'armateur du ou des navires faisant l'objet de la demande d'aide mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Est entendu par « britannique » ou « britanniques » au sens du présent arrêté le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Art. 4. – Une demande d'aide dans le cadre du présent dispositif n'est pas admissible s'il a été établi par l'autorité compétente, dans les douze mois précédents, que le demandeur de l'aide :

1. A commis une infraction grave aux règles de la politique commune des pêches ou aux autres règles mentionnées à l'article 10 paragraphe 1 du règlement (UE) n° 508/2014, à l'exception des infractions graves énumérées aux points 1, 2 et 5 de l'annexe XXX du règlement 404/2011, (à savoir manquements aux obligations déclaratives, pêche avec un engin interdit ou capture, transbordement et débarque d'espèces sous-taille) à condition que le total de points cumulés soit inférieur à 9. La date de début de la période d'inadmissibilité est la date de signature de la sanction administrative donnant lieu à l'attribution des points de pénalité ;

2. A commis une fraude au sens de l'article 1^{er} de la convention relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes dans le cadre du Fonds européen pour la pêche (FEP) ou du Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (FEAMP), conformément à l'article 10 paragraphe 3 du règlement (UE) n° 508/2014.

Art. 5. – Sans préjudice des dispositions de l'article 4 du présent arrêté, le demandeur et le navire inscrits à l'arrêt temporaire aidé doivent respecter les conditions d'éligibilité suivantes :

1. Le navire, objet de la demande d'aide, est immatriculé en France, inscrit au fichier de la flotte de pêche de l'Union européenne à la date de dépôt de la demande d'aide et actif au sens de l'article R. 921-9 du code rural et de la pêche maritime ;

2. Le bénéficiaire est armateur du navire de pêche battant pavillon français objet de la demande d'aide qui a mené des activités de pêche en mer pendant au moins 120 jours au cours des deux dernières années civiles précédant l'année de la date de présentation de la demande d'aide ;

3. La situation du navire objet de la demande d'aide correspond au moins à l'une des situations listées ci-après :

– il a eu une activité de pêche significative dans les eaux britanniques ou dans les eaux du baillage de Jersey ou du baillage de Guernesey. Pour cela, il justifie d'une dépendance à celles-ci au minimum égale en cumulé à 20 % de la valeur totale des ventes de ses captures réalisées durant l'année de référence 2019, qu'elles soient soumises ou non à des quotas sur une année ;

– il ne peut ou n'a pu accéder pour pêcher aux eaux de la Norvège et des îles Féroé et pour lesquelles les accords entre l'Union européenne et la Norvège et entre l'Union européenne et les îles Féroé n'ont pas été conclus avant le 1^{er} janvier 2021 alors même que ces navires disposaient d'autorisations européennes pour y accéder lors de deux années sur les trois années de la période de référence 2018 à 2020, durant la période d'éligibilité fixée au deuxième alinéa de l'article 2 du présent arrêté ;

– il n'est pas ou n'a pas été bénéficiaire, durant la période d'éligibilité fixée du 1^{er} juillet au 31 décembre 2021, de l'autorisation délivrée par les autorités britanniques conformément aux critères fixés par l'accord de commerce et de coopération susvisé sur l'accès à la zone des 6-12 milles britanniques, du baillage de Jersey ou du baillage de Guernesey. Le cas échéant, il justifie, pour la zone des 6-12 milles britanniques, d'une antériorité d'activité sur une période d'éligibilité de 2012 à 2020 ou, pour les eaux du baillage de Guernesey ou du baillage de Jersey, d'une antériorité d'activité sur une période d'éligibilité de 2017 à 2020. Il figure par ailleurs dans une liste de navires établie par les services de l'Etat dans le cadre de la mise en œuvre de l'accord de coopération et de commerce précité. Tout détenteur d'une licence définitive acquise au cours de la période allant du 1^{er} janvier au 30 juin 2021 ne peut plus prétendre au présent dispositif au titre du critère d'éligibilité fixé par le présent alinéa.

– il présente une dépendance à un ou plusieurs des stocks mentionnés à l'annexe 4 du présent arrêté générant en cumulé 20 % ou plus de la valeur totale des captures du navire durant l'année de référence 2019, qu'elles soient soumises ou non à des quotas sur une année.

4. Le bénéficiaire doit être à jour de ses obligations déclaratives ;

5. Le demandeur doit être en situation régulière vis à vis des administrations ou des organismes en charge des cotisations fiscales et des contributions sociales à la date du 31 décembre 2020 ;

6. Le demandeur doit être en situation régulière vis-à-vis du versement de ses contributions professionnelles obligatoires émises jusqu'au 31 décembre 2020.

7. Si l'année de référence 2019 ne correspond pas à une année normale d'exploitation pour la valeur totale des ventes des captures (valeur totale des ventes de capture annuelles connaissant une baisse de 20 % en référence à la valeur totale des ventes de capture moyen sur la période allant de 2014 à 2018), le choix peut se porter sur la valeur totale des ventes de capture de l'année 2018 à condition de produire les éléments justifiant le caractère anormal de l'année 2019.

Pour les navires entrés en flotte au cours des 24 derniers mois ne remplaçant pas un autre, et dont le chiffre d'affaires annuel pour l'année 2019 n'est pas disponible, la valeur totale des ventes de capture est égale à la valeur totale des ventes de capture du navire toutes espèces confondues, toutes zones confondues, évaluée par projection à partir de la première période suivant leur entrée en flotte.

Pour les navires remplaçant un autre, si le remplacement a eu lieu en 2019, la valeur totale des ventes de capture est calculée en prenant en compte la moyenne la valeur totale des ventes de capture des navires remplacé et remplaçant, sans chevauchement de période, sur les années 2018 et 2019. Si le remplacement est intervenu en 2020, la valeur totale des ventes de capture est égale à la valeur totale des ventes de capture 2019 du navire remplacé.

Art. 6. – La liste des pièces justificatives à fournir au moment du dépôt de la demande figure à l'annexe 2 du présent arrêté.

Le demandeur communique, à l'appui de son dossier de demande d'aide :

- les pièces établissant son identité, au sens de l'annexe 2 du présent arrêté ;
- le lien qui le lie au navire objet de la demande ;
- le montant du chiffre d'affaires du navire ;
- le cas échéant, le taux de dépendance aux eaux britanniques ou aux eaux du baillage Jersey et du baillage Guernesey, l'éligibilité concernant le paragraphe 3^o de l'article 5 du présent arrêté ;
- le taux de dépendance aux stocks mentionnés à l'annexe 4 du présent arrêté.

Les pièces justificatives déposées au titre du dispositif prévu par l'arrêté du 29 avril 2021 relatif à la mise en œuvre d'un arrêt temporaire aidé des activités de pêche dans le cadre du retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne, et qui ont déjà été validées par le service instructeur, n'ont pas le cas échéant à être présentées dans le cadre d'une demande concernant le présent dispositif, à l'exception de celles relatives aux critères d'éligibilité mentionnés aux troisième, quatrième et cinquième alinéas du paragraphe 3^o de l'article 5 du présent arrêté.

Art. 7. – Les dossiers de demande d'aide à un arrêt temporaire sont déposés auprès de la direction interrégionale de la mer du ressort du navire de pêche visé par la demande.

Le dépôt de la demande d'aide s'effectue à partir de l'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'au vendredi 28 janvier 2022 à 17 heures. Passé cette date et ce créneau horaire, les dossiers sont réputés inéligibles.

Le demandeur précise dans son dossier de demande d'aide le nombre total de jours d'arrêt qu'il envisage de réaliser, ainsi que ceux qu'il a déjà réalisés entre le 1^{er} juillet 2021 et la date de dépôt de sa demande.

La durée minimale d'un arrêt temporaire pour un navire est égale ou supérieure à 25 jours, éventuellement fractionnables. La fraction minimale d'un arrêt temporaire ne peut être inférieure à 5 jours calendaires consécutifs.

Le nombre total de jours d'arrêt est un plafond qui ne peut être dépassé, et sur lequel s'engage le demandeur.

Art. 8. – I. – Pendant toute la période d'arrêt, les règles suivantes s'appliquent :

1. Le navire du bénéficiaire reste amarré à quai ;
2. Aucune activité de pêche maritime ne peut être pratiquée ;
3. Les travaux d'entretien nécessitant une mise à sec du navire ne sont pas autorisés pendant les périodes d'arrêt. Toutefois, les travaux d'entretien ne nécessitant pas la mise à sec du navire et ne faisant pas appel à des prestataires extérieurs à l'équipage sont autorisés durant les périodes d'arrêt.
4. Les arrêts temporaires biologiques ne sont pas autorisés ;
5. L'armement doit être à même de justifier par tout moyen la période d'arrêt effectif du navire ;
6. La licence de pêche européenne est automatiquement suspendue, au sens de l'article 6 du règlement (CE) n° 1224/2009 susvisé.

II. – Pendant les périodes d'arrêt temporaire réalisées à compter du lendemain de la publication du présent arrêté, les règles suivantes s'appliquent :

1. Pour les navires disposant d'une balise VMS, celle-ci doit rester allumée pendant l'ensemble de ses périodes d'arrêt déclarées ;
2. Pour ceux qui en sont dépourvus, l'armateur doit notifier chaque lundi à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) du ressort d'immatriculation du navire un préavis d'activité qui précise la position d'activité ou d'arrêt du navire pour la semaine calendaire ;
3. Les mouvements au sein de la zone portuaire où a lieu l'arrêt doivent être préalablement autorisés par la direction départementale des territoires et de la mer du ressort géographique du port de mise en œuvre de l'arrêt temporaire ;
4. La fraction minimale d'une période d'arrêt est de cinq jours consécutifs.

Art. 9. – Le paiement de l'aide est effectué sur présentation d'un dossier de liquidation figurant le nombre de jours d'arrêt effectivement réalisés, inférieur ou égal au plafond déclaré dans la demande d'aide.

Dans le cas où un contrôle en mer aurait identifié un navire en activité de pêche alors même que celui-ci était inscrit comme en arrêt temporaire à la date du contrôle mené, les services de contrôle en informeront la direction interrégionale de la mer du ressort d'immatriculation du navire concerné par la demande d'aide. Le résultat du contrôle est versé au dossier du demandeur, et rend son dossier intégralement inéligible au paiement de l'aide.

Art. 10. – L’arrêt temporaire ne donne lieu en principe qu’à un seul paiement après dépôt par le demandeur d’une demande de liquidation et de son traitement par l’autorité définie à l’article R.* 911-3 du code rural et de la pêche maritime. Cependant, dès lors que l’arrêt temporaire atteint une durée de 40 jours, il peut donner lieu à un versement intermédiaire sur la base des jours d’arrêts effectifs sur les premiers 40 jours après dépôt par le demandeur d’une première demande de liquidation et de son traitement par les services compétents.

L’arrêt temporaire ne donne pas lieu à plus d’un paiement intermédiaire.

La liste des pièces justificatives à déposer pour obtenir la liquidation de l’arrêt temporaire figure à l’annexe 3 du présent arrêté.

Art. 11. – L’aide à l’arrêt temporaire définie par le présent arrêté n’est pas cumulable avec le dispositif d’activité partielle durant la période d’arrêt. Toute demande déposée auprès d’un dispositif de compensation du chiffre d’affaires ne rend pas inéligible la demande d’arrêt temporaire. Les montants perçus à déclarer sont alors à déduire de l’indemnisation versée au titre de l’arrêt temporaire dès lors qu’il s’agit de la même période.

Art. 12. – L’enveloppe budgétaire consacrée à la mesure ainsi que les modalités de mise en œuvre sont fixées par instruction de la ministre chargée des pêches maritimes.

L’aide versée au bénéficiaire est calculée selon les modalités fixées à l’annexe 1 du présent arrêté.

Dans le cas où les demandes d’aide excéderaient l’enveloppe budgétaire, les demandes sont traitées prioritairement en fonction de leur date de dépôt auprès des services instructeurs.

Art. 13. – Pour les cas de force majeure ayant un impact sur les critères d’éligibilité mentionné à l’article 5 du présent arrêté dont la preuve documentaire est apportée par les bénéficiaires, l’éligibilité des navires concernés fait l’objet d’une analyse au cas par cas par le ministre chargé des pêches maritimes ou son représentant, sur proposition motivée du préfet de la région compétente ou de son représentant.

Il est procédé par extrapolation pour évaluer l’impact effectif de l’arrêt forcé d’activité du navire sur l’éligibilité de ce dernier à l’arrêt temporaire aidé. Le calcul doit démontrer qu’en l’absence de survenance du cas de force majeure, le navire aurait été éligible à l’aide.

Art. 14. – Le directeur des pêches maritimes et de l’aquaculture, les préfets de région et les préfets de département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 27 juillet 2021.

Pour la ministre et par délégation :

*Le directeur des pêches maritimes
et de l’aquaculture,*

E. BANEL

ANNEXES

ANNEXE 1

BARÈME DE CALCUL DE L’AIDE À L’ARRÊT TEMPORAIRE D’ACTIVITÉ

1. L’arrêt temporaire de la pêche entraîne des pertes économiques, notées « Pe » :

$$Pe = (CAa \times (1 - T) \times M) / J$$

2. a) Avec CAa le chiffre d’affaires annuel du navire attesté de 2019 toutes espèces confondues, toutes zones confondues. Si le chiffre d’affaires annuel attesté 2019 ne correspond pas à une année normale d’exploitation (le CA annuel connaissant une baisse de 20 % en référence au chiffre d’affaires annuel moyen sur la période allant de 2014 à 2018), le choix peut se porter sur le chiffre d’affaires annuel attesté de 2018 à condition de produire les éléments justifiant le caractère anomal du chiffre d’affaires annuel attesté de 2019.

b) Pour les navires entrés en flotte au cours des 24 derniers mois ne remplaçant pas un autre, et dont le chiffre d’affaires annuel pour l’année 2019 n’est pas disponible, CAa est égal à la moyenne du chiffre d’affaires du navire toutes espèces confondues, toutes zones confondues, évaluée par projection à partir de la première période suivant son entrée en flotte.

c) Pour les navires remplaçant un autre, si le remplacement a eu lieu en 2019, CAa est calculé en prenant en compte la moyenne du chiffre d’affaires des navires remplacé et remplaçant, sans chevauchement de période, sur les années 2018 et 2019. Si le remplacement est intervenu en 2020, CAa est égal au chiffre d’affaires 2019 du navire remplacé.

3. Avec T : coûts variables non supportés et estimé égal à 30 %.

4. Avec M : nombre de jours où le navire reste à quai.

5. Avec J : nombre total de jours de la période de référence soit 365 jours.

ANNEXE 2

LISTE DES PIÈCES JUSTIFICATIVES À TRANSMETTRE LORS DU DÉPÔT DU DOSSIER DE DEMANDE D'ARRÊT TEMPORAIRE

Formulaire de demande d'aide complété et signé comprenant le formulaire de l'attestation sur l'honneur et l'engagement de rester à quai pendant la ou les périodes d'arrêt.

Carte d'identité ou passeport en cours de validité pour les personnes physiques.

Extrait K-bis de moins de trois mois, ou extrait K pour les entreprises individuelles.

Preuve de la représentation légale ou du pouvoir donné pour un demandeur agissant en qualité de représentant légal ou en vertu d'un pouvoir qu'il lui est donné : convention de mandat ou pouvoir ou procuration ou délégation de pouvoir et signature et pièce d'identité du mandant et du mandataire.

Relevé d'identité bancaire (RIB) avec adresse postale identique à celle de l'adresse du bénéficiaire.

Acte de francisation à jour du navire objet de la demande d'aide.

Contrat d'affrètement, ou toute pièce officielle permettant d'attester du lien entre le propriétaire et l'armateur.

Attestations de régularité sociale délivrées, chacun en ce qui le concerne, par l'Etablissement national des invalides de la marine (ENIM) et par l'URSSAF.

Attestation de régularité fiscale délivrée, par la direction générale des finances publiques, à la date de la demande faite par le bénéficiaire ; .

Attestation comptable présentant le chiffre d'affaires du navire objet de la demande.

Attestation d'éligibilité aux critères de dépendance définis à l'article 5 du présent arrêté délivrée par l'organisation de producteurs auquel adhère le demandeur ou, à défaut, par le comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) en qualité de tiers de confiance.

Copie de l'autorisation européenne pour accéder aux eaux de la Norvège et des îles Féroé lors de deux années sur les trois années de la période de référence 2018 à 2020 pour les navires concernés par ce critère d'éligibilité.

Copie du message de notification des autorités du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'autorisation d'accès aux 6-12 milles des eaux territoriales britanniques et/ou des îles anglo-normandes ou, à défaut, une attestation démontrant que l'organisation de producteur ou le tiers de confiance dont relève le demandeur a sollicité une autorisation d'accès aux eaux britanniques (6-12 milles, Jersey ou Guernesey) via les autorités françaises.

ANNEXE 3

LISTE DES PIÈCES JUSTIFICATIVES À TRANSMETTRE LORS DU DÉPÔT DU DOSSIER DE DEMANDE DE LIQUIDATION DE L'ARRÊT TEMPORAIRE

Formulaire de demande de paiement complété et signé mentionnant le nombre total de jours arrêtés avec les justificatifs dont dispose l'armement.

ANNEXE 4

LISTE DES STOCKS ÉLIGIBLES CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 5 DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Il s'agit des stocks pour lesquels une dépendance sur une année complète (2019) doit être démontrée conformément à l'article 4 du présent arrêté. Les captures en cumulé à au moins un de ces stocks doivent avoir généré 20 % ou plus du chiffre d'affaires du navire durant une année de référence (2019). Le chiffre d'affaires annuel d'un navire correspond à la valeur totale des ventes de ses captures qu'elles soient soumises ou non à des quotas sur une année.

ANF/07

ANF/56-14

COD/1/2B

COD/2A3AX4

COD/5W6-14

COD/7XAD34

HAD/2AC4.

HAD/7X7A34

HER/4CXB7D

HKE/2AC4-C

HKE/571214

HKE/8ABDE.

JAX/2A-14

JAX/4BC7D

LEZ/07

LEZ/8ABDE

LIN/04-C
LIN/6X14
MAC/2A34.
MAC/2CX14-
PLE/7DE
PLE/7HJK.
POK/2C3A4
POK/56-14
RJU/7DE
SRX/07D.
SRX/67AKXD
WHG/2AC4.
WHG/7X7A-C

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION

Arrêté du 7 juillet 2021 portant création de commissions interdisciplinaires au Comité national de la recherche scientifique

NOR : ESRR2120414A

La ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation,

Vu le décret n° 82-993 du 24 novembre 1982 modifié portant organisation et fonctionnement du Centre national de la recherche scientifique, notamment ses articles 24 et 25 ;

Vu le décret n° 83-1260 du 30 décembre 1983 modifié fixant les dispositions statutaires communes aux corps de fonctionnaires des établissements publics scientifiques et technologiques ;

Vu le décret n° 84-1185 du 27 décembre 1984 modifié relatif aux statuts particuliers des corps de fonctionnaires du Centre national de la recherche scientifique ;

Vu l'arrêté du 2 décembre 2011 modifié fixant la liste des sections du Comité national de la recherche scientifique ;

Vu l'avis du conseil scientifique du Centre national de la recherche scientifique en date du 26 avril 2021 ;

Vu l'avis du comité technique du Centre national de la recherche scientifique en date du 2 juin 2021 ;

Vu la délibération du conseil d'administration du Centre national de la recherche scientifique en date du 18 juin 2021 ;

Vu la proposition du président du Centre national de la recherche scientifique,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Il est créé au sein du Comité national de la recherche scientifique :

a) Une commission interdisciplinaire 50 dans les conditions prévues à l'article 25 du décret du 24 novembre 1982 susvisé ;

b) Cinq commissions interdisciplinaires 51, 52, 53, 54 et 55 dans les conditions prévues à l'article 24 du décret du 24 novembre 1982 susvisé. Chacune de ces commissions est compétente pour des domaines d'activité concernant plusieurs sections du comité national.

Ces commissions sont créées à compter de la date de renouvellement des membres des sections du Comité national de la recherche scientifique qui suivra la publication du présent arrêté, et pour la durée de leur mandat.

Art. 2. – Ces commissions ont compétence dans les domaines d'activité suivants :

- commission interdisciplinaire 50 : Gestion de la recherche ;
- commission interdisciplinaire 51 : Modélisation mathématique, informatique et physique pour les sciences du vivant ;
- commission interdisciplinaire 52 : Environnements sociétés : du savoir à l'action ;
- commission interdisciplinaire 53 : Sciences en société : production, circulation et usages des savoirs et des technologies ;
- commission interdisciplinaire 54 : Phénomènes fondamentaux et propriétés collectives du vivant : développements instrumentaux, expériences et modèles physiques ;
- commission interdisciplinaire 55 : Sciences et données.

Art. 3. – Les sections concernées par les domaines d'activité définis ci-dessus sont les suivantes :

- commission interdisciplinaire 50 : sections n° 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41 ;
- commission interdisciplinaire 51 : sections n° 2, 5, 6, 7, 13, 16, 20, 21, 22, 23, 25, 26, 28, 29, 30, 41 ;
- commission interdisciplinaire 52 : sections n° 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 18, 19, 23, 24, 28, 29, 30, 31, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41 ;
- commission interdisciplinaire 53 : sections n° 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41 ;

- commission interdisciplinaire 54 : sections n° 1, 2, 3, 4, 5, 7, 8, 9, 10, 11, 13, 16, 20, 22, 23, 24, 25, 28, 29, 30 ;
- commission interdisciplinaire 55 : sections n° 01, 06, 07, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 30, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41.

Art. 4. – En application des dispositions prévues aux articles 24 et 25 du décret du 24 novembre 1982 susvisé, ces commissions exercent, dans leur domaine d'activité, les compétences dévolues aux sections du Comité national de la recherche scientifique, notamment par les statuts du personnel du Centre national de la recherche scientifique. Elles peuvent être consultées sur toutes questions relevant de leur domaine. Toutefois, la commission interdisciplinaire mentionnée au a de l'article 1^{er} ci-dessus n'est pas habilitée à se prononcer sur les recrutements.

Art. 5. – Chaque commission est composée de vingt et un membres, répartis comme suit :

1^o Quatorze membres élus au sein du Comité national de la recherche scientifique par les membres des sections concernées ;

2^o Sept membres nommés par le ministre chargé de la recherche, sur proposition du président du Centre national de la recherche scientifique.

Art. 6. – Les élections ont lieu au scrutin plurinominal majoritaire. La définition des collèges électoraux et le nombre de sièges au sein de la commission attribués à chaque collège ainsi que les modalités d'élection sont fixés par décision du président du Centre national de la recherche scientifique après avis du comité technique.

Art. 7. – Les règles de fonctionnement et le règlement intérieur de ces commissions font l'objet d'une décision du président du Centre national de la recherche scientifique après avis du comité technique.

Art. 8. – Le président du Centre national de la recherche scientifique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 7 juillet 2021.

Pour la ministre et par délégation :
*La directrice générale
de la recherche et de l'innovation,*
C. Giry

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Décision du 21 juillet 2021 portant agrément d'un organisme certificateur

NOR : AGRT2121196S

Par décision du ministre de l'agriculture et de l'alimentation en date du 21 juillet 2021, TERRAE, 116, rue Paul-Doumer, 10330 Sainte-Savine, est agréé au titre des dispositions des articles D. 617-19 et R. 617-28 du code rural et de la pêche maritime pour une durée de quatre ans à compter de la date de publication de la présente décision au *Journal officiel* de la République française.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSFORMATION ET DE LA FONCTION PUBLIQUES

Décret n° 2021-997 du 28 juillet 2021 relatif au temps partiel pour raison thérapeutique dans la fonction publique de l'Etat

NOR : TFPF2112604D

Publics concernés : fonctionnaires et agents contractuels de la fonction publique de l'Etat.

Objet : modalités d'octroi et de renouvellement des droits à temps partiel pour raison thérapeutique.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret précise, pour les fonctionnaires et agents contractuels de la fonction publique de l'Etat, les conditions d'octroi et de renouvellement des droits à temps partiel pour raison thérapeutique.

Il détermine les effets du temps partiel pour raison thérapeutique sur la situation administrative de l'agent et les obligations auxquelles celui-ci doit se soumettre pour l'octroi et le renouvellement du temps partiel pour raison thérapeutique.

Références : le décret est pris pour l'application de l'article 34 bis de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat.

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la transformation et de la fonction publiques,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment ses articles 34 bis et 35 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-1447 du 25 novembre 2020 portant diverses mesures en matière de santé et famille dans la fonction publique, notamment ses articles 2 et 13 ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat pris pour l'application des articles 7 et 7 bis de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 modifié fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics ;

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 modifié relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat en date du 26 mai 2021 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

Décrète :

CHAPITRE I^{er}

DISPOSITIONS MODIFIANT LE DÉCRET N° 86-442 DU 14 MARS 1986 RELATIF À LA DESIGNATION DES MÉDECINS AGRÉÉS, À L'ORGANISATION DES COMITÉS MÉDICAUX ET DES COMMISSIONS DE RÉFORME, AUX CONDITIONS D'APTITUDE PHYSIQUE POUR L'ADMISSION AUX EMPLOIS PUBLICS ET AU RÉGIME DE CONGÉS DE MALADIE DES FONCTIONNAIRES

Art. 1^{er}. – Après l'article 23 du décret du 14 mars 1986 susvisé, il est inséré un titre II bis ainsi rédigé :

« TITRE II bis

« TEMPS PARTIEL POUR RAISON THÉRAPEUTIQUE

« Art. 23-1. – Le fonctionnaire adresse à l'administration qui l'emploie une demande d'autorisation de servir à temps partiel pour raison thérapeutique accompagnée d'un certificat médical qui mentionne la quotité de temps de travail, la durée et les modalités d'exercice des fonctions à temps partiel pour raison thérapeutique prescrites.

« La quotité de temps de travail est fixée à 50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90 % de la durée du service hebdomadaire que les fonctionnaires à temps plein exerçant les mêmes fonctions doivent effectuer.

« Art. 23-2. – Le fonctionnaire dont les fonctions comportent l'exercice de responsabilités ne pouvant par nature être partagées peut être autorisé à les exercer à temps partiel pour raison thérapeutique sous réserve des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service. Dans le cas où les nécessités de la continuité et du fonctionnement du service y font obstacle, ce fonctionnaire peut toutefois être autorisé à exercer des fonctions à temps partiel pour raison thérapeutique en recevant une affectation temporaire dans d'autres fonctions conformes au statut du corps auquel il appartient.

« Art. 23-3. – L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel pour raison thérapeutique est accordée et, le cas échéant, renouvelée par période de un à trois mois dans la limite d'une année.

« L'autorisation prend effet à la date de la réception de la demande par l'administration, sous réserve des dispositions des articles 7 et 23-2.

« Art. 23-4. – L'administration peut faire procéder à tout moment par un médecin agréé à l'examen du fonctionnaire intéressé, qui est tenu de s'y soumettre sous peine d'interruption de l'autorisation dont il bénéficie.

« Art. 23-5. – Lorsque le fonctionnaire demande la prolongation de l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel pour raison thérapeutique au-delà d'une période totale de trois mois, l'administration fait procéder sans délai par un médecin agréé à l'examen de l'intéressé, qui est tenu de s'y soumettre sous peine d'interruption de l'autorisation dont il bénéficie.

« Le médecin agréé rend un avis sur la demande de prolongation au regard de sa justification médicale, de la quotité de travail sollicitée et la durée de travail à temps partiel pour raison thérapeutique demandée.

« Art. 23-6. – Le conseil médical compétent peut-être saisi pour avis, soit par l'administration, soit par l'intéressé, des conclusions du médecin agréé rendues en application des articles 23-4 et 23-5.

« Art. 23-7. – Dans les situations où le conseil médical, saisi en application des articles 7 ou 23-6 du présent décret, a émis un avis défavorable, l'administration peut rejeter la demande du fonctionnaire intéressé ou mettre un terme à la période de service à temps partiel pour raison thérapeutique dont il bénéficie.

« Art. 23-8. – Sur demande du fonctionnaire intéressé, l'administration peut, avant l'expiration de la période de service à temps partiel pour raison thérapeutique dont celui-ci bénéficie :

« 1^o Modifier la quotité de travail ou mettre un terme anticipé à la période de service à temps partiel pour raison thérapeutique sur présentation d'un nouveau certificat médical ;

« 2^o Mettre un terme anticipé à cette période si l'intéressé se trouve depuis plus de 30 jours consécutifs en congé pour raisons de santé ou en congé pour invalidité temporaire imputable au service.

« Le placement du fonctionnaire en congé de maternité, en congé de paternité et d'accueil de l'enfant ou en congé d'adoption interrompt la période en cours de service à temps partiel pour raison thérapeutique.

« Art. 23-9. – Le médecin du travail est informé des demandes d'exercice des fonctions à temps partiel pour raison thérapeutique et des autorisations accordées à ce titre.

« Art. 23-10. – Le fonctionnaire autorisé à servir à temps partiel pour raison thérapeutique ne peut pas accomplir d'heures supplémentaires mentionnées au décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

« Art. 23-11. – Une décision autorisant un fonctionnaire à servir à temps partiel pour raison thérapeutique met fin à tout régime de travail à temps partiel antérieurement accordé.

« Art. 23-12. – Les droits à congé annuel et les jours accordés au titre de la réduction du temps de travail d'un fonctionnaire en service à temps partiel pour raison thérapeutique sont assimilables à ceux d'un fonctionnaire effectuant un service à temps partiel sur autorisation.

« Art. 23-13. – Le bénéficiaire d'une période de service à temps partiel pour raison thérapeutique peut être autorisé, à sa demande, à suivre une formation au cours de laquelle est dispensé un enseignement professionnel incompatible avec un service à temps partiel s'il justifie par un certificat médical que le suivi de cette formation est compatible avec son état de santé. Pendant la formation, l'autorisation d'accomplir son service à temps partiel pour raison thérapeutique est suspendue et l'intéressé est rétabli dans les droits des fonctionnaires exerçant leurs fonctions à temps plein.

« Art. 23-14. – Pour le calcul du délai d'un an permettant de bénéficier d'une nouvelle autorisation, mentionné au dernier alinéa de l'article 34 bis de la loi du 14 janvier 1984 susvisée, seules sont prises en compte les périodes effectués par le fonctionnaire dans les positions d'activité et de détachement. »

CHAPITRE II

AUTRES DISPOSITIONS

Art. 2. – Le décret du 17 janvier 1986 susvisé est ainsi modifié :

1^o Après le septième alinéa de l'article 2, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les prestations en espèces versées par les caisses de sécurité sociale en matière de service à temps partiel pour raison thérapeutique viennent en complément de la rémunération réduite que lui verse l'administration dans les conditions prévues à l'article 11-1. » ;

2^e Le titre IV est ainsi modifié :

a) Son intitulé est remplacé par un intitulé ainsi rédigé : « Temps partiel pour raison thérapeutique et congés pour raison de santé » ;

b) Après l'article 11, il est inséré, un article 11-1 ainsi rédigé :

« *Art. 11-1.* – L'agent contractuel en activité qui satisfait aux critères définis par l'article L. 323-3 du code de la sécurité sociale peut, sur présentation d'un certificat médical, demander à accomplir un service à temps partiel pour raison thérapeutique. L'autorisation de service à temps partiel pour raison thérapeutique est subordonnée à l'accord d'indemnisation de la caisse primaire d'assurance maladie à laquelle l'agent est affilié.

« La durée du service à temps partiel pour raison thérapeutique est fixée à 50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90 % de la durée du service hebdomadaire que les agents à temps plein exerçant les mêmes fonctions doivent effectuer en application des dispositions de l'article 1^{er} ou de l'article 7 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat.

« Les modalités d'exercice du service à temps partiel pour raison thérapeutique sont fixées dans les conditions définies aux articles 23-1 et 23-2, au premier alinéa de l'article 23-3 ainsi qu'aux articles 23-8 à 23-14 du décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires.

« L'agent contractuel exerçant ses fonctions à temps partiel pour raison thérapeutique est rémunéré dans les conditions définies à l'article 39 du présent décret. »

Art. 3. – I. – A l'article 2 du décret n° 93-522 du 26 mars 1993 relatif aux conditions de mise en œuvre de la nouvelle bonification indiciaire dans la fonction publique de l'Etat, après les mots : « mêmes proportions que le traitement », sont insérés les mots : « lorsqu'ils accomplissent leur service à temps partiel pour raison thérapeutique et ».

II. – L'article 2 de ce décret, dans sa rédaction issue du I du présent article, peut être modifié par décret.

Art. 4. – L'article 24 bis du décret du 7 octobre 1994 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 24 bis.* – Sauf le cas où le stage comporte un enseignement professionnel ou doit être accompli dans un établissement de formation, le fonctionnaire stagiaire a droit à accomplir un service à temps partiel pour raison thérapeutique dans les conditions fixées au titre II bis du décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires.

« La période de service effectuée à temps partiel pour raison thérapeutique est prise en compte, lors de la titularisation, pour l'intégralité de sa durée effective, dans le calcul des services retenus pour l'avancement et le classement. »

Art. 5. – Au 1^e du I de l'article 1^{er} du décret du 26 août 2010 susvisé, après les mots : « en cas de », sont insérés les mots : « service à temps partiel pour raison thérapeutique et en cas de ».

CHAPITRE III

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 6. – Les fonctionnaires bénéficiant d'un temps partiel pour raison thérapeutique en application des dispositions antérieures à l'entrée en vigueur du présent décret continuent d'en bénéficier dans les conditions prévues par ces dispositions jusqu'au terme de la période en cours. La prolongation du service à temps partiel pour raison thérapeutique s'effectue dans les conditions prévues par le présent décret.

Jusqu'à l'entrée en vigueur des dispositions de l'article 2 de l'ordonnance du 25 novembre 2020 susvisée, les attributions du conseil médical prévues par les dispositions du titre II bis du décret du 14 mars 1986 susvisé, dans leur rédaction issue du présent décret, sont assurées par le comité médical compétent.

Art. 7. – Le ministre de l'économie, des finances et de la relance, la ministre de la transformation et de la fonction publiques et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 28 juillet 2021.

JEAN CASTEX

Par le Premier ministre :

*La ministre de la transformation
et de la fonction publiques,*

AMÉLIE DE MONTCHALIN

*Le ministre de l'économie,
des finances et de la relance,*
BRUNO LE MAIRE

*Le ministre délégué
auprès du ministre de l'économie, des finances
et de la relance, chargé des comptes publics,*

OLIVIER DUSSOFT

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

SPORTS

Arrêté du 1^{er} juillet 2021 modifiant les arrêtés du 1^{er} novembre 2020 et du 30 décembre 2020 relatifs à la liste des sportifs des Collectifs nationaux

NOR : SPOV2121582A

La ministre déléguée auprès du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargée des sports,
Vu le code du sport, notamment ses articles L. 221-2, L. 221-11, R. 221-12 à R. 221-16 et A. 231-4 ;
Vu l'arrêté du 1^{er} novembre 2020 relatif à la liste des sportifs des Collectifs nationaux (NOR : SPOV2030031A) ;
Vu l'arrêté du 30 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 1^{er} novembre 2020 relatif à la liste des sportifs des Collectifs nationaux (NOR : SPOV2100259A) ;

Sur propositions des fédérations concernées,

Arrête :

Art. 1^{er}. – A compter du 1^{er} juillet 2021, les annexes des arrêtés du 1^{er} novembre 2020 et du 30 décembre 2020 précisant les noms des sportifs inscrits sur la liste des sportifs des Collectifs nationaux sont modifiées pour les sportifs relevant de la fédération française suivante :

– haltérophilie - musculation.

Art. 2. – La durée de la validité des inscriptions est fixée, pour chaque sportif, en annexe au présent arrêté.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 1^{er} juillet 2021.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur des sports,
G. QUENEHERVE

Nota. – Les annexes au présent arrêté sont tenues à disposition du public sur un site internet relevant du ministère chargé des sports (<http://www.sports.gouv.fr>).

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

SPORTS

Arrêté du 1^{er} juillet 2021 modifiant les arrêtés du 1^{er} novembre 2020 et du 30 décembre 2020 relatifs à la liste des sportifs de haut niveau

NOR : SPOV2121584A

La ministre déléguée auprès du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargée des sports,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 221-2, L. 221-2-1, L. 221-11, R. 221-1 à R. 221-8, R. 221-14 à R. 221-16 et A. 231-3 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} novembre 2020 relatif à la liste des sportifs de haut niveau (NOR : SPOV2030030A) ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 1^{er} novembre 2020 relatif à la liste des sportifs de haut niveau (NOR : SPOV2100256A) ;

Sur propositions des fédérations concernées,

Arrête :

Art. 1^{er}. – A compter du 1^{er} juillet 2021, les annexes des arrêtés du 1^{er} novembre 2020 et du 30 décembre 2020 susvisés précisant les noms des sportifs inscrits sur la liste des sportifs de haut niveau sont modifiées pour les sportifs relevant des fédérations françaises suivantes :

- athlétisme ;
- baseball et softball ;
- basket-ball ;
- cyclisme ;
- équitation ;
- football ;
- gymnastique ;
- handball ;
- handisport ;
- natation ;
- rugby ;
- ski ;
- sports de glace ;
- tennis ;
- tennis de table ;
- tir à l'arc ;
- triathlon et disciplines enchaînées ;
- volley.

Art. 2. – La durée de la validité des inscriptions est fixée, pour chaque sportif, en annexe au présent arrêté.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 1^{er} juillet 2021.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur des sports,
G. QUENEHERVE

Nota. – Les annexes au présent arrêté sont tenues à disposition du public sur un site internet relevant du ministère chargé des sports (<https://www.sports.gouv.fr>).

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

SPORTS

Arrêté du 1^{er} juillet 2021 modifiant les arrêtés du 1^{er} novembre 2020 et du 30 décembre 2020 relatifs à la liste des sportifs Espoirs

NOR : SPOV2121585A

La ministre déléguée auprès du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargée des sports,
Vu le code du sport, notamment ses articles L. 221-2, L. 221-11, R. 221-11, R. 221-13 à R. 221-16 et A. 231-4 ;
Vu l'arrêté du 1^{er} novembre 2020 relatif à la liste des sportifs Espoirs (NOR : SPOV2030033A) ;
Vu l'arrêté du 30 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 1^{er} novembre 2020 relatif à la liste des sportifs Espoirs
(NOR : SPOV2100268A) ;

Sur propositions des fédérations concernées,

Arrête :

Art. 1^{er}. – A compter du 1^{er} juillet 2021, les annexes des arrêtés du 1^{er} novembre 2020 et du 30 décembre 2020 précisant les noms des sportifs inscrits sur la liste des sportifs Espoirs sont modifiées pour les sportifs relevant des fédérations françaises suivantes :

- aviron ;
- badminton ;
- course d'orientation ;
- handball.

Art. 2. – La durée de la validité des inscriptions est fixée, pour chaque sportif, en annexe au présent arrêté.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 1^{er} juillet 2021.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur des sports,

G. QUENEHERVE

Nota. – Les annexes au présent arrêté sont tenues à disposition du public sur un site internet relevant du ministère chargé des sports (<http://www.sports.gouv.fr>).

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'EUROPE ET DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Arrêté du 21 juillet 2021 portant admission à la retraite (agents diplomatiques et consulaires)

NOR : EAEA2122328A

Par arrêté du ministre de l'Europe et des affaires étrangères en date du 21 juillet 2021, M. VICTOR (Jean-Jacques), secrétaire des affaires étrangères principal, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à sa demande, à compter du 1^{er} janvier 2022.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

Arrêté du 30 juin 2021 portant nomination dans l'emploi d'administrateur supérieur des douanes et droits indirects

NOR : ECOD2120636A

Par arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la relance en date du 30 juin 2021, M. Gilbert BELTRAN, administrateur des douanes et droits indirects à Dunkerque, est nommé, à compter du 1^{er} juillet 2021, dans l'emploi d'administrateur supérieur des douanes et droits indirects pour exercer les fonctions de directeur régional des douanes à Dunkerque (direction interrégionale des douanes des Hauts-de-France).

Il est nommé dans cet emploi pour une durée maximale de deux ans et cinq mois.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

Arrêté du 19 juillet 2021 portant nomination dans l'emploi d'administrateur supérieur des douanes et droits indirects

NOR : ECOD2122752A

Par arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la relance en date du 19 juillet 2021, Mme Sophie BERNERT, administratrice des douanes et droits indirects à la direction générale des douanes et droits indirects à Montreuil, est nommée, à compter du 1^{er} août 2021, dans l'emploi d'administrateur supérieur des douanes et droits indirects à la direction générale des douanes et droits indirects à Montreuil (direction interrégionale des douanes d'Ile-de-France), pour exercer les fonctions de chef du bureau « Politique des contrôles » (JCF2).

Elle est nommée dans cet emploi pour une durée maximale de trois ans et un mois.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

Arrêté du 19 juillet 2021 portant nomination dans l'emploi d'administrateur supérieur des douanes et droits indirects

NOR : ECOD2122757A

Par arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la relance en date du 19 juillet 2021, M. Philippe RICHARD, administrateur des douanes et droits indirects à Basse-Terre, est nommé, à compter du 1^{er} août 2021, dans l'emploi d'administrateur supérieur des douanes et droits indirects pour exercer les fonctions de directeur régional des douanes à Basse-Terre (direction régionale des douanes de Guadeloupe).

Il est nommé dans cet emploi pour une durée maximale d'un an et six mois.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

Arrêté du 19 juillet 2021 portant nomination dans l'emploi d'administrateur supérieur des douanes et droits indirects

NOR : ECOD2122771A

Par arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la relance en date du 19 juillet 2021, M. Jean-François TANNEAU, administrateur des douanes et droits indirects à Papeete, est nommé, à compter du 1^{er} août 2021, dans l'emploi d'administrateur supérieur des douanes et droits indirects pour exercer les fonctions de directeur régional des douanes à Papeete (direction régionale des douanes de Polynésie française).

Il est nommé dans cet emploi pour une durée maximale de trois ans et un mois.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

Arrêté du 28 juillet 2021 portant nomination (administration centrale)

NOR : ECOP2118109A

Par arrêté du Premier ministre et du ministre de l'économie, des finances et de la relance en date du 28 juillet 2021, Mme Katy NARCY, ingénierie générale de classe normale des ponts, des eaux et des forêts, est nommée sous-directrice en charge de la sous-direction « stratégie et expertises de l'immobilier de l'Etat » à la direction de l'immobilier de l'Etat de la direction générale des finances publiques, à l'administration centrale du ministère de l'économie, des finances et de la relance, à compter du 16 août 2021, pour une durée de trois ans avec une période probatoire de six mois.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DES ARMÉES

Arrêté du 21 juillet 2021 portant nomination dans le corps des ingénieurs civils de la défense à la suite du concours externe organisé au titre de l'année 2021

NOR : *ARMH2122861A*

Par arrêté de la ministre des armées en date du 21 juillet 2021, sont nommés dans le corps des ingénieurs civils de la défense, en qualité de stagiaire, les lauréats du concours externe au titre de l'année 2021, dont les noms suivent :

Spécialité : achats

Mme La Greca (Pauline).
M. Amato (Jean-François).
Mme Petit (Alix).

Spécialité : aéronautique

M. Rifflart (Pierre-François).

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DES ARMÉES

Arrêté du 21 juillet 2021 portant nomination dans le corps des ingénieurs civils de la défense à la suite du concours interne organisé au titre de l'année 2021

NOR : *ARMH2122869A*

Par arrêté de la ministre des armées en date du 21 juillet 2021, sont nommés dans le corps des ingénieurs civils de la défense, en qualité de stagiaire, les lauréats du concours interne au titre de l'année 2021, dont les noms suivent :

Spécialité : systèmes d'information

Mme Rouillard (Sonia).
Mme Dos Santos-Huet (Julie).
M. Debaisieux (Xavier).
M. Girard (Corentin).
M. Guillemain (Vincent).
M. Poëzard (Christophe).
M. Levasseur (Sylvain).

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DES ARMÉES

Arrêté du 27 juillet 2021 portant nomination dans le corps des ingénieurs civils de la défense à la suite du concours interne organisé au titre de l'année 2021

NOR : *ARMH2123388A*

Par arrêté de la ministre des armées en date du 27 juillet 2021, sont nommés dans le corps des ingénieurs civils de la défense, en qualité de stagiaire, les lauréats du concours interne au titre de l'année 2021, dont les noms suivent :

Spécialité : Systèmes d'information

M. Leber (Jean-François).
M. Chaussenery (Sébastien).
M. Liauzun (Bertrand).
M. Chauveaud (Laurent).
M. Brault (Jean-Yves).
M. Pawlak (Nicolas).
Mme Ibidakpo (Sonia).
Mme Videira (Rozenn).
M. Mossis (Antranik).
M. Gastaut (Matthieu).
M. Fois (Guillaume).
M. Cauchon (Xavier).
M. Chesnais (Stéphane).
Mme Andrieu (Corinne).

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DES ARMÉES

Arrêté du 28 juillet 2021 portant nomination et titularisation dans le corps des attachés d'administration de l'Etat au titre de l'année 2021

NOR : *ARMH2123561A*

Par arrêté de la ministre des armées en date du 28 juillet 2021, les fonctionnaires dont les noms suivent sont nommés et titularisés dans le corps des attachés d'administration de l'Etat, au titre de l'année 2021 :

A compter du 1^{er} janvier 2021

Mme Delphine BOUVIER.
M. Moïse DEPARIS.
Mme Yolande LE PANSE.
Mme Lucienne SORIANO.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décision n° 46532 du 27 juillet 2021 portant inscription sur la liste des candidats admis au concours prévu à l'article 6-4 du décret n° 2008-946 du 12 septembre 2008 portant statut particulier du corps des officiers de gendarmerie (OG TITRES) (session 2021)

NOR : INTJ2123245S

Par décision du ministre de l'intérieur en date du 27 juillet 2021, les candidats dont le nom suit, figurant sur la liste complémentaire de la décision du 20 mai 2021, sont déclarés admis au concours OG TITRES :

M. Magnet Pierre-Olivier ;
Mme Boisselet-Remy Romane.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION

Arrêté du 12 juillet 2021 portant promotion de grade
(inspection du travail)

NOR : MTRR2123286A

Par arrêté de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion en date du 12 juillet 2021, Mme GIMENEZ Mélanie, inspectrice du travail, en fonction à la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Rhône, est promue au grade de directrice adjointe du travail, à compter du 1^{er} mai 2021.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION

Arrêté du 12 juillet 2021 portant promotion de grade
(inspection du travail)

NOR : MTRR2123292A

Par arrêté de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion en date du 12 juillet 2021, M. CHAUVIN David, inspecteur du travail, en fonction à la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Haute-Savoie, est promu au grade de directeur adjoint du travail, à compter du 1^{er} avril 2021.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION

Arrêté du 12 juillet 2021 portant promotion de grade (inspection du travail)

NOR : MTRR2123294A

Par arrêté de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion en date du 12 juillet 2021, M. BAUMERT Bruno, inspecteur du travail, en fonction à la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Ardèche, est promu au grade de directeur adjoint du travail à compter du 1^{er} janvier 2021.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION

Arrêté du 13 juillet 2021 portant promotion de grade
(inspection du travail)

NOR : MTRR2123276A

Par arrêté de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion en date du 13 juillet 2021, Mme FOUGEROUSE Bernadette, directrice du travail hors classe, en fonction à la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Puy-de-Dôme, est promue au grade de directrice du travail hors classe, échelon spécial, à compter du 1^{er} mars 2021.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION

Arrêté du 13 juillet 2021 portant promotion de grade
(inspection du travail)

NOR : MTRR2123279A

Par arrêté de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion en date du 13 juillet 2021, Mme THERMOZ-MICHAUD Delphine, directrice adjointe du travail, détachée auprès du ministère de l'intérieur dans l'emploi de directrice départementale adjointe de l'emploi, du travail et des solidarités de la Haute-Savoie, est promue au grade de directrice du travail, à compter du 15 juin 2021.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION

Arrêté du 13 juillet 2021 portant promotion de grade
(inspection du travail)

NOR : MTRR2123283A

Par arrêté de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion en date du 13 juillet 2021, Mme TAYBI Rachida, inspectrice du travail, en fonction à la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Loire, est promue au grade de directrice adjointe du travail à compter du 1^{er} juin 2021.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION

Arrêté du 29 juillet 2021 portant modification de l'arrêté du 27 février 2020 modifié portant nomination d'un administrateur provisoire à l'opérateur de compétences de la Construction (Constructys)

NOR : MTRD2123705A

Par arrêté de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion en date du 29 juillet 2021, l'alinéa 1^{er} de l'arrêté du 27 février 2020 modifié portant nomination d'un administrateur provisoire à l'opérateur de compétences de la Construction (Constructys) est modifié comme suit :

A titre transitoire, Mme Sylvie Leyre est nommée administratrice provisoire de l'opérateur de compétences de la Construction jusqu'au 31 décembre 2021.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 27 juillet 2021 portant désignation et cessation de fonctions de rapporteur public (tribunaux administratifs et cours administratives d'appel)

NOR : JUSE2123527A

Par arrêté du vice-président du Conseil d'Etat en date du 27 juillet 2021 :

Les membres du corps des magistrats des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel dont les noms suivent sont désignés pour exercer les fonctions de rapporteur public dans les juridictions ci-après mentionnées :

Tribunal administratif de Toulouse

Lasserre (Nathalie).

A compter du 1^{er} août 2021

Cour administrative d'appel de Bordeaux

Madelaigue (Florence).

Gallier (Kolia).

Cour administrative d'appel de Nancy

Barteaux (Stéphane).

Antoniazzi (Sandrine).

A compter du 9 août 2021

Tribunal administratif de Toulouse

Mony (Arnaud).

A compter du 23 août 2021

Tribunal administratif de Nantes

Lellouch Judith.

A compter du 26 août 2021

Cour administrative d'appel de Bordeaux

Gueguen (Stéphane).

Tribunal administratif de Nantes

Vauterin (Amaury).

A compter du 30 août 2021

Cour administrative d'appel de Nantes

Pons (François).

Tribunal administratif de Nantes

Jégard (Xavier).

A compter du 31 août 2021

Tribunal administratif de Grenoble

Argentin (Stéphane).

A compter du 1^{er} septembre 2021

Cour administrative d'appel de Bordeaux

Le Bris (Isabelle).

Cour administrative d'appel de Lyon

Vinet (Camille).

Cour administrative d'appel de Marseille

Gougot (Isabelle).

Cour administrative d'appel de Nantes

Berthon (Eric).

Cour administrative d'appel de Paris

Mach (Anne-Sophie).

Segretain (Alexandre).

Sibili (Bruno).

Cour administrative d'appel de Versailles

Bobko (Catherine).

Sauvageot (Jeanne).

Tribunal administratif d'Amiens

Guilbaud (Victoire).

Tribunal administratif de Bordeaux

Chemin (Bernard).

Willem (Emmanuel).

Tribunal administratif de Cergy-Pontoise

Barraud (Guillaume).

Camguilhem (Benoit).

Charpentier (Thomas).

Maisonneuve (Laure).

Moine (Pierre-Richard).

Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne

Deschamps (Antoine).

Tribunal administratif de Clermont-Ferrand

Jurie (Gilles).

Tribunal administratif de Grenoble

Paillet-Augey (Clémence).

Tribunaux administratifs de la Guadeloupe,
de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin
Mahe (Nadège).

Tribunal administratif de la Guyane
Villain (Jean-Francis).

Tribunal administratif de Lille
Groutsch (Paul).

Tribunal administratif de Limoges
Passerieux (Clara).

Tribunal administratif de Lyon
Habchi (Hadi).
Lacroix (Anne).
Monteiro (Marie).
Sautier (Maïwenn).

Tribunal administratif de Marseille
Jorda (Julien).
Martin (Stephen).
Noire (Florence).
Ouillon (Sylvain).

Tribunaux administratifs de la Martinique
et de Saint-Pierre-et-Miquelon
Lancelot (Frédéric).

Tribunal administratif de Melun
Barruel (Lisa).
Toutias (Guillaume).

Tribunal administratif de Montpellier
Bossi (Marion).

Tribunal administratif de Montreuil
Brun (Philippe).
Cozic (Hervé).

Tribunal administratif de Nancy
Milin-Rance (Florence).
Sousa Pereira (Clémence).

Tribunal administratif de Nantes
Bouchardon (Laurent).

Tribunal administratif de Nice
Moutry (Mélanie).

Tribunal administratif de Nîmes
Chamot (Céline).
Lellig (Wendy).

Tribunal administratif de Paris

Baratin (Anne).
Blanc (Philippe).
Charzat (Jean-Michel).
de Schotten (Katia).
Dubois (Jacques).
Nikolic (Florence).
Privet (Noémie).
Schaeffer (Guillaume).

Tribunal administratif de Pau

Michaud (Edwige).

Tribunaux administratifs de La Réunion et de Mayotte

Legrand (Isabelle).
Riou (Simon).

Tribunal administratif de Rennes

Le Roux (Pierre).

Tribunal administratif de Rouen

Cotraud (Jonathan).

Tribunal administratif de Versailles

Armand (Gilles).
Bélot (Sébastien).
Ozenne (Pauline).

A compter du 21 septembre 2021

Tribunal administratif d'Amiens

Redondo (Anne).

Tribunal administratif de Cergy-Pontoise

Chabauty (Cyrille).

A compter du 1^{er} octobre 2021

Tribunal administratif de Bordeaux

Jaoüen (Suzie).

Dans les juridictions ci-après désignées, il est mis fin aux fonctions de rapporteur public exercées par les membres du corps des magistrats des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel dont les noms suivent :

Cour administrative d'appel de Marseille

Giocanti (Fleur).

Cour administrative d'appel de Nancy

Seibt (Christine).

Tribunal administratif de Lyon

Caron (Isabelle).

Tribunal administratif de Paris

Buron (Stéphane).
de Phily (Alix).

Tribunal administratif de Toulouse

Jobart (Jean-Charles).

A compter du 1^{er} août 2021

Cour administrative d'appel de Bordeaux

Chauvin (Aurélie).

Dupuy (Marie-Pierre).

Cour administrative d'appel de Nancy

Peton (Nolwenn).

Tribunal administratif de Montreuil

Ghazi-Fakhr (Audrey).

A compter du 9 août 2021

Tribunal administratif de Toulouse

Jazeron (Florian).

A compter du 26 août 2021

Tribunal administratif de Nantes

Chabernaud (Benjamin).

A compter du 30 août 2021

Cour administrative d'appel de Nantes

Besse (Pierre).

Tribunal administratif de Nantes

Hannoyer (Renaud).

A compter du 31 août 2021

Tribunal administratif de Grenoble

Permingeat (Frédérique).

A compter du 1^{er} septembre 2021

Cour administrative d'appel de Bordeaux

Molina-Andréo (Béatrice).

Perdu (Sylvande).

Cour administrative d'appel de Lyon

Conesa-Terrade (Emmanuelle).

Cour administrative d'appel de Marseille

Boyer (Catherine).

Cour administrative d'appel de Nantes

Gauthier (Eric).

Cour administrative d'appel de Paris

Baffray (Jean-François).

Stoltz-Valette (Alexandra).

Cour administrative d'appel de Versailles

Bouzar (Mohammed).
Clot (Stéphane).
Illouz (Julien).

Tribunal administratif d'Amiens

Marchal (Swann).
Nguér (Mame).

Tribunal administratif de Bordeaux

Béroujon (François).
Brouard-Lucas (Christelle).

Tribunal administratif de Cergy-Pontoise

Frieyro (Martin).
Garnier (Céline).
Louvel (Tual).
Roux (Cécile).
Sizaire (Vincent).

Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne

Castellani (Anne-Cécile).

Tribunal administratif de Clermont-Ferrand

Chacot (Philippe).

Tribunal administratif de Grenoble

Villard (Nathan).

Tribunaux administratifs de Guadeloupe,
de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin

Connin (Nicolas).
Pater (Brigitte).

Tribunal administratif de la Guyane

Prieto (Gilles).

Tribunal administratif de Lille

Even (Pierre).

Tribunal administratif de Limoges

Debrion (Jean-Michel).

Tribunal administratif de Lyon

Bodin-Hullin (François).
Flechet (Marine).
Gilbertas (Marc).

Tribunal administratif de Marseille

Beltramo-Martin (Célia).
Guillaumont (Olivier).
Haïli (Xavier).
Mahmouti (Jérôme).

Tribunaux administratifs de la Martinique et de Saint-Pierre-et-Miquelon
Grondin (Thibault).

Tribunal administratif de Melun
Courneil (Lucile).
Lourtet (Amélie).

Tribunal administratif de Montpellier
Rouquette (Dominique).

Tribunal administratif de Montreuil
Simon (Claude).

Tribunal administratif de Nancy
Guidi (Laurie).
Picque (Anne-Sophie).

Tribunal administratif de Nantes
Labouysse (David).

Tribunal administratif de Nice
Taormina (Gilles).

Tribunal administratif de Nîmes
Bala (Karine).
Parisien (Philippe).

Tribunal administratif de Paris
Armoët (Emmanuelle).
Cotte (Olivier).
Duplan (Anthony).
Fort-Besnard (Amélie).
Le Broussois (Nicolas).
Medjahed (Naïm).

Tribunal administratif de Pau
Réaut (Valérie).

Tribunaux administratifs de La Réunion et de Mayotte
Banvillet (Mathieu).
de Voyer d'Argenson (Pierre-Henri).

Tribunal administratif de Rouen
Aubert (Anne).
Van Muylder (Céline).

Tribunal administratif de Versailles
Amar-Cid (Juliette).
Winkopp-Toch (Anne).

A compter du 21 septembre 2021

Tribunal administratif de Cergy-Pontoise
Dano (Lisa).

A compter du 1^{er} octobre 2021

Tribunal administratif de Bordeaux

Chemin (Bernard).

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 29 juillet 2021 fixant la liste des personnes autorisées à exercer en France la profession de médecin dans la spécialité « médecine générale » en application des dispositions de l'article L. 4111-2 (I) du code de la santé publique et du IV de l'article 83 de la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 modifiée

NOR : SSAN2123732A

Par arrêté du ministre des solidarités et de la santé en date du 29 juillet 2021, sont autorisées à exercer en France la profession de médecin dans la spécialité « médecine générale » en application des dispositions de l'article L. 4111-2 (I) du code de la santé publique et du IV de l'article 83 de la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 modifiée les personnes dont les noms suivent :

Mme ABROUG (Jamila), épouse ESSALAH, née le 15 août 1973 à Jemmel (Tunisie).
Mme AMIRA (Feten), née le 5 novembre 1980 à Tunis (Tunisie).
M. AZANDJO (Fidèle), né le 9 juin 1982 à Bohicon (Bénin).
M. AZOUAOU (Mehdi), né le 20 juin 1969 à Alger (Algérie).
M. BADSI (Mustapha), né le 1 février 1979 à Tighzert (Algérie).
M. BELMENOUAR (Otmane), né le 28 août 1981 à Oran (Algérie).
M. BERBER (Mohammed), né le 28 mai 1986 à Oran (Algérie).
Mme BOLDYREVA (Tatiana), épouse GUINAMANT, née le 7 mai 1971 à Voronej (Russie).
Mme BUI PHAM (Phuong Trang), épouse TRAN NGOC, née le 20 octobre 1982 à Hô Chi Minh-Ville (Vietnam).
Mme CHERIF (Mariem), épouse HABLANI, née le 13 mars 1989 à Monastir (Tunisie).
Mme EL AMOUD (Houda), épouse CHERKI, née le 24 octobre 1982 à Kenitra (Maroc).
M. EL HANSALI (Hicham), né le 8 janvier 1980 à Aït-Majden (Maroc).
Mme ELLAFI (Manel), épouse AOUN, née le 9 août 1981 à Ben Guerdane (Tunisie).
M. FACI (Abdelkrim), né le 28 septembre 1977 à Alger (Algérie).
Mme GABSI (Sabrine), épouse BOUHLEL, née le 5 août 1986 à Sfax (Tunisie).
Mme GHAZOUANI (Afef), née le 27 mai 1985 à Sousse (Tunisie).
Mme HANNANE (Souad Ibtissem), épouse CHENTIR, née le 2 mars 1987 à Arzew (Algérie).
Mme HARERIMANA NIKUZE (Patricia), née le 22 mai 1979 à Kinshasa (République démocratique du Congo).
M. HENI (Oussama), né le 25 mars 1983 à Gafsa (Tunisie).
Mme HOUHOU (Farah), épouse MAZOUZ, née le 23 novembre 1978 à Alger Centre (Algérie).
M. JABBOUR (Gaby), né le 19 février 1971 à Alep (Syrie).
M. JOUABLI (Moenes), né le 21 décembre 1980 à Sfax (Tunisie).
M. KONATE (Noël Makhan), né le 25 décembre 1976 à Sandiambougou (Mali).
Mme KOUAIDI (Sihem), épouse BOUDJENANA, née le 10 juillet 1984 à Oran (Algérie).
Mme MABIALA (Ingrid-Magguy), épouse MONEKENE, née le 3 décembre 1974 à Pointe-Noire (Congo).
M. MAHOUCHÉ (Said), né le 7 juin 1957 à Makouda (Algérie).
Mme MANSOURI (Sana), née le 1 juillet 1986 à Haffouz (Tunisie).
Mme MEJRI (Olfa), épouse GHNAYA, née le 1 janvier 1978 à Tunis (Tunisie).
Mme NGUEMO MBOULA (Louise Raissa), épouse NGOMSI NGUEYAP, née le 6 avril 1989 à Yaoundé (Cameroun).
Mme RAHALI (Madina), épouse KHELIF, née le 8 octobre 1988 à Larba (Algérie).
M. REKIK (Amine), né le 5 septembre 1984 à Tunis (Tunisie).
M. ROMDHANE (Ahlem), épouse HADDAD, né le 27 juillet 1986 à Monastir (Tunisie).
Mme SAHRAOUI (Sinda), épouse BEN AMARA, née le 4 mai 1984 à Tunis (Tunisie).
M. SIALA (Firas), né le 11 juin 1986 à Tunis (Tunisie).

Mme SMATI (Houda), épouse SEDDIKI, née le 6 août 1984 à Sétif (Algérie).

M. TOMA (Khalad), né le 3 janvier 1988 à Ninive (Irak).

Mme TOUIHRAT (Manel), épouse BENDJEMA, née le 30 juillet 1978 à Annaba (Algérie).

Mme ZEBLAH (Sabrina), épouse GHOUILES, née le 5 février 1984 à Bejaia (Algérie).

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

**Arrêté du 28 juillet 2021
portant nomination d'une directrice de projet**

NOR : AGRS2119827A

Par arrêté du Premier ministre et du ministre de l'agriculture et de l'alimentation en date du 28 juillet 2021, Mme Sylvie MONTEIL, administratrice civile hors classe, est reconduite dans ses fonctions de directrice de projet (groupe III) pour une durée de deux ans.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

LOGEMENT

Arrêté du 14 avril 2021 portant nomination au conseil d'administration de l'établissement public foncier de Bretagne

NOR : LOGL2120749A

Par arrêté de la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement, en date du 14 avril 2021 :

Est renouvelé dans son mandat de représentant de l'Etat au conseil d'administration de l'établissement public foncier de Bretagne, au titre du logement, en qualité de titulaire :

M. Marc Navez, directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Bretagne.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

LOGEMENT

Arrêté du 18 juin 2021 portant nomination au conseil d'administration de l'établissement public foncier de Bretagne

NOR : LOGL2116477A

Par arrêté de la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement, en date du 18 juin 2021, sont nommés au conseil d'administration de l'établissement public foncier de Bretagne, en qualité de représentant de l'Etat au titre de l'urbanisme :

Mme Gwenaël Hervouet, cheffe de service planification logement et urbanisme de la direction départementale des territoires et de la mer des Côtes d'Armor, en qualité de titulaire, en remplacement de M. Philippe Charretton.

M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, en qualité de suppléant en remplacement de M. Eric Hennion.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

COMPTES PUBLICS

Arrêté du 13 juillet 2021 portant admission à la retraite (administrateurs généraux des finances publiques)

NOR : CCPE2112824A

Par arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, en date du 13 juillet 2021, Mme Edith MARCHICA, née RICOUR, administratrice générale des finances publiques de classe normale, 5^e échelon, directrice départementale des finances publiques de l'Aisne, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1^{er} octobre 2021, en application des dispositions des articles L. 4 (1^o) et L. 24 I (1^o) du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

COMPTE PUBLICS

Arrêté du 26 juillet 2021 portant nomination au conseil d'administration de l'établissement public foncier de Normandie

NOR : CCPE2121999A

Par arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, en date du 26 juillet 2021, est nommé membre du conseil d'administration de l'établissement public foncier de Normandie en qualité de représentant suppléant du ministre chargé du budget M. Hubert Pageot, affecté au sein de la direction régionale des finances publiques de Normandie et du département de Seine-Maritime, en remplacement de M. Jean-François Roncerel.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES ET DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

VILLE

Arrêté du 30 juin 2021 portant nomination au cabinet de la ministre déléguée auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargée de la ville

NOR : VILC2121849A

La ministre déléguée auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargée de la ville,

Vu le décret n° 2017-1063 du 18 mai 2017 modifié relatif aux cabinets ministériels ;

Vu le décret n° 2017-1098 du 14 juin 2017 relatif aux collaborateurs du Président de la République et des membres du Gouvernement ;

Vu le décret du 3 juillet 2020 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret du 6 juillet 2020 relatif à la composition du Gouvernement,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Mme Nina Pereira est nommée conseillère technique chargée de la communication digitale et de la presse au cabinet de la ministre déléguée auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargée de la ville, à compter du 5 juillet 2021.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 30 juin 2021.

NADIA HAI

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION

Arrêté du 19 juillet 2021 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale de la banque (n° 2120)

NOR : MTRT2122386A

La ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion,

Vu le code du travail, notamment son article L. 2261-15 ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 2004 et les arrêtés successifs portant extension de la convention collective nationale de la banque du 10 janvier 2000 et de ses annexes et des textes qui l'ont complétée ou modifiée ;

Vu l'accord du 7 février 2019 relatif aux salaires minima, conclu dans le cadre de la convention collective nationale susvisée ;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* du 18 avril 2019 ;

Vu les avis recueillis au cours de l'enquête ;

Vu l'avis motivé de la Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle (sous-commission des conventions et accords), recueilli suivant la procédure prévue à l'article R. 2261-5 du code du travail,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale de la banque du 10 janvier 2000, les stipulations de l'accord du 7 février 2019 relatif aux salaires, conclu dans le cadre de la convention collective nationale susvisée.

Art. 2. – L'extension des effets et sanctions de l'accord susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit accord.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 19 juillet 2021.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général du travail,

P. RAMAIN

Nota. – Le texte de l'accord susvisé a été publié au *Bulletin officiel* du ministère, fascicule conventions collectives n° 2019/13, disponible sur le site www.journal-officiel.gouv.fr/bocc.

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION

Arrêté du 19 juillet 2021 portant extension d'un avenant à un accord conclu dans le cadre des conventions collectives nationales des commerces de détail de papeterie, fournitures de bureau, de bureautique et informatique (n° 1539) et du personnel des entreprises de reprographie (n° 706)

NOR : MTRT2118975A

La ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion,

Vu le code du travail, notamment son article L. 2261-15 ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 1989 et les arrêtés successifs portant extension de la convention collective nationale des commerces de détail de papeterie, fournitures de bureau, de bureautique et informatique du 15 décembre 1988 et des textes qui l'ont complétée ou modifiée ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 1976 et les arrêtés successifs portant extension de la convention collective nationale pour le personnel des entreprises de reprographie du 18 décembre 1972, et des textes qui l'ont complétée ou modifiée ;

Vu l'arrêté du 9 avril 2019 portant fusion et élargissement de champs conventionnels ;

Vu l'avenant du 29 octobre 2019 portant révision de l'accord du 22 février 2006 relatif à la prise en charge des frais consécutifs au fonctionnement de la négociation collective des instances paritaires, conclu dans le cadre des conventions collectives susvisées ;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* du 15 juin 2021 ;

Vu les avis recueillis au cours de l'enquête ;

Vu l'avis motivé de la Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle (sous-commission des conventions et accords), rendu lors de la séance du 1^{er} juillet 2021,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale des commerces de détail de papeterie, fournitures de bureau, de bureautique et informatique du 15 décembre 1988 et dans celui de la convention collective nationale pour le personnel des entreprises de reprographie du 18 décembre 1972, tels que modifiés par l'arrêté du 9 avril 2019 portant fusion et élargissement de champs conventionnels, les stipulations de l'avenant du 29 octobre 2019 portant révision de l'accord du 22 février 2006 relatif à la prise en charge des frais consécutifs au fonctionnement de la négociation collective des instances paritaires, conclu dans le cadre des conventions collectives susvisées.

Le 1^{er} alinéa de l'article 4 est étendu sous réserve du respect des dispositions de l'article L. 2261-3 du code du travail.

Art. 2. – L'extension des effets et sanctions de l'avenant susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit avenant.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 19 juillet 2021.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général du travail,
P. RAMAIN

Nota. – Le texte de l'avenant susvisé a été publié au *Bulletin officiel* du ministère, fascicule conventions collectives n° 2020/7, disponible sur le site www.journal-officiel.gouv.fr/bocc.

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Délibération du 5 juillet 2021 relative à une autorisation temporaire pour l'exploitation d'un service de radio

NOR : CSAR2123141X

Par délibération en date du 5 juillet 2021, le comité territorial de l'audiovisuel de Rennes a décidé, en application de l'article 28-3 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, d'autoriser l'association « Vos Gueules Les Mouettes » à diffuser un service de radio par voie hertzienne terrestre dénommé VOS GUEULES LES MOUETTES, pour la période du 21 au 28 août 2021.

Site : Caravane de vos gueules les mouettes - Parking du centre – 29100

DOUARNENEZ.

Puissance : 100 W.

Fréquence : 107,6 MHz.

Fait à Rennes, le 5 juillet 2021.

Pour le comité territorial de l'audiovisuel
de Rennes :

*Le président,
M. HOFFMANN*

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Délibération du 5 juillet 2021 relative à une autorisation temporaire pour l'exploitation d'un service de radio

NOR : CSAR2123142X

Par délibération en date du 5 juillet 2021, le comité territorial de l'audiovisuel de Rennes a décidé, en application de l'article 28-3 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, d'autoriser l'Organisme de Gestion de l'Ensemble Scolaire Catholique Sainte-Croix de Châteaugiron (OGEC) à diffuser un service de radio par voie hertzienne terrestre dénommé RADIO CASTEL, pour la période du 1^{er} octobre 2021 au 30 juin 2022.

Site : 3, rue du Prieuré, 35410 Châteaugiron.

Puissance : 100 W.

Fréquence : 88,1 MHz.

Fait à Rennes, le 5 juillet 2021.

Pour le comité territorial de l'audiovisuel
de Rennes :

*Le président,
M. HOFFMANN*

Informations parlementaires

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMMISSIONS ET ORGANES DE CONTRÔLE

NOR : INPA2123752X

1. Réunions

Mercredi 1^{er} septembre 2021

Commission d'enquête sur les migrations, les déplacements de populations et les conditions de vie et d'accès au droit des migrants, réfugiés et apatrides en regard des engagements nationaux, européens et internationaux de la France,

A 14 heures (Salle 4325 – Commission des affaires étrangères, 33, rue Saint-Dominique, 3^e étage) :

- auditions consacrées aux femmes migrantes et aux migrants LGBT (en cours d'organisation).

Jeudi 2 septembre 2021

Délégation aux collectivités territoriales et à la décentralisation,

A 9 heures (Visioconférence sans salle) :

- présentation par les rapporteur(e)s des groupes de travail des titres I (M. Christophe Jerretie, Mme Patricia Lemoine et M. Arnaud Viala), IV (Mme Monique Limon et M. Didier Martin) et V (Mmes Valérie Petit et Bénédicte Taurine) du projet de loi relatif à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale - PJL 3DS.

Mercredi 8 septembre 2021

Commission des lois,

A 10 heures (Visioconférence sans salle) :

- examen du rapport de la mission d'évaluation de l'impact de la loi du 3 août 2018 renforçant la lutte contre les rodéos motorisés (Mme Natalia Pouzyreff et M. Robin Reda, co-rapporteurs).

Mardi 14 septembre 2021

Commission des lois,

A 17 heures (6^e Bureau – Palais Bourbon, 1^{er} étage et visioconférence) :

- audition de M. Éric Dupont-Moretti, garde des Sceaux, ministre de la Justice, et discussion générale sur le projet de loi relatif à la responsabilité pénale et à la sécurité intérieure (n° 4387) (M. Jean-François Eliaou, M. Jean-Michel Mis, Mme Naïma Moutchou, rapporteurs) ;

- examen du projet de loi relatif à la responsabilité pénale et à la sécurité intérieure (n° 4387) (M. Jean-François Eliaou, M. Jean-Michel Mis, Mme Naïma Moutchou, rapporteurs)

A 21 heures (6^e Bureau – Palais Bourbon, 1^{er} étage) :

- suite de l'ordre du jour de l'après-midi.

Mercredi 15 septembre 2021

Commission des finances,

A 9 heures (Salle 6237 – Palais Bourbon, 2^e sous-sol) :

- audition de M. Christian Charpy, président de la première chambre de la Cour des comptes, sur le rapport d'enquête réalisé par la Cour, en application du 2^o de l'article 58 de la loi organique relative aux lois de finances, sur l'évolution des dépenses publiques pendant la crise sanitaire et le bilan opérationnel de leur utilisation ;

- audition de M. André Barbé, président de section à la Cour des comptes, sur le rapport d'enquête réalisé par la Cour, en application du 2^o de l'article 58 de la loi organique relative aux lois de finances, sur la rémunération des agents publics en arrêt maladie.

Commission des lois,

A 9 h 30 (6^e Bureau – Palais Bourbon, 1^{er} étage et visioconférence) :

– audition de M. Gérald Darmanin, ministre de l'Intérieur, sur le projet de loi relatif à la responsabilité pénale et à la sécurité intérieure (n° 4387) (M. Jean-François Eliaou, M. Jean-Michel Mis, Mme Naïma Moutchou, rapporteurs) ;

– suite de l'examen du projet de loi relatif à la responsabilité pénale et à la sécurité intérieure (n° 4387) (M. Jean-François Eliaou, M. Jean-Michel Mis, Mme Naïma Moutchou, rapporteurs).

A 14 h 30 (6^e Bureau – Palais Bourbon, 1^{er} étage) :

– suite de l'ordre du jour du matin.

2. Ordre du jour prévisionnel

Jeudi 2 septembre 2021

Mission d'information sur le plan famille : quel bilan ? ,

A 10 heures salle 4123 (33, rue Saint-Dominique) :

- audition de M. Francis Lamy, président du Haut Comité d'évaluation de la condition militaire.

A 11 heures salle 4123 (33, rue Saint-Dominique) :

- audition de MM. les aumôniers en chef des armées : M. l'aumônier en chef du culte catholique Antoine de Romanet, M. l'aumônier en chef du culte israélite Joël Jonas, M. l'aumônier en chef du culte musulman Nadir Mehidi et M. l'aumônier en chef du culte protestant Étienne Waechter.

A 14 heures (Salle 4123 – 33, rue Saint-Dominique, 1^{er} étage) :

- audition de M. le colonel Jean-Vincent Berte, chef du bureau reconversion, M. Nicolas Villetard, chef du bureau stratégie et de Mme Maylis de Gonfreville, experte politique reconversion – plan famille au bureau stratégie, de l'agence Défense mobilité de la Direction des ressources humaines du ministère de la défense.

Mercredi 8 septembre 2021

Mission d'information sur les droits de diffusion audiovisuelle des manifestations sportives,

A 16 heures (salle 6242) :

- audition de M. Yves Wehrli, avocat à la Cour, cabinet Clifford Chance Europe LLP (cette audition ne fera pas l'objet d'une retransmission).

Jeudi 9 septembre 2021

Mission d'information sur les droits de diffusion audiovisuelle des manifestations sportives,

A 9 h 30 (salle 6242) :

- audition de représentants de la Ligue nationale de Rugby.

A 10 h 30 (salle 6242) :

- table ronde « Rugby » (en cours d'élaboration).

Mardi 14 septembre 2021

Commission des affaires sociales,

A 17 heures (à préciser) :

– communication de Mme Caroline Janvier et M. Stéphane Viry sur les salles de consommation à moindre risque.

Mission d'information sur la préparation à la haute intensité,

A 14 heures salle 4016 (33, rue Saint-Dominique) :

- audition de M. Bruno Tertrais, directeur adjoint de la Fondation pour la recherche stratégique (FRS) et M. Philippe Gros, maître de recherche à la FRS et spécialiste des questions opérationnelles.

A 15 h 30 salle 4016 (33, rue Saint-Dominique) :

- audition du Colonel Marc Lobel, adjoint au chef de la division Euratlantique de l'état-major des armées (EMA / PRIM / EA).

Mercredi 15 septembre 2021

Commission des affaires sociales,

A 9 h 30 (à préciser) :

- mission d'information sur l'emploi des seniors (rapport d'information).

A 15 heures (à préciser) :

- *table ronde sur la prévention du cancer de la prostate.*

Mercredi 22 septembre 2021

Commission de la défense,

A 9 h 30 (Salle 4123 – 33, rue Saint-Dominique, 1^{er} étage) :

- *audition, ouverte à la presse, de M. Bernard Pêcheur, président du Comité d'éthique de la défense, sur l'avis du Comité relatif à « l'autonomie dans les systèmes d'armes létaux ».*

Mercredi 29 septembre 2021

Mission d'information sur la préparation à la haute intensité,

A 14 heures salle 4016 (33, rue Saint-Dominique) :

- *audition de M. le capitaine de vaisseau Frédéric Bordier, chef du bureau « contrats opérationnels des armées et préparation opérationnelle interarmées » au bureau « emploi » de la division « opérations » de l'état-major des armées, M. le colonel Pierre Gaudillièvre en charge de la prospective et de la stratégie militaire au sein de la division des études-synthèse-management général (ESMG) et M. le colonel Jérôme Mary, chef du bureau J5 / Europe - Afrique du Nord au sein du centre de planification et de conduite des opérations (CPCO).*

Informations parlementaires

ASSEMBLÉE NATIONALE

DOCUMENTS ET PUBLICATIONS

NOR : INPA2123761X

Documents parlementaires

Dépôt du jeudi 29 juillet 2021

Dépôt de projets de loi

M. le Président de l'Assemblée nationale a reçu, le 29 juillet 2021, de M. le Premier ministre, un projet de loi ratifiant l'ordonnance n° 2021-649 du 26 mai 2021 relative à la transposition de la directive (UE) 2019/1 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 visant à doter les autorités de concurrence des États membres des moyens de mettre en œuvre plus efficacement les règles de concurrence et à garantir le bon fonctionnement du marché intérieur.

Ce projet de loi, n° 4418, est renvoyé à la commission des affaires économiques, en application de l'article 83 du règlement.

M. le Président de l'Assemblée nationale a reçu, le 29 juillet 2021, de M. le Premier ministre, un projet de loi ratifiant l'ordonnance n° 2021-702 du 2 juin 2021 portant réforme de l'encadrement supérieur de la fonction publique de l'Etat.

Ce projet de loi, n° 4419, est renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

Informations parlementaires

SÉNAT

COMMISSIONS / ORGANES TEMPORAIRES

NOR : INPS2123749X

Membres présents ou excusés

Commission des affaires sociales

Séance du samedi 24 juillet 2021

Présents : Catherine Deroche, Chantal Deseyne, Pascale Gruny, Véronique Guillotin, Florence Lassarade, Martin Lévrier, Annie Le Houerou, Philippe Mouiller, Annick Petrus, Laurence Rossignol, René-Paul Savary, Nadia Sollogoub.

En téléconférence : Laurent Burgoa, Laurence Cohen, Brigitte Devésa, Laurence Garnier, Frédérique Gerbaud, Olivier Henno, Corinne Imbert, Annick Jacquemet, Colette Mélot, Michelle Meunier, Marie-Pierre Richer.

Ont délégué leur droit de vote : Annie Delmont-Koropoulis, Jean-Luc Fichet, Laurence Garnier, Frédérique Gerbaud, Corinne Imbert, Annick Jacquemet, Michelle Meunier, Alain Milon, Marie-Pierre Richer.

Commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale

Séance du samedi 24 juillet 2021

Présents : Philippe Bas, Philippe Bonnecarrère, Valérie Boyer, François-Noël Buffet, Agnès Canayer, Jacky Deromedi, Catherine Di Folco, Nathalie Goulet, Loïc Hervé, Patrick Kanner, Jean-Yves Leconte.

Ont délégué leur droit de vote : Arnaud de Belenet, Mathieu Darnaud, Marc-Philippe Daubresse, Jacqueline Eustache-Brinio, Christophe-André Frassa, Muriel Jourda, André Reichardt, Lana Tetuanui, Dominique Vérien.

Commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale

Séance du dimanche 25 juillet 2021

Présents : Éliane Assassi, Philippe Bas, Arnaud de Belenet, François-Noël Buffet, Catherine Di Folco, Marie-Pierre de La Gontrie, Hervé Marseille.

Informations parlementaires

SÉNAT

DOCUMENTS DÉPOSÉS

NOR : INPS2123748X

Informations parlementaires

Documents parlementaires

Document enregistré à la Présidence du Sénat le mercredi 28 juillet 2021

DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI

N° 806 (2020-2021) Projet de loi présenté par M. Jean-Yves LE DRIAN, ministre de l'Europe et des affaires étrangères, autorisant la ratification de l'accord modifiant le traité instituant le Mécanisme européen de stabilité, envoyé à la commission des finances, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.

Informations parlementaires

SÉNAT

DOCUMENTS PUBLIÉS

NOR : INPS2123743X

Addenda aux documents publiés sur le site internet du Sénat

le mercredi 28 juillet 2021

N° 781 (2020-2021) Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale après engagement de la procédure accélérée, portant diverses dispositions relatives au Haut Conseil des finances publiques et à l'information du Parlement sur les finances publiques, envoyée à la commission des finances, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.

N° 783 (2020-2021) Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale après engagement de la procédure accélérée, relative aux lois de financement de la sécurité sociale, envoyée à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.

Documents publiés sur le site internet du Sénat

le jeudi 29 juillet 2021

N° 780 (2020-2021) Proposition de loi organique, adoptée par l'Assemblée nationale après engagement de la procédure accélérée, relative à la modernisation de la gestion des finances publiques, envoyée à la commission des finances, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.

N° 782 (2020-2021) Proposition de loi organique, adoptée par l'Assemblée nationale après engagement de la procédure accélérée, relative aux lois de financement de la sécurité sociale, envoyée à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.

Informations parlementaires

SÉNAT

NOMINATIONS ET AVIS

NOR : INPS2123736X

Le président du Sénat a nommé le 28 juillet 2021 M. Christian Redon-Sarrazy membre de la Commission supérieure du numérique et des postes.

Informations parlementaires

OFFICES ET DÉLÉGATIONS

OFFICE PARLEMENTAIRE D'ÉVALUATION DES CHOIX SCIENTIFIQUES ET TECHNOLOGIQUES

NOR : INPX2123754X

1. Ordre du jour prévisionnel

Jeudi 23 septembre 2021

Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques,

A 9 heures (à confirmer) :

- présentation du rapport de la commission d'enquête de l'Assemblée nationale sur l'évaluation des politiques publiques de santé environnementale (Elisabeth Toutut-Picard, présidente, Sandrine Joso, rapporteure, de la commission d'enquête).

Avis et communications

AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

PREMIER MINISTRE

Avis de vacance d'un emploi de directeur de projet (administration territoriale : Val-d'Oise)

NOR : PRMG2123669V

Un poste de directeur de projet est à pourvoir auprès du préfet du Val-d'Oise, en charge du pilotage opérationnel du plan d'actions pour le Val-d'Oise.

Le poste est basé à Cergy-Pontoise. La prise de fonction est souhaitée en septembre 2021.

Description du projet et de son environnement

Département de la grande couronne parisienne, le Val-d'Oise compte près de 1,250 million d'habitants. 91ème département par sa superficie, c'est désormais l'un des plus peuplés (15ème). Il présente un territoire très contrasté de transition entre Paris et la province. L'essentiel de ses habitants est concentré au sud de l'axe Cergy-Pontoise/plate-forme aéroportuaire de Roissy-Charles-de-Gaulle, dans une zone urbaine très dense. Créé en 1968, le Val-d'Oise est un département marqué par les décisions de l'Etat en matière d'aménagement des territoires (grands ensembles, infrastructures aéroportuaires, ville nouvelle, ...).

Le 7 mai 2021, le Premier Ministre a dévoilé un ensemble de projets composant un plan d'actions pour le Val-d'Oise. Ces projets relèvent d'un partenariat étroit entre tous les acteurs institutionnels (collectivités, établissements publics, administrations, acteurs socio-professionnels, ...).

Ils contribuent à la mise en œuvre concrète dans le Val-d'Oise des politiques publiques portées par différents ministères : ministère de l'intérieur, ministère des solidarités et de la santé, ministère de la justice, ministère de la cohésion des territoires, ministère du logement, ministère des transports, ministère de l'agriculture et de l'alimentation, ministère de l'éducation nationale, ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Une gouvernance de ce plan d'actions est mise en place avec un comité de pilotage stratégique et quatre comités opérationnels. L'objectif est une mise en œuvre rapide du plan, certains projets nécessitant une phase d'animation, de négociation et d'élaboration intenses afin de permettre le passage en phase opérationnelle.

Principales missions :

Le directeur de projet est en charge du pilotage opérationnel du plan d'actions pour le Val-d'Oise. Il devra notamment :

- Assurer le suivi de l'exécution du plan d'actions pour le Val-d'Oise et en construire la communication,
- Animer les instances de gouvernance du plan d'actions pour le Val-d'Oise : préparer les réunions du comité de pilotage stratégique et animer deux comités opérationnels, consacrés respectivement à l'enseignement et aux grands projets immobiliers,
- S'investir directement dans l'accompagnement de certaines actions pour en faciliter la réalisation,
- Animer les partenariats entre les différents acteurs et participer à la mise en œuvre opérationnelle des projets,
- En lien avec les différentes administrations, contribuer à la concrétisation financière et réglementaire des actions.

Liens fonctionnels et hiérarchiques :

Le poste est placé sous l'autorité hiérarchique du préfet de département :

- En lien avec les services de l'Etat rapporteurs des deux autres comités opérationnels :
 - comité opérationnel transports,
 - comité opérationnel aménagement – économie – territoire,
- nombreux échanges avec les collectivités, maîtres d'ouvrage concernés et acteurs impliqués dans les projets : Conseil régional d'Ile-de-France, Conseil départemental du Val-d'Oise, communauté d'agglomération Roissy-Pays-de-France, communes, chambres consulaires, établissements publics de l'Etat, directions immobilières de plusieurs ministères, services déconcentrés de l'Etat, Semmaris (société d'économie mixte exploitant et gérant le Marché de Rungis)…

Compétences et qualités attendues

Une expérience minimale de six années d'activités professionnelles diversifiées en tant que cadre supérieur ainsi qu'une expérience significative de conduite de projets complexes sont exigées.

Compte tenu des attentes, le profil recherché du directeur de projet est le suivant :

- très bonne connaissance de l'administration territoriale de l'Etat ;
- solide expérience avérée et compétences en matière de conduite de projets complexes impliquant de nombreux acteurs (élus, acteurs économiques, associations...) ;
- expérience en matière de coordination de politiques interministérielles.

Conditions d'emploi

Cet emploi de directeur de projet (groupe III) est à pourvoir dans les conditions prévues par le décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 modifié relatif aux emplois de direction de l'Etat (articles 3 à 16 et 27 à 33 notamment).

Le titulaire de cet emploi sera nommé pour une durée de trois ans. Il pourra être renouvelé dans la limite d'une durée d'occupation totale de cet emploi de six ans.

La nomination sur cet emploi fait l'objet d'une période probatoire de 6 mois en application de l'article 13 du décret du 31 décembre 2019 susmentionné.

Cet emploi est classé dans le groupe III en application de l'arrêté du 29 juin 2016 pris pour l'application à certains emplois de responsabilités supérieures des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP.

La rémunération brute annuelle dépend de l'expérience du titulaire de l'emploi. Elle comprend une part fixe brute comprise entre 87 800 € et 113 500 €. Elle peut être complétée par une part annuelle variable dont le montant maximum est fixé à 12 940 € brut.

Procédure de recrutement

La procédure de recrutement se déroule selon les modalités fixées par les articles 3 à 9 du décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 modifié relatif aux emplois de direction de l'Etat.

L'autorité de recrutement est le secrétaire général du ministère de l'intérieur.

L'autorité dont relève cet emploi est le préfet du Val-d'Oise.

Recevabilité des candidatures :

L'autorité de recrutement procède à l'examen de la recevabilité des candidatures, en accuse réception et informe les candidats non éligibles.

Examen des candidatures :

L'autorité de recrutement réunit l'instance collégiale prévue à l'article 6 du décret n° 2019-1594 modifié du 31 décembre 2019, qui procède à l'examen des candidatures recevables pour présélectionner les candidats à auditionner.

L'instance collégiale est composée :

- du directeur général de l'administration et de la fonction publique ou son représentant ;
- du directeur de la modernisation et de l'administration territoriale ou son représentant ;
- du secrétaire général du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales ou son représentant ;
- ainsi que de deux représentants, au moins, des secrétaires généraux des ministères concernés par l'administration territoriale de l'Etat ou par le projet prioritaire correspondant à l'emploi.

Audition des candidats et choix du candidat retenu :

L'autorité dont relève cet emploi procède ensuite à l'audition des candidats présélectionnés et propose à l'autorité investie du pouvoir de nomination le nom du candidat susceptible d'être nommé.

Nomination par l'autorité de recrutement :

A l'issue des auditions et dans un délai de deux semaines, les candidats auditionnés non retenus pour occuper l'emploi à pourvoir sont informés.

Dossier de candidature :

Le dossier de candidature doit être transmis dans un délai de 30 jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel* de la République française, au ministère de l'intérieur (secrétariat général, direction de la modernisation et de l'administration territoriale, sous-direction du corps préfectoral et des hauts fonctionnaires bureau du management du corps préfectoral et des hauts fonctionnaires, place Beauvau, 75800 Paris).

Le dossier de candidature devra impérativement comprendre :

- une lettre de motivation,

- un *curriculum vitae* détaillé.

Pour les fonctionnaires, les candidatures seront accompagnées :

- d'un état des services établi par le service RH du corps d'origine,
- du dernier arrêté de situation administrative dans le corps d'origine et dans l'emploi occupé,
- des trois derniers bulletins de salaire.

Pour les agents n'ayant pas la qualité de fonctionnaire, les candidatures seront accompagnées :

- d'une copie de la carte nationale d'identité,
- de documents attestant de l'occupation effective des emplois mentionnés dans le *curriculum vitae*,
- du dernier contrat de travail,
- des trois derniers bulletins de salaire.

Déontologie

L'accès à cet emploi n'est pas soumis à une déclaration de situation patrimoniale ni à une déclaration d'intérêts préalable à la prise de fonctions.

Toutefois, pour les personnes ayant exercé une activité dans le secteur privé au cours des trois dernières années qui précèdent la nomination sur cet emploi, un contrôle de la compatibilité de cette activité avec les fonctions exercées sera effectué préalablement à la nomination par l'autorité de recrutement qui pourra, le cas échéant, saisir pour avis, préalablement à sa décision, le référent déontologue du ministère ou la Haute Autorité de transparence de la vie publique, en application du IV de l'article 25 *octies* de la loi du 13 juillet 1983.

Formation

Les personnes n'ayant pas la qualité de fonctionnaire suivront un module spécifique relatif aux obligations des agents en matière de déontologie, à l'organisation et au fonctionnement des services publics ainsi qu'à la gestion des ressources humaines dans la fonction publique.

Références

Loi n° 83-634 modifiée du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

Décret n° 2008-836 du 22 août 2008 modifié fixant l'échelonnement indiciaire des corps et des emplois communs aux administrations de l'Etat et de ses établissements publics ou afférent à plusieurs corps de fonctionnaires de l'Etat et de ses établissements publics (article 13)

Décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 modifié relatif aux emplois de direction de l'Etat

Arrêté du 29 juin 2016 pris pour l'application à certains emplois de responsabilités supérieures des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Personnes à contacter

Tous les renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès de :

M. Amaury de Saint-Quentin, préfet du Val-d'Oise

01-34-20-26-02

pref-secretariatdupref@val-doise.gouv.fr

M. Maurice Barate, secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise

01-34-20-27-02

pref-secretariatsg@val-doise.gouv.fr

Tous les renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès de :

M. Nicolas Mourlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise,
nicolas.mourlon@val-doise.gouv.fr

Mme Valérie Belrose, directrice départementale adjointe des territoires du Val-d'Oise,
valerie.belrose@val-doise.gouv.fr

Pour le service de gestion :

M. Jocelyn Snoeck, adjoint au sous-directeur du corps préfectoral et des hauts fonctionnaires : jocelyn.snoeck@interieur.gouv.fr

M. Romain Delmon, chef du bureau du management du corps préfectoral et des hauts fonctionnaires : romain.delmon@interieur.gouv.fr.

Avis et communications

AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

**Avis de vacance d'un emploi
de directeur général de l'Ecole nationale supérieure des mines de Paris**

NOR : ECOG2123397V

Le mandat du directeur général de l'Ecole nationale supérieure des mines de Paris, renouvelable, arrive à son terme le 7 octobre 2021. Il sera donc procédé à une nouvelle nomination sur ce poste pour une durée de 5 ans après appel à candidatures, conformément aux dispositions du décret n° 91-1033 du 8 octobre 1991 relatif à l'Ecole nationale supérieure des mines de Paris (Mines Paris).

L'école est un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, placé sous la tutelle du ministre chargé de l'industrie, constitué sous forme d'un grand établissement au sens de l'article L. 717-1 du code de l'éducation. Elle est établissement composante de l'Université Paris sciences et lettres (Université PSL).

Figurant parmi les toutes premières écoles pour l'excellence de sa formation d'ingénieurs, elle occupe la première place en France pour la recherche partenariale avec le monde économique.

L'école compte 1 500 étudiants inscrits, dont 370 doctorants, 230 enseignants-chercheurs et 18 centres de recherche. Le budget, d'environ 55 M€ au niveau de l'établissement public approche 90 M€ sur un périmètre consolidé incluant l'association Armines.

Les principaux enjeux du directeur général seront de préparer et mettre en œuvre le prochain contrat d'objectifs et de performance 2023-2027, de développer les formations en maintenant l'excellence et en améliorant la diversité sociale et de genre, de tirer pleinement partie des synergies avec l'université PSL, de mettre en œuvre les nouvelles relations avec Armines et consolider le modèle économique de l'école en redéveloppant les recherches partenariales avec les entreprises selon les thématiques liées aux évolutions industrielles et technologiques majeures à horizon de 2030-2040.

Le directeur général devra justifier d'une compétence scientifique dans les domaines d'activité de l'école ou d'une expérience de l'enseignement supérieur ou de la recherche. Il devra disposer d'une forte expérience de management et d'une bonne connaissance du monde des entreprises.

Le dossier de candidature comprend les pièces suivantes :

a) Une lettre de motivation ;

b) Un *curriculum vitae* faisant ressortir le détail des services rendus et des emplois occupés par le candidat.

Un dossier sur Mines Paris pourra être communiqué sur demande aux candidats.

Le dossier complet de candidature devra être envoyé au plus tard le lundi 6 septembre par messagerie à « vincent.thery@finances.gouv.fr », avec une copie à « secretariat.tutelle@finances.gouv.fr ».

Une copie pourra être adressée par voie postale à M. le chef de la mission de tutelle des écoles, conseil général de l'économie, ministère de l'économie, des finances et de la relance, bâtiment Necker, télédoc 798, 120, rue de Bercy, 75272 Paris Cedex 12.

Pour toute information complémentaire, contacter M. Vincent Théry, chef de la mission de tutelle des écoles au Conseil général de l'économie, téléphone : 01-53-18-52-49, courriel : « vincent.thery@finances.gouv.fr ».

Avis et communications

AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Avis de vacance d'un emploi de directeur départemental interministériel adjoint (direction départementale de la protection des populations de Paris)

NOR : INTA2123715V

L'emploi de directeur départemental adjoint de la direction départementale de la protection des populations (DDPP) de Paris est prochainement vacant.

Intérêt du poste

Rattachée au Préfet de police, la direction départementale de la protection des populations de Paris est organisée en quatre services opérationnels, un service support en charge du contentieux et des réponses directes aux consommateurs, un service d'appui transversal. La direction compte 165 agents. Elle présente la particularité d'avoir un secrétariat général commun avec la direction des transports et de la protection du public (DTPP) de la préfecture de police à laquelle elle est rattachée.

Tous les agents sont regroupés sur un même site.

L'activité du directeur départemental s'inscrit dans un contexte d'exigence forte des usagers en matière de protection dans des secteurs tels que : l'hygiène et la sécurité des produits alimentaires, la sécurité des produits de consommation non alimentaires et des prestations de service, la protection économique des consommateurs dont la loyauté des transactions et de l'information, la santé, la protection et le bien-être des animaux.

L'intérêt du poste réside dans l'intégration des différentes politiques publiques sur le territoire, la variété des dossiers traités, les partenariats à nouer et le management d'une structure accueillant des agents de statut divers au sein de la préfecture de police.

Missions

Le directeur départemental adjoint de la protection des populations est chargé de mettre en œuvre, sous l'autorité du directeur, les politiques publiques relevant de la compétence de cette direction. Il assure les missions définies à l'article 5 du décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles :

- mise en œuvre à l'échelle territoriale des orientations stratégiques nationales définies par les ministres et déclinées au niveau régional : pilotage, coordination et évaluation de l'action de l'Etat au niveau territorial dans le domaine des politiques publiques dont il a la charge ;
- direction des services placés sous sa responsabilité : fixation des objectifs, organisation et répartition des moyens, évaluation des résultats et de la performance et mise en œuvre du dialogue social ;
- concertation avec les services de l'Etat, les collectivités territoriales, les entreprises et les organisations socioprofessionnelles, les établissements publics et les experts scientifiques ;
- exercice des responsabilités dans le domaine financier ;
- protection et sécurité des consommateurs dans le domaine alimentaire, que les denrées soient d'origine animale ou végétale, de l'hygiène et de la sécurité des produits et des établissements alimentaires, de la conformité et de la qualité des produits alimentaires, de la loyauté des transactions, de la traçabilité des produits animaux dont il assure la certification ;
- protection juridique et économique des consommateurs (loyauté des transactions) et sécurité (conformité, qualité et sécurité des produits industriels et des prestations de service) ;
- protection, traçabilité et certification des animaux, protection de la faune sauvage captive, lutte contre les maladies contagieuses réglementées ;
- gestion des alertes et des crises ;
- représentation de la structure dans les domaines de compétence de la DDPP.

Le directeur départemental adjoint participe au développement d'une culture commune aux différents personnels de la direction avec l'élaboration de règles et de procédures opérationnelles harmonisées.

Environnement

Le poste est situé à Paris, siège de la direction départementale de la protection des populations.

Le département parisien rassemble plus de 2 millions habitants et reçoit chaque année environ 31 millions de visiteurs. Département très peuplé, urbain, il bénéficie de la présence de zones touristiques attractives, de la localisation de nombreux sièges sociaux, et de la présence d'un tissu de petites et moyennes entreprises actives mais également de très nombreux commerces de proximité. Le parc des expositions de Versailles mais aussi de nombreux autres lieux accueillent de très grands événements ouverts au public. Sous l'autorité du préfet de police, la DDPP entretient, à l'échelle régionale, des relations avec la direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRIAAF), la direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DRIEETS). Au plan départemental, elle travaille en lien avec la direction des transports et de la protection du public (DTPP) à laquelle elle est rattachée, et tous les autres services de la préfecture de police, y compris les directions de police active, dans une logique de collaboration inter-services, forte dans le domaine de la lutte contre la fraude. Elle entretient également des liens étroits avec les services de l'Etat au niveau départemental, à savoir l'unité départementale de la direction régionale et interdépartementale, de l'aménagement et des transports (UD DRIEATS), et la délégation territoriale de l'agence régionale de santé (DT ARS), la ville de Paris, les hôpitaux parisiens et les milieux professionnels.

Profil recherché/compétences

Les fonctions de directeur départemental adjoint requièrent particulièrement les compétences suivantes :

- capacité à piloter en lien avec le directeur des projets et à faire prévaloir les enjeux des politiques publiques ;
- capacité d'anticipation et de vision prospective ;
- aptitude à l'encadrement et à l'animation d'équipes pluridisciplinaires et interministérielles ;
- sens affirmé de la conduite du changement ;
- connaissance des organisations publiques et des politiques portées par les DDPP ;
- expérience professionnelle dans la mise en œuvre de l'une des politiques portées par la DDPP souhaitée ;
- aptitude au travail en réseau, négociation avec des partenaires variés ;
- aptitude à la communication et au dialogue social ;
- qualités relationnelles ;
- maîtrise juridique et aptitude à promouvoir des solutions innovantes.

Conditions d'emploi

Cet emploi, à pourvoir dans les conditions prévues par le décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'Etat (articles 3 à 9, 47 et 49 notamment), et par l'arrêté du 13 février 2020 fixant les modalités de la procédure de recrutement des emplois de direction relevant, pour leur gestion, du secrétariat général du ministère de l'intérieur (article 6), est classé dans le groupe III en application des dispositions de l'arrêté du 28 juillet 2010 modifié fixant la liste et le classement par groupe des emplois de direction des directions départementales interministérielles en Ile-de-France.

Le titulaire de cet emploi sera nommé pour une durée de quatre ans, renouvelable dans la limite d'une durée totale d'occupation du même emploi de six ans.

La nomination sur cet emploi fait l'objet d'une période probatoire de 6 mois en application de l'article 13 du décret du 31 décembre 2019 susmentionné.

La rémunération brute annuelle dépend de l'expérience du titulaire de l'emploi. Elle comprend une part fixe brute comprise entre 65 800 € et 115 000 €. Elle peut être augmentée par une part annuelle variable dont le montant maximum est fixé à 8 820 €.

Procédure de recrutement

La procédure de recrutement se déroule selon les modalités fixées par les articles 3 à 9 du décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'Etat l'article 6 de l'arrêté du 13 février 2020 fixant les modalités de la procédure de recrutement des emplois de direction relevant, pour leur gestion, du secrétariat général du ministère de l'intérieur.

Concernant l'emploi de directeur départemental de la protection des populations de Paris :

- l'autorité de recrutement est le secrétaire général du ministère de l'intérieur ;
- l'autorité dont relève l'emploi est le préfet de police de Paris.

Recevabilité des candidatures :

L'autorité de recrutement procède à l'examen de la recevabilité des candidatures, en accuse réception et informe les candidats non éligibles.

Examen des candidatures :

L'autorité de recrutement réunit l'instance collégiale prévue à l'article 6 du décret du 31 décembre 2019, qui procède à l'examen des candidatures recevables pour présélectionner les candidats à auditionner.

L'instance collégiale est composée :

- du directeur de la modernisation et de l'administration territoriale ou son représentant ;
- ainsi que de deux membres parmi ceux énumérés ci-après : le secrétaire général du ministère de la transition écologique ou son représentant, le secrétaire général du ministère de l'agriculture et de l'alimentation ou son représentant, et le directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ou son représentant.

Audition des candidats et choix du candidat retenu :

L'autorité dont relève l'emploi, procède ensuite à l'audition des candidats présélectionnés.

A l'issue des auditions, l'autorité d'emploi transmet à l'autorité de recrutement un avis sur les candidats auditionnés afin de lui permettre de proposer à l'autorité investie du pouvoir de nomination, le nom du candidat susceptible d'être nommé.

Nomination par l'autorité de recrutement :

A l'issue des auditions et dans un délai de deux semaines, les candidats non retenus pour occuper l'emploi à pourvoir sont informés.

Dossier de candidature

Le dossier de candidature doit être transmis, dans un délai de 30 jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel*, à :

- M. Didier LALLEMENT, préfet de police : pp-dtpp-secretariat@interieur.gouv.fr ;
- M. Serge BOULANGER, directeur des transports et de la protection du public : serge.boulanger@interieur.gouv.fr ;
- copie à Mme Hélène de COUSTIN, déléguée à la mobilité et aux carrières pour les emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat (DMC/DMAT) : helene.de-coustant@interieur.gouv.fr ;
- et à l'adresse fonctionnelle suivante : administration.territoriale@interieur.gouv.fr.

Le dossier de candidature devra impérativement comprendre :

- une lettre de motivation ;
- un *curriculum vitae* détaillé.

Pour les fonctionnaires, les candidatures seront accompagnées :

- d'un état des services établi par le service RH du corps d'origine ;
- du dernier arrêté de situation administrative dans le corps d'origine et dans l'emploi occupé ;
- des trois derniers bulletins de salaire.

Pour les agents n'ayant pas la qualité de fonctionnaire, les candidatures seront accompagnées :

- d'une copie de la carte nationale d'identité ;
- de documents attestant de l'occupation effective des emplois mentionnés dans le *curriculum vitae* ;
- du dernier contrat de travail ;
- des trois derniers bulletins de salaire.

Déontologie

Conformément à l'article 2 du décret n° 2016-1967 du 28 décembre 2016 modifié relatif à l'obligation de transmission d'une déclaration d'intérêts prévue à l'article 25 *ter* de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, l'accès à cet emploi est soumis au dépôt d'une déclaration d'intérêts préalablement à la nomination.

Le formulaire de la déclaration d'intérêts prévue par la circulaire du 4 décembre 2018 relative à l'obligation de transmission d'une déclaration d'intérêts dans la fonction publique de l'Etat peut être téléchargé à l'adresse suivante : http://circulaires.legifrance.gouv.fr/pdf/2018/12/cir_44142.pdf.

Ce formulaire sera demandé par l'autorité de recrutement au candidat retenu préalablement à sa nomination.

Pour les personnes ayant exercé une activité dans le secteur privé au cours des trois dernières années qui précèdent la nomination sur cet emploi, un contrôle de la compatibilité de cette activité avec les fonctions exercées sera effectué préalablement à la nomination par l'autorité de recrutement qui pourra, le cas échéant, saisir pour avis, préalablement à sa décision, le référent déontologue du ministère ou la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique, en application du IV de l'article 25 *octies* de la loi du 13 juillet 1983.

Formation

Les personnes nommées pour la première fois dans un emploi de direction de l'administration territoriale de l'Etat suivront, dans les six mois à compter de leur prise de fonction, un séminaire de prise de poste. Les personnes n'ayant pas la qualité de fonctionnaire suivront un module spécifique relatif aux obligations des agents en matière de déontologie, à l'organisation et au fonctionnement des services publics ainsi qu'à la gestion des ressources humaines dans la fonction publique.

Personnes à contacter

Tous les renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès de :

- M. Serge BOULANGER, directeur des transports et de la protection du public : serge.boulanger@interieur.gouv.fr, 01- 49- 96- 30 -40 ;
- Mme Hélène de COUSTIN, déléguée à la mobilité et aux carrières pour les emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat (DMC/DMAT) : helene.de-coustin@interieur.gouv.fr, 07- 72- 25- 04- 15 ;
- M. Gilles RUAUD, directeur départemental de la protection des populations ; gilles.ruaud@paris.gouv.fr, 01- 40- 27- 17- 88.

Références

Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Décret n° 2008-836 du 22 août 2008 fixant l'échelonnement indiciaire des corps et des emplois communs aux administrations de l'Etat et de ses établissements publics ou afférent à plusieurs corps de fonctionnaires de l'Etat et de ses établissements publics (article 14-I).

Décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'Etat.

Arrêté du 10 janvier 2017 pris pour l'application aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Arrêté du 13 février 2020 fixant les modalités de la procédure de recrutement des emplois de direction relevant, pour leur gestion, du secrétariat général du ministère de l'intérieur.

Avis et communications

AVIS DIVERS

COMMISSION D'ENRICHISSEMENT DE LA LANGUE FRANÇAISE

Vocabulaire des télécommunications (liste de termes, expressions et définitions adoptés)

NOR : CTNR2122881K

I. – Termes et définitions

identification des contacts

Domaine : TÉLÉCOMMUNICATIONS-SANTÉ ET MÉDECINE.

Définition : Identification, grâce à un dispositif humain ou informatique, des personnes qui se sont trouvées à proximité d'une personne donnée pendant une durée déterminée.

Note :

1. L'identification des contacts peut se faire au moyen d'une application informatique, par l'échange de données entre les mobiles multifonctions ou les objets personnels connectés.
2. L'identification des contacts peut être utilisée dans le contexte d'une épidémie, notamment en vue de limiter la contagion.

Voir aussi : mobile multifonction, objet personnel connecté, traçage.

Équivalent étranger : contact tracing.

informatique en périphérie

Forme développée : informatique en périphérie de réseau.

Domaine : INFORMATIQUE-TÉLÉCOMMUNICATIONS/Internet.

Définition : Traitement des données qui s'effectue en périphérie d'un réseau de télécommunication, au moyen d'un dispositif proche de la source de ces données ou intégré à celle-ci.

Note :

1. La source des données est généralement un objet connecté.
2. L'informatique en périphérie permet notamment d'améliorer le temps de réponse d'un objet connecté et de réduire le volume des données qui transitent par le réseau. Elle offre également une meilleure sécurité des données en évitant un traitement centralisé et en limitant le transfert de données sensibles.

Voir aussi : informatique en nuage, objet connecté, système cyberphysique.

Équivalent étranger : edge computing, edge processing.

intelligence artificielle embarquée

Forme abrégée : IA embarquée.

Domaine : INFORMATIQUE-TÉLÉCOMMUNICATIONS.

Définition : Dispositif d'intelligence artificielle intégré dans un objet connecté, qui lui permet de traiter en temps réel les données qu'il collecte pour déclencher la prise automatique de décisions.

Note : L'intelligence artificielle embarquée utilise l'informatique en périphérie.

Voir aussi : informatique en périphérie, intelligence artificielle, objet connecté, temps réel.

Équivalent étranger : artificial intelligence of things (AIoT), edge AI, edge artificial intelligence.

microdiode électroluminescente

Forme abrégée : microdel, n.f.

Domaine : ÉLECTRONIQUE/Composants électroniques.

Définition : Diode électroluminescente de dimension microscopique associée à un seul pixel dans un écran plat.

Note :

1. La microdiode électroluminescente est notamment utilisée dans de petits appareils à faible consommation énergétique tels que des mobiles multifonctions ou des montres connectées.
2. Un affichage en couleurs nécessite la juxtaposition de plusieurs microdiodes électroluminescentes, généralement trois, par pixel.

3. On parle, par exemple, d'« écran à microdels », de préférence à « écran microdel ».

Voir aussi : diode électroluminescente, mobile multifonction, objet connecté, pixel.

Équivalent étranger : micro-LED, microLED, mLED, μ LED.

neurotransistor, n.m.

Domaine : ÉLECTRONIQUE/Composants électroniques.

Définition : Composant électronique neuromorphique constitué de résistances-mémoires et de transistors, qui associe le stockage de données et le traitement de l'information.

Note :

1. Les neurotransistors sont utilisés notamment dans les réseaux de neurones artificiels où ils améliorent les temps de réponse et la puissance de calcul, tout en diminuant la consommation d'énergie.

2. On trouve aussi, dans le langage professionnel, le terme « memtransistor », qui n'est pas recommandé.

Voir aussi : neuromorphique, réseau de neurones artificiels, résistance-mémoire.

Équivalent étranger : memtransistor, neurotransistor.

résistance-mémoire, n.f.

Domaine : ÉLECTRONIQUE/Composants électroniques.

Définition : Composant électronique passif dont la résistance varie selon le courant électrique appliqué et conserve sa valeur hors tension, et qui a par conséquent une fonction de mémoire non volatile.

Note : On trouve aussi, dans le langage professionnel, le terme « memristance », qui n'est pas recommandé.

Voir aussi : mémoire non volatile, neurotransistor.

Équivalent étranger : memristor.

système cyberphysique

Abréviation : SCP.

Domaine : INDUSTRIE-TÉLÉCOMMUNICATIONS.

Définition : Système matériel et logiciel qui collecte et traite les données d'un ou de plusieurs objets connectés et commande les actionneurs nécessaires à leur fonctionnement.

Note :

1. Un système cyberphysique utilise généralement l'informatique en périphérie et peut mettre en œuvre une intelligence artificielle embarquée.

2. Les véhicules connectés, les compteurs électriques connectés et les réseaux électriques intelligents, ainsi que les dispositifs de télémaintenance d'objet connecté sont équipés de systèmes cyberphysiques.

Voir aussi : actionneur, compteur électrique connecté, informatique en périphérie, intelligence artificielle embarquée, objet connecté, réseau électrique intelligent, télémaintenance d'objet connecté.

Équivalent étranger : cyber-physical system (CPS).

télémaintenance d'objet connecté

Domaine : INDUSTRIE-TÉLÉCOMMUNICATIONS.

Synonyme : maintenance connectée (langage professionnel).

Définition : Télémaintenance d'un ou de plusieurs objets connectés qui s'effectue au moyen d'un système cyberphysique.

Note : La télémaintenance d'objet connecté est notamment utilisée dans les chaînes de fabrication, les réseaux de distribution d'énergie ou d'eau, la domotique et l'immatique.

Voir aussi : immatique, objet connecté, système cyberphysique, télémaintenance.

Équivalent étranger : intelligent maintenance, intelligent maintenance system (IMS), smart maintenance.

traçage, n.m.

Domaine : TÉLÉCOMMUNICATIONS.

Définition : Suivi des déplacements de personnes, d'animaux ou d'objets par la géolocalisation.

Note : Le traçage d'une personne se fait notamment au moyen de son téléphone mobile ou d'un objet personnel connecté.

Voir aussi : géolocalisation par satellite, identification des contacts, mobile multifonction, objet personnel connecté.

Équivalent étranger : tracking.

II. – *Table d'équivalence*

A. – Termes étrangers

TERME ÉTRANGER (1)	DOMAINE/SOUS-DOMAINE	ÉQUIVALENT FRANÇAIS (2)
artificial intelligence of things (AloT), edge AI, edge artificial intelligence.	INFORMATIQUE-TÉLÉCOMMUNICATIONS.	intelligence artificielle embarquée, IA embarquée.
contact tracing.	TÉLÉCOMMUNICATIONS-SANTÉ ET MÉDECINE.	identification des contacts.
cyber-physical system (CPS).	INDUSTRIE-TÉLÉCOMMUNICATIONS.	système cyberphysique (SCP).
edge AI, artificial intelligence of things (AloT), edge artificial intelligence.	INFORMATIQUE-TÉLÉCOMMUNICATIONS.	intelligence artificielle embarquée, IA embarquée.
edge computing, edge processing.	INFORMATIQUE-TÉLÉCOMMUNICATIONS/Internet.	informatique en périphérie, informatique en périphérie de réseau.
intelligent maintenance, intelligent maintenance system (IMS), smart maintenance.	INDUSTRIE-TÉLÉCOMMUNICATIONS.	télémaintenance d'objet connecté, maintenance connectée (langage professionnel).
memristor.	ÉLECTRONIQUE/Composants électroniques.	résistance-mémoire, n.f.
memtransistor, neurotransistor.	ÉLECTRONIQUE/Composants électroniques.	neurotransistor, n.m.
micro-LED, microLED, mLED, µLED.	ÉLECTRONIQUE/Composants électroniques.	microdiode électroluminescente, microdel, n.f.
neurotransistor, memtransistor.	ÉLECTRONIQUE/Composants électroniques.	neurotransistor, n.m.
smart maintenance, intelligent maintenance, intelligent maintenance system (IMS).	INDUSTRIE-TÉLÉCOMMUNICATIONS.	télémaintenance d'objet connecté, maintenance connectée (langage professionnel).
tracking.	TÉLÉCOMMUNICATIONS.	traçage, n.m.

(1) Il s'agit de termes anglais, sauf mention contraire.
(2) Les termes en caractères gras sont définis dans la partie I (*Termes et définitions*).

B. – Termes français

TERME FRANÇAIS (1)	DOMAINE/SOUS-DOMAINE	ÉQUIVALENT ÉTRANGER (2)
IA embarquée, intelligence artificielle embarquée.	INFORMATIQUE-TÉLÉCOMMUNICATIONS.	artificial intelligence of things (AloT), edge AI, edge artificial intelligence.
identification des contacts.	TÉLÉCOMMUNICATIONS-SANTÉ ET MÉDECINE.	contact tracing.
informatique en périphérie, informatique en périphérie de réseau.	INFORMATIQUE-TÉLÉCOMMUNICATIONS/Internet.	edge computing, edge processing.
intelligence artificielle embarquée, IA embarquée.	INFORMATIQUE-TÉLÉCOMMUNICATIONS.	artificial intelligence of things (AloT), edge AI, edge artificial intelligence.
maintenance connectée (langage professionnel), télémaintenance d'objet connecté.	INDUSTRIE-TÉLÉCOMMUNICATIONS.	intelligent maintenance, intelligent maintenance system (IMS), smart maintenance.
microdiode électroluminescente, microdel, n.f.	ÉLECTRONIQUE/Composants électroniques.	micro-LED, microLED, mLED, µLED.
neurotransistor, n.m.	ÉLECTRONIQUE/Composants électroniques.	memtransistor, neurotransistor.
résistance-mémoire, n.f.	ÉLECTRONIQUE/Composants électroniques.	memristor.
système cyberphysique (SCP).	INDUSTRIE-TÉLÉCOMMUNICATIONS.	cyber-physical system (CPS).
télémaintenance d'objet connecté, maintenance connectée (langage professionnel).	INDUSTRIE-TÉLÉCOMMUNICATIONS.	intelligent maintenance, intelligent maintenance system (IMS), smart maintenance.
traçage, n.m.	TÉLÉCOMMUNICATIONS.	tracking.

(1) Les termes en caractères gras sont définis dans la partie I (*Termes et définitions*).
(2) Il s'agit d'équivalents anglais, sauf mention contraire.

Avis et communications

AVIS DIVERS

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Avis relatif aux prix de spécialités pharmaceutiques

NOR : SSAS2115354V

1. En application de la convention entre le comité économique des produits de santé et la société NOVARTIS PHARMA SAS, les prix des spécialités pharmaceutiques visées ci-dessous sont ceux figurant dans le tableau ci-après. Cette décision entre en vigueur à compter du quatrième jour suivant la publication au *Journal officiel* de la République française.

N° CIP	Présentation	PFHT	PPTTC
34009 300 105 9 4	COSENTYX 150 mg (secukinumab), poudre pour solution injectable en flacon (B/1) (laboratoires NOVARTIS PHARMA SAS)	425,93 €	487,93 €
34009 302 163 6 1	COSENTYX 300 mg (secukinumab), solution injectable, 2 ml (150mg/ml) en seringue préremplie (B/1) (laboratoires NOVARTIS PHARMA SAS)	851,85 €	947,58 €
34009 302 163 7 8	COSENTYX 300 mg (secukinumab), solution injectable, 2 ml (150mg/ml) en stylo prérempli (B/1) (laboratoires NOVARTIS PHARMA SAS)	851,85 €	947,58 €

Avis et communications

AVIS DIVERS

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Avis relatif à la décision de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie portant fixation du taux de participation de l'assuré applicable à des spécialités pharmaceutiques

NOR : SSAS2115356V

Par décision du directeur général de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie en date du 4 mars 2021, le taux de participation de l'assuré applicable aux spécialités citées ci-dessous est fixé comme suit :

Code CIP	Présentation	Taux de participation
34009 300 105 9 4	COSENTYX 150 mg (secukinumab), poudre pour solution injectable en flacon (B/1) (laboratoires NOVARTIS PHARMA SAS)	35%
34009 302 163 6 1	COSENTYX 300 mg (secukinumab), solution injectable, 2 ml (150mg/ml) en seringue préremplie (B/1) (laboratoires NOVARTIS PHARMA SAS)	35%
34009 302 163 7 8	COSENTYX 300 mg (secukinumab), solution injectable, 2 ml (150mg/ml) en stylo prérempli (B/1) (laboratoires NOVARTIS PHARMA SAS)	35%

Avis et communications

AVIS DIVERS

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Avis relatif à la tarification du scooter électrique modulaire JAZZY ZT8 visé à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale

NOR : SSAS2122773V

En application, d'une part, de la convention entre le comité économique des produits de santé et :

- la société PRIDE MOBILITY PRODUCTS France ;
- le Syndicat national des associations d'assistance à domicile (SNADOM),

et, d'autre part, par décision du comité économique des produits de santé, en l'absence de convention entre le comité économique des produits de santé et :

- la Fédération des syndicats pharmaceutiques de France (FSPF) ;
- le Syndicat national des prestataires de santé à domicile (SYNALAM) ;
- le Syndicat national autonome de prestataires de santé à domicile (SYNAPSAD) ;
- l'Union nationale des prestataires de dispositifs médicaux (UNPDM) ;
- l'Union des prestataires de santé à domicile indépendants (UPSADI) ;
- l'Union syndicale des pharmaciens d'officine (USPO),

le tarif et le prix limite de vente au public en € TTC (PLV) du produit visé ci-dessous sont fixés comme suit :

CODE	DÉSIGNATION	TARIF en € TTC	PLV en € TTC
4271078	Scooter électrique modulaire, 4 roues, PRIDE MOBILITY, JAZZY ZT8	900,00	1 300,00

Avis et communications

AVIS DIVERS

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Avis relatif à la tarification des processeurs de son pour implant cochléaire HIRESOLUTION BIONIC EAR SKY CI M90 et NAIDA CI M90 visés à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale

NOR : SSAS2123153V

En application de l'avenant à la convention entre le comité économique des produits de santé et la société ADVANCED BIONICS, le tarif et prix limite de vente au public en € TTC (PLV) des produits visés ci-dessous sont fixés comme suit :

CODE	DÉSIGNATION	TARIF en € TTC	PLV en € TTC
3478950	Implant coch, processeur, Advanced Bionics, SKY CI M90	6 000,00	6 000,00
3445286	Implant coch, processeur, Advanced Bionics, NAIDA CI M90	6 000,00	6 000,00

Avis et communications

AVIS DIVERS

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Avis relatif à la tarification des bioprothèses valvulaires aortiques percutanées SAPIEN 3 visées à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale

NOR : SSAS2123158V

En application de la convention entre le comité économique des produits de santé et la société EDWARDS LIFESCIENCES, les tarifs et les prix limites de vente au public en € TTC (PLV) des produits visés ci-dessous sont fixés comme suit :

CODE	DÉSIGNATION	TARIF/PLV actuels en € TTC	NOUVEAUX TARIF/PLV en € TTC
3239865	Bioprothèse valvulaire, transcutanée, aortique, EDWARDS, SAPIEN 3 + CERTITUDE.	14 248,63	14 559,00
3299070	Bioprothèse valvulaire, transcutanée, aortique, EDWARDS, SAPIEN 3 + COMMANDER	14 248,63	14 559,00

Avis et communications

AVIS DIVERS

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Avis relatif à l'enquête de représentativité mentionnée à l'article L. 162-33 du code de la sécurité sociale pour les organisations syndicales nationales de transports sanitaires

NOR : SSAS2123492V

Les organisations syndicales nationales de transports sanitaires qui souhaitent participer à l'enquête de représentativité mentionnée à l'article L. 162-33 du code de la sécurité sociale sont priés de faire parvenir leur dossier de candidature au plus tard le 10 septembre 2021.

Les dossiers de candidature sont adressés par voie électronique à l'adresse suivante : mnc-antenne-paris@mnc.sante.gouv.fr.

Lorsque l'envoi d'un dossier de candidature se fait au moyen de plusieurs messages électroniques, le dernier d'entre eux mentionne le nombre total d'envois effectués et comporte un bordereau récapitulatif des pièces communiquées.

Le dépôt d'une candidature est ouvert à toute personne dûment mandatée à cet effet par une organisation candidate. Le mandat donnant pouvoir au mandataire pour effectuer la déclaration de candidature et être l'interlocuteur du responsable du service mentionné à l'article R. 155-1 du code de la sécurité sociale, qui assure l'instruction de cette candidature, est joint au premier envoi.

Les organisations candidates transmettent les éléments qui leur paraissent justifier leur représentativité au regard des critères mentionnés aux articles L. 162-33, R. 162-54-1 du code de la sécurité sociale et notamment :

- les comptes des exercices 2020 et 2019 (ou 2019 et 2018 si les comptes de l'exercice 2020 ne sont pas clôturés et actés) de l'organisation candidate, accompagnés, le cas échéant, du rapport du commissaire aux comptes qui s'y attache, et, pour les organisations tenues d'assurer la publicité de leurs comptes, le lien internet du site sur lequel a été effectuée cette formalité ;
- une copie des statuts en vigueur de l'organisation candidate. Cette copie est datée et signée par le président de cette dernière ;
- une copie du récépissé initial de dépôt desdits statuts en mairie ou en préfecture ;
- les documents utiles à l'appréciation de l'influence de l'organisation candidate, en particulier la référence de publications, la copie d'actes ou de programmes de colloques ou de congrès, ou tout autre élément postérieur au 1^{er} janvier 2019 permettant de démontrer que l'organisation candidate mène ou a mené, durant ladite période, des actions destinées à défendre les intérêts de la profession ;
- tout élément pertinent pour apprécier les effectifs d'adhérents à jour de leur cotisation, la répartition régionale et départementale et les évolutions de ces données sur les deux derniers exercices 2020 et 2019 ;
- les tarifs des cotisations et leurs modalités d'appel sur les deux derniers exercices 2020 et 2019.

La réalité et l'exactitude de chacun des éléments transmis donnera lieu à l'établissement d'une attestation sur l'honneur datée et signée conjointement par le président, le trésorier et un membre du bureau de l'organisation candidate.

Le responsable du service mentionné à l'article R. 155-1 du code de la sécurité sociale effectue une vérification sur pièces et, le cas échéant, sur place des éléments mentionnés dans le présent avis.

A cette fin, il peut :

- demander communication, sous un délai ne pouvant être inférieur à huit jours, de tout élément lui permettant de contrôler l'exactitude et le caractère probant des justifications qu'il incombe à l'organisation candidate d'apporter ;
- effectuer sur place les mêmes vérifications après en avoir préalablement informé l'organisation candidate au moins huit jours auparavant.

Les constats issus de l'examen des dossiers de candidature et des vérifications opérées sont communiqués à l'organisation candidate, qui dispose d'un délai de dix jours pour présenter ses observations écrites en utilisant exclusivement le formulaire établi à cet effet par l'administration.

Le fait de ne pas se soumettre ou de faire obstacle aux opérations de vérification et de contrôle prévues dans le présent avis, telles que diligentées par le responsable du service mentionné à l'article R. 155-1 du code de la sécurité sociale, aux dates fixées par celui-ci, vaut retrait de la candidature.

Avis et communications

AVIS DIVERS

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Avis relatif à l'enquête de représentativité mentionnée à l'article L. 162-33 du code de la sécurité sociale pour les organisations syndicales des infirmières et infirmiers libéraux

NOR : SSAS2123613V

Les organisations syndicales nationales représentant les infirmières et infirmiers libéraux qui souhaitent participer à l'enquête de représentativité mentionnée à l'article L. 162-33 du code de la sécurité sociale, en vue de participer aux négociations de l'accord national mentionné à l'article L. 162-9 du même code, sont tenues de faire parvenir leur dossier de candidature au plus tard le 10 septembre 2021.

Les dossiers de candidature sont adressés par voie électronique à l'adresse suivante :

mnc-antenne-paris@mnc.sante.gouv.fr.

Lorsque l'envoi d'un dossier de candidature se fait au moyen de plusieurs messages électroniques, le dernier d'entre eux mentionne le nombre total d'envois effectués et comporte un bordereau récapitulatif des pièces communiquées.

Le dépôt d'une candidature est ouvert à toute personne dûment mandatée à cet effet par une organisation candidate. Le mandat donnant pouvoir au mandataire pour effectuer la déclaration de candidature et être l'interlocuteur du responsable du service mentionné à l'article R. 155-1 du code de la sécurité sociale, qui assure l'instruction de cette candidature, est joint au premier envoi.

Les organisations candidates transmettent les éléments qui leur paraissent justifier leur représentativité au regard des critères mentionnés aux articles L. 162-33, R. 162-54-1 et R. 162-54-2 du code de la sécurité sociale et notamment :

- les comptes des exercices 2020 et 2019 (ou 2019 et 2018 si les comptes de l'exercice 2020 ne sont pas clôturés et actés) de l'organisation candidate, accompagnés, le cas échéant, du rapport du commissaire aux comptes qui s'y attache, et, pour les organisations tenues d'assurer la publicité de leurs comptes, le lien internet du site sur lequel a été effectuée cette formalité ;
- une copie des statuts en vigueur de l'organisation candidate. Cette copie est datée et signée par le président de cette dernière ;
- une copie du récépissé initial de dépôt desdits statuts en mairie ou en préfecture ;
- les documents utiles à l'appréciation de l'influence de l'organisation candidate, en particulier la référence de publications, la copie d'actes ou de programmes de colloques ou de congrès, ou tout autre élément postérieur au 1^{er} janvier 2019 permettant de démontrer que l'organisation candidate mène ou a mené, durant ladite période, des actions destinées à défendre les intérêts de la profession ;
- tout élément pertinent pour apprécier les effectifs d'adhérents à jour de leur cotisation notamment le nombre d'adhérents en activité à titre libéral, la répartition régionale et départementale et les évolutions de ces données sur les deux derniers exercices 2020 et 2019 ;
- les tarifs des cotisations et leurs modalités d'appel sur les deux derniers exercices 2020 et 2019.

La réalité et l'exactitude de chacun des éléments transmis donnera lieu à l'établissement d'une attestation sur l'honneur datée et signée conjointement par le président, le trésorier et un membre du bureau de l'organisation candidate.

Le responsable du service mentionné à l'article R. 155-1 du code de la sécurité sociale effectue une vérification sur pièces et, le cas échéant, sur place des éléments mentionnés dans le présent avis.

A cette fin, il peut :

- demander communication, sous un délai ne pouvant être inférieur à huit jours, de tout élément lui permettant de contrôler l'exactitude et le caractère probant des justifications qu'il incombe à l'organisation candidate d'apporter ;
- effectuer sur place les mêmes vérifications après en avoir préalablement informé l'organisation candidate au moins huit jours auparavant.

Les constats issus de l'examen des dossiers de candidature et des vérifications opérées sont communiqués à l'organisation candidate, qui dispose d'un délai de dix jours pour présenter ses observations écrites en utilisant exclusivement le formulaire établi à cet effet par l'administration.

Le fait de ne pas se soumettre ou de faire obstacle aux opérations de vérification et de contrôle prévues dans le présent avis, telles que diligentées par le responsable du service mentionné à l'article R. 155-1 du code de la sécurité sociale, aux dates fixées par celui-ci, vaut retrait de la candidature.

Avis et communications

AVIS DIVERS

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Avis relatif à l'ouverture d'une procédure nationale d'opposition pour la demande de modification du cahier des charges relatif à l'indication géographique protégée « Saint-Guilhem-le-Désert »

NOR : AGRT2122480V

La Fédération héraultaise IGP qui exerce les missions confiées à l'organisme de défense et de gestion par l'article L. 642-22 du code rural et de la pêche maritime a déposé, en application de l'article L. 641-11 du code rural et de la pêche maritime, auprès de l'Institut national de l'origine et de la qualité une demande de modification du cahier des charges de l'indication géographique protégée « Saint-Guilhem-le-Désert ».

En application de l'article R. 641-13 et R. 641-20-1 du code rural et de la pêche maritime et après avis du comité national des indications géographiques protégées relatives aux vins et aux cidres de l'Institut national de l'origine et de la qualité, la demande de modification du cahier des charges de l'indication géographique protégée « Saint-Guilhem-le-Désert » est soumise à une procédure nationale d'opposition d'une durée de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel de la République française*.

Le cahier des charges de l'indication géographique protégée « Saint-Guilhem-le-Désert » peut être consulté dans le délai de deux mois prévu ci-dessus :

- sur rendez-vous à l'Institut national de l'origine et de la qualité :
 - INAO Occitanie, 697, avenue Etienne-Méhul, CA Croix-d'Argent, 34070 Montpellier ;
 - INAO, 12, rue Henri-Rol-Tanguy, 93100 Montreuil.
- ou sur le site internet de l'INAO : <https://extranet.inao.gouv.fr/fichier/PNO2021IGPSaintGuilhemleDesert.pdf>.

Pendant ce délai, toute personne ayant un intérêt légitime peut émettre une opposition motivée sur l'abrogation du cahier des charges de l'indication géographique protégée « Saint-Guilhem-le-Désert » en écrivant à l'Institut national de l'origine et de la qualité, à l'adresse suivante : INAO Occitanie, 697, avenue Etienne-Méhul, CA Croix-d'Argent, 34070 Montpellier.

ANNONCES

Les annonces sont reçues à la direction de l'information légale et administrative

Demandes de changement de nom : téléprocédure sécurisée

Fiche pratique disponible sur <https://psl.service-public.fr/mademarche/pub-changement-nom/demande>

Autres annonces : annonces.jorf@dila.gouv.fr

ou

DILA, DIRE JOURNAUX OFFICIELS, TSA N° 71641, 75901 PARIS CEDEX 15

(L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.)

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

(textes 95 à 121)

En application de l'article L. 221-14, et des articles R. 221-15 et R. 221-16 pris après avis de la CNIL, du code des relations entre le public et l'administration, les actes individuels relatifs à l'état et à la nationalité des personnes ne peuvent être publiés au Journal officiel de la République française, que dans des conditions garantissant qu'ils ne font pas l'objet d'une indexation par des moteurs de recherche.

Les actes concernés sont accessibles sur le site Légifrance en "Accès protégé"